* Année 1954. — N° 40 A. N. Le Numéro : 65 francs. Samedi 8 Mai 1954. *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE
SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60e SEANCE

1re Séance du vendredi 7 mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2191).
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2191).
3. — Transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2192).
M. de Moustier, rapporteur.
Demande de suspension de la séance, formulée par M. Patinaud: MM. Patinaud, le rapporteur, le président. — Rejet au scrutin.
Discussion générale: MM. Bernard Manceau, Cagne, Jean Meunier, Puy, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à l'information; Dupuy, Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur. — Clôture.
Demande de M. Cagne, tendant à surseoir à la discussion. — Rejet au scrutin.
Art. 1er.
Motion préjudicielle de Mme François: Mme François, MM. le secrétaire d'Etat à l'information, Patinaud, Desson, président de la commission. — Rejet au scrutin.
Amendement de Mme François: Mme François, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin.
Amendements de M. Delbez et de Mme François: M. Delbez, Mme François, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Delbez. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de Mme François.
Amendement de M. Minjoz: MM. Jean Meunier, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 1er.
Art. 2.
Motion incidente de M. Patinaud: MM. Patinaud, le rapporteur pour avis, Gosnat, le rapporteur. — Rejet au scrutin.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
4. — Ordre du jour (p. 2205).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Sourbet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier le code du vin, institué par décret du 1er décembre 1936, en vue de réaliser l'assainissement du marché, notamment par le déblocage hectos-hectares.
La proposition sera imprimée sous le n° 8116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

TRANSFERT ET DEVOLUTION DE BIENS D'ENTREPRISES DE PRESSE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset n° 2398 tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues n° 3053 tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 7919).

J'informe l'Assemblée que la conférence d'organisation des débats, réunie le 6 mai 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 12 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 2 heures;
Commission de la presse, 1 heure 45 minutes;
Commission des finances, 15 minutes;
Groupe socialiste, 60 minutes;
Groupe communiste, 55 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 50 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 44 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 43 minutese;
Groupe des républicains indépendants, 31 minutes;
Groupe indépendant paysan, 15 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 20 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 14 minutes;
Groupe paysan, 9 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 9 minutes;
Groupe du centre démocratique et social, 4 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;
Isolés, 4 minutes;
Durée des scrutins, 2 heures.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. de Moustier, rapporteur de la commission de la presse.

M. Roland de Moustier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, au nom de la commission de la presse, s'inscrit à la suite de trente-six ordonnances et d'une dizaine de lois qui sont intervenues en la matière depuis l'ordonnance d'Alger de juin 1944.

Cette abondante législation a soulevé en son temps des tempêtes, a donné lieu à des controverses passionnées, à des approbations tumultueuses, à des critiques véhémentes.

Sans vouloir à aucun moment ranimer ni les unes ni les autres, la loi soumise aujourd'hui à vos délibérations a pour but au contraire d'y mettre un terme.

Elle est le résultat de longs travaux, de laborieuses négociations au cours desquelles ont été entendues toutes les parties en cause.

Votre commission a consacré à l'étude minutieuse des différents articles présentés vingt-cinq séances, auxquelles je ne manquerai pas d'ajouter les nombreuses séances qu'avait consacrées au même objet votre commission, dans la dernière législature.

Vous vous demanderez à bon droit d'où est venue, huit ans après sa promulgation, la nécessité de modifier certaines dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actifs d'entreprises de presse et d'information.

Notre estimé collègue M. Desson en indiquait déjà les raisons dans son rapport rédigé en décembre 1950.

Permettez-moi de vous en lire quelques passages:

« Cette revision était rendue indispensable par les difficultés auxquelles a donné lieu lieu l'application de la loi du 11 mai 1946.

« En effet, alors que celle-ci avait pour objet de mettre rapidement fin à une situation provisoire, ces difficultés ont prolongé cette situation, créant ainsi des conditions gênantes pour l'ensemble de la presse

« On pourrait sans doute longtemps épiloguer sur les causes de cette situation, mais il n'est cependant pas discutable que les difficultés d'interprétation du texte de la loi du 11 mai 1946 y ont contribué pour une très large part.

« Ses divergences d'interprétation jurisprudentielle consécutives ont aggravé l'incertitude et risquent de remettre en cause un grand nombre de décisions de transfert par suite des recours dont elles ont été l'objet.

« En entretenant des conflits générateurs d'un malaise général, cet état de fait est non seulement préjudiciable aux intérêts de la presse, mais il a jusqu'à ce jour annihilé des droits légitimes consacrés par la loi du 11 mai 1946 elle-même.

« C'est ainsi, pour prendre un seul exemple, que ni les indemnités dues aux actionnaires de bonne foi, ni dans la plupart des cas celles dues aux personnels des entreprises de presse n'ont pu encore être versées, car si la loi du 11 mai 1946 reconnait les droits des bénéficiaires d'indemnité, elle ne leur permet pas, en fait, de les exercer utilement.

« Ainsi, le payement des indemnités les plus indiscutables comme celles qui correspondent aux droits sociaux les plus évidents ou même aux situations les plus douloureuses est rendu impossible par l'absence des moyens de financement en raison notamment de l'interdiction de tout acte de disposition. »

Bien entendu, ces constatations évidentes faites en 1950 par le rapporteur de l'époque le sont encore bien davantage aujourd'hui.

Ainsi, près de huit ans après le vote de la loi, aucune des situations qu'elle prétendait régler ne l'a encore été: ni celles des nouvelles entreprises de presse maintenues dans un état de précarité que le temps n'a fait qu'aggraver, qui vivent avec des contrats de location ou d'impression renouvelables tous les six mois, ni celles des anciens propriétaires ou des créanciers des entreprises transférées reconnus innocents ou ayant bénéficié d'un non-lieu, créanciers qui, pour la plupart, sont des personnes âgées qui attendent depuis huit ans le payement des indemnités décidées par la loi, ni celles du personnel congédié de ces entreprises, ni celles des actionnaires réputés de bonne foi.

D'autre part, la Société nationale des entreprises de presse, simple organisme transitoire, a vu son rôle dévier en se prolongeant et a dû assumer une tâche de gestion durable d'un patrimoine étendu, disparate et mouvant pour laquelle elle n'avait pas été conçue et qui l'exposait fatalement à des mécomptes graves.

C'est la raison pour laquelle notre collègue M. Gosset a repris le dispositif du dernier rapport fait sous la précédente législature au nom de la commission de la presse par M. Desson sur un projet déposé par le Gouvernement. Ces dispositions constituaient alors une intéressante tentative de solution transactionnelle. Mais elles aboutissaient, en fait, à la création d'un très large secteur public d'impression qui ne répond plus, à l'heure actuelle, ni au vœu des Français, ni aux enseignements de l'expérience et ne permettraient pas de régler le problème du financement.

Le recours au Trésor public, qu'elles impliquaient, ne serait même plus désormais suffisant dans la limite où elles le prévoyaient. On ne peut envisager d'obérer les finances publiques dans des conditions qui seraient extrêmement lourdes sans qu'on puisse, d'ailleurs, en mesurer exactement l'étendue.

Une autre proposition fut déposée par notre collègue, M. de Léotard. Elle tend à l'abrogation pure et simple de la loi du 11 mai 1946 et des mesures prises pour son application. Elle n'a pas, de ce fait, semblé répondre à l'idée de conciliation qui doit inspirer l'aménagement de la loi du 11 mai 1946. Elle ne tient compte ni de la situation de fait ni des droits acquis et elle se heurte elle aussi, d'autre part, à d'insurmontables obstacles financiers.

Le souci de ménager, d'une part, le Trésor public, celui, d'autre part, de ne pas imposer à la presse comme prix de la stabilité de ses entreprises des charges qui l'auraient amenée à de fâcheux abandons, la préoccupation, enfin, de régler équitablement les droits reconnus par la loi aux anciens propriétaires et créanciers, telles étaient les données essentielles du problème qui permettent de mesurer la difficulté de la conciliation, l'imperfection inévitable de toute solution.

Il a paru cependant possible, après un long travail de préparation poursuivi en liaison avec les intéressés et notamment les représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse, de dégager une formule qui tiendrait compte aussi équitablement qu'il apparait possible, des divers intérêts en présence.

La nouvelle proposition de loi qui exprime cette formule est inspirée par les idées suivantes:

Elle respecte les principes essentiels de la loi du 11 mai 1946;

Elle permet à la fois de stabiliser la situation des entreprises de presse et de régler, sans obérer lourdement les finances publiques, les bénéficiaires d'indemnités dont les droits ont été reconnus par la loi du 11 mai 1946;

Tenant compte des enseignements de l'expérience, elle simplifie les procédures et restreint au minimum les interventions étatiques ou paraétatiques. Si elle prévoit la possibilité de création d'un secteur public d'impression, c'est dans des conditions qui tiennent compte à la fois de la sauvegarde des finanres publiques et de la protection des intérêts de la presse

C'est ce que montre l'analyse sommaire de la proposition adoptée par votre commission que vous me permettrez de vous faire.

L'article premier consacre le principe fondamental, inscrit dans la loi du 11 mai 1946, de l'attribution aux entreprises utilisatrices des biens de presse transférés.

L'attribution doit exclusivement porter sur les moyens nécessaires au fonctionnement des entreprises de presse. Pour prévenir les difficultés, la loi donne une définition des biens de presse.

Dans le titre Ier, la loi traite de l'attribution des biens de presse; dans le titre II, de l'indemnisation des anciens propriétaires, des actionnaires de bonne foi et du personnel des anciennes entreprises de presse; enfin, dans le titre III, la loi prévoit un certain nombre de dispositions diverses.

La première phase de l'attribution comporte l'établissement d'un plan de répartition. C'était déjà la méthode prévue par la loi du 11 mai 1946 et dont le principe a été repris à la demande même des organisations de presse, car il apparaît en effet souhaitable que, la règle étant posée d'un droit à attribution des entreprises utilisatrices, certains réaménagements puissent être à titre exceptionnel faits dans l'intérêt général après, naturellement, consultation des entreprises intéressées. Un système plus simple que le système antérieur a été adopté qui comporte l'intervention d'une seule commission et ouvre, d'autre part, un droit de revision aux divers intéressés.

L'attribution à chaque entreprise des biens qui lui sont affectés par le plan de répartition est faite par un contrat de vente au comptant ou sous condition suspensive de payement. Ce contrat intervient normalement entre la S. N. E. P., dont le rôle est modifié en conséquence, et l'attributaire.

Toutefois est prévue à l'article 9, lorsqu'il s'agit de l'attribution de biens non confisqués, la possibilité de contrats directs entre, d'une part, les personnes qui étaient propriétaires de ces biens à la date du transfert, d'autre part, l'attributaire désigné par le plan de répartition. Les modalités et conditions de l'attribution sont en ce cas entièrement réglées par les contrats. Il est souhaitable de n'imposer une procédure réglementaire que dans le cas où ne peut jouer utilement le libre accord des parties.

Cette méthode ne constitue d'ailleurs pas non plus une innovation. Sous le régime même de la loi du 11 mai 1946, telle qu'elle est actuellement en vigueur, un certain nombre d'accords de ce genre ont été conclus. Il n'est pas possible dans un texte ayant un caractère transactionnel d'interdire une méthode de conciliation, déjà largement pratiquée dans le passé. Il convient, au contraire, de donner à cette méthode un fondement juridique solide.

Lorsque les accords qui, naturellement, règlent en ce cas totalement le problème de l'indemnisation n'auront pu jouer, l'article 10 fixe une procédure pour la détermination des prix. Ceux-ci sont fixés d'après la valeur vénale des biens à l'époque du contrat, déduction faite des améliorations réalisées pendant la période de gestion provisoire et abstraction faite, naturellement, des éléments incorporels attachés à l'exploitation des titres des anciens journaux, l'usage de ces titres ayant été définitivement interdit par l'ordonnance du 17 février 1945. En cas de vente sous condition suspensive de payement, il est possible d'échelonner les annuités sur une durée de quinze ans et, dans ce dernier cas, le montant des annuités peut être périodiquement revisé. En cas de différend, un recours arbitral est ouvert à tous les intéressés.

Bien que la règle normale semble devoir être l'acquisition des biens par les attributaires, étant donné, notamment, les délais de payement qui leur sont ouverts, il pourra se faire que certaines entreprises préfèrent renoncer à l'achat. Il est prévu, en ce cas, qu'elles pourront obtenir un contrat de location des biens d'une durée de neuf ans au moins. En ce cas, toutefois, s'il s'agit de biens non confisqués, les biens seront remis à titre de dation en payement des indemnités aux propriétaires, l'indemnisation ne pouvant être assurée autrement, cette remise étant faite sous la condition expresse de la conclusion du contrat de location.

Une disposition importante, celle relative à la constitution d'un secteur public d'impression fait l'objet de l'article 12.

L'idée de la création d'un secteur public a donné lieu à d'abondantes discussions, au sein de la commission. S'il n'a pas été jugé possible d'énumérer dans la loi même les biens devant être placés dans le secteur public, il est apparu nécessaire de prévoir que la constitution du secteur public devrait être réalisée de telle sorte que sa rentabilité en soit normalement assurée, que son financement, au départ, ne soulève pas de difficultés, et enfin que toutes garanties contre l'arbitraire soient données aux entreprises de presse.

L'article 12 prévoit en conséquence, d'une part, que seuls les biens confisqués peuvent être placés dans le secteur public, que d'autre part, lorsque la détermination de ces biens est faite avant répartition, la commission de répartition, qui comprend dans une très large majorité, des représentants de la presse, doit être préalablement consultée, et enfin que lorsque les biens placés dans le secteur public sont utilisés, les entreprises utilisatrices continueront à bénéficier des services qui leur étaient antérieurement assurés à l'aide desdits biens.

Les biens qui n'auront pas fait l'objet d'attribution ou de location, ou n'auront pas été placés dans le secteur public seront, soit remis à titre de dation en payement s'il s'agit de biens non confisqués, soit aliénés s'il s'agit de biens confisqués, un droit de préemption étant alors ouvert aux entreprises qui utilisent des biens de presse.

Toutes garanties sont, d'autre part, données aux bénéficiaires d'indemnités pour le recouvrement de leurs créances.

Le titre II traite, je le répète, de l'indemnisation des anciens propriétaires, des actionnaires de bonne foi et du personnel des anciennes entreprises.

L'indemnisation des anciens propriétaires et des actionnaires de bonne foi, prévue par les articles 6, paragraphe 1er et 7 de la loi du 11 mai 1946, est assurée par le versement des sommes payées par les attributaires ou résultant de l'aliénation des biens.

Les indemnités ainsi versées et les dations en payement déchargent l'Etat de toutes obligations ou charges afférentes à la gestion et aux transferts des biens attribués, réserve faite du cas où certains biens, dont la preuve sera faite qu'ils existaient à la suspension de l'entreprise, ne se retrouveraient plus à la date de la liquidation des droits et ne pourraient donner lieu à indemnité ou dation en payement. Il y aurait lieu, en ce cas, à l'application des règles normales de droit commun.

Le problème de l'indemnisation se trouve ainsi réglé, et de façon aussi équitable que possible, puisque l'indemnisation correspond à la valeur des biens à la date du contrat d'attribution.

D'autre part, des dispositions nouvelles étendent dans un sens plus libéral la notion d'actionnaires de bonne foi.

La proposition de loi fixe les règles de procédure pour les demandes d'indemnité et prévoit des garanties en faveur des créanciers d'indemnité. Elle fixe les modalités de liquidation et de réglement des indemnités dues au personnel des anciennes entreprises en garantissant dans toute la mesure du possible les droits des intéressés.

Feront d'autre part l'objet de dation en payement tous les biens non confisqués qui n'ont pas le caractère de biens de presse au sens de la loi. Les biens confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat.

Enfin, dans le titre III sont reprises un certain nombre de dispositions diverses qui figuraient dans les projets antérieurs en ce qui concerne la validation des mesures de transfert déjà intervenues, l'arrêt de toute nouvelle procédure de transfert et les garanties données à certaines entreprises utilisatrices des biens non transférés. Il prévoit des exonérations fiscales particulièrement importantes.

La composition du conseil d'administration de la S. N. E. P. est modifiée pour permettre une équitable représentation de toutes les organisations professionnelles. L'objet de la S. N. E. P., dont la structure devra naturellement être réduite, passée la période de la liquidation, est adapté aux tâches nouvelles que lui confère la loi. Il en est de même du rôle du conseil supérieur des entreprises de presse prévu à l'article 30.

L'article 31 abroge les articles de la loi du 11 mai 1946 incompatibles avec les dispositions nouvelles. Enfin, l'application de ces dispositions à l'Algérie est expressément prévue dans le dernier article.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes de la position nouvelle adoptée par votre commission, en partant du cadre même tracé par la loi du 11 mai 1946.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, cette proposition a été élaborée, après un long travail de consultations et de préparations étendu sur plus d'une année, au cours d'abondantes et minutieuses discussions qui ont fait l'objet de vingt-quatre séances de votre commission.

Cette proposition a été votée par vingt-huit voix contre sept, avec une abstention, les sept voix opposantes étant celles de nos collègues des groupes communiste et progressiste.

Elle respecte, dans la plus large mesure possible, les droits des trois parties en cause, l'Etat, la nouvelle presse et les créanciers nés de la loi du 11 mai 1946, ayant droit aux indemnités.

Mais ce texte, je le dis avec une certaine modestie, est loin d'être parfait tant la matière qu'il traite est complexe. Il se rapproche cependant le plus possible du droit commun. Il tient compte des situations de fait nées de la libération et codifiées par de nombreuses ordonnances et textes législatifs.

C'est un compromis entre des intérêts contradictoires, et tout compromis, vous le savez, ne peut satisfaire les ultras ni dans un sens ni dans l'autre. Mais il est raisonnable, et son premier mérite, son mérite essentiel, est d'exister.

Le Gouvernement représentant les intérêts de l'Etat vous dira au cours de la discussion, qu'il l'adopte. Les grandes associations professionnelles de presse s'y sont ralliées. Enfin, les ayants droit aux indemnités, tout en protestant comme ils n'ont cessé de le faire contre les principes posés par la loi du 11 mai 1946 dans laquelle ils voient une spoliation, assisteraient, je le crois, avec inquiétude à l'échec de ce projet qui renverrait une fois de plus à un avenir éloigné le payement tant attendu de leurs indemnités.

Voilà, mesdames, messieurs, très brièvement exposées les raisons pour lesquelles votre commission, dans sa très large majorité, vous demande de bien vouloir adopter cette proposition de loi. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. Je devrais donner la parole au rapporteur pour avis de la commission des finances ...

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, tenant compte de l'importance que revêt dans une telle loi l'appréciation de la commission des finances, nous demandons une suspension de séance jusqu'à ce que la commission des finances ait terminé ses travaux — elle est, en effet, actuellement réunie — de façon que notre Assemblée soit exactement informée de son opinion sur la proposition en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a été saisie pour avis de cette proposition de loi à la date du 6 avril, comme en fait foi le procès-verbal des commissions.

Elle a décidé à l'époque de renvoyer à plus tard sa discussion. J'ai pris langue hier avec son rapporteur. La commission des finances délibère en ce moment même pour donner son avis sur des dispositions fiscales qui n'interviennent que dans les tout derniers articles de la proposition de loi.

Dans ces conditions l'Assemblée voudra certainement décider de commencer la discussion générale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je veux faire observer à M. le rapporteur que la commission des finances est non seulement préoccupée des incidences fiscales de la présente proposition, mais qu'elle doit également s'inquiéter d'un certain nombre de questions, en particulier de la garantie-or accordée aux gens à qui seront achetées les imprimeries.

Elle doit se préoccuper enfin des incidences possibles de la perte des biens, perte dont l'Etat devra assumer la charge.

Il n'est pas possible que notre Assemblée délibère sur des problèmes aussi importants avant de connaître l'opinion de la commission des finances à leur sujet. C'est la raison pour laquelle — et j'insiste à nouveau, car il est vraisemblable que cette interruption du débat sera très courte — nous désirons une suspension de séance et nous demandons que l'Assemblée soit consultée par scrutin.

M. le président. Je dois vous préciser, monsieur Patinaud, que la commission des finances vient d'être prévenue. Dans quelques instants elle pourra certainement exprimer son avis.

Nous pourrions donc sans inconvénient ouvrir la discussion générale, quitte à revoir la question si, à la fin de cette discussion, la commission des finances n'est pas encore en mesure de donner son avis.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, je regrette de ne pouvoir déférer à votre demande, mais il faut tenir compte que ce texte met en jeu des centaines de milliards de francs. (*Protestations à droite.*)

Mais oui! Nous en apporterons la preuve au cours de la discussion. Je maintiens donc ma proposition.

M. le président. M. Patinaud demande que la séance soit suspendue jusqu'à ce que la commission des finances soit en mesure de donner son avis sur la proposition de loi en discussion.

Je mets aux voix la proposition de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	100
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Mes chers collègues, dans ce débat où, malheureusement, trop de personnes sont à la fois juges et parties, j'essayerai de faire preuve pour mon compte du maximum d'objectivité possible, à la fois parce qu'en 1951 j'ai été nommé secrétaire de la commission de la presse et parce que je suis le seul à m'être abstenu dans le vote intervenu, à la commission de la presse, sur le rapport de M. de Moustier.

J'ajoute que, depuis dix ans, j'ai manifesté le plus grand esprit de conciliation dans tous ces problèmes de presse, ce que je peux prouver par les articles que j'ai écrits et par le rappel de mes propos. J'ai défini, en particulier, dans un article paru en 1951 dans la *Revue politique*, ma position à ce sujet, et je veux simplement, dans cette discussion générale, rappeler quelques principes.

Je proteste d'abord contre le fait que ce débat ait été organisé de telle façon que quelques minutes seulement nous sont réservées, le temps de parole étant très limité pour chaque groupe — il est de quinze minutes pour le mien — alors que cette loi a fait couler tant d'encre et a tant d'importance sur le plan politique.

Je rappelle que la loi du 11 mai 1946, appelée à l'époque loi Defferre, du nom de l'auteur de la proposition, a été votée dans des conditions particulières. Vous savez qu'elle est intervenue peu avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée constituante élue le 2 juin 1946.

Elle n'a été votée que par les socialistes et les communistes, avec l'appoint d'un certain nombre d'autres suffrages, et en fait elle était destinée à perpétuer dans la presse l'état de fait créé à la libération.

J'ajoute qu'elle n'a pas été appliquée au journal contrôlé à Marseille par l'auteur même de la loi.

Au moment du vote de la loi, M. Edouard Herriot s'était écrié du haut de cette tribune : « C'est une expropriation pour cause d'utilité privée ». Il disait même : « C'est un vol ».

M. Francisque Gay proclamait, non sans quelque présomption, que « les régimes totalitaires eux-mêmes avaient reculé devant l'immensité de l'effort, mais qu'eux » — la majorité en place à cette date — « l'avaient réussi ».

Et M. Boivin-Champeaux terminait ainsi l'article dans lequel j'ai relevé cette citation :

« Et puis, nous jugeons très significative la remarque de M. Bloch que la presse française a perdu huit millions de lecteurs. En réalité, il en est des lecteurs de journaux comme des électeurs au moment du scrutin : quand on ne leur offre pas ce qu'ils désirent, ils s'abstiennent. »

Je rappelle le principe du droit de propriété garanti par la Constitution, que la loi du 11 mai 1946 a systématiquement violé.

Je rappelle enfin que le principe de la séparation des pouvoirs a été, lui aussi, transgressé à plusieurs reprises en ce qui concerne cette loi du 11 mai 1946.

M. Joseph Denais, au moment du vote de la loi, disait le 13 mars 1946 :

« On a vu, avant que ne soit voté le texte sur la dévolution et alors qu'il semblait nécessaire de déshonorer les gens pour mieux s'emparer de leurs biens, des ministres en exercice faire pression sur des magistrats pour obtenir des condamnations. »

M. Joseph Denais a cité à cet égard un document stupéfiant, égaré dans un dossier, où il était dit, en clair, que le sort d'une entreprise de presse, à laquelle sans doute le ministre s'intéressait, était lié à la condamnation de son ancien propriétaire et qu'il serait fâcheux que les nouveaux occupants ne pussent rester en place.

Dans une autre affaire, M. de Moustier signalait que le garde des sceaux a fait poursuivre et condamner par ses magistrats un homme parfaitement honorable, comme l'attestent tous ses compatriotes, à seule fin de légaliser la mainmise sur son journal par les propres amis du ministre.

« Sous la IIIe République », déclarait-il, « un ministre qui se serait rendu coupable de tels abus de pouvoir eût été immédiatement chassé des bancs du Gouvernement, sans préjudice des poursuites qu'il aurait peut-être encourues », et le *Journal officiel* note que M. de Moustier était applaudi à droite et sur quelques bancs à gauche.

Ce principe de la séparation des pouvoirs est encore violé actuellement dans des affaires de presse. Votre commission de la justice est saisie d'une enquête à ce sujet.

Cette loi est un texte exorbitant du droit commun, et autant je tiens à rendre hommage aux efforts de conciliation de M. de Moustier autant je suis obligé de constater que la présente proposition consolide les principes de la loi du 11 mai 1946.

Je limite là mes observations dans la discussion générale, me réservant d'intervenir lors de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Cagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cagne. Mesdames, messieurs, un an après le vote de la loi du 11 mai 1946, le groupe parlementaire communiste déposait une demande d'interpellation sur la dévolution des biens des entreprises de presse ayant fonctionné sous l'occupation.

Le 23 mai 1947, développant cette interpellation, notre ami Fernand Grenier déclarait:

« Les raisons de notre interpellation sont à la fois très simples et très graves. Nous assistons depuis des mois à la mise en sommeil d'une loi régulièrement votée par l'Assemblée nationale le 11 mai 1946 sur la dévolution des biens des entreprises de presse ayant collaboré avec l'ennemi.

« Notre interpellation a donc pour but de situer les responsabilités, de donner l'occasion au Gouvernement de préciser clairement ses intentions et de mettre les représentants de la nation au courant des dangers très réels qui menacent l'une des conquêtes les plus sérieuses de la libération: la presse née de la Résistance. »

Puis, après avoir rappelé les événements qui avaient justifié la loi du 11 mai 1946, notre ami dénonçait la tactique suivie depuis la libération par les propriétaires de la presse de collaboration avec l'ennemi:

« Ils se terraient; jugeant parfaitement bien l'étendue de leur crime, ils attendaient, persuadés que le temps travaillerait en leur faveur, d'autant qu'ils ne manquaient ni de relations ni d'argent. Gagner du temps était pour eux la suprême sagesse. »

Et Fernand Grenier montrait que sur 71 journaux, hebdomadaires, revues parus à Paris sous l'occupation, trois seulement avaient été condamnés avec confiscation.

La loi du 11 mai 1946, cependant votée par 327 voix contre 101, s'appliquait avec une lenteur savamment calculée. Notre orateur faisait la démonstration qu'un an après le vote de la loi qui visait 809 entreprises de presse et 285 imprimeries, 115 entreprises seulement sur 809 étaient transférées, soit 14 p. 100, et qu'à cette cadence, à condition encore qu'elle fût conservée, il faudrait sept ans pour appliquer la loi.

Il dénonçait le sabotage gouvernemental de la loi du 11 mai. Celle-ci prévoyait qu'un mois après la publication des décrets de transfert visant telle ou telle entreprise, des arrêtés établiraient la liste des biens et éléments d'actif transférés.

Or, le décret de transfert du *Petit dauphinois*, à Grenoble, étant paru le 20 juin 1946, l'arrêté devait suivre un mois plus tard. Un an après, il n'était pas encore signé.

« La loi est la loi » — ajoutait Fernand Grenier — « et le pouvoir exécutif a pour mission de faire appliquer les textes votés en toute souveraineté par les représentants de la nation. »

Notre collègue justifiait une fois de plus la loi du 11 mai 1946 comme sanction patriotique, mais encore du point de vue de la liberté de la presse. Et le représentant de notre groupe concluait en ces termes:

« Ce matin, l'*Aube* écrivait:

« La loi du 11 mai 1946 a-t-elle besoin d'interprétations complémentaires? Beaucoup estiment que non et affirment, texte en main, qu'elle se suffit à elle-même. La volonté du législateur, affirment-ils, est que toutes les entreprises ayant fonctionné sous l'occupation fassent l'objet de mesures de dévolution, étant entendu que celles d'entre elles qui auraient été reconnues non coupables seraient indemnisées de la valeur de leurs biens, calculée sur la base de 1940. Telle était, répétons-le, l'intention du législateur. »

« Le fait est » — écrit encore le journal officiel du M. R. P., et je me reporte encore à l'intervention de Fernand Grenier du 23 mai 1947 — « que le pouvoir judiciaire a vu dans cette non-dévolution une présomption d'innocence en faveur de certaines entreprises et que les décisions d'acquittement ou de classement se sont multipliées ces derniers temps, préludant, en raison d'une nouvelle interprétation de la loi de 1946, à des levées de séquestre et à des restitutions. »

« C'est tout simplement notre sentiment.

« En bref, la Résistance cède du terrain devant la collaboration. En réalité, c'est l'abandon, jour après jour, du programme du Conseil national de la Résistance auquel nous, communistes, sommes et resterons fidèlement et passionnément attachés. En fait, c'est le retour progressif à la presse d'avant-guerre.

« Déjà, il y a un mois, nous vous avions mis en garde contre le retour du trust Hachette. Il est installé aujourd'hui là où il était avant guerre, en attendant qu'il puisse reprendre définitivement possession de ses biens, si nous ne donnons pas le coup d'arrêt.

« En l'absence d'un statut de la presse, les puissances d'argent, et pas seulement françaises, pénètrent la presse née de la libération. Et voici maintenant qu'on s'attaque aux moyens matériels d'impression.

« Le groupe communiste adjure l'Assemblée nationale d'arrêter ce glissement, et pour cela il n'y a qu'un moyen: l'application stricte de la loi du 11 mai 1946, avec la volonté tenace de briser tous les obstacles, comme le demande unanimement la Fédération nationale de la presse française. »

Et Fernand Grenier poursuit:

« Mesdames, messieurs, laissez-moi, en terminant, vous relire ce qu'écrivait la veille de sa mort un de nos plus grands journalistes, l'une des figures les plus pures de la Résistance. Dans sa cellule du Cherche-Midi, Gabriel Péri faisait son examen de conscience et voici ce qu'il écrivait de son beau métier:

« J'ai trouvé passionnante une existence dans laquelle il était interdit, plus peut-être que dans aucune autre, de vivre sur l'acquis, où il fallait mordre en permanence dans le granit de la science, apprendre encore et encore.

« J'ai tenu ma profession comme une manière de religion dont la rédaction de notre article quotidien était, chaque nuit, le sacerdoce. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« En défendant la loi du 11 mai 1946, c'est à tous les Péri, à ceux qui croyaient au ciel et à ceux qui n'y croyaient pas, que le groupe communiste reste inébranlablement fidèle. »

Mesdames, messieurs, en rappelant cet important passage de l'intervention de Fernand Grenier, j'ai voulu rappeler ce qui se passait il y a sept ans.

Et nous voici aujourd'hui à une nouvelle étape.

Le rapport de M. de Moustier qui a l'appui sans réserve du Gouvernement et qui a été établi sur la base des propositions de MM. Gosset et de Léotard, tend à restituer leurs biens de presse aux anciens collaborateurs, nous en ferons la démonstration.

Nombreux parmi ceux-ci ont été ceux qui ont bénéficié des décrets de grâce du Président de la République. Ces décrets ont eu non seulement pour résultat de dispenser les sociétés de la confiscation de leurs biens, mais encore de supprimer l'interdiction de la reconstitution, ce qui, soit dit en passant, constitue un délit passible de peines importantes en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 5 mai 1945.

Le Président de la République a pris ces décrets de grâce sans se soucier aucunement de l'avis de l'Assemblée et de la commission de la presse.

Les membres de notre Assemblée sont encore ignorants et du nombre de ces décrets et du nom des bénéficiaires.

Dans ces conditions peut-on sérieusement engager la discussion quand nous n'avons pas les éléments indispensables pour connaître la situation exacte des anciens propriétaires de journaux condamnés et dont les biens ont été dévolus à la libération?

Qu'a donc à cacher le Gouvernement quand il se refuse systématiquement à donner le nombre de décrets pris par le Président de la République en faveur des entreprises condamnées pour faits de collaboration ainsi que les noms des gracié?

Tout est fait dans l'intérêt de cette presse qui a perdu tout sens national. Et la présente loi complète singulièrement les décrets de grâce puisqu'il s'agit, en fait, d'indemniser l'entreprise entière, traîtres y compris, à la valeur actuelle.

Ce qui n'a pas été fait pour les sinistrés, pour les porteurs de rentes de l'Etat, pour les mutilés, les pensionnés, les retraités, les anciens prisonniers de guerre, la loi s'apprête à le faire pour les propriétaires des journaux de la collaboration, qui, par ailleurs, bénéficieront d'exemptions fiscales exorbitantes.

Je m'empresse d'ouvrir une parenthèse, à savoir que certains journaux, dont le budget est alimenté, pour une large part, par les générosités américaines, ne connaîtront pas de grosses difficultés pour devenir propriétaires.

Nous sommes bien loin du temps où M. Teitgen, alors ministre de l'information, s'écriait: « Tous les journaux félons sont suspendus. Aucun d'entre eux ne paraîtra plus. Vous êtes installés dans leurs entreprises. L'opération a été faite en quelques heures. Depuis, le Gouvernemnt l'a confirmée, elle est devenue la légalité. »

Et M. Teitgen poursuivait: « Il faut que les titres qui ont été les drapeaux de Vichy soient à jamais enfouis dans la fosse commune de nos déshonneurs nationaux.

« Ces titres seront supprimés, ces journaux ne paraîtront plus, j'en prends l'engagement d'honneur. »

Ainsi parlait M. Pierre-Henri Teitgen. Il est vrai que M. Teitgen s'écriait, le 23 novembre 1949, au déjeuner de l'Association de la presse étrangère:

« Nous ne pourrions admettre, sous aucun prétexte et dans aucune hypothèse, qu'on songe au réarmement de l'Allemagne ou à sa participation au pacte de l'Atlantique.

« La France ne pourrait rester présente dans un système de sécurité qui comporterait le réarmement allemand. »

Sans nul doute, mesdames, messieurs, il y a un lien entre les deux discours. C'est non seulement la preuve de la facilité avec laquelle certains hommes politiques prodiguent les engagements d'honneur, c'est aussi une confirmation que la Résistance a été trahie.

Veuves ou enfants de déportés, votre mari ou votre père est mort d'être demeuré Français et le Gouvernement français ne vous a pas encore donné la légitime, mais bien faible compensation d'une pension...

M. Jean Lecanuet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Cagne. Vous aurez l'occasion d'intervenir.

M. Marc Dupuy. Vous avez l'occasion d'intervenir, monsieur Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je prends acte de votre courtoisie.

M. Jean Cagne. ... Ceux que vous pleurez toujours étaient coupables. Les vrais Français étaient ceux qui aidaient l'ennemi en faisant campagne contre les communistes, les gaullistes, les juifs et les francs-maçons, de même que les seuls bons Français sont ceux qui préconisent maintenant le réarmement de l'Allemagne!

Il faut leur redonner les moyens de faire paraître les journaux qui encensaient Pétain et von Stulpnagel et qui louangent déjà Adenauer, les journaux nazis et les « collabos », leurs complices.

Ils ont l'habitude de soutenir l'occupant. Ils sont revenus à la politique de collaboration dite « européenne », inaugurée par Laval et par Abetz, qui vient d'être libéré il y a quelques jours.

MM. Bidault, Schuman et les partisans acharnés de la C. E. D. ont besoin de moyens puissants pour pouvoir proclamer que la France est finie en tant que nation indépendante, pour tenter de faire croire que son salut dépend de son intégration à la « petite Europe », sous la domination allemande.

Ils ont besoin, pour tenter de mener à bien leur vilaine besogne, de spécialistes. Où les trouver, sinon parmi ceux qui ont fait leurs preuves, ceux qui ont donné des garanties pendant l'occupation hitlérienne en se mettant au service de l'occupant ?

Ceux qui se sont vendus à l'Allemagne d'Hitler sont prêts à se vendre au plus offrant, à l'Amérique d'Eisenhower ou à l'Allemagne d'Adenauer.

La politique qui consiste à indemniser Krupp, à remettre en liberté Abetz, à redonner des galons aux journaux nazis se prolonge par celle qui consiste à vouloir passer à la France le carcan de la C. E. D.

A droite. Et von Paulus, où est-il ?

M. Jean Cagne. Pour que l'on ait quelque chance d'aboutir, il est alors indispensable de tenter de façonner l'opinion publique, de l'habituer à considérer qu'il n'y a pas d'autre moyen pour son salut que de réarmer l'Allemagne.

Quand déjà apparaît une nouvelle occupation du sol national, il faut faire taire les patriotes, et c'est une des raisons pour lesquelles les fossoyeurs de la France tentent de bâillonner la presse qui résiste à la politique de trahison, qui continue ainsi le combat qu'elle a mené sous l'occupation, pour l'indépendance nationale et la paix.

D'une pierre, le Gouvernement veut faire deux coups: d'une part, remettre en selle les professionnels de la trahison, car la proposition de loi n'a d'autre but que de rendre à ceux qui ont appuyé, par leur presse, les crimes abominables des troupes hitlériennes, des biens qui ont été leur propre instrument pour trahir leur pays, c'est-à-dire d'utiliser les compétences dans l'art de collaborer, de mentir, de tromper, et, d'autre part, tenter d'empêcher la presse qui défend les intérêts de la nation et du peuple de poursuivre sa lutte pour l'indépendance nationale, pour la paix, pour les revendications des travailleurs et pour la défense des libertés.

Les travailleurs ne se trompent pas sur le sens de ce projet. Ils savent ce que représente l'occupation de notre pays. Ils ont payé cher la liberté de pouvoir aujourd'hui se dresser devant une telle monstruosité.

Ils savent que les attaques portées contre leurs journaux menacent leurs droits acquis et leurs revendications elles-mêmes.

Ils savent que c'est parce que leurs journaux défendent bien leurs intérêts que le Gouvernement voudrait les empêcher de paraître.

C'est à quoi tend pratiquement le texte qui vous est présenté.

Les amis de la paix savent également que c'est contre la paix elle-même qu'est dirigée cette opération qui doit remettre en place les amis de l'Allemagne revancharde.

La presse qui lutte pour la paix a joué un rôle immense pour que l'esprit de négociation triomphe des solutions de force et elle enregistre maintenant les premiers résultats.

Les partisans d'une troisième guerre mondiale, de l'extension de la guerre du Vietnam ont donc tout intérêt à porter des coups à la presse indépendante et de paix. C'est là encore une des raisons du présent texte.

La France de la Résistance, celle des victimes de la barbarie nazie, la France éprise de paix, c'est-à-dire l'immense majorité du peuple, n'acceptera pas cela.

La proposition de loi prévoit, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour les anciens propriétaires, des avantages d'autant plus scandaleux que les patriotes et les résistants qui se sont sacrifiés pour l'intérêt national attendent toujours la reconnaissance de leurs droits.

C'est ainsi que les survivants des camps de la mort attendent encore que l'Etat veuille bien commencer à leur payer leur pécule. Vingt mille seulement sont encore vivants sur les 238.000 déportés résistants français.

A eux, rien; à ceux qui ont aidé à la ruine de la France, à sa destruction, à ceux qui soutenaient l'ennemi, qui l'encensaient, qui par leur plume ou par leur journal étaient leurs complices. à eux les seconds milliards de la trahison!

La loi consacrant l'évaluation du pécule des prisonniers de guerre, faite en 1945 sur la base de 400 francs par mois, a été votée le 19 juillet 1952. Cependant, à ce jour, la première tranche du tiers, soit 7.700 francs, n'a pas encore été payée. Seuls quelques ex-prisonniers ont pu toucher 2.800 francs, correspondant à sept mois de captivité. Le Gouvernement prétend payer les deuxième et troisième tiers en 1957 et en 1960.

Alors que la proposition de Moustier prévoit l'indemnisation des anciens « collabos » au taux actuel, les anciens prisonniers de guerre se voient rembourser leurs marks à 6 francs, alors que le taux actuel avoisine 80 francs.

Quant aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, ils touchent 100 francs par mois, s'ils ont de 55 à 60 ans, et 300 francs, s'ils ont de 60 à 65 ans.

Voilà le régime de ceux qui sont restés fidèles à leur patrie.

Quant à ceux qui ont trahi, qui ont aidé à l'entreprise de démoralisation de la nation, qui ont aidé de toutes leurs forces l'occupant, ils auront toutes garanties avec cette proposition, puisque, si le prix du louis d'or monte, la somme due à ces gens-là augmentera également; en revanche, si le prix de l'or baisse, la créance des anciens amis des occupants n'en sera pas affectée.

C'est l'échelle mobile à sens unique en faveur des traîtres.

Espérons encore que les communistes ne seront pas seuls à repousser — je répète le mot — une telle monstruosité, qui a pour auteurs MM. de Moustier, de Léotard, Gosset et beaucoup de leurs amis.

C'est plus que de l'injustice: c'est une insulte aux patriotes, aux résistants, aux déportés, aux anciens combattants, aux Français qui n'ont jamais douté de la France.

Ce qu'on nous propose, c'est tout simplement l'institution d'une prime à la trahison.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, il n'est pas possible d'aller plus loin dans la discussion d'une proposition de loi qui accorde à tous ceux qui, de près ou de loin, ont travaillé au malheur de la France, ce qui est refusé à ceux qui sont restés Français.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je propose qu'on sursoie à toute discussion du rapport tant que tous les patriotes, résistants, déportés, anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, tant que toutes les victimes de la guerre n'auront pas reçu les réparations qui leur sont dues et je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Meunier.

M. Jean Meunier. Mesdames, messieurs, il est un point sur lequel, je pense, nous sommes tous d'accord: Il est indispensable de mettre un terme au régime provisoire dans lequel vit la presse française depuis bientôt dix ans.

La loi du 11 mai 1946 réglait la situation des journaux nés de la libération. Mais, pour des raisons que chacun connaît et qu'a rappelées M. le rapporteur, elle n'a été appliquée qu'en partie.

Il en résulte que la presse nouvelle vit dans des conditions précaires. Les contrats de la S. N. E. P. sont renouvelés de six mois en six mois. Aucune entreprise ne peut s'installer d'une manière définitive ni assurer convenablement son équipement et le renouvellement de son matériel, même si ses moyens le lui permettent. La plupart des journaux sont des locataires « en meublé ».

A ce provisoire, l'Etat ne gagne rien. Plus le temps passe et plus sa position devient délicate à l'égard des anciens propriétaires n'ayant fait l'objet d'aucune confiscation et à qui la loi du 11 mai 1946 promettait une indemnité.

Au cours de la précédente législature, M. Desson, rapportant un projet du Gouvernement, avait courageusement tenté de résoudre le problème. Il n'a pas été suivi et l'on se rend compte aujourd'hui que le temps n'a pas simplifié les choses ni fait naître des conditions plus favorables.

Il est évident que plus nous attendrons, plus nous nous trouverons en face de difficultés insurmontables, moins nous aurons de chance d'aboutir à une solution satisfaisante et juste.

C'est pourquoi nous pensons que la sagesse, comme l'intérêt de la presse née de la Résistance commandent de prendre en considération le texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Au cours de vingt-quatre séances de la commission, nous nous sommes efforcés, mes amis et moi, de faire admettre les dispositions que nous jugeons souhaitables. Souvent, l'accord intervenu serre de très près les formules d'équité que nous recherchons tous.

Je veux rendre hommage au travail, à la compréhension, à la loyauté de M. le rapporteur, qui a mené à bien une tâche ingrate et difficile.

Le texte n'est pas parfait. Il ne pouvait pas l'être. Huit ans de provisoire ont créé des situations complexes. Bien des articles visent tel ou tel cas particulier, ce qui donne au rapport un aspect décousu. Mais il s'agit de résoudre un problème dont les données sont ce qu'elles sont.

Afin de ne pas en retarder la discussion en séance publique, nous n'avons pas insisté en commission sur certains points où des précisions nous paraissent nécessaires. Nous y reviendrons donc au cours de la discussion des articles, en soutenant des amendements de caractère technique. Nous espérons être suivis par l'Assemblée.

Nous combattrons, par ailleurs, tout ce qui pourrait modifier l'esprit auquel nous avons donné notre accord. Nous ne saurions, en effet, admettre que fussent remis en cause les principes essentiels de la loi du 11 mai 1946: il s'agit de rendre applicable celle-ci et non de l'abroger.

De même, nous ne pourrions nous associer à des mesures qui, directement ou indirectement, tendraient à une réhabilitation ou à une revanche de l'ancienne presse.

En acceptant, pour les biens non confisqués, une indemnité en valeur 1954 alors que la législation de 1946 la fixait en valeur 1940, on fait preuve d'équité. Aller au delà serait rendre payantes les fautes et les erreurs.

Ce que nous voulons surtout, c'est, dans le respect de la liberté d'expression, assurer une vie stable à la presse née de la libération.

J'entends bien qu'on a cité certaines défaillances, certains manquements, certains retours à des pratiques surannées. Mais n'en trouve-t-on que dans la presse ?

Telle qu'elle est aujourd'hui, la presse nouvelle n'est pas moins digne que celle d'avant la guerre. Elle l'est davantage, en tout cas, que celle qui se vautrait dans la collaboration et tirait ses ressources des malheurs de la France.

En mettant fin à ses incertitudes, en lui permettant une vie normale et indépendante, nous l'aiderons à mieux comprendre ses devoirs et à remplir sa mission. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Puy.

M. Louis Puy. Mes chers collègues, je tiens à apporter, au nom de mon groupe, notre sentiment à l'égard de la proposition de revision de la loi du 11 mai 1946, proposition qui n'entraîne sûrement pas une unanime approbation.

En ce qui nous concerne, nous l'eussions souhaitée plus précise, car cette loi n'a jamais reçu l'approbation de ceux de nos amis qui, à l'époque où elle fut votée, siégeaient déjà dans cette enceinte.

Au delà de cette Assemblée, nous savons que les milieux de l'ancienne presse — qu'il ne faut pas confondre les uns et les autres car ils présentent souvent des aspects variés — ne cachent pas aussi leur mécontentement. Mais aux uns et aux autres nous disons — après vous l'avoir dit à vous-même, monsieur le rapporteur — que le travail parlementaire, et celui, plus discret, des commissions, ne permet pas toujours de trancher toutes les questions avec autant de netteté que certains le désirent, souvent d'ailleurs dans des sens contradictoires.

Est-ce ainsi avouer que la proposition présentée par M. le rapporteur n'est que le résultat d'une cote mal taillée ? Sans aller aussi loin dans la forme péjorative, nous dirons qu'elle est une proposition de conciliation.

Depuis bientôt huit ans déjà, une loi, dont il ne m'appartient plus de dire autre chose si ce n'est qu'elle existait, prévoyait dévolutions et attributions. En huit ans, de nombreuses mesures de transfert ont certes été prises. Par contre, il n'y a eu ni attribution, ni surtout payement d'indemnités.

Je ne parlerai pas de l'article 17 qui fixait les modalités d'attribution, sous réserve du vote d'un statut des entreprises de presse qui n'est jamais intervenu.

Huit ans après, aucune des situations que devait régler la loi ne l'avait encore été. Les nouvelles entreprises de presse, maintenues dans un état de précarité tout comme les anciens propriétaires, s'associent à ces derniers pour dénoncer cette loi.

Quant à la Société nationale de presse — qui ne devait être qu'un organisme transitoire — par le jeu d'interprétations qui, il faut le reconnaître, n'ont pas toujours été celles d'exploitations objectives, son rôle a dévié et, aujourd'hui, nul n'en discute les mécomptes regrettables.

Il fallait à tout prix, mesdames, messieurs, sortir de cette situation. Votre commission de la presse s'est employée à cet effort.

En présence des difficultés accumulées par la loi du 11 mai 1946, le législateur aurait pu simplement envisager l'abrogation de ces dispositions. Mais les situations acquises s'opposaient à une telle procédure et le problème du financement des indemnités n'en restait pas moins à résoudre.

Il fallait donc composer. C'est à ce travail que nous avons collaboré en essayant de ne pas obérer les finances publiques sans souscrire pour autant à certaines injustices flagrantes que nous avons dénoncées.

Monsieur le rapporteur, il est vrai que nous n'avons pas toujours été d'accord sur nombre des solutions proposées, mais si nous savons que votre bonne volonté d'aboutir était certaine, vous n'avez, de votre côté, jamais mis en doute notre souci de sauvegarder ce qui était juste; nous le répétons, pour aboutir il fallait s'entendre et cette entente ne pouvait se réaliser que dans une formule de compromis.

Vous nous présentez aujourd'hui ce compromis. Nous admettons qu'il est acceptable. C'est pourquoi, sans méconnaître les protestations de ceux qui, cette fois encore, ne trouveront pas leur compte parce que, peut-être, ils l'avaient déjà trop trouvé dans la loi du 11 mai 1946, nous enregistrons le fait que la grande injustice qui frappait les journaux reconnus innocents disparaît dans la proposition qui nous est soumise; c'est là un grand point.

En cet état d'esprit, nous apporterons donc notre approbation en soulignant que celle-ci s'adresse davantage à l'effort tenté pour aboutir à une plus grande justice qu'à un texte dont nous savons — c'est d'ailleurs un peu l'habitude dans cette Assemblée — qu'il est loin d'être idéal.

Il importe, mesdames, messieurs, que la presse bénéficie sans cesse de moyens d'expressions plus grands afin de sauvegarder le droit du pays de faire connaître librement ses opinions.

Qu'on ne vienne pas nous accuser de défendre ceux que de justes sanctions ont frappés pour des fautes formellement reconnues. Nous sommes bien d'accord sur ce point. Qu'on ne nous dise pas non plus que, même dans ce domaine, le monopole de la Résistance appartient à certains. Il serait facile, à ce propos, d'évoquer certains souvenirs.

Par contre, nous défendrons avec énergie la liberté sous toutes ses formes, y compris et surtout celle de la presse. Pour ce faire, nous dénonçons les abus d'une loi qui, en son temps, il faut le reconnaître, n'a pas toujours été inspirée par la seule objectivité. Peut-être le climat de l'époque inspirait-il les décisions du moment, mais les climats passent et notre devoir est toujours d'améliorer la justice, en fonction d'ailleurs de ces climats.

Pour toutes ces raisons et sous réserve de la discussion d'amendements, le groupe indépendant d'action républicaine et sociale approuve le texte du rapport de M. de Moustier. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Messieurs, je veux d'abord rendre hommage à M. de Moustier, rapporteur de la proposition de loi, aux présidents de la commission de la presse et à la commission tout entière pour le travail qu'ils ont accompli au cours de vingt-sept séances.

Les uns et les autres se sont attachés à trouver une solution raisonnable — je me permets d'insister sur ce mot — susceptible de mettre un terme à une situation que l'on pouvait craindre sans issue. Ils ont eu à résoudre des problèmes délicats, aux incidences d'ordre technique, juridique et politique. Le texte auquel ils ont abouti constitue un ensemble étudié et équilibré qui apporte des solutions moyennes de nature à satisfaire honorablement les intérêts en présence.

L'objet de la proposition de loi — on l'a dit, mais je me permets de le répéter — est de régler définitivement l'attribution des biens de presse actuellement gérés par la société

nationale des entreprises de presse en attendant leur dévolution aux nouveaux journaux. Cette dévolution était prévue et déjà réglée par la loi du 11 mai 1946, mais seul a été réalisé le premier temps représenté par le transfert des biens de l'ancienne presse à la S. N. E. P. Il a touché 198 entreprises. Le second temps, constitué par le transfert des biens de la société nationale des entreprises de presse à la nouvelle presse, n'a même pas été commencé.

Ainsi que l'ont rappelé certains des orateurs qui m'ont précédé, l'ancienne presse a donc été privée de ses biens sans que la nouvelle ait acquis la disposition et la propriété des biens qu'elle utilise présentement. Cette situation, qui ne rapporte rien à personne, est préjudiciable aux intérêts des deux parties en présence. Je dirai même qu'elle est surtout préjudiciable à l'Etat dont la responsabilité à l'égard des anciens propriétaires risque d'être gravement engagée.

Il convient de mettre rapidement un terme à cette situation: c'est l'objet et le mérite du texte présenté par M. de Moustier.

Je ne l'étudierai pas en détail puisque c'est au cours de l'examen des articles que nous devrons nous prononcer sur les dispositions qu'il contient. Je soulignerai simplement — M. le rapporteur l'avait déjà signalé, d'ailleurs — que la proposition permet à tous les journaux utilisant actuellement des biens de presse de s'en porter acquéreurs en payant une juste indemnité correspondant à la valeur vénale des biens estimée à la date où ils seront achetés. En cela, le texte satisfait au désir solennellement exprimé par la nouvelle presse — et encore tout récemment par M. le président de la fédération de la presse — d'acquérir et de payer ces biens à leur prix.

Je sais que ce texte n'est pas parfait, qu'il ne donne pas pleinement satisfaction à tous. M. le rapporteur ne m'en voudra pas de reconnaître que des critiques lui ont été adressées de différents côtés. Sans rechercher de paradoxe, je dirai que de telles critiques, venues de toutes parts, marquent la qualité des solutions qu'il propose.

En raison de la complexité des situations de fait, on ne peut concevoir qu'une solution de compromis, comme l'a déjà souligné l'orateur qui m'a précédé.

La sagesse du rapporteur et celle de la commission est d'avoir compris qu'il est des moments où il faut savoir procéder à des règlements. Ils l'ont fait en s'efforçant de respecter l'ensemble des intérêts en présence en ce qu'ils ont de légitime. Le Gouvernement ne peut donc qu'appuyer l'initiative qu'ils ont prise et qu'ils ont fait aboutir.

Aussi bien l'intérêt supérieur de la presse, celui également de l'ancienne presse et enfin celui de l'Etat lui-même, imposent-ils qu'une solution intervienne d'extrême urgence.

Le vote du texte est d'abord commandé par l'intérêt de la nouvelle presse. La précarité de sa situation déconcerte. Aucune presse n'a jamais été moins sûre de ses lendemains que celle-ci. Installée dans des locaux qui ne lui appartiennent pas — en meublé, a-t-on dit — utilisant du matériel et des installations dont la S. N. E. P. n'est elle-même que gérante provisoire, elle peut légitimement craindre les fluctuations de la vie publique.

Il n'y a pas de presse vraiment libre si une pleine sécurité ne lui est pas donnée. Je dirai même que, sur ce plan, la propriété de ses installations conditionne sa liberté. Je vous demande, mesdames, messieurs, d'imaginer quelle serait, sur le plan de la liberté d'expression, la situation d'une presse dont l'Etat détiendrait seul tous les moyens d'impression. Il serait facile à un Etat à tendances totalitaires, tout en respectant le principe de la liberté de la presse, d'étrangler successivement tous les journaux. Il n'y aurait pratiquement plus aucune liberté.

En ce domaine comme en beaucoup d'autres, la propriété est la garantie de la liberté d'expression. Il faut donc que la nouvelle presse soit chez elle.

Il le faut surtout pour qu'elle puisse se moderniser et transformer des installations qui, pour la plupart, n'ont pas été renouvelées depuis 1939, ni surtout adaptées aux techniques récentes.

Alors que l'Amérique et l'Angleterre remplacent entièrement leur matériel tous les dix ans, alors que dans ces deux pays plusieurs grandes chaînes de publications et des journaux importants utilisent déjà le télétypesetter — qui, sur le plan de la rapidité d'exécution, constitue un progrès considérable — la plupart des linotypes françaises sont aussi vieilles que le siècle. Les plus modernes d'entre elles datent de 1925. Quant aux rotatives, elles comptent, dans leur ensemble, plus de trente ans d'âge.

Il n'est pas pensable que, du fait du maintien de cet état de choses, le public français puisse être demain le dernier et le plus mal informé. Ce n'est qu'en se modernisant que la presse française pourra faire face à sa mission. Cette nécessité est inéluctable.

Si le Parlement n'apporte pas de solution dans le cadre de la loi du 11 mai 1946, les nouveaux journaux s'installeront eux-mêmes par leurs propres moyens. Ils remplaceront par un matériel qu'ils auront acquis les machines qui sont actuellement mises à leur disposition par la S. N. E. P. et qui, inutilisées, abandonnées, verront leur valeur vénale réduite à néant.

D'ailleurs, il n'est que de connaître la situation de certains journaux pour savoir que, déjà, certains d'entre eux ont procédé à des acquisitions de matériel, installant ainsi dans les entreprises de la S. N. E. P. un matériel qui leur appartient personnellement, après avoir démonté le matériel des anciens propriétaires, soigneusement entretenu jusque-là, mais qui, démonté, n'a le plus souvent que la valeur des biens à la casse, c'est-à-dire 12 francs le kilogramme.

D'autres, demain, suivront cet exemple. Si le Parlement laissait ainsi aller les choses sans se préoccuper des conséquences de ces décisions, on aboutirait à la situation suivante: un nouveau matériel serait installé dans les anciennes entreprises par les journaux — matériel qui leur appartiendrait en pleine propriété — et les biens des anciens propriétaires démontés, entreposés le plus souvent dans les caves de ces entreprises n'auraient strictement plus que la valeur de la ferraille.

Ce résultat serait lourd de conséquences pour l'ancienne presse comme pour l'Etat, attributaire des biens confisqués et dont le patrimoine se trouverait diminué d'autant. Ils ne finiraient, en définitive, que par retrouver des installations périmées, à bout de souffle, dépassées par le progrès technique, sans clients possibles et dont personne ne voudrait.

Je mets donc en garde l'Assemblée contre cet aspect des conséquences de tout renvoi de la discussion de ce texte, renvoi qui découragerait la nouvelle presse.

Mais l'intérêt de l'ancienne presse rejoint, sur ce point, celui des nouveaux journaux.

Il ne servirait à rien d'épiloguer sur les conditions dans lesquelles le transfert des biens s'est effectué, frappant indifféremment parfois journaux acquittés et journaux condamnés. Examinons les faits tels qu'ils se présentent et recherchons une solution dans un esprit réaliste.

Les anciennes entreprises attendent depuis dix ans, sans avoir perçu les indemnités ou locations prévues par les ordonnances de 1944 et la loi du 11 mai 1946. Depuis cette date, celles dont les biens ont été transférés à la S. N. E. P. n'ont reçu ni loyer, ni intérêt, ni indemnité pour les biens dont elles ont été dépossédées.

Le Parlement doit régler une situation qui aboutit à des conséquences que le législateur n'a jamais voulues. Il doit agir vite, car le patrimoine des anciennes entreprises s'amenuise de jour en jour; il risque de n'avoir plus qu'une valeur résiduelle infime, ainsi que je le précisais tout à l'heure, le jour où la nouvelle presse l'abandonnerait pour s'installer chez elle.

L'intérêt de l'Etat conduit aux mêmes solutions.

D'abord, au titre des confiscations qui ont été prononcées à leur égard, l'Etat se présente comme l'héritier des anciennes entreprises. Lui aussi risque de voir la valeur des biens qui lui ont été remis réduite à peu de chose, si le deuxième temps prévu par la loi du 11 mai 1946 — l'attribution des biens de presse aux nouveaux journaux — est encore différé, et cela pour les raisons que je viens d'exposer.

En outre, l'Etat risque, dans le système législatif actuel, que sa responsabilité soit lourdement engagée à l'égard des anciens propriétaires, par la façon même dont ces biens ont été gérés. Par suite de circonstances qui ne sont pas toutes imputables à l'établissement public que représente la S. N. E. P. ces biens n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement suffisant. Les machines, je le répète, sont à bout de souffle. Le patrimoine des imprimeries de presse, après les années de guerre et la période qui a suivi, est dans une situation souvent tragique.

Ajoutons que huit ans d'exploitation de ces imprimeries par la S. N. E. P. se solde par un déficit.

Il importe de mettre un terme à une expérience qui risque d'être un jour onéreuse pour le Trésor.

Je ne retiendrai pas plus longuement l'attention de l'Assemblée. Qu'elle me permette néanmoins de souligner une raison supplémentaire et particulièrement importante, à mon avis, d'aboutir à une solution rapide.

J'ai insisté sur la nécessité pour la presse de moderniser et de renouveler son matériel. Cette nécessité tient, au premier chef, à l'état de ce matériel, mais également à l'évolution technique qui se manifeste, à l'heure actuelle, en matière de matériel de presse.

L'électronique, l'emploi de matières plastiques peuvent conduire à un renouvellement général des installations et à une véritable révolution industrielle en ce qui concerne les imprimeries de presse.

La presse française ne peut pas se désintéresser de ce mouvement, ni rester en dehors de lui. Elle doit s'équiper avec le matériel de demain. Il est indispensable, si l'on veut qu'elle ait à sa disposition les possibilités de faire entendre sa voix,

que, le plus rapidement possible, nous mettions en œuvre un plan de modernisation et d'équipement des imprimeries de presse.

La presse française doit pouvoir adopter les techniques qui ont fait leurs preuves. Pour cela, il faut que les journaux soient en mesure de prévoir des plans d'investissements à long terme. C'est pour eux une question de vie ou de mort. Ils ne pourront pas le faire s'ils ne sont pas assurés de la propriété de leurs installations et de la stabilité de leur situation.

Je conclurai sur cette perspective d'avenir, qui, sur le plan de l'intérêt général, l'emporte sur toutes les autres considérations.

Il faut sortir sans délai de l'impasse où se trouve engagée l'immense majorité de la presse française. Une solution raisonnable est apportée par la proposition de M. de Moustier. Ceux qui, dans l'espoir d'obtenir mieux pour les uns ou pour les autres, accumuleraient les obstacles, prendraient une lourde responsabilité. Ils se tromperaient d'ailleurs sur les résultats qu'ils peuvent obtenir. Si la proposition actuelle était rejetée, personne ne pourrait dire dans quel délai le problème qui vous est soumis pourrait être réexaminé utilement par l'Assemblée. Ce serait des années perdues pour tous, pour la nouvelle presse, pour les anciennes entreprises et pour le patrimoine des imprimeries françaises.

De quoi nous servirait, en effet, d'être depuis toujours les maîtres incontestés de l'art graphique, de posséder les meilleurs ouvriers du monde, les plus habiles, ceux dont le sens artistique est le plus grand, si nos journaux, faute d'un matériel moderne, devaient rester parmi les plus mal imprimés d'Europe.

Le Gouvernement se rallie à la proposition de M. de Moustier, adoptée par la commission de la presse. Il vous met cependant en garde contre le désir que certains d'entre vous pourraient avoir de présenter des amendements qui seraient autre chose que des amendements de détail.

Ce texte forme un tout, solidement étudié et équilibré. Des amendements qui remettraient en cause les principes adoptés risqueraient de rompre les éléments d'un compromis qui donne actuellement, j'y insiste, une satisfaction honorable à tous. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, la proposition de loi rapportée par M. de Moustier et qui a l'appui total du Gouvernement — et cela est très significatif — prétend reviser la loi du 11 mai 1946.

Or, en réalité, elle ruine cette loi qui a voulu chasser de la presse les entreprises souillées par la collaboration. En effet, sous le prétexte de conciliation la proposition de loi restituerait, dans la plupart des cas, si elle était adoptée, leurs biens, qui doivent être transférés à l'Etat et qui ne l'ont été que dans une faible proportion, aux anciens propriétaires d'entreprises de presse et même parfois lorsque celles-ci ont été condamnées à la confiscation pour faits de collaboration.

Certes, M. de Moustier présente cette proposition de loi comme une solution de justice qui, selon lui, mettrait fin aux inégalités de situation des entreprises de presse souillées par la collaboration ainsi qu'à l'incertitude qui pèse sur la position des nouveaux journaux. De plus, les mesures qu'il préconise respecteraient, selon lui, les principes essentiels de la loi du 11 mai et auraient l'avantage, dit-il, de régler les indemnités prévues par la loi sans obérer lourdement les finances publiques.

Que valent ces allégations ?

Tout d'abord, il faut faire justice de cette calomnie intéressée qui présente la loi de 1946 comme un instrument de spoliation.

Certains oublient volontairement que la loi a pris en considération la position des personnes physiques de bonne foi et a prévu les moyens de pourvoir aux indemnisations auxquelles elles peuvent légitimement prétendre.

A de nombreuses reprises nous avons rappelé comment la carence gouvernementale a paralysé l'application de la loi du 11 mai 1946.

C'est ainsi que, sur les 1.200 entreprises de presse qui ont fonctionné sous l'occupation, 182 seulement ont été transférées à l'Etat.

De plus, de nombreux transferts n'ont pas été suivis des arrêtés obligatoires de dévolution.

Au surplus, si la situation des nouveaux journaux demeure incertaine, c'est que, là encore, les dispositions de la loi n'ont pas été respectées, car la Société nationale des entreprises de presse n'a pu procéder à aucune aliénation, à aucune location d'une durée supérieure à six mois parce que la loi qui devait régler le statut des entreprises de presse n'a pas été promulguée. Cette carence a privé la société nationale des ressources qui lui auraient permis de procéder aux indemnisations dont on a aujourd'hui la mauvaise foi de critiquer le non-payement.

Ce sont les propositions rapportées par M. de Moustier qui, sous couleur de pallier de prétendues insuffisances de la loi, en violent les principes essentiels.

C'est ainsi que, selon l'article 26 de cette proposition de loi, les décrets suivis d'arrêtés en vigueur à la date de la promulgation de la loi seraient validés.

Cela veut dire que les entreprises auxquelles le Gouvernement n'a pas fait application de la loi seraient désormais assurées de conserver leurs biens. Mieux, les décrets non suivis d'arrêtés seraient abrogés et les anciens propriétaires réintégrés dans tous leurs droits. En outre, les biens qui ne constituent pas des biens de presse seraient rendus aux anciens propriétaires s'il ne s'agit pas de biens confisqués, de même que leur seraient rendus, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, les biens des entreprises non condamnées, en cas d'accords directs avec les nouveaux journaux utilisateurs. Les anciens propriétaires pourraient signer des contrats de vente de leurs biens, dont l'effet serait d'abroger les décrets et arrêtés de transfert intervenus.

Egalement, dans le cas prévu à l'article 9, où les nouveaux journaux utilisateurs ne pourraient ou ne voudraient souscrire qu'un contrat de location, les biens des entreprises non condamnées seraient rendus aux anciens propriétaires.

Il en serait de même si ces biens ne font pas l'objet d'attribution ou de location et ne sont pas conservés par l'Etat; c'est ce que prévoit l'article 12 *bis*.

Les anciens propriétaires reconnus coupables et condamnés pourraient également rentrer en possession de leurs biens car les condamnations d'entreprises de presse à la confiscation partielle des biens mentionnent, en effet: « soit un pourcentage de confiscation, soit la confiscation à concurrence d'une certaine valeur ». Il suffira donc aux entreprises convaincues de collaboration avec l'ennemi et condamnées d'acquitter la somme, généralement très faible, portée à la condamnation pour pouvoir disposer le leurs biens.

Bien mieux, les entreprises les plus coupables, celles qui ont été condamnées à la confiscation totale des biens, pourraient également les recouvrer.

En proposant de substituer la formule: « biens non confisqués » à la formule initiale, qui était: « biens n'ayant fait l'objet d'aucune confiscation », le rapporteur, M. de Moustier, entend permettre aux collaborateurs graciés de bénéficier de tous les avantages accordés aux entreprises non condamnées.

Comment, devant toutes ces possibilités ouvertes aux anciens collaborateurs de recouvrer leurs biens, la presse issue de la Résistance et les journaux nés depuis la Libération ne sentiraient-ils pas combien ils sont menacés, même lorsqu'ils sont en présence d'entreprises de presse condamnées à la confiscation totale ?

Comment aussi, dans ces conditions, oser affirmer que les dispositions proposées ne portent pas gravement atteinte aux finances publiques ?

Les finances publiques ne s'évaluent pas seulement en espèces; elles comprennent aussi la valeur du patrimoine national.

Pour rendre leurs biens aux entreprises de presse qui ont collaboré avec l'ennemi, l'on soustrairait ceux-ci du patrimoine national sans d'ailleurs qu'aucune évaluation ait jamais été donnée du montant des diverses soustractions.

Les nouveaux journaux, le Parlement, tous les contribuables ont le droit de connaître l'importance du cadeau d'environ 300 milliards de francs, dans son ensemble, que l'on se propose ainsi de faire, au détriment du patrimoine national, aux journaux de la trahison.

D'autre part, les contrats de vente et de location signés par les anciens propriétaires redevenus maîtres de leurs biens seraient, comme prévu à l'article 27, exempts de tous impôts et taxes sur les sociétés et seulement assujettis au droit fixe d'enregistrement.

Ce serait, en faveur des collaborateurs, une exonération exorbitante aux dépens des finances de l'Etat.

La proposition de loi de M. de Moustier se prétend une formule de conciliation. Mais cela suppose d'abord que les journaux issus de la Résistance et nés depuis la Libération consentiront à discuter avec les entreprises ayant collaboré avec l'ennemi, que, de plus, ils auraient des moyens financiers dont beaucoup de journaux neufs ne disposent pas, car les conditions faites aux acquéreurs sont draconiennes, étant donné que la valeur des biens ne serait plus fixée au 25 juin 1940, comme le veut la loi du 11 mai 1946, mais, selon l'article 10, d'après la valeur vénale à l'époque du contrat. Ce serait un nouveau cadeau très important fait aux collaborateurs et ce seront les nouveaux journaux qui en feront les frais.

Fait plus scandaleux encore, le montant des annuités dues aux anciens propriétaires pourrait être revisé à la fin de chaque

nationale des entreprises de presse en attendant leur dévolution aux nouveaux journaux. Cette dévolution était prévue et déjà réglée par la loi du 11 mai 1946, mais seul a été réalisé le premier temps représenté par le transfert des biens de l'ancienne presse à la S. N. E. P. Il a touché 198 entreprises. Le second temps, constitué par le transfert des biens de la société nationale des entreprises de presse à la nouvelle presse, n'a même pas été commencé.

Ainsi que l'ont rappelé certains des orateurs qui m'ont précédé, l'ancienne presse a donc été privée de ses biens sans que la nouvelle ait acquis la disposition et la propriété des biens qu'elle utilise présentement. Cette situation, qui ne rapporte rien à personne, est préjudiciable aux intérêts des deux parties en présence. Je dirai même qu'elle est surtout préjudiciable à l'Etat dont la responsabilité à l'égard des anciens propriétaires risque d'être gravement engagée.

Il convient de mettre rapidement un terme à cette situation: c'est l'objet et le mérite du texte présenté par M. de Moustier.

Je ne l'étudierai pas en détail puisque c'est au cours de l'examen des articles que nous devrons nous prononcer sur les dispositions qu'il contient. Je soulignerai simplement — M. le rapporteur l'avait déjà signalé, d'ailleurs — que la proposition permet à tous les journaux utilisant actuellement des biens de presse de s'en porter acquéreurs en payant une juste indemnité correspondant à la valeur vénale des biens estimée à la date où ils seront achetés. En cela, le texte satisfait au désir solennellement exprimé par la nouvelle presse — et encore tout récemment par M. le président de la fédération de la presse — d'acquérir et de payer ces biens à leur prix.

Je sais que ce texte n'est pas parfait, qu'il ne donne pas pleinement satisfaction à tous. M. le rapporteur ne m'en voudra pas de reconnaître que des critiques lui ont été adressées de différents côtés. Sans rechercher de paradoxe, je dirai que de telles critiques, venues de toutes parts, marquent la qualité des solutions qu'il propose.

En raison de la complexité des situations de fait, on ne peut concevoir qu'une solution de compromis, comme l'a déjà souligné l'orateur qui m'a précédé.

La sagesse du rapporteur et celle de la commission est d'avoir compris qu'il est des moments où il faut savoir procéder à des règlements. Ils l'ont fait en s'efforçant de respecter l'ensemble des intérêts en présence en ce qu'ils ont de légitime. Le Gouvernement ne peut donc qu'appuyer l'initiative qu'ils ont prise et qu'ils ont fait aboutir.

Aussi bien l'intérêt supérieur de la presse, celui également de l'ancienne presse et enfin celui de l'Etat lui-même, imposent-ils qu'une solution intervienne d'extrême urgence.

Le vote du texte est d'abord commandé par l'intérêt de la nouvelle presse. La précarité de sa situation déconcerte. Aucune presse n'a jamais été moins sûre de ses lendemains que celle-ci. Installée dans des locaux qui ne lui appartiennent pas — en meublé, a-t-on dit — utilisant du matériel et des installations dont la S. N. E. P. n'est elle-même que gérante provisoire, elle peut légitimement craindre les fluctuations de la vie publique.

Il n'y a pas de presse vraiment libre si une pleine sécurité ne lui est pas donnée. Je dirai même que, sur ce plan, la propriété de ses installations conditionne sa liberté. Je vous demande, mesdames, messieurs, d'imaginer quelle serait, sur le plan de la liberté d'expression, la situation d'une presse dont l'Etat détiendrait seul tous les moyens d'impression. Il serait facile à un Etat à tendances totalitaires, tout en respectant le principe de la liberté de la presse, d'étrangler successivement tous les journaux. Il n'y aurait pratiquement plus aucune liberté.

En ce domaine comme en beaucoup d'autres, la propriété est la garantie de la liberté d'expression. Il faut donc que la nouvelle presse soit chez elle.

Il le faut surtout pour qu'elle puisse se moderniser et transformer des installations qui, pour la plupart, n'ont pas été renouvelées depuis 1939, ni surtout adaptées aux techniques récentes.

Alors que l'Amérique et l'Angleterre remplacent entièrement leur matériel tous les dix ans, alors que dans ces deux pays plusieurs grandes chaînes de publications et des journaux importants utilisent déjà le télétypesetter — qui, sur le plan de la rapidité d'exécution, constitue un progrès considérable — la plupart des linotypes françaises sont aussi vieilles que le siècle. Les plus modernes d'entre elles datent de 1925. Quant aux rotatives, elles comptent, dans leur ensemble, plus de trente ans d'âge.

Il n'est pas pensable que, du fait du maintien de cet état de choses, le public français puisse être demain le dernier et le plus mal informé. Ce n'est qu'en se modernisant que la presse française pourra faire face à sa mission. Cette nécessité est inéluctable.

Si le Parlement n'apporte pas de solution dans le cadre de la loi du 11 mai 1946, les nouveaux journaux s'installeront eux-mêmes par leurs propres moyens. Ils remplaceront par un matériel qu'ils auront acquis les machines qui sont actuellement mises à leur disposition par la S. N. E. P. et qui, inutilisées, abandonnées, verront leur valeur vénale réduite à néant.

D'ailleurs, il n'est que de connaître la situation de certains journaux pour savoir que, déjà, certains d'entre eux ont procédé à des acquisitions de matériel, installant ainsi dans les entreprises de la S. N. E. P. un matériel qui leur appartient personnellement, après avoir démonté le matériel des anciens propriétaires, soigneusement entretenu jusque-là, mais qui, démonté, n'a le plus souvent que la valeur des biens à la casse, c'est-à-dire 12 francs le kilogramme.

D'autres, demain, suivront cet exemple. Si le Parlement laissait ainsi aller les choses sans se préoccuper des conséquences de ces décisions, on aboutirait à la situation suivante: un nouveau matériel serait installé dans les anciennes entreprises par les journaux — matériel qui leur appartiendrait en pleine propriété — et les biens des anciens propriétaires démontés, entreposés le plus souvent dans les caves de ces entreprises n'auraient strictement plus que la valeur de la ferraille.

Ce résultat serait lourd de conséquences pour l'ancienne presse comme pour l'Etat, attributaire des biens confisqués et dont le patrimoine se trouverait diminué d'autant. Ils ne finiraient, en définitive, que par retrouver des installations périmées, à bout de souffle, dépassées par le progrès technique, sans clients possibles et dont personne ne voudrait.

Je mets donc en garde l'Assemblée contre cet aspect des conséquences de tout renvoi de la discussion de ce texte, renvoi qui découragerait la nouvelle presse.

Mais l'intérêt de l'ancienne presse rejoint, sur ce point, celui des nouveaux journaux.

Il ne servirait à rien d'épiloguer sur les conditions dans lesquelles le transfert des biens s'est effectué, frappant indifféremment parfois journaux acquittés et journaux condamnés. Examinons les faits tels qu'ils se présentent et recherchons une solution dans un esprit réaliste.

Les anciennes entreprises attendent depuis dix ans, sans avoir perçu les indemnités ou locations prévues par les ordonnances de 1944 et la loi du 11 mai 1946. Depuis cette date, celles dont les biens ont été transférés à la S. N. E. P. n'ont reçu ni loyer, ni intérêt, ni indemnité pour les biens dont elles ont été dépossédées.

Le Parlement doit régler une situation qui aboutit à des conséquences que le législateur n'a jamais voulues. Il doit agir vite, car le patrimoine des anciennes entreprises s'amenuise de jour en jour; il risque de n'avoir plus qu'une valeur résiduelle infime, ainsi que je le précisais tout à l'heure, le jour où la nouvelle presse l'abandonnerait pour s'installer chez elle.

L'intérêt de l'Etat conduit aux mêmes solutions.

D'abord, au titre des confiscations qui ont été prononcées à leur égard, l'Etat se présente comme l'héritier des anciennes entreprises. Lui aussi risque de voir la valeur des biens qui lui ont été remis réduite à peu de chose, si le deuxième temps prévu par la loi du 11 mai 1946 — l'attribution des biens de presse aux nouveaux journaux — est encore différé, et cela pour les raisons que je viens d'exposer.

En outre, l'Etat risque, dans le système législatif actuel, que sa responsabilité soit lourdement engagée à l'égard des anciens propriétaires, par la façon même dont ces biens ont été gérés. Par suite de circonstances qui ne sont pas toutes imputables à l'établissement public que représente la S. N. E. P. ces biens n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement suffisant. Les machines, je le répète, sont à bout de souffle. Le patrimoine des imprimeries de presse, après les années de guerre et la période qui a suivi, est dans une situation souvent tragique.

Ajoutons que huit ans d'exploitation de ces imprimeries par la S. N. E. P. se solde par un déficit.

Il importe de mettre un terme à une expérience qui risque d'être un jour onéreuse pour le Trésor.

Je ne retiendrai pas plus longuement l'attention de l'Assemblée. Qu'elle me permette néanmoins de souligner une raison supplémentaire et particulièrement importante, à mon avis, d'aboutir à une solution rapide.

J'ai insisté sur la nécessité pour la presse de moderniser et de renouveler son matériel. Cette nécessité tient, au premier chef, à l'état de ce matériel, mais également à l'évolution technique qui se manifeste, à l'heure actuelle, en matière de matériel de presse.

L'électronique, l'emploi de matières plastiques peuvent conduire à un renouvellement général des installations et à une véritable révolution industrielle en ce qui concerne les imprimeries de presse.

La presse française ne peut pas se désintéresser de ce mouvement, ni rester en dehors de lui. Elle doit s'équiper avec le matériel de demain. Il est indispensable, si l'on veut qu'elle ait à sa disposition les possibilités de faire entendre sa voix,

que, le plus rapidement possible, nous mettions en œuvre un plan de modernisation et d'équipement des imprimeries de presse.

La presse française doit pouvoir adopter les techniques qui ont fait leurs preuves. Pour cela, il faut que les journaux soient en mesure de prévoir des plans d'investissements à long terme. C'est pour eux une question de vie ou de mort. Ils ne pourront pas le faire s'ils ne sont pas assurés de la propriété de leurs installations et de la stabilité de leur situation.

Je conclurai sur cette perspective d'avenir, qui, sur le plan de l'intérêt général, l'emporte sur toutes les autres considérations.

Il faut sortir sans délai de l'impasse où se trouve engagée l'immense majorité de la presse française. Une solution raisonnable est apportée par la proposition de M. de Moustier. Ceux qui, dans l'espoir d'obtenir mieux pour les uns ou pour les autres, accumuleraient les obstacles, prendraient une lourde responsabilité. Ils se tromperaient d'ailleurs sur les résultats qu'ils peuvent obtenir. Si la proposition actuelle était rejetée, personne ne pourrait dire dans quel délai le problème qui vous est soumis pourrait être réexaminé utilement par l'Assemblée. Ce serait des années perdues pour tous, pour la nouvelle presse, pour les anciennes entreprises et pour le patrimoine des imprimeries françaises.

De quoi nous servirait, en effet, d'être depuis toujours les maîtres incontestés de l'art graphique, de posséder les meilleurs ouvriers du monde, les plus habiles, ceux dont le sens artistique est le plus grand, si nos journaux, faute d'un matériel moderne, devaient rester parmi les plus mal imprimés d'Europe.

Le Gouvernement se rallie à la proposition de M. de Moustier, adoptée par la commission de la presse. Il vous met cependant en garde contre le désir que certains d'entre vous pourraient avoir de présenter des amendements qui seraient autre chose que des amendements de détail.

Ce texte forme un tout, solidement étudié et équilibré. Des amendements qui remettraient en cause les principes adoptés risqueraient de rompre les éléments d'un compromis qui donne actuellement, j'y insiste, une satisfaction honorable à tous. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, la proposition de loi rapportée par M. de Moustier et qui a l'appui total du Gouvernement — et cela est très significatif — prétend reviser la loi du 11 mai 1946.

Or, en réalité, elle ruine cette loi qui a voulu chasser de la presse les entreprises souillées par la collaboration. En effet, sous le prétexte de conciliation la proposition de loi restituerait, dans la plupart des cas, si elle était adoptée, leurs biens, qui doivent être transférés à l'Etat et qui ne l'ont été que dans une faible proportion, aux anciens propriétaires d'entreprises de presse et même parfois lorsque celles-ci ont été condamnées à la confiscation pour faits de collaboration.

Certes, M. de Moustier présente cette proposition de loi comme une solution de justice qui, selon lui, mettrait fin aux inégalités de situation des entreprises de presse souillées par la collaboration ainsi qu'à l'incertitude qui pèse sur la position des nouveaux journaux. De plus, les mesures qu'il préconise respecteraient, selon lui, les principes essentiels de la loi du 11 mai et auraient l'avantage, dit-il, de régler les indemnités prévues par la loi sans obérer lourdement les finances publiques.

Que valent ces allégations ?

Tout d'abord, il faut faire justice de cette calomnie intéressée qui présente la loi de 1946 comme un instrument de spoliation.

Certains oublient volontairement que la loi a pris en considération la position des personnes physiques de bonne foi et a prévu les moyens de pourvoir aux indemnisations auxquelles elles peuvent légitimement prétendre.

A de nombreuses reprises nous avons rappelé comment la carence gouvernementale a paralysé l'application de la loi du 11 mai 1946.

C'est ainsi que, sur les 1.200 entreprises de presse qui ont fonctionné sous l'occupation, 182 seulement ont été transférées à l'Etat.

De plus, de nombreux transferts n'ont pas été suivis des arrêtés obligatoires de dévolution.

Au surplus, si la situation des nouveaux journaux demeure incertaine, c'est que, là encore, les dispositions de la loi n'ont pas été respectées, car la Société nationale des entreprises de presse n'a pu procéder à aucune aliénation, à aucune location d'une durée supérieure à six mois parce que la loi qui devait régler le statut des entreprises de presse n'a pas été promulguée. Cette carence a privé la société nationale des ressources qui lui auraient permis de procéder aux indemnisations dont on a aujourd'hui la mauvaise foi de critiquer le non-paiement.

Ce sont les propositions rapportées par M. de Moustier qui, sous couleur de pallier de prétendues insuffisances de la loi, en violent les principes essentiels.

C'est ainsi que, selon l'article 26 de cette proposition de loi, les décrets suivis d'arrêtés en vigueur à la date de la promulgation de la loi seraient validés.

Cela veut dire que les entreprises auxquelles le Gouvernement n'a pas fait application de la loi seraient désormais assurées de conserver leurs biens. Mieux, les décrets non suivis d'arrêtés seraient abrogés et les anciens propriétaires réintégrés dans tous leurs droits. En outre, les biens qui ne constituent pas des biens de presse seraient rendus aux anciens propriétaires s'il ne s'agit pas de biens confisqués, de même que leur seraient rendus, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, les biens des entreprises non condamnées, en cas d'accords directs avec les nouveaux journaux utilisateurs. Les anciens propriétaires pourraient signer des contrats de vente de leurs biens, dont l'effet serait d'abroger les décrets et arrêtés de transfert intervenus.

Egalement, dans le cas prévu à l'article 9, où les nouveaux journaux utilisateurs ne pourraient ou ne voudraient souscrire qu'un contrat de location, les biens des entreprises non condamnées seraient rendus aux anciens propriétaires.

Il en serait de même si ces biens ne font pas l'objet d'attribution ou de location et ne sont pas conservés par l'Etat; c'est ce que prévoit l'article 12 *bis*.

Les anciens propriétaires reconnus coupables et condamnés pourraient également rentrer en possession de leurs biens car les condamnations d'entreprises de presse à la confiscation partielle des biens mentionnent, en effet: « soit un pourcentage de confiscation, soit la confiscation à concurrence d'une certaine valeur ». Il suffira donc aux entreprises convaincues de collaboration avec l'ennemi et condamnées d'acquitter la somme, généralement très faible, portée à la condamnation pour pouvoir disposer le leurs biens.

Bien mieux, les entreprises les plus coupables, celles qui ont été condamnées à la confiscation totale des biens, pourraient également les recouvrer.

En proposant de substituer la formule: « biens non confisqués » à la formule initiale, qui était: « biens n'ayant fait l'objet d'aucune confiscation », le rapporteur, M. de Moustier, entend permettre aux collaborateurs graciés de bénéficier de tous les avantages accordés aux entreprises non condamnées.

Comment, devant toutes ces possibilités ouvertes aux anciens collaborateurs de recouvrer leurs biens, la presse issue de la Résistance et les journaux nés depuis la Libération ne sentiraient-ils pas combien ils sont menacés, même lorsqu'ils sont en présence d'entreprises de presse condamnées à la confiscation totale ?

Comment aussi, dans ces conditions, oser affirmer que les dispositions proposées ne portent pas gravement atteinte aux finances publiques ?

Les finances publiques ne s'évaluent pas seulement en espèces; elles comprennent aussi la valeur du patrimoine national.

Pour rendre leurs biens aux entreprises de presse qui ont collaboré avec l'ennemi, l'on soustrairait ceux-ci du patrimoine national sans d'ailleurs qu'aucune évaluation ait jamais été donnée du montant des diverses soustractions.

Les nouveaux journaux, le Parlement, tous les contribuables ont le droit de connaître l'importance du cadeau d'environ 300 milliards de francs, dans son ensemble, que l'on se propose ainsi de faire, au détriment du patrimoine national, aux journaux de la trahison.

D'autre part, les contrats de vente et de location signés par les anciens propriétaires redevenus maîtres de leurs biens seraient, comme prévu à l'article 27, exempts de tous impôts et taxes sur les sociétés et seulement assujettis au droit fixe d'enregistrement.

Ce serait, en faveur des collaborateurs, une exonération exorbitante aux dépens des finances de l'Etat.

La proposition de loi de M. de Moustier se prétend une formule de conciliation. Mais cela suppose d'abord que les journaux issus de la Résistance et nés depuis la Libération consentiront à discuter avec les entreprises ayant collaboré avec l'ennemi, que, de plus, ils auraient des moyens financiers dont beaucoup de journaux neufs ne disposent pas, car les conditions faites aux acquéreurs sont draconiennes, étant donné que la valeur des biens ne serait plus fixée au 25 juin 1940, comme le veut la loi du 11 mai 1946, mais, selon l'article 10, d'après la valeur vénale à l'époque du contrat. Ce serait un nouveau cadeau très important fait aux collaborateurs et ce seront les nouveaux journaux qui en feront les frais.

Fait plus scandaleux encore, le montant des annuités dues aux anciens propriétaires pourrait être revisé à la fin de chaque

période quinquennale, compte tenu des variations de la valeur de reprise des titres de rente amortissables émis en exécution du décret du 28 mai 1952; il s'agit du jeu de la clause or.

Une véritable échelle mobile serait ainsi instituée en faveur des collaborateurs, alors que le même avantage est refusé aux rentiers sur l'Etat, aux pensionnés, aux mutilés, aux veuves de guerre et à la grande majorité des travailleurs salariés.

Mais, dans le cas où les journaux utilisateurs ne veulent ou ne peuvent racheter l'entreprise, les anciens propriétaires recouvrant leurs biens devront, d'après l'article 27, assurer l'impression des nouveaux journaux et laisser à leur disposition les locaux occupés. Ainsi le journal serait soumis aux règles du droit commun dans ses relations avec l'ancienne entreprise de presse redevenue propriétaire. Sa situation serait celle qui est définie par M. Moffin dans son ouvrage *L'Histoire politique de la presse*, où il écrit au sujet des nouveaux journaux: « S'ils ne décident pas d'accord ou s'ils ne parviennent pas à en conclure, la situation du journal sera précaire. Elle dépendra, dans une certaine mesure, du bon vouloir de l'imprimeur, point n'étant besoin de rappeler que celui qui est maître de l'imprimerie finit par l'être du journal s'il entend le devenir et si aucun accord ne vient limiter sa liberté d'action ».

La proposition de loi rapportée par M. de Moustier est faite pour les journaux riches et puissants au détriment de leurs confrères moins favorisés.

La loi du 11 mai 1946 garantit, dans le cas où plusieurs journaux nouveaux utilisent en commun une entreprise et si, pour des raisons d'ordre politique ou financier, un accord n'a pu être réalisé entre les utilisateurs, la libre impression de tous par la S. N. E. P. Or il n'en serait plus de même si la proposition de loi de M. de Moustier était adoptée. D'après l'article 3, l'attribution serait faite à l'entreprise la plus importante.

Certes, celle-ci serait tenue de consentir aux autres utilisateurs des contrats de location d'impression à leur demande. Mais nous avons vu combien précaire sera cette garantie, alors que la règle absolue devrait être que tout journal doit avoir dans toutes les circonstances toute liberté de choix entre l'attribution ou la location de l'entreprise qu'il utilise ou, s'il le préfère, le régime du contrat d'impression!

S'il est vrai que la proposition de loi de M. de Moustier prévoit un secteur public d'impression, dont la gestion serait confiée à la S. N. E. P., il faut dire que ce secteur ne comprendrait que les entreprises qui n'auraient pas fait l'objet d'achat ou de location.

Il est hors de doute que ce seraient les moins rentables et, par conséquent, celles dont le coût d'impression serait le plus élevé.

De plus, il faut que la S. N. E. P. soit assurée de la pérennité, faute de quoi la situation des journaux utilisant le secteur public d'impression demeurerait précaire, même dans le cas où la S. N. E. P. serait chargé de la gestion des biens qui seraient conservés par l'Etat.

En effet, il convient d'observer que la proposition de loi de M. de Moustier, dans son article 18, ne fait pas à l'Etat une obligation de conserver certains biens pour constituer un secteur public d'impression. Elle lui laisse à tout moment la faculté de les aliéner.

C'est pourquoi, tant que cette éventualité demeurera, aucune garantie ne sera donnée aux journaux désireux de demeurer sous le régime du secteur public d'impression.

De plus, la proposition de loi de M. de Moustier tend à enfermer la presse issue de la résistance ou née après la libération dans ce dilemme scandaleux: ou devoir entrer en contact avec les anciens propriétaires rentrés en possession de leurs biens ou être brimée par un groupe financier qui aurait conclu des accords avec eux.

Mesdames, messieurs, pour assurer la notion de garantie sans ces restrictions du nouveau journal dans l'entreprise, quel que soit le sort de celle-ci, la liste des biens constituant le double secteur d'impression, secteur public et secteur des entreprises grevées de servitudes, devrait être insérée dans la loi ou publiée en annexe.

La proposition de loi de M. de Moustier, consacrant le retour des anciens propriétaires collaborateurs que la loi du 11 mai a voulu chasser de la presse, couronne la non-application et les violations de cette loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles la proposition de loi de M. de Moustier ne saurait satisfaire que les anciens propriétaires, ceux qui se sont faits les complices des occupants nazis contre l'indépendance nationale. C'est pourquoi le groupe communiste, fidèle au souvenir des sacrifices des déportés et des résistants, s'opposera par tous les moyens à cette proposition de loi qui aurait pour effet de détruire la presse issue de la résistance pour dédommager ceux qui ont trahi notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des finances a examiné, ce matin, le rapport sur les propositions de loi relatives à la dévolution des biens de presse et a donné sur l'ensemble de ce rapport un avis favorable par 19 voix contre 7 et 18 abstentions, sous réserve d'un certain nombre d'amendements que je me propose de soutenir lors de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée me permettra de répondre brièvement aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

Je remercie tout d'abord M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information et notre collègue M. Jean Meunier, des félicitations aimables qu'ils ont bien voulu adresser au rapporteur, félicitations qu'il doit certainement davantage à leur amitié qu'à la valeur de son texte.

Je félicite M. Puy de son exposé parfaitement objectif et raisonnable.

A M. Bernard Mancean, dont je comprends l'émotion et dont je sais combien est douloureuse sur le plan personnel la situation qu'il a exposée, je veux déclarer combien nous sommes nombreux ici à avoir la plus grande estime pour la mémoire de son père.

A M. Cagne, qui a demandé à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur le renvoi de la discussion, je dirai combien j'ai été surpris de son intervention, car je m'attendais de sa part à une critique très serrée de notre texte. Or, il s'est borné à des déclarations, sans doute, fort intéressantes, mais de politique générale. Il a même déclaré que la proposition de loi que je rapporte allait préparer la troisième guerre mondiale. Vraiment, mesdames, messieurs, je ne pensais pas que je nourrissais de si noirs desseins et surtout que je disposais d'une si grande influence.

A M. Dupuy, je répéterai ce que, souvent, nous avons eu l'occasion de dire au cours des débats en commission: la thèse du parti communiste est toujours la même; elle consiste à vouloir confondre les coupables et les innocents.

Ainsi que l'a très bien fait remarquer notre collègue, il y a, en effet, dans cette affaire, des coupables et des innocents. Les innocents sont précisément ceux qui ont été reconnus tels par des tribunaux spéciaux, au lendemain de la guerre.

Je rappelle, d'autre part, que c'est la loi du 11 mai elle-même, que les amis politiques de M. Dupuy ont tous votée, qui a accordé des droits à l'indemnité aux propriétaires des journaux reconnus innocents par les tribunaux.

M. Marc Dupuy. C'est ce que j'ai indiqué.

M. le rapporteur. Je suis donc très surpris aujourd'hui de la volte-face du groupe communiste.

Mme Germaine François. Ce n'est pas une volte-face.

M. le rapporteur. Si le texte de la loi du 11 mai était à nouveau soumis à nos délibérations, sans doute voterait-il contre.

Mme Germaine François. Au contraire, nous demandons son application.

M. le rapporteur. Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de s'opposer au renvoi de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Cagne.

M. Jean Cagne. M. le rapporteur a souligné que j'avais fait une intervention de politique générale.

J'ai le regret de lui répondre que la proposition de loi qui nous est soumise concerne bien des questions de politique générale, car il s'agit, en l'occurrence, d'une part, d'interdire les journaux qui défendent avec beaucoup de force la paix et, d'autre part, de redonner aux anciens collaborateurs les moyens qui leur avaient été enlevés par la loi du 11 mai 1946.

J'ai été étonné d'entendre M. le rapporteur déclarer que nous n'avons pas donné tous les explications désirables.

En effet, il aurait dû préciser qu'hier, au cours de la conférence d'organisation des débats, j'ai moi-même protesté contre le peu de temps qui nous était imparti pour discuter une question aussi grave.

M. Georges Gosnat. C'est un escamotage!

M. Jean Cagne. Si vous voulez que nous en discutions davantage, monsieur le rapporteur, peut-être serez-vous d'accord pour que notre groupe dispose de plus de cinquante-cinq minutes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je viens d'être saisi d'une motion préjudicielle présentée par Mme François...

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, M. Cagne a demandé le renvoi de la discussion. C'est sur cette demande que vous devez d'abord consulter l'Assemblée.

M. le président. M. Cagne ne m'a saisi d'aucun texte.
Quel est l'objet précis de cette proposition ?

M. Jean Cagne. Nous proposons à l'Assemblée de surseoir à la discussion tant que les victimes de la guerre, les résistants et déportés n'auront pas obtenu satisfaction et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur la proposition de M. Cagne.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	100
Contre	498

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste vote contre.

(L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information visées à l'article premier de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ont fait l'objet de décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de ladite loi et en vigueur à la date de la publication de la présente loi seront attribués, dans la mesure où ils constituent des biens de presse, aux entreprises de presse et d'information dans les conditions prévues par le titre Ier de la présente loi.

« Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi, les biens destinés ou utilisés à la publication et à la diffusion des journaux ou périodiques ou à tous travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication. »

Mme François à déposé, conformément à l'article 46 du règlement, une motion préjudicielle ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion tant que ne seront pas connus :

« 1° Le nombre des mesures de grâce accordées par le président de la République ;

« 2° Le nom des bénéficiaires de ces mesures, tant propriétaires qu'entreprises. »

La parole est à Mme François. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme Germaine François. Mesdames, messieurs, avant de passer à l'examen des articles de la proposition de loi due à l'initiative de MM. de Léotard et Gosset, proposition qui a pour but de porter des coups aux journaux de la Résistance au profit des journaux collaborateurs, il nous paraît indispensable que l'Assemblée se prononce sur un des aspects du problème qui n'a encore été qu'effleuré.

Il s'agit des sociétés éditrices de journaux condamnés et confisqués qui ont fait l'objet, en tant que personnes morales, de mesures de grâce prises en leur faveur par le Président de la République.

Je ne veux pas faire l'historique des différentes étapes qui ont conduit à la présente proposition de loi dont le résultat serait de remettre en scène les journaux de la collaboration. Je veux simplement rappeler que le premier décret de grâce a été pris par le Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, le 12 août 1952. Il s'agissait du *Petit Courrier d'Angers* et de l'imprimerie du *Progrès* où était tiré ce journal.

Non seulement il y a eu remise de la confiscation partielle des biens de ces sociétés, mais encore il y a eu remise de l'interdiction pour elles de se reconstituer.

Le Président de la République venait de créer là un redoutable précédent.

Les droits de la presse restée fidèle à la patrie sous l'occupation se trouvaient directement remis en question.

Chacun du reste se souvient que ce décret souleva à l'époque de vives protestations de la part des organisations professionnelles de presse et du comité d'action de la Résistance.

Depuis, combien de ces décrets ont-ils été signés ? Que sont devenues les promesses du ministre et du Gouvernement qui certifiaient qu'aucune autre mesure de grâce n'interviendrait ?

Malgré les engagements pris, à plusieurs reprises, devant la commission par le ministre, et, en particulier, le 26 novembre 1953, de communiquer la liste des entreprises graciées dès que le ministre de la justice l'aurait transmise, jamais aucune réponse ne nous a été donnée.

C'est un fait que les traîtres ont un privilège sur les parlementaires, puisque l'Assemblée nationale et la commission de la presse ont été tenues dans l'ignorance de ces renseignements.

Pourquoi ce silence ? Pourquoi le *Journal officiel* est-il muet, sinon parce que le Gouvernement redoute que la vérité connue ne détermine un grand courant d'opposition dans le pays ?

Aujourd'hui, le Gouvernement voudrait que l'Assemblée se prononce sur une proposition de loi dont la prétention est de régler définitivement le problème de la nouvelle presse au mieux des intérêts en cause.

La méthode du Gouvernement ne varie pas : premièrement, il n'applique pas les lois existantes ; deuxièmement, comme il ne les applique pas, il constate qu'elles sont inopérantes et il propose de les changer.

C'est bien le cas pour la loi du 11 mai 1946 dont le rapporteur reconnaît lui-même qu'elle a été faussée dans son application.

Aujourd'hui, comment peut-on sérieusement procéder à une étude sérieuse d'un problème dont on ne possède pas toutes les données et comment, dans ces conditions, peut-on lui trouver une solution ?

Les adversaires de la loi du 11 mai 1946 prétendent qu'il faut modifier cette loi pour doter le Gouvernement de moyens permettant de régler la situation des journaux qui ont trahi la France sous l'occupation ?

Sur quelles données devons-nous discuter ? Si ce sont celles de la loi du 11 mai 1946, il faut savoir que la situation présente n'a plus aucun rapport avec celle de 1946. Des modifications importantes ont été apportées par les décrets de grâce.

Nous pouvons donc poser la question : quelles sont les personnes morales ou physiques qui ont bénéficié des décrets de grâce après avoir été condamnées à la libération

L'Assemblée nationale ne peut engager la discussion sur cette proposition de loi avant que soit connu le nombre de ces décrets. Sommes-nous certains qu'entre le moment où la loi sera votée et celui où elle sera promulguée d'autres mesures de grâce n'interviendraient pas ?

Compte tenu de l'orientation politique, un grand personnage, que le règlement m'interdit de mettre en cause, a pris un certain nombre de décrets. Qui peut nous dire ce qui va se passer maintenant, toujours en tenant compte de la nouvelle orientation politique ? Ne dit-on pas qu'une dizaine de grâces seraient déjà prêtes ? Comment l'Assemblée ne pourrait-elle être inquiète de semblables mesures ?

Au surplus on ne peut se fonder sur la situation de mai 1946, puisque, pour un certain nombre d'entreprises, la situation n'est plus la même et qu'elle reste inconnue.

Avant de conclure, je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que, si nous suivions le Gouvernement dont le rapporteur est le porte-parole...

M. le rapporteur. Non ! Je suis le porte-parole de la commission.

M. Jean Cagne. Vous êtes tous d'accord.

Mme Germaine François. Nous savons bien que vous êtes tous d'accord.

M. Jean Cagne. Vous avez eu les félicitations du ministre, monsieur le rapporteur.

Mme Germaine François. Si nous suivions le rapporteur, nous serions dans une situation peu ordinaire.

Ce serait admettre, en effet, que le décret de grâce annule purement et simplement la condamnation. Or, il est précisé à l'article 9, paragraphe 6, de l'ordonnance du 5 mai 1945, ce qui suit :

« La reconstitution directe ou indirecte constitue un délit passible de peines graves. Les décrets de grâce ne peuvent avoir pour objectif que de dispenser de l'exécution d'une peine et pour des raisons personnelles. »

Adopter le texte qui nous est soumis, ce serait diminuer singulièrement la portée de certains textes de la législation nouvelle en matière de presse.

C'est d'autant plus grave que tout a été fait en dehors de l'intervention législative et sans que la commission de la presse ait été consultée ou saisie pour avis. L'Assemblée nationale est donc en droit d'exiger de connaître la vérité afin de

statuer en toute connaissance de cause. Elle ne peut discuter une proposition de loi qui, en réalité, ne ferait qu'entériner certains abus. Elle ne peut décemment décider du sort de gens condamnés par la justice, alors que, par la grâce, ils ne le sont plus.

C'est ce qui explique d'ailleurs pourquoi tout au long de son rapport, M. de Moustier a eu le souci constant de remplacer les mots: « n'ayant pas fait l'objet de confiscation » par les mots: « entreprises non confisquées », c'est-à-dire celles qui ont bénéficié de mesures de grâce. Le fait est grave.

C'est pourquoi le groupe communiste demande à l'Assemblée de surseoir à toute discussion tant que la commission ne sera pas mise au courant du nombre des mesures de grâce accordées et des noms des bénéficiaires, tant propriétaires qu'entreprises. Et sur cette proposition nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je me permets de rappeler à Mme François que j'ai communiqué à la commission de la presse, à titre d'information, à la date des 16 décembre 1953 et 23 avril 1954, la liste des grâces intervenues.

M. Marius Patinaud. C'est inexact.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Ces indications ont été données à titre de pure information, car nous n'avons aucun jugement à porter sur ces décisions, la grâce étant, en vertu de la Constitution, un droit souverain du Président de la République.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, vous avez certainement gardé le souvenir d'une question écrite que je vous ai posée, il y a quelques mois, pour connaître les noms des bénéficiaires de ces grâces. Vous m'aviez répondu à l'époque que vous n'aviez rien à me répondre.

Depuis, par deux fois, vous êtes venu en audition devant la commission de la presse, en particulier au mois de novembre et vous avez pris l'engagement formel de renseigner les membres de cette commission...

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Cet engagement a été tenu.

M. Marius Patinaud. ...lorsque le ministre de la justice vous aurait informé.

Vous êtes revenu récemment pour une nouvelle audition, devant la commission de la presse et je vous ai rappelé que cette promesse n'avait pas été tenue.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. C'est inexact.

M. Marius Patinaud. Cela figure au procès-verbal. Vous m'avez dit: « Le nécessaire va être fait ». Je prends à témoin tous les commissaires de notre groupe; aucun d'entre nous, jusqu'à ce jour, n'a eu connaissance de quelque manière que ce soit, par vos soins ou par ceux de la commission, des mesures de grâce intervenues.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Desson, *président de la commission.* Les deux promesses faites par M. le secrétaire d'Etat ont été intégralement tenues.

En effet, après sa dernière audition devant la commission, en février, je lui ai rappelé par lettre ses promesses.

A mon retour de vacances, j'ai trouvé une réponse datée du 23 avril, m'informant que ces renseignements avaient déjà été communiqués le 16 décembre 1953.

J'ai dit à des membres du groupe communiste que j'avais l'intention, si la commission s'était réunie ce matin, de lui donner connaissance de cette lettre, de même que j'en ai donné connaissance aux membres du bureau lorsque celui-ci s'est réuni.

En effet, nous sommes tombés d'accord pour que cette lettre soit communiquée, à titre d'information, à tous les membres de la commission, à l'égard desquels le bureau entend, vous le savez, ouvrir tous les dossiers, quels qu'ils soient.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Il est extrêmement grave que le président de la commission, qui était en possession de ces renseignements depuis le 16 décembre...

M. le président de la commission. Ce n'était pas moi qui était président.

M. Marius Patinaud. Je parle du président de la commission ès qualités. Je sais que le président de la commission qui a reçu la lettre était M. Gosset, l'un des auteurs de la proposition de loi, et que vous n'êtes pas responsable du fait que M. Gosset a mis dans sa poche la lettre qu'il avait reçue de M. le secrétaire d'Etat à l'information avec la mission de nous en donner connaissance.

Il se confirme ainsi que tout a été fait pour que nous ne soyons pas informés des mesures de grâce intervenues et vous venez, vous-même, de nous en apporter la meilleure des preuves.

Il faut qu'intervienne cette discussion pour que nous apprenions que par deux fois ce que nous demandons depuis le mois de juillet dernier a été connu et nous a été caché. Si on l'a caché, c'est pour nous une raison supplémentaire d'inviter l'Assemblée à voter notre motion préjudicielle demandant que la discussion ne reprenne que lorsque seront connus les noms des bénéficiaires des mesures de grâce.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par Mme François.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Germaine François et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1er:

« Les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information visées à l'article 1er de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 seront attribués, dans la mesure où ils constituent des biens de presse, aux entreprises de presse et d'information dans les conditions prévues par le titre Ier de la présente loi. »

La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de supprimer le membre de phrase du premier alinéa qui limite l'attribution des biens de presse à ceux qui ont fait l'objet de décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 et en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Le texte qui nous est proposé consacre en effet la non-application de la loi du 11 mai 1946 — et je réponds là à M. le rapporteur —, en rendant désormais impossible tout transfert de biens tombant sous le coup de la loi du 11 mai 1946 et pour lesquels des décrets de transfert suivis d'arrêtés de dévolution n'auraient pas été pris.

La loi du 11 mai 1946 a prononcé le transfert à l'Etat des biens des entreprises visées à son article 1er et la cour d'appel de Paris elle-même a jugé que le transfert des entreprises était effectué par la loi du 11 mai 1946 elle-même et que les décrets et arrêtés n'ont qu'un rôle purement administratif.

Dans son rapport, M. de Moustier reconnaît lui-même que le système établi par la loi du 11 mai 1946 a été entièrement faussé dans son application.

Le texte de mon amendement en réaffirme les principes essentiels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est obligée de repousser l'amendement de Mme François qui demande l'attribution de biens qui n'ont pas été transférés. Cette attribution est impossible car on ne peut affecter que des biens transférés.

D'ailleurs, du seul point de vue technique, l'amendement paraît tout à fait inadmissible et en tout cas absolument contraire aux dispositions de la loi du 11 mai 1946 elle-même.

M. Georges Cosnat. Il n'y a qu'à transférer les biens en application de la loi du 11 mai.

Mme Germaine François. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme François.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur ce même article 1er, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Delbez, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1er:

« Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi les biens destinés ou utilisés à la publication et à la diffusion des journaux et périodiques. »

Le second, déposé par Mme Germaine François et les membres du groupe communiste, a pour objet de substituer au deuxième alinéa de l'article les dispositions suivantes:

« Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi les biens destinés ou utilisés:

« 1° A la publication et à la diffusion des journaux ou périodiques;

« 2° A tous travaux d'imprimerie;

« 3° A tous autres travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication. »

La parole est à M. Delbez, auteur du premier amendement.

M. Louis Delbez. Mes chers collègues, mon amendement, comme celui de Mme François, intéresse l'article 1er, mais seulement l'alinéa 2.

La loi dont nous discutons a pour but essentiel de régler l'attribution des biens de presse. C'est dire que la plupart des dispositions de notre texte vont tourner autour de cette notion fondamentale de biens de presse. Il faut que nous parvenions à dégager une notion exacte qui permette d'attribuer tous les biens de presse sans exception, mais seulement les biens de presse.

En d'autres termes, la définition ne doit être ni extensive ni restrictive. Elle doit parfaitement s'adapter à son objet. Or, j'ai l'impression que le texte de la commission que je vous demande de bien vouloir modifier est manifestement extensif.

Il commence à définir très correctement les biens de presse de la façon suivante: « les biens destinés ou utilisés à la publication et à la diffusion des journaux ou périodiques ». Il est clair que ce recours à la notion de but poursuivi, à la notion d'affectation est ici parfaitement justifié. Une définition tirée de l'origine ou de la nature des biens n'aurait donné aucun résultat.

Mais le texte va plus loin et il a reçu, en cours de délibération devant la commission, une addition qui me paraît peu heureuse et même périlleuse parce qu'elle ouvre la porte à tous les abus. C'est la suivante: « ...ou à tous travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication ».

Ainsi une fabrique de papier, une maison de vente de papier, une maison d'édition, toutes activités qui ont des liens étroits avec le journal, qui en sont vraiment le support ou l'accessoire, seraient englobées dans la masse des biens à distribuer.

Pouvons-nous l'admettre ? Est-ce cela que le législateur peut désirer ? Certes non et le rapport expose lui-même que l'attribution doit exclusivement porter sur les moyens nécessaires au fonctionnement des entreprises de presse.

Mon amendement vise à établir l'harmonie entre l'exposé des motifs et le texte même de la loi, en supprimant purement et simplement les deux dernières lignes de l'alinéa 2.

M. le président. La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Je ne suis pas d'accord avec l'amendement de M. Delbez qui, s'il est rédigé à peu près de la même façon que le mien, n'a pas la même signification.

Il est souvent difficile de distinguer dans l'entreprise le matériel ayant servi uniquement à l'impression du journal et le matériel de labeur proprement dit. En maintes occasions, l'imprimerie de labeur fut utilisée pour les crimes de collaboration par l'entreprise de presse. Il n'y a donc aucune raison de soustraire de tels biens à l'attribution. Il est normal de considérer les biens d'exploitation d'une entreprise éditrice de journal comme un tout soumis au même sort.

Tel est le sens de notre amendement dont l'objet diffère de celui de M. Delbez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La remarque présentée par M. Delbez est extrêmement intéressante et mérite une réponse de la part de la commission en même temps que des précisions sur le texte proposé.

La définition des biens de presse a fait l'objet d'une longue discussion à la commission. Il est apparu nécessaire d'y englober les biens dont l'exploitation est liée, de façon indissoluble, à la publication du journal. On ne peut, en effet, provoquer un déséquilibre économique grave en dissociant ces biens. Cette définition vise d'ailleurs, essentiellement, les imprimeries de labeur étroitement associées en général aux imprimeries de presse.

Par ailleurs, c'est la commission de répartition qui aura qualité pour apprécier et devra le faire de façon restrictive. Etant donné ces explications, je pense, mon cher collègue, que vous avez en grande partie satisfaction.

M. Louis Delbez. Je reconnais très volontiers que vos explications sont tout à fait pertinentes. Elles me donnent satisfaction et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le rapporteur. La commission ne peut d'autre part retenir l'amendement de Mme François en raison des explications formelles que je viens de donner. Je ne conçois pas comment un journal pourrait être intéressé par des biens qui n'ont aucun rapport avec les entreprises de presse.

Mme Germaine François. Je maintiens cependant mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. L'amendement de M. Delbez est retiré. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de Mme François.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, après les mots: « ... présente loi, les biens... », à insérer les mots: « ... mobiliers et immobiliers ».

La parole est à M. Jean Meunier, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Meunier. En l'absence de M. Minjoz retenu hors de cette Assemblée, je tiens à indiquer en quelques mots le motif qui l'a incité à déposer son amendement.

M. Minjoz n'ignore pas que, dans notre esprit, le mot « biens » qui figure dans le deuxième alinéa de l'article 1er vise à la fois les biens immobiliers et les biens mobiliers, mais il redoute que, faute de le préciser, des conflits s'élèvent ultérieurement et que des procès s'ensuivent.

Il a pensé que le dire était préférable dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'appelle qu'une très courte observation de la part de la commission. L'expression « biens et éléments d'actif » couvre l'ensemble des biens, qu'il s'agisse des biens mobiliers ou des biens immobiliers.

Je pense qu'après cette précision orale l'auteur de l'amendement voudra bien le retirer.

M. Jean Meunier. Je suis d'accord et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

TITRE Ier

De l'attribution des biens de presse.

« Art. 2. — L'attribution aux entreprises de presse des biens visés à l'article 1er est faite sous forme de vente au comptant ou sous forme de vente sous condition suspensive du payement du prix conformément à un plan de répartition établi par une commission nationale de répartition des biens de presse.

« La commission nationale de répartition des biens de presse est composée comme suit :

« Un représentant du ministre chargé de l'information ;

« Un représentant de la Société nationale des entreprises de presse ;

« Six représentants des directeurs d'entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« La commission désigne son président. »

Je suis saisi d'une motion incidente présentée par M. Patinaud et plusieurs de ses collègues et ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide le renvoi du projet devant la commission des finances, aux fins d'examen des conséquences financières. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je demande, au nom du groupe communiste, le renvoi de la proposition en discussion devant la commission des finances afin qu'il soit procédé à une étude sérieuse de ses conséquences financières.

Nous avons été informés tout à l'heure que la proposition avait été adoptée par la commission des finances par une minorité de faveur.

Il est hors de doute que l'importance de la question financière a été volontairement laissée dans l'ombre.

En premier lieu, l'adoption de la proposition de loi qui nous est soumise soustrairait au patrimoine national les biens de presse déjà transférés.

Quel serait le montant de ces soustractions ?

Lorsque nous avons parlé de plusieurs centaines de milliards, certains de nos collègues ont protesté.

1015 entreprises n'ont pas été transférées. Même en estimant à 100 millions seulement la valeur moyenne de chacune de ces entreprises, les 100 milliards sont déjà dépassés. De plus, il est plusieurs de ces entreprises non transférées, dont la valeur peut être estimée à plus d'un milliard chacune.

Est-il exagéré, dans de telles conditions, de dire que le vote de cette loi équivaudrait à un cadeau de plusieurs centaines de milliards aux hommes de la collaboration ?

Non seulement il s'agit de la valeur des biens déjà transférés, de biens confisqués, mais aussi de ceux qui auraient dû l'être. Un tel cadeau peut-il se faire en laissant le pays dans l'ignorance de son importance ? Nous ne le pensons pas.

C'est la première raison de notre demande de renvoi.

En second lieu, quelle sera la conséquence financière des décrets de grâce déjà pris par le Président de la République et de ceux en préparation ?

Il ne s'agit pas là de biens simplement transférés, mais de biens confisqués, d'entreprises condamnées. Comment serait-il possible de voter ce texte avant de savoir si la mesure de grâce aurait pour effet de rendre à une société dissoute ses biens confisqués et quelle serait, dans ce cas, l'importance de la prime à la trahison donnée aux sociétés condamnées ?

Pour en finir avec une méthode que semble vouloir employer notre rapporteur, il est bon que l'Assemblée sache que M. de Moustier est logique avec lui-même puisqu'il vota contre la loi du 11 mai 1946. Donc, lorsque, maintenant, il se présente en défenseur de cette loi, j'espère que personne ne lui fera l'injure de le croire.

M. le rapporteur. Puisque vous voulez une mise au point, vous allez l'avoir.

M. Marius Patinaud. En troisième lieu, la loi du 11 mai 1946 avait expressément décidé que les indemnités seraient liquidées sur la base de la valeur des biens au 25 juin 1940.

Il est question maintenant, au contraire, de la valeur vénale desdits biens à l'époque du contrat, c'est-à-dire de leur valeur 1954. Ce n'est pas là une mesure de justice, une mesure d'équité, comme le disait notre collègue socialiste, mais bel et bien une mesure de faveur. On n'a jamais témoigné semblable sollicitude à l'égard des petits préteurs de l'Etat, pas plus d'ailleurs qu'aux anciens combattants prisonniers de guerre, par exemple, dont depuis près de dix ans le montant du pécule, non encore payé, reste inchangé.

Il convient de chiffrer le montant de cette faveur.

Quatrièmement, le texte que nous discutons prévoit la même méthode de garantie que celle offerte par M. Pinay aux fraudeurs du franc en mai 1952. Comment la commission des finances et l'Assemblée tout entière pourraient-elles rester indifférentes aux conséquences d'une telle garantie, fait jusqu'à présent unique dans les clauses des contrats privés ?

A ces quelques questions pourraient s'en ajouter beaucoup d'autres. Quel sera, par exemple, le montant des exemptions fiscales dont bénéficieront les anciens propriétaires de la presse collaboratrice ? Quel sera le montant de la charge afférent à l'Etat quand la preuve sera faite que des biens existant à la suspension de l'entreprise ne se retrouvent pas à la date de liquidation des droits ?

Ce n'est un secret pour personne dans cette Assemblée que des positions financières ont déjà été prises, dans l'éventualité du vote de cette loi. Des capitaux importants ont été, dans certains cas, engagés, naturellement pour profiter de la manne abondante qu'apportera le vote de la majorité.

Le silence observé sur tous les aspects financiers de la loi est un silence complice. L'honneur de l'Assemblée exige qu'il soit rompu.

C'est pourquoi nous demandons que la commission des finances se saisisse de la proposition pour un examen détaillé de toutes ses conséquences financières. Elle pourrait, par la même occasion, se préoccuper du cadeau supplémentaire que le Gouvernement entend attribuer sous forme de prêts de modernisation aux journaux assez riches pour acheter l'entreprise dans laquelle ils s'impriment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Patinaud n'était sans doute pas là, tout à l'heure...

M. Marius Patinaud. Si !

M. le rapporteur pour avis. ...lorsque j'ai indiqué que la commission des finances s'était prononcée sur l'ensemble de la proposition par 19 voix contre 7 et 18 abstentions.

Je le rappelle à l'Assemblée et je ne peux laisser dire à M. Patinaud que la commission des finances n'a pas examiné sérieusement la proposition de loi. Nous l'avons examinée attentivement et je viens de vous indiquer les conclusions de notre examen. Par conséquent, je repousse la motion incidente de M. Patinaud.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Je désire simplement préciser que le rapporteur pour avis a été dans l'incapacité — et ce n'est pas sa faute — de faire connaître à la commission des finances le montant des répercussions financières que peut avoir le vote de cette proposition de loi parce que le ministère des finances n'a pas été en mesure de les lui indiquer.

M. le rapporteur. Elles vous seront indiquées en temps utile.

M. Georges Gosnat. Monsieur le rapporteur il ne s'agit pas, pour l'instant, d'un débat sur la presse, mais d'un débat sur les répercussions financières. Je le répète : le rapporteur de la commission des finances n'a pu obtenir du ministère des finances l'indication du montant des répercussions financières auxquelles a fait allusion M. Patinaud.

M. Marc Dupuy. Depuis deux ans nous demandons ce renseignement au rapporteur. Jamais, il n'a pu nous le donner.

M. Marius Patinaud. Sur notre motion, nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à répondre à M. Patinaud qui a cru devoir me mettre en cause personnellement en rappelant que j'avais voté contre la loi du 11 mai 1946, ce qui était mon droit le plus strict.

Aujourd'hui, je viens, au nom d'une commission, défendre un rapport. Je rappelle que ce n'est pas à ma demande que j'ai pris ce rapport, mais à la demande de la quasi-unanimité des membres de la commission de la presse, y compris le représentant du groupe communiste.

M. Marius Patinaud. Sûrement pas !

M. le rapporteur. Votre mémoire est infidèle, monsieur Patinaud.

Aujourd'hui, je parle non en mon nom personnel, mais au nom d'une commission qui m'a fait l'honneur de me mandater devant l'Assemblée. Je fais l'Assemblée juge du procédé qui consiste à opposer l'opinion personnelle que j'avais en 1946 à celle que je défends aujourd'hui, avec, je crois, un certain courage, au nom d'une commission parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. Georges Gosnat. Il y a beaucoup de continuité dans le sabotage de la loi du 11 mai 1946 !

M. Jean Cagne. Vous avez été félicité par le Gouvernement, monsieur le rapporteur. Que voulez-vous de plus ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne les mesures dilatoires, la commission les repousse.

Mme Germaine François. Comment peut-on parler de mesures dilatoires quand il s'agit de décisions d'une telle importance ?

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je ne vous reproche pas, monsieur le rapporteur, d'avoir voté contre la loi du 11 mai 1946. Ce que je vous reproche, c'est de tenter de vous présenter maintenant comme un défenseur de cette loi. C'est tout différent.

Vous considérez comme une mesure dilatoire le fait de demander une sérieuse étude des conséquences financières de cette proposition de loi, problème qui nous préoccupe spécialement.

Je veux vous rappeler que c'est seulement par 19 voix contre 7, avec 18 abstentions, que la commission des finances a, ce matin, donné son accord à un tel texte. Et il vient de nous être dit que, de surcroît, ce vote a été émis dans la plus complète obscurité.

M. le rapporteur pour avis. C'est inexact.

M. Georges Gosnat. Non. C'est la vérité.

M. Marius Patinaud. Quand, par exemple, un homme comme M. Mendès-France s'abstient dans un tel vote, j'ai quelque raison de dire, monsieur le rapporteur pour avis, qu'il n'y a pas eu unanimité à la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai pas dit qu'il y avait eu unanimité. J'ai donné les chiffres des voix.

M. Marius Patinaud. J'affirme, une fois de plus, que le texte a été voté à une minorité de faveur, comme l'attestent les chiffres mêmes que nous avez donnés.

La preuve est faite, de surcroît, que la décision a été prise dans l'obscurité. C'est là une raison supplémentaire pour nous de demander le scrutin sur notre motion incidente.

M. le président. Je mets aux voix la motion incidente de M. Patinaud et ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à des questions orales ;

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Gosset (n° 2398) tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 3053) tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 7919. — M. de Moustier, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 7 mai 1954.

SCRUTIN (N° 2415)

Sur la suspension de la séance, consacrée à la discussion de la proposition relative aux biens de presse, demandée par M. Patinaud.

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	100
Contre	511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gioveni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).

Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Comuentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maureillet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tieux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bechir Sow, Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 100
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2416)

Sur la demande de M. Cagne tendant à surseoir à la discussion de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 100
Contre 511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisde (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Herlier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maibe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).

Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turincs.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bechir Sow, Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 100
Contre 498

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2417)

Sur la motion préjudicielle présentée par Mme François à la discussion de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Farand.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liaette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyiel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2418)

Sur l'amendement de Mme François à l'article 1er de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Béteille (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisde (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Feix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laîle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).

Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouid Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 601
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 100
Contre 501

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2419)

Sur l'amendement de Mme François à l'article 1er de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.

Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Braveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mostti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvansa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béne (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2420)

Sur la motion incidente présentée par M. Patinaud à l'article 2 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 596

Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100

Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aslier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gerrez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leonhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.

Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouid Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pettre.
Tenoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pinchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Prion.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61e SEANCE

2e Séance du vendredi 7 mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2215).

2. — Demandes d'interpellation (p. 2215).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 2216).

Questions de M. Paquet et de M. Depreux. — Retrait.

Questions de M. Buron, de M. Bonnefous, de M. Daniel Mayer, de M. Waldeck Rochet. — Report.

Question de M. Waldeck Rochet, relative au prix des œufs: MM. Houdet, ministre de l'agriculture; Waldeck Rochet.

Question de M. Halbout, relative à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction: MM. Houdet, ministre de l'agriculture; Halbout.

Question de M. Ramonet, relative à l'embauchage de personnel civil aux bases de la Martinerie-Déols: MM. Houdet, ministre de l'agriculture; Genton.

Question de M. Charret. — Report.

MM. Charret, le président.

4. — Transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2218).

Art. 2 (suite).

Amendement de M. Cagne: MM. Cagne, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à l'information. — Rejet.

Amendements de M. Delbez et de M. Cagne: MM. Delbez, Cagne, de Moustier, rapporteur. — Rejet de l'amendement de M. Delbez. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Cagne.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement de M. Patinaud: M. Patinaud. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le rapporteur, Patinaud. — Adoption au scrutin.

Deuxième amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, le rapporteur, le président, Desson, président de la commission. — Rejet au scrutin.

Troisième amendement de M. Patinaud. — Rejet au scrutin.

Quatrième amendement de M. Patinaud: M. Patinaud, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. André Hugues: MM. Coudert, le rapporteur. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Lecanuet: MM. Lecanuet, le secrétaire d'Etat à l'information, Brusset, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Cinquième amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Communication de M. le président du conseil (p. 2223).

MM. Laniel, président du conseil; le président.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 2223).

Art. 3 (suite).

Cinquième amendement de M. Patinaud (*suite*). — Rejet.

Amendement de M. Badie: MM. Badie, Lanet, le rapporteur, le président.

Sous-amendement de M. Patinaud: M. Patinaud. — Adoption.

M. Badie.

Adoption de l'amendement modifié de M. Badie.

MM. Gosset, le rapporteur.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement de M. Cagne: M. Cagne. — Rejet.

Amendement de M. Denais: MM. Denais, le secrétaire d'Etat à l'information, Patinaud, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5

Amendement de M. Patinaud: M. Patinaud. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Amendement de Mme François: Mme François. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Dupuy: MM. Dupuy, le président. — Rejet au scrutin.

Autre amendement de Mme François. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 6.

Art. 7.

Amendement de M. Cagne. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 7.

Art. 8.

Amendement de M. Cagne: M. Cagne. — Rejet

Adoption de l'article 8.

Art. 9.

Amendement de M. Patinaud. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Isorni: MM. Isorni, Lecanuet, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Dupuy. — Rejet au scrutin.

Deuxième amendement de M. Patinaud. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Dorey, au nom de la commission des finances: M. Dorey, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

7. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2231).

8. — Renvoi à une commission (p. 2232).

9. — Renvoi pour avis (p. 2232).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 2232).

11. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 2232).

12. — Dépôt de rapports (p. 2232).

13. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 2233).

14. — Ordre du jour (p. 2233).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De Mlle Marzin, sur la suite que le Gouvernement a donnée aux engagements pris par lui, le 31 décembre 1953, devant l'Assemblée nationale, de ne pas envoyer en Indochine les sapeurs-pompiers de Paris et d'améliorer le service de protection contre l'incendie de l'agglomération parisienne;

De M. Minjoz, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas déposé avant le 31 mars 1954, contrairement aux articles 13 de la loi de finances du 31 décembre 1953 et 5 de la loi du 31 décembre 1953 relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur, les projets de loi organique prévus par les articles 16 et 89 de la Constitution;

De M. Antoine Guitton sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre applicable le décret d'octobre 1953 sur l'organisation du marché des produits laitiers et remédier à une situation qui devient de jour en jour plus grave et plus inquiétante.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT DE QUESTIONS

M. le président. M. Paquet avait posé une question à M. le ministre de l'agriculture et M. Depreux une question à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, mais les auteurs de ces questions m'ont fait connaître qu'ils les retiraient.

Acte est donné de ces retraits.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Buron avait posé une question à M. le garde des sceaux, ministre de la justice; mais ce dernier m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance du vendredi 21 mai 1954.

Il en est ainsi décidé.

M. Edouard Bonnefous avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères. Mais, en l'absence de ce dernier, l'auteur de cette question m'a fait connaître qu'il en demandait le report à la suite du rôle des questions orales.

M. Daniel Mayer avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères. Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Waldeck Rochet avait posé une question à M. le ministre des travaux publics. Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

PRIX DES ŒUFS

M. le président. M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite, notamment, de la libération des échanges et des importations étrangères massives, les œufs à la production sont tombés dans certains départements au prix dérisoire de 120 francs la douzaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit rapportée la mesure de libération des échanges prise dans le cadre des pays de l'O. E. C. E. et pour interdire les importations d'œufs qui ont pour effet de provoquer la mévente et l'effondrement des cours à la production au préjudice de l'élevage français.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Il convient de rappeler que c'est dans le cadre de décisions intervenues à l'O. E. C. E. que le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de revenir sur la mesure de suspension de la libération des échanges du 19 février 1952.

La libération n'avait été suspendue qu'à titre temporaire et pour des raisons exclusivement financières. La décision du 29 septembre ne consacre donc pas l'institution d'un régime, mais le retour à une règle provisoirement reportée. Elle a en outre été assortie du rétablissement des droits de douane au taux maximum de 20 p. 100.

En pratique, si les importations de 1953 n'ont excédé que de 300 tonnes celles de 1952, elles ont doublé pendant les trois premiers mois de 1954 par rapport à la même période de 1953.

La baisse enregistrée sur le marché des œufs au cours de la dernière campagne n'est d'ailleurs pas particulière au marché français; elle reflète une tendance générale en Europe due à l'importance des réserves et à l'abondance de la production jusqu'à une période très avancée de l'hiver, en raison notamment des conditions atmosphériques exceptionnelles.

La commercialisation s'avéra difficile surtout pour les œufs de conserve, les conserveurs ayant surestimé la demande et l'élasticité des besoins. Aussi mes services se sont-ils efforcés de trouver des débouchés sur certains marchés étrangers qui ont pu absorber une partie des quantités excédentaires. C'est ainsi que les exportations pour les trois premiers mois de l'année ont dépassé 5.000 tonnes, contre seulement 1.612 tonnes pour la même période de 1953.

Convaincu néanmoins de l'extrême vulnérabilité du marché des œufs et de l'intérêt de donner à cette production l'appui que réclame une politique d'expansion économique, j'ai obtenu que les œufs importés soient désormais soumis à la taxe spéciale de compensation instituée par le décret du 17 avril 1954. Cette taxe temporaire, établie au taux de 10 p. 100, jointe aux effets de la perception du droit de douane maximum devrait permettre l'écoulement normal de la production intérieure et laisser à l'aviculture française la possibilité de s'adapter aux conditions de la concurrence étrangère.

Au demeurant, la campagne d'importation est terminée, et l'aviculture entre dans la période d'exportation traditionnelle des œufs frais. Pour encourager ses ventes à l'étranger, le Gouvernement étudie les moyens d'accorder à ces produits, sous forme de remboursement de charges sociales ou fiscales, l'aide capable de faciliter l'accès des débouchés étrangers et de régulariser par là-même le marché intérieur.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre, ainsi que du relèvement de la taxe complémentaire sur les importations d'œufs de 10 p. 100, ce qui porte le droit de douane à 30 p. 100, mais je regrette que la décision de libération des échanges, prise en octobre 1953, n'ait pas été rapportée, car à mon avis c'est elle surtout qui est à la base des importations massives qui ont entraîné l'effondrement du cours des œufs sur le marché français.

Je déplore, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas pu obtenir de M. le ministre des finances que cette disposition soit rapportée.

ATTRIBUTION AUX FONCTIONNAIRES DE PRÊTS COMPLÉMENTAIRES A LA CONSTRUCTION

M. le président. M. Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de l'arrêté du 24 décembre 1953, relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat, article 3, un fonctionnaire peut déposer une demande de prêt complémentaire en même temps que sa demande de prêt principal, à une société de crédit immobilier ou à une société coopérative d'H. L. M.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Je prie l'Assemblée d'excuser M. le ministre des finances de ne pas être à son banc, et je lis sa réponse:

La question posée par M. Halbout se trouve réglée par l'arrêté du 26 avril 1954 publié au *Journal officiel* du 27 avril,

pris sur l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, présidé par le ministre de la reconstruction et du logement.

Ce texte prévoit que les plafonds de prêts que peuvent accorder les sociétés de crédit immobilier ou les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré sont relevés de 10 p. 100 en faveur des fonctionnaires et des personnels visés à l'article 2 du décret n° 53-702 du 9 août 1953.

Les intéressés peuvent donc déposer dès maintenant leurs demandes de prêt complémentaire.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je remercie M. le ministre de l'agriculture de la réponse qu'il m'apporte de son collègue M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Si j'ai posé cette question orale relative à l'attribution des prêts complémentaires aux fonctionnaires qui veulent construire pour eux-mêmes, c'est que jusqu'ici le décret n° 53-702 du 9 août 1953 n'avait pas abouti à la réalisation d'un seul prêt.

Le principe en avait cependant été reconnu par l'adoption d'un amendement de notre collègue M. Dorey, qui est devenu l'article 5 de la loi n° 53-75 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Vous avez donc procédé par décret-loi et, parmi les décrets du 9 août 1953, celui qui retient notre attention en ce moment a été une bien modeste compensation par rapport à d'autres décrets qui, le même jour, affectaient profondément la situation de certains fonctionnaires.

Ce décret-loi devait être simple et d'une application facile puisque ceux qui l'avaient rédigé n'avaient pas été troublés par ces multiples amendements que les parlementaires apportent toujours aux projets du Gouvernement. Or, non seulement il n'était pas simple puisqu'il a fallu attendre jusqu'au 24 décembre 1953 l'arrêté interministériel, mais cet arrêté n'a pas tout réglé, car M. le ministre de la reconstruction et du logement, à qui j'avais écrit pour un agent technique des routes construisant sa maison, me répondait ceci le 17 février 1954:

« L'intéressé pourra formuler sa demande, suivant le modèle publié en annexe audit arrêté, dès que seront intervenues les conventions prévues à l'article 1er de ce texte, entre le ministre des finances et des affaires économiques et les établissements prêteurs. »

J'espère que ce sera bientôt chose faite et que, les conventions étant signées, les demandes de prêts au Crédit foncier pourront être déposées.

Mais l'arrêté du 24 décembre 1953 n'avait envisagé qu'une partie du problème et c'est ce qui a motivé ma question.

En effet, le fonctionnaire qui veut construire a parfaitement le droit de faire appel, soit à une société de crédit immobilier, soit à une société coopérative d'H. L. M.

Il n'y a pas lieu de minimiser l'effort accompli par ces organismes qui ont rendu et continueront de rendre des services appréciés, parce qu'ils apportent au constructeur une sécurité qu'il ne peut avoir toujours en construisant seul avec le prêt du Crédit foncier. Or, ce que l'arrêté du 23 septembre 1953 n'avait pas réalisé, c'est l'arrêté paru au 27 avril 1953, comme je l'ai déjà indiqué, qui le fait.

Votre réponse, monsieur le ministre, vient fort à propos pour faire connaître qu'il a été justement remédié à une lacune de l'arrêté du 24 décembre 1953. Vous avez prévu, en accord avec le comité permanent des H. L. M., que le prêt complémentaire pourrait être obtenu de la même société de crédit immobilier ou de la même société coopérative d'H. L. M. qui aura consenti le prêt principal. C'est une solution simple qui ne met pas en jeu d'autres organismes. Tout le monde vous saura gré de l'avoir réalisée.

Cette solution appelle un complément indispensable. En compensation de l'effort supplémentaire de 10 p. 100 fait pour les fonctionnaires qui construisent, il faut prévoir d'accorder plus rapidement et plus généreusement les autorisations de prêts de ces organismes auprès de la caisse des dépôts et consignations.

La commission des prêts se réunit fréquemment. Il n'est pas normal que des demandes de prêts restent en instance pendant des mois. Facilitez donc ces prêts, majorez-les dans la mesure où ces organismes accorderont un prêt complémentaire aux fonctionnaires pour la construction de leur maison familiale et ainsi l'arrêté dont vous venez de faire état ne restera pas, lui non plus, lettre morte.

EMBAUCHAGE DU PERSONNEL CIVIL AUX BASES DE LA MARTINERIE-DÉOLS

M. le président. M. Ramonet signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées certaines des méthodes fantaisistes utilisées dans l'embauchage du personnel civil, masculin ou féminin, des bases de la Martinerie-Déols; et lui demande: 1° quel est le fonctionnaire qui a compétence pour retenir ou évincer les candidates et candidats; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour restituer aux méthodes de recrutement le minimum d'équité et d'efficacité souhaitable.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Je prie l'Assemblée d'excuser M. le ministre de la défense nationale qui ne peut être à son banc et je lis sa réponse:

Les opérations de recrutement du personnel civil employé sur la base de la Martinerie-Déols sont effectuées par la mission locale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, service qui fonctionne sous l'autorité du président du conseil et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les règles qui ont permis jusqu'alors de donner satisfaction aux demandes de main-d'œuvre sont les suivantes: pour un emploi déterminé, les postulants réunissant les conditions techniques d'aptitude sont présentés par la direction départementale de la main-d'œuvre à la mission locale de liaison.

Après vérification de la valeur professionnelle des intéressés, les candidats sont proposés au commandant de la base qui fait connaître les noms des candidats agréés à la mission locale de liaison, aux fins d'établissement du contrat d'embauchage. Le recrutement ne devient définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai.

Dans le choix des employés, la plus grande équité a toujours été respectée, une attention particulière étant, selon les usages, accordée aux cas les plus intéressants du point de vue social, ainsi qu'à la date de dépôt des candidatures.

M. le président. La parole est à M. Genton pour répondre à M. le ministre.

M. Jacques Genton. Au nom de M. Ramonet, retenu ailleurs, je prends acte de la réponse de M. le ministre.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Charret, mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Edouard Charret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, le premier mouvement de mauvaise humeur passé, je crois qu'il vaut mieux en rire, mais vraiment je voudrais qu'on apporte un peu plus de sérieux à ces questions orales.

En effet, la question que j'avais posée, et qui est déjà très ancienne, devait venir devant notre Assemblée au mois de février. Malade à ce moment, j'avais envoyé une lettre d'excuse, et la question devait être reportée au vendredi 2 avril.

J'en ai été avisé par une convocation du secrétariat général de la présidence. Je suis venu, et le ministre n'est pas venu.

J'ai protesté et j'ai appris ensuite que le secrétariat général avait en main une lettre qui datait de plusieurs mois et qu'il avait cru que je ne viendrais pas le 2 avril.

J'ai reçu un nouvel avis d'être présent à cette séance pour entendre la réponse de M. le ministre de l'intérieur. Je viens, et l'on me dit maintenant que M. le ministre de l'intérieur ne peut pas venir, et que le secrétariat général de la présidence a reçu une lettre du secrétaire d'Etat à l'intérieur disant qu'en accord avec moi cette réponse était reportée à une date ultérieure.

Ce n'est pas sérieux, et j'ai tenu à vous le dire très simplement, monsieur le président, en regrettant qu'on fasse déranger des parlementaires alors que les ministres ne viennent pas s'expliquer, car c'est la troisième fois que la chose se produit, et je voudrais que la quatrième soit la bonne, en demandant également à être prévenu suffisamment à temps.

Je m'excuse de mon premier mouvement de mauvaise humeur, qui est dans le fond très compréhensible.

M. le président. Je vous comprends fort bien, mais il est exact que M. le ministre de l'intérieur m'a avisé qu'il ne pouvait se rendre à la séance d'aujourd'hui.

Il ajoute que le report de votre question a été demandé d'accord avec vous.

Je prends acte de votre protestation que je transmettrai à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Charret. Je vous en remercie, monsieur le président.

— 4 —

TRANSFERT ET DEVOLUTION DE BIENS D'ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset (n° 2398) tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 3053) tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 7919).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 1 heure 42 minutes;
Commission de la presse, 1 heure 19 minutes;
Commission des finances, 14 minutes;
Groupe socialiste, 57 minutes;
Groupe communiste, 4 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 50 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 44 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 43 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 29 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes;
Groupe indépendant paysan, 10 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 14 minutes;
Groupe paysan, 9 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 9 minutes;
Groupe du centre démocratique et social, 4 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;
Isolés, 4 minutes.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 2 et s'est arrêtée à un amendement n° 11 de M. Cagne, qui tend à substituer au 1er alinéa de l'article 2 les dispositions suivantes:

« L'attribution aux entreprises de presse des biens visés à l'article 1er est faite, conformément à un plan de répartition, par une commission nationale de répartition des biens de presse:

« 1° En propriété, sous forme de vente au comptant ou sous forme de vente sous condition suspensive du payement du prix;

« 2° En jouissance:

« *a*) Sous forme de contrat de location;

« *b*) Sous forme de contrat d'impression, assorti d'un contrat de location des locaux nécessaires au journal. »

La parole est à M. Cagne.

M. Jean Cagne. Le texte de la proposition de loi restreint aux seules ventes le terme « attribution » et distrait du plan de répartition les contrats de location et d'impression.

Il est indispensable que la commission de répartition fasse figurer sur le plan de répartition les contrats de location et d'impression. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Le Gouvernement est opposé à l'amendement et M. le rapporteur confirmera certainement la position que j'ai adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland de Moustier, *rapporteur.* La commission est opposée à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cagne.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Delbez, tend à substituer aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 les dispositions suivantes:

« La commission nationale de répartition des biens de presse est composée comme suit:

« Un conseiller d'Etat, président;

« Un représentant du ministère chargé de l'information;

« Un représentant de la Société nationale des entreprises de presse;

« Trois représentants des directeurs d'entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;

« Trois représentants des personnes qui à la date du transfert étaient propriétaires des biens non confisqués ou à leurs ayants droit. »

Le deuxième, présenté par M. Cagne, tend à substituer aux 2e, 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 2 les dispositions suivantes:

« La commission nationale de répartition des biens de presse est composée comme suit:

« Un représentant du ministre chargé de l'information;

« Trois représentants de l'Assemblée nationale, désignés par elle suivant le principe de la représentation proportionnelle;

« Un représentant de la S. N. E. P.;

« Six représentants des directeurs d'entreprises de presse désignés par des organisations professionnelles les plus représentatives;

« Deux représentants des journalistes professionnels;

« Deux représentants des ouvriers du livre;

« Un représentant des cadres;

« Un représentant des employés;

« Ces représentants sont désignés par des organisations professionnelles les plus représentatives. »

La parole est à M. Delbez, auteur du premier amendement.

M. Louis Delbez. Mesdames, messieurs, mon amendement intéresse la composition de la commission de répartition des biens de presse.

Cette commission, telle qu'elle est conçue par l'article 2, ne comprend pas les représentants des anciens propriétaires. Elle est uniquement composée — les fonctionnaires mis à part — des représentants des nouveaux journaux.

Or il y a là, me semble-t-il, une inégalité de traitement qu'il ne vous est pas possible de maintenir. Quelles sont, en effet, les opérations auxquelles cette commission va se livrer ?

La commission va répartir les entreprises de presse. Elle pourra, certes, confirmer les occupants actuels dans leurs titres. Elle le fera souvent, mais elle pourra également modifier les attributaires, ce qui est prévu par la proposition de loi.

Dans un tel cas, l'ancien propriétaire, le propriétaire devenu débiteur, aura affaire à un nouveau co-contractant. Or il n'est pas indifférent pour un créancier d'avoir affaire à tel ou tel débiteur. La personnalité du débiteur, sa solvabilité, son honorabilité, importent au premier chef au créancier.

Il faut donc que le débiteur ait son mot à dire et puisse le dire utilement. Cela est si vrai que la proposition de loi admet cet intérêt légitime du créancier, dans l'article 6 où il est dit que, si la commission désigne un attributaire nouveau, notification sera faite de cette nouvelle désignation à l'intéressé et que l'ancien propriétaire aura quinze jours pour se pourvoir devant la commission

Il y a donc là un excellent principe posé par le texte, mais on ne va pas assez loin parce que le créancier va se trouver devant une commission dont les décisions seront à sens unique pour la raison très simple que les représentants des créanciers ne figureront à aucun titre dans la commission.

Comment la voix des créanciers pourra-t-elle se faire entendre ?

Si cette commission était composée uniquement de fonctionnaires, qui par hypothèse et par définition ne pensent pas en termes économiques, sont au-dessus du débat et se décident pour des raisons d'opportunité et d'équité, je serais peut-être d'accord, mais en réalité cette commission, d'après le texte qui nous est soumis, est composée dans la proportion, sur un total de neuf, de six représentants de la partie adverse, c'est-à-dire des attributaires des biens de presse.

Je ne crois pas qu'il y ait de précédent dans notre législation. Une telle disposition ferait vraiment tache dans le système législatif que nous sommes en train d'élaborer, et je supplie l'Assemblée d'accueillir favorablement mon amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cagne, auteur du second amendement.

M. Jean Cagne. Je demande que trois représentants de l'Assemblée nationale et six représentants du personnel soient adjoints à la commission nationale.

Je souligne que cet amendement ne fait que reprendre les dispositions prévues par l'article 20 de la loi du 11 mai 1946 fixant la composition de la commission nationale de presse et d'information chargée de l'établissement du plan de répartition, et je demande que mon amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je réponds à M. Delbez que je suis très sensible aux arguments qu'il a développés et qui tendent à ajouter un conseiller d'Etat et trois représentants des anciens propriétaires à la commission de répartition, mais aussi à supprimer trois représentants de la presse.

Or ce sont ces derniers qui sont essentiellement, sinon exclusivement, intéressés à l'affaire. En effet, la répartition ne peut en aucune manière modifier le droit des anciens propriétaires qui, d'ailleurs, cela est fort justement noté à l'article 6, peuvent former un recours en revision. Il s'agit essentiellement des intérêts de la presse; il ne s'agit pas en la matière des intérêts des anciens propriétaires dont le droit à indemnisation est parfaitement reconnu.

C'est la raison pour laquelle je demande instamment à M. Delbez de bien vouloir retirer son amendement, car la commission ne pourrait pas l'accepter.

A M. Cagne, dont l'amendement énumère toute une série de personnalités qui devraient faire partie, à son avis, de la commission de répartition, je répondrai qu'elles n'ont rien à voir dans cette affaire, où elles ne sont nullement intéressées.

Qu'il s'agisse des représentants de l'Assemblée nationale qui certes, sont des législateurs, mais n'ont pas à être consultés dans une affaire technique et d'intérêts, ou des représentants de la Société nationale des entreprises de presse, du personnel et des journalistes, je ne vois pas le rôle qu'ils auraient à jouer au sein de cette commission de répartition.

Je demande donc soit à M. Cagne de bien vouloir retirer son amendement, ou alors à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean Cagne. Je maintiens mon amendement, pour lequel je demande le scrutin.

M. Louis Delbez. Je maintiens également le mien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement se prononce contre ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delbez.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Cagne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Jean Cagne. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Toute entreprise de presse qui utilise des biens de presse a droit à l'attribution desdits biens. Toutefois la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises attributaires intéressées, procéder aux regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation possible des biens.

« Les biens utilisés exclusivement par une entreprise de presse peuvent être attribués à ladite entreprise même s'ils constituent une partie du patrimoine d'une ancienne entreprise dont les autres parties sont utilisées en commun, lorsque lesdits biens peuvent être séparés des biens utilisés en commun sans inconvénient pour les autres entreprises utilisatrices.

« Lorsque les biens sont utilisés en commun par plusieurs entreprises de presse, l'attribution est faite:

« Soit à une société de gestion d'imprimerie qui doit comprendre les entreprises utilisatrices depuis un an au moins à la date de publication de la présente loi et qui ont pour objet l'édition de journaux ou périodiques paraissant plus d'une fois par semaine ou paraissant au moins une fois par semaine s'il s'agit d'imprimeries spécialisées dans l'impression de périodiques;

« Soit à l'une des entreprises utilisatrices, avec l'accord de celles des autres entreprises utilisatrices qui, aux termes de l'alinéa précédent, devraient être appelées à participer à la société de gestion en cas de constitution de celle-ci.

« A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition procède à l'attribution en tenant compte de l'importance respective de chaque entreprise utilisatrice. L'entreprise attributaire est, dans ce cas, tenue de consentir aux autres entreprises visées audit alinéa soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises, pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré.

« Le bénéficiaire du contrat de location ne pourra céder son bail à un tiers sous quelque forme que ce soit ou sous-louer en tout ou en partie sans l'accord de l'entreprise attributaire.

« A défaut d'accord entre les parties sur les autres modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage du conseil supérieur des entreprises de presse. »

M. Patinaud et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3:

« Toute entreprise de presse qui utilise des biens a droit à l'attribution desdits biens. Toutefois, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après accord des entreprises intéressées, procéder aux regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation possible des biens. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Notre amendement ne tend en fait qu'à reprendre ce qui avait été la première version des travaux de la commission de la presse, car dans la deuxième version, dans son souci d'aggraver le texte et de nier le droit des journaux, si la majorité de la commission décide d'abord que toute entreprise de presse qui utilise des biens de presse a droit à l'attribution desdits biens, immédiatement après elle porte atteinte à cette affirmation de principe.

Il est dit, en effet:

« Toutefois, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises attributaires intéressées, procéder aux regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation possible des biens. »

Ainsi, au début de l'article un droit est d'abord affirmé, mais la phrase qui suit immédiatement nie ce droit et crée les conditions de sa violation.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'accepter notre amendement, qui est dans la logique de la première phrase de ce texte et qui tend à instituer le droit à l'attribution des biens, mais un droit sans restriction, tandis que le texte qui vous est proposé tend, en définitive, à laisser la commission nationale de répartition maîtresse d'admettre ou de ne pas admettre, dans une entreprise, un journal qui, actuellement, en est utilisateur.

Nous demandons sur cet amendement un scrutin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lanet a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 3:

« Toute entreprise de presse qui fonctionnait avant le 1er janvier 1953, et qui, à la date de la promulgation de la présente loi, utilisera des biens de presse, a droit à l'attribution desdits biens. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. J'ai demandé qu'une date soit ainsi fixée pour éviter que les sociétés qui auraient pu se créer dès qu'a été connu le projet rapporté par notre collègue M. de Moustier ne puissent obtenir, à la faveur de cette loi, la dévolution d'un certain nombre de biens.

Si j'ai choisi la date du 1er janvier 1953, c'est parce qu'elle correspond à peu près à l'époque à laquelle la commission de la presse a commencé à étudier ce problème, c'est-à-dire vers le mois de février.

Vous comprendrez, mes chers collègues, qu'il aurait été trop facile, dès que le projet de la commission a été connu, de créer des sociétés dont nous ne pouvons pas connaître la durée, mais qui, si le texte était voté dans sa forme actuelle, pourraient *ipso facto* bénéficier de la dévolution.

C'est la raison pour laquelle j'invite l'Assemblée à adopter cet amendement, et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement les intentions qui ont amené notre collègue à présenter cet amendement. Mais si celui-ci présente certains avantages, qu'il a soulignés, il comporte également des inconvénients.

Nous n'avions, prudemment, stipulé aucune date, mais simplement indiqué dans le texte que « toute entreprise de presse qui utilise des biens de presse a droit à l'attribution desdits biens ».

En effet, la répartition est faite pour les besoins des entreprises de presse et nous tenons à assurer la liberté entière de la presse, quelle que soit la date de publication des journaux.

Vous craignez que certaines entreprises, ayant eu connaissance des intentions du législateur, se soient créées uniquement pour faire des affaires commerciales. Je le crains également. Mais pensez aussi à tous les journaux qui ont le droit de paraître tous les jours en France. Voulez-vous leur retirer le droit de se faire imprimer ?

Voulez-vous créer, en fait, un monopole au profit de tous les journaux existant avant le 1er janvier 1953, ceux ayant paru ensuite n'ayant plus la possibilité de se faire imprimer ? Je crains que cela ne soit pas très équitable. C'est en tout cas un monopole que vous créez pour une catégorie de journaux.

M. Louis Delbez. C'est la négation totale de la liberté de la presse.

M. le rapporteur. Telles sont les raisons essentielles, mes chers collègues, pour lesquelles nous n'avons pas inscrit de date dans notre texte.

Je ne puis que laisser l'Assemblée juge d'apprécier ce différend entre M. Lanet et la commission.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur, d'un différend entre M. Lanet et la commission.

Il s'agit d'une question de principe sur laquelle déjà, ce matin, le groupe communiste a attiré l'attention de l'Assemblée.

Nous avons affirmé — et nous sommes prêts à donner nos preuves, qui sont d'ailleurs connues de tous les membres de la commission de la presse — que des sociétés se sont constituées avec le seul objectif de bénéficier de la dévolution de biens de presse et que des journaux fondés tout récemment tirent à perte dans cette perspective.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Lesquels ?

M. Marius Patinaud. Vous les connaissez aussi bien que moi. Je vous laisse le soin de les citer, si cela vous intéresse.

M. Georges Cosnat. A Montpellier, par exemple, vous ne croyez pas qu'il existe un de ces journaux, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Marius Patinaud. Nous avons dit ce matin les risques d'éclosion de scandales politico-financiers.

C'est la raison pour laquelle nous sommes absolument d'accord sur l'amendement présenté par M. Lanet, et nous le voterons.

M. le président. Vous maintenez votre amendement, monsieur Lanet ?

M. Joseph-Pierre Lanet. Oui, monsieur le président, ainsi que ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	339
Contre	194

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Patinaud et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 3:

« ... soit à une société de gestion d'imprimerie qui doit comprendre les entreprises utilisatrices depuis un an au moins à la date de la publication de la présente loi et qui ont pour objet l'édition de journaux ou périodiques; toutefois, en ce qui concerne les périodiques, ceux-ci devront avoir un tirage par numéro au moins égal au tirage le moins important du ou de l'un des quotidiens imprimés dans l'entreprise considérée s'il s'agit d'un périodique paraissant au moins une fois par semaine ou un tirage au moins égal au quadruple de celui de ce même quotidien s'il s'agit d'un périodique paraissant au moins une fois par mois; les tirages de référence sont ceux du mois au cours duquel la présente loi est publiée. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Le texte que nous vous proposons est tout simplement l'expression du vœu émis par la Fédération nationale de la presse française. Je pense que chacun de nos collègues de la commission de la presse en a été saisi. Il tend à faire participer les périodiques, dans les conditions que je viens d'exposer, à la société de gestion d'imprimerie.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La formule proposée par notre collègue est beaucoup trop compliquée.

La formule de la commission est plus simple et surtout beaucoup plus souple. La commission maintient donc son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. J'avais demandé le scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je veux bien, monsieur Patinaud, mais je dois vous faire observer que vous avez épuisé votre temps de parole.

Plus vous multiplierez les demandes de scrutin, plus je serai obligé de vous appliquer strictement la réglementation du temps de parole, ce qui ne vous permettra plus bientôt de défendre vos amendements.

Ou vous défendrez brièvement vos amendements sans demander de scrutin, ou vous demanderez des scrutins, mais vous ne défendrez plus du tout vos amendements.

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, nous défendons très brièvement nos amendements, et je viens d'en donner la preuve.

Mais je veux vous faire observer aussi que dans tous les débats qui ont eu lieu à la commission de la presse, on nous a dit: « Vous présenterez vos arguments en séance. »

Il nous a été donné cinquante-cinq minutes pour présenter nos arguments. Et maintenant, on nous dit qu'il faut ou nous taire ou ne pas demander de scrutins.

Nous demandons le scrutin pour que chacun puisse prendre ses responsabilités, non pas anonymement, mais personnellement, et s'il nous est interdit de parler, le pays appréciera.

M. le président. Vous voulez intervenir alors que votre temps de parole est épuisé, et vous demandez systématiquement des scrutins sur tous vos amendements. Il est bien certain que si la discussion se poursuit de cette façon, les quatre séances prévues pour l'épuiser ne permettront pas d'atteindre ce but.

Dans ces conditions, je suis obligé d'appliquer le règlement qui est valable pour tous: ou bien je vous donnerai la parole, ainsi que je vous l'ai dit, pour que vous puissiez défendre de façon très brève chacun de vos amendements, à la condition que vous ne demandiez pas systématiquement des scrutins, ou alors, j'appliquerai le règlement et vous n'aurez plus la parole.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Desson, *président de la commission.* C'est précisément ps-qualités que je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que la commission n'ayant pas consacré moins de vingt-six séances à l'examen de ce projet, tout a été dit, redit et abondamment commenté. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur divers bancs.*)

M. Marius Patinaud. Tout a été dit en petit comité, mais pas devant le pays, et il est important que le pays soit informé. (*Exclamations au centre et à droite.*)

A droite. Propagande !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Patinaud et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à insérer après le 5e alinéa de l'article 3 le nouvel alinéa suivant:

« Les directeurs et rédacteurs en chef des journaux ayant été condamnés pour collaboration avec l'ennemi ne pourront faire partie d'aucune société de gestion d'imprimerie. »

M. Marius Patinaud. Il serait inconcevable qu'il en pût être autrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	207
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Patinaud et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 3:

« A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition en prononce l'attribution à la S. N. E. P., qui les proposera en location aux utilisateurs et, en cas de refus, en assurera la gestion en leur consentant un contrat d'impression, assorti d'un contrat de location pour les locaux nécessaires au journal. Ces contrats devront être de trois ans au minimum à dix-huit ans, renouvelables au gré des entreprises utilisatrices ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est obligée de combattre l'amendement de M. Patinaud. Si, en effet, nous devions suivre notre collègue et considérer qu'à défaut d'accord l'imprimerie reste à la S. N. E. P., jamais les autres journaux ne pourraient se faire imprimer dans des imprimeries libres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. André Hugues a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit la première phrase et le début de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 3:

« A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition peut, à la demande d'une des parties, et si l'opération est matériellement possible, procéder à un partage des biens dans la proportion de l'importance des journaux.

« Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Coudert pour soutenir l'amendement.

M. Lucien Coudert. L'amendement déposé par M. André Hugues a pour objet de protéger les petits journaux, spécialement les journaux d'opinion dont l'existence est si précaire, contre certaines possibilités d'étouffement par les grands journaux.

L'article 3 du texte de la commission prévoit qu'au cas de coexistence de plusieurs entreprises de presse, à défaut d'accord entre elles pour la constitution d'une société de gestion ou pour l'attribution à l'une d'elles, la commission nationale de répartition procède à l'attribution à l'entreprise la plus importante. L'amendement propose que la commission nationale de répartition puisse procéder à un partage des biens entre les entreprises utilisatrices quand l'opération apparaîtra matériellement possible.

Cette disposition, inspirée d'un esprit d'équité démocratique, aboutit donc à une procédure d'arbitrage qui reste essentiellement facultative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement les arguments invoqués par l'auteur de l'amendement, mais il est de mon devoir de montrer quels sont les risques de cette nouvelle rédaction qui équivaudrait, à défaut d'entente entre plusieurs journaux utilisateurs, à éparpiller les biens des imprimeries.

M. Lucien Coudert. Mais non !

M. le rapporteur. Le texte proposé contient une réserve en ce sens que l'opération n'est envisagée que lorsqu'elle est matériellement possible. L'auteur de l'amendement a dû viser certaines espèces particulières. Mais dans combien de cas l'opération sera-t-elle matériellement possible ? Dans combien de cas s'agira-t-il d'imprimeries dont il sera possible de partager le matériel, notamment les rotatives et les linotypes, entre plusieurs journaux ?

Une telle disposition me paraît dangereuse et je crois devoir laisser à l'Assemblée le soin de régler le différend qui oppose la commission à l'auteur de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Coudert.

M. Lucien Coudert. Je le répète, il ne s'agit pas d'éparpiller les biens, il s'agit d'apprécier dans chaque cas si la séparation matérielle est possible.

M. Max Brusset. Qui appréciera ?

M. Lucien Coudert. La commission arbitrale de répartition.

En toute hypothèse, cette possibilité d'arbitrage reste facultative. Ainsi, toutes garanties sont données aux intéressés.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Coudert ?

M. Lucien Coudert. Oui, monsieur le président, et je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Hugues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	453
Contre	128

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Lecanuet vient de déposer un amendement tendant à compléter le sixième alinéa de l'article 3 par la phrase suivante:

« Dans le cas où une seule entreprise est jugée attributaire par la commission nationale, elle sera désignée en tenant compte de l'importance morale et matérielle de chaque entreprise utilisatrice. »

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. L'objet de cet amendement, dont M. le président a marqué le caractère improvisé, tient à la nécessité de combler une petite lacune qui résulte de l'adoption de l'amendement présenté par M. André Hugues et soutenu par M. Coudert.

Je n'entends pas combattre cet amendement puisque, bien au contraire, avec mes amis, nous l'avons approuvé et voté.

Nous devons, toutefois, nous placer dans la situation où, à défaut d'accord entre les entreprises visées à l'article 3, la séparation n'étant pas techniquement possible, il faudra revenir à la seule procédure qui ait été envisagée d'après le texte de la commission, à savoir l'attribution de l'ensemble des biens utilisés à une seule entreprise.

Il est inévitable que cette solution vienne à se produire et, en tout état de cause, il convient de l'envisager.

Reprenant simplement une disposition prévue dans le texte, j'y ajoute deux mots « morale et matérielle » qui qualifient l'importance de l'entreprise.

Je suis parfaitement conscient du fait que l'adjonction de ces deux adjectifs ne fournit pas un contenu très satisfaisant à la notion d'importance en vue de la désignation d'une entreprise particulière.

Mon intention serait d'obtenir de M. le secrétaire d'Etat à l'information — s'il veut bien accepter de satisfaire mon souhait — une interprétation de la notion d'importance.

Cette déclaration serait, selon moi, très utile pour fixer les esprits et orienter la jurisprudence très délicate que la commission nationale de répartition aura à créer.

Je pense que, pour apprécier l' « importance », il ne faut pas considérer uniquement l'antériorité ou le tirage; il faut tenir compte de l'ensemble des éléments qui constituent l'existence matérielle et morale d'un journal; par conséquent, à côté du tirage, notamment, il faut faire état du nombre des éditions, du nombre de pages, du volume de la publicité et, d'une manière générale — c'est là une qualification précise — des facturations qui étaient payées à la S. N. E. P. par l'entreprise. C'est pour obtenir des précisions sur le contenu de la notion d'importance que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je voudrais, répondant à M. Lecanuet, préciser ce qu'entend le Gouvernement par le mot « importance » et demander ensuite à notre collègue, à la faveur des explications données, de retirer de son amendement les mots « morale et matérielle ».

Quels sont, en effet, les critères qui doivent être retenus pour déterminer l'importance de l'entreprise ?

L'un d'eux, qui a été soulevé par certaines personnes, n'a pas de raison d'être. C'est l'antériorité. Il est certain que le fait pour un journal d'être plus ancien en date qu'un autre journal ou d'appartenir depuis plus longtemps à la clientèle de la S. N. E. P. est sans influence sur l'application du texte. Tous les journaux installés dans les lieux et clients de la S. N. E. P. depuis au moins un an, exigence imposée, en effet, par le troisième alinéa de l'article 3, ont sur un pied d'égalité vocation à être déclarés attributaires des biens.

Quant aux critères à retenir, ils sont d'essence multiple.

Il est évident que le tirage est l'un des éléments qui doivent être retenus.

M. Paul Hutin-Desgrées. Il est essentiel.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Les critères les plus sérieux et solides sont, à mon avis, le volume du papier consommé et — c'est là le critère fondamental — l'importance et le chiffre des facturations faites par la S. N. E. P.

Il est donc bien entendu qu'il convient de tenir compte du tirage, de la vente, de la facturation et du chiffre d'affaires.

Je crois ces précisions de nature à donner satisfaction à M. Lecanuet.

J'insiste en tout cas sur le fait que les facturations constituent un des éléments principaux qu'il conviendra de retenir.

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Je demande au Gouvernement, m'adressant à M. le secrétaire d'Etat à l'information, de bien vouloir nous dire qui a qualité pour déterminer les critères d'importance.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. La commission de répartition.

M. Max Brusset. Ainsi, c'est la commission de répartition, qui a seule qualité pour déterminer les critères d'importance, qui fera le choix définitif d'attribution.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Oui, monsieur Brusset, et sur la base des indications que je viens de donner à l'Assemblée.

M. le rapporteur. Comme l'indique d'ailleurs le texte, mon cher collègue.

M. Max Brusset. Oui, monsieur le rapporteur, mais je voulais que ce fût dit par M. le ministre lui-même.

M. le président. Je me permets de faire observer à M. Lecanuet que l'amendement de M. André Hugues, qui a été adopté, s'arrête au milieu d'une phrase.

En effet, son dernier alinéa est ainsi conçu: « Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir... (le reste sans changement) ».

Or, si votre amendement était adopté, monsieur Lecanuet, il ne se raccorderait pas à celui de M. André Hugues d'une façon satisfaisante. J'estime donc que vous devriez modifier votre texte.

M. Jean Lecanuet. Monsieur le président, le raccord est très possible.

L'amendement qui vient d'être adopté comporte les mots: « Dans le cas où une seule entreprise... » Si mon amendement est adopté, le texte se poursuivrait ainsi: « ... est jugée attributrice par la commission nationale, elle sera désignée en tenant compte de l'importance... » — je supprime, à la demande de M. le secrétaire d'Etat, les deux adjectifs « morale et matérielle » — « ...de chaque entreprise utilisatrice. »

Ainsi se réalise le raccord avec l'amendement précédent.

M. le président. En effet.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. M. Lecanuet a modifié ainsi son amendement:

« Compléter le 6e alinéa par la phrase suivante:

« Dans le cas où une seule entreprise est jugée attributaire par la commission nationale, elle sera désignée en tenant compte de l'importance de chaque entreprise utilisatrice. »

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Patinaud et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 3:

« A défaut d'accord entre les entreprises visées au 4e alinéa soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition procède à l'attribution en tenant compte de l'importance respective de chaque entreprise utilisatrice. L'entreprise attributaire est, dans ce cas, tenue de consentir aux autres entreprises co-utilisatrices soit des contrats de location, soit des contrats d'impression assortis de contrats de location des locaux qu'elles occupent. Le choix entre ces deux types de contrats est réservé aux entreprises co-utilisatrices ne bénéficiant pes de l'attribution. Lesdits contrats auront une durée fixée entre trois et dix-huit ans au gré du preneur et seront renouvelables dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. L'amendement que j'avais déposé au nom du groupe communiste exige maintenant d'être très légèrement modifié compte tenu des deux amendements qui viennent d'être adoptés. Il suffirait d'en retenir ce qui suit:

« L'entreprise attributaire est, dans ce cas, tenue de consentir aux autres entreprises co-utilisatrices soit des contrats de location, soit des contrats d'impression assortis de contrats de location des locaux qu'elles occupent. Le choix entre ces deux types de contrats est réservé aux entreprises co-utilisatrices ne bénéficiant pas de l'attribution. Lesdits contrats auront une durée fixée entre trois et dix-huit ans au gré du preneur et seront renouvelables dans les mêmes conditions. »

L'objet de cet amendement est simplement, pour le cas de désaccord sur la formation de sociétés de gestion ou sur l'attribution à l'un des utilisateurs, que la société désignée ne puisse pas faire obstacle aux intérêts des autres journaux.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à M. Patinaud que le texte de la commission va plus loin que celui qu'il propose. Il dispose en effet que le contrat de location sera, suivant la demande desdites entreprises, consenti pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré.

Votre texte, monsieur Patinaud, est donc plus restrictif que le nôtre.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur Patinaud, sous le bénéfice de ces observations, retirez-vous votre amendement ?

M. Marius Patinaud. Non, monsieur le président, car je ne crois pas que M. le rapporteur pense sérieusement ce qu'il vient de dire.

M. le président. Vous maintenez votre demande de scrutin ?

M. Marius Patinaud. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je profite de l'incident pour souligner devant l'Assemblée combien il est difficile pour un rapporteur de répondre sur des amendements qui lui sont apportés au dernier moment, alors qu'il a à peine le temps de les lire.

C'est, je le rappelle, le 26 février que votre commission, ayant tenu plus de vingt-cinq réunions, a voté l'ensemble de ce texte, après avoir étudié un grand nombre d'amendements présentés par tous les groupes.

Je vous demande, monsieur le président, s'il est vraiment raisonnable de déposer des amendements à l'instant même où le vote va être émis et si c'est une manière de légiférer utilement et sérieusement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il vous est loisible de repousser les amendements en déclarant que ceux-ci n'ont pas été soumis à la commission qui, par conséquent, n'a pu les apprécier.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je m'associe aux paroles de M. le rapporteur.

En effet, il sera impossible de mener notre travail à son terme si nous continuons à succomber sous le poids des amendements qui nous sont présentés.

C'est la raison pour laquelle je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir repousser en bloc les amendements, à l'exception de quelques-uns qui seront présentés par la commission des finances et qui ont pour objet de mettre le texte au point. Sinon, nous chercherons à régler des cas particulier et nous ne ferons pas œuvre de législateur.

M. le président. Le Gouvernement doit faire dans quelques instants une importante déclaration.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes sous la présidence de M. Le Troquer.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Le Gouvernement vient d'apprendre que le réduit central de Dien Bien Phu est tombé après vingt heures de violents combats ininterrompus.

(*De la gauche à l'extrême droite, Mmes et MM. les députés se lèvent.*)

Le centre de résistance Isabelle tient toujours.

L'adversaire a voulu, avant que ne s'ouvre la conférence de Genève sur l'Indochine, obtenir la chute de Dien Bien Phu. Il a cru pouvoir porter ainsi un coup décisif au moral de la France.

A la bonne volonté et à la volonté de paix françaises, il a répondu en sacrifiant des milliers de ses propres soldats pour faire succomber, sous le nombre, les héros qui, depuis cinquante-cinq jours, faisaient l'admiration du monde.

Devant ce revers qui ne peut atteindre la gloire immortelle des défenseurs de Dien Bien Phu, la France aura la réaction virile d'une grande nation.

Elle pensera, d'abord, à ses soldats du corps expéditionnaire en Indochine. Les dispositions nécessaires sont déjà en cours pour que la force de celui-ci ne soit point amoindrie.

Elle confirmera à ses délégués à Genève ses instructions, sans admettre que la chute de Dien Bien Phu entraîne le moindre infléchissement de la ligne qu'elle se proposait de suivre.

Tout règlement devra comprendre les conditions nécessaires à la sauvegarde des troupes de l'Union française, à la liberté des peuples dont elle protège l'indépendance et à leur droit de choisir leur destin.

Enfin, la France rappellera à ses alliés que, pendant sept ans, l'armée de l'Union française n'a cessé de protéger une des régions névralgiques du continent asiatique et que, ce faisant, elle a défendu seule les intérêts de tous.

Et puis, la France s'associera tout entière à l'angoisse des familles des combattants de Dien Bien Phu.

Leur héroïsme s'est élevé à de telles cimes que la conscience universelle devrait dicter à l'adversaire, en faveur des blessés et de tous ceux auxquels leur courage donne droit aux honneurs de la guerre, les décisions qui contribueront, plus que tout, à la création d'un climat facilitant le rétablissement de la paix.

M. le président. Je suis certain d'interpréter le sentiment de l'Assemblée nationale en envoyant aux combattants de Dien Bien Phu et à tout le corps expéditionnaire nos sentiments d'affection, l'expression de notre solidarité, l'assurance que la France tout entière est avec les familles, avec les combattants, avec les blessés. Elle s'incline devant les morts.

Hier encore, nous nous étions émus, dans cette enceinte, à l'idée que le sort des blessés pouvait être aggravé, parce qu'on avait refusé, dans des conditions choquantes, d'aller à leur secours, de les évacuer vers des hôpitaux où ils auraient pu être traités et sauvés.

Nous nous inclinons avec respect devant les défenseurs de Dien Bien Phu. L'Assemblée, expression de la France, leur envoie son salut ému.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant une demi-heure en signe d'émotion endeuillée. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes, sous la présidence de M. Robert Bruyneel.*)

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

TRANSFERT ET DEVOLUTION DE BIENS D'ENTREPRISES DE PRESSE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi sur les biens de presse.

[*Article* 3 (suite).]

Tout à l'heure, M. Patinaud a défendu son amendement n° 17 rectifié à l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Marius Patinaud. Je la retire, monsieur le président.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Vincent Badie a déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 3, *in fine*, la disposition suivante :

« Quand le nouveau journal aura été constitué directement ou indirectement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la Résistance, il sera appelé à bénéficier des dispositions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Vincent Badie.

M. Vincent Badie. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat. Tout d'abord, comme le rappelait M. le rapporteur, la commission de la presse a, pendant 25 séances, examiné les divers amendements qui lui étaient soumis. Elle a pu le faire en toute objectivité, ayant à sa disposition tous les éléments d'appréciation. Je m'associe à l'observation qui était faite par l'honorable rapporteur: il eut mieux valu que des amendements ne fussent pas déposés en séance.

Mais je me trouve, quant à moi, dans la regrettable obligation d'avoir recours à cette procédure pour vous demander de limiter les effets d'un amendement que vous venez de voter et dont vous n'avez peut-être pas entrevu immédiatement toutes les conséquences.

En réalité, notre collègue M. Lanet vous a fait voter l'amendement suivant:

« Toute entreprise de presse qui fonctionnait avant le 1er janvier 1953 et qui, à la date de la promulgation de la loi, utilisera des biens de presse a droit à l'attribution desdits biens. »

Je pensais que la discussion qui s'ouvrirait devant cette Assemblée porterait sur les principes et que l'on ne ramènerait pas ce débat à des questions personnelles ou plus exactement, à des situations personnelles.

Je dois, et je m'en excuse — mais vous allez voir que je ne m'éloigne pas de la discussion des principes — vous faire connaître la situation visée par l'amendement que vous avez voté.

Dans la région du département de l'Hérault et des départements limitrophes, deux journaux étaient publiés au moment de la libération: *L'Eclair* et le *Petit Méridional*.

L'Eclair, journal modéré, était dirigé, notamment, par un de nos anciens collègues, député de l'Hérault, qui a laissé sur ces bancs le souvenir d'un homme droit et intègre, M. de Rodez-Bénavent.

Le Petit Méridional, qui était le journal de gauche, était dirigé par M. Soustelle, président de la fédération des grands quotidiens français.

Au moment de la libération, je n'ai pas eu la bonne fortune de me trouver dans mon département.

D'autres, dont certains de nos collègues, avaient sur moi l'avantage de se trouver alors sur les lieux. J'avais, en effet, été arrêté, puis déporté en 1943.

Je m'excuse, je suis navré d'avoir à parler de ces détails personnels, mais vous comprendrez que si je ne désire pas ramener le débat à ma seule personne, je me dois de les évoquer, car ils ne sont pas étrangers à la question de principe, qui, seule, doit se poser à vous.

N'ayant été libéré du camp de Dachau qu'en mai 1945, je n'étais pas dans l'Hérault au moment de la Libération.

C'est à cette époque que les deux journaux existants ont été attribués. L'un de nos collègues — l'auteur de l'amendement que vous avez voté — est devenu — je l'en félicite — un des actionnaires importants de l'ancien journal *L'Eclair*, aujourd'hui *Le Midi libre*.

Ce journal a à sa tête M. Belon, qui, en réalité, s'appelle Labin. Ce dernier, né en 1902 à Bucarest, est venu à Montpellier au moment de la Libération.

M. Joseph-Pierre Lanet. Monsieur Badie, je vous répondrai...

M. Vincent Badie. Je vous en prie, ce ne sont pas vos protestations qui peuvent m'empêcher de faire connaître à l'Assemblée une situation qu'il n'est pas sans intérêt de lui signaler.

Mes chers collègues, vous trouverez certainement anormal qu'un texte — celui que vous avez voté — prive un Français et un déporté du bénéfice des lois sur la presse, alors qu'un étranger, qui n'était même pas naturalisé, se trouve être directeur d'un journal sans avoir aucune attache avec le département et sans qu'on sache à quel titre il s'imposait comme un des dirigeants de la presse régionale. Nous n'étions pas là à la Libération et nous nous sommes trouvés devant le fait accompli.

Il y a huit ou neuf mois, l'autre journal, qui avait été attribué au parti communiste, a disparu faute de ressources. Il s'appelait *La Voix de la Patrie*.

Nous avons sollicité le bénéfice de la location de l'immeuble et du matériel qui se trouvait dans les locaux de l'ancien *Petit Méridional*. Je dois dire que j'ai trouvé auprès de M. le ministre de l'information et de ses collaborateurs une parfaite compréhension de la situation.

Il est assez paradoxal, du reste, que toutes les tendances de l'opinion, celle, par exemple, de mon collègue et ami M. Delbez, n'aient pu s'exprimer jusqu'alors faute d'un organe de presse et que ce soit toujours M. Labin — pardon, M. Belon — qui prétende être le seul maître de la presse méridionale, spécialement de la presse héraultaise!

On l'a bien compris et on nous a autorisé à prendre la succession, avec un contrat sur certaines des clauses duquel nous devons d'ailleurs nous mettre d'accord définitivement avec la S. N. E. P.

Le journal paraît depuis déjà six mois. Je me suis d'autant plus intéressé à sa parution que nous étions avec quelques-uns de mes amis de très modestes actionnaires de l'ancien *Petit Méridional* et que, revenant de déportation en 1945, j'ai trouvé le patrimoine de ce quotidien exploité par de nouveaux possesseurs. Le parti communiste d'une part, et M. Belon de l'autre, s'étaient approprié la presse départementale.

Ne voyez-vous pas le paradoxe de la situation et ce qu'il y a de choquant dans le fait que des Français se trouvent bien moins favorisés que d'autres et écartés délibérément de tout moyen d'expression ?

Or, au moment où nous avons retrouvé la faculté d'expression, nous en sommes privés par l'amendement de M. Lanet. Si bien que nous sommes condamnés à mettre un terme à l'existence de notre quotidien.

C'est pourquoi j'ai pris l'initiative de déposer en dernière minute un nouvel additif à l'article 3, que je soumets à l'esprit d'équité de mes collègues.

Je ne veux pas pour l'instant fournir d'autres précisions qui pourraient s'écarter de cette discussion; je le ferai en temps voulu si cela est nécessaire et je vous communiquerai tous les renseignements qui pourront permettre non seulement au Parlement mais aux Français de savoir dans quelles conditions est gérée à l'heure actuelle la presse dite « de la résistance », au moins pour certains journaux.

Je vous demande de vouloir bien voter mon texte dont je rappelle les termes: « Quand le nouveau journal aura été constitué directement ou indirectement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la résistance, il sera appelé à bénéficier des dispositions prévues par la présente loi. »

J'ajoute que vous ne serez pas ainsi en contradiction avec la décision que vous avez prise au sujet de l'amendement de M. Lanet, amendement, je voudrais le croire, inspiré par des raisons respectables. Je suis persuadé que M. Lanet a oublié qu'il était actionnaire du journal concurrent, je veux espérer que M. Lanet a oublié qu'il était intéressé à cette affaire directement et que s'il vous a demandé de limiter le droit à l'attribution des biens de presse à toute entreprise de presse qui fonctionnait avant le 1er janvier 1953, ce n'est pas précisément parce que le journal auquel nous sommes intéressés, M. Delbez et moi, se trouve expressément visé.

Je dis, messieurs, et je pèse mes mots, qu'il serait abusif, choquant et même monstrueux et qu'il n'est pas possible que des hommes honnêtes, à quelque groupe qu'ils appartiennent — ils sont non seulement la majorité, mais, je veux le croire, la quasi-unanimité dans cette Assemblée — ne veuillent pas entendre la voix d'un de leurs collègues qui avait quelque droit à pouvoir, lui aussi, bénéficier des avantages considérables qui ont été donnés aux uns et aux autres, avantages que je ne veux pas leur contester, encore que certains n'avaient même pas à l'époque la nationalité française — ils ne l'ont acquise que plus tard, dans des conditions sur lesquelles j'aurai peut-être à revenir.

Je dis, messieurs, que vous avez un choix à faire, que vous devez limiter les conséquences de la décision que vous avez prise en permettant à celui qui a constitué un journal, avec l'autorisation du ministre et l'approbation de ses collaborateurs, en application des textes légaux, de poursuivre la publication de ce journal.

Vous ne devez pas admettre que, par l'adoption d'un amendement déposé dans les conditions que vous connaissez, on crée une nouvelle injustice.

On a assez dit du mal de la presse de la Résistance. Ceux qui veulent la défendre devraient commencer par ne pas la salir. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lanet, contre l'amendement.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je prends la parole contre l'amendement de M. Vincent Badie puisque c'est le seul moyen que j'ai, je crois, de lui répondre.

M. Vincent Badie, tout en parlant de problèmes généraux, m'a mis directement en cause et a voulu m'atteindre dans mon honneur, probablement, semblant dire que j'avais déposé un amendement uniquement intéressé.

M. Vincent Badie a eu le tort de faire un certain nombre de déclarations qui sont fausses. Je vais me permettre de montrer à l'Assemblée en quoi réside la fausseté de l'argumentation de M. Badie.

Je n'admets pas, d'abord, que M. Badie emploie les termes dont il a usé à mon égard en disant: « Moi, j'ai été déporté; d'autres ont eu la bonne fortune de se trouver sur les lieux »,

Vous connaissez le département de l'Hérault, monsieur Badie, au moins aussi bien que moi. Vous devez savoir que si vous avez été déporté, vous l'avez été en 1944.

M. Vincent Badie. Non, en 1943! J'ai été arrêté en 1942.

M. le président. Monsieur Lanet, je suis obligé de vous rappeler que le règlement ne permet pas les interpellations de collègue à collègue.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je m'adresserai donc au président.

M. le président. Je ne le permettrai pas davantage.

M. Joseph-Pierre Lanet. M. Badie doit savoir que s'il a été déporté, en 1944, dès 1941 un certain nombre d'autres hommes, de tous les partis, se sont battus dans ce département, risquant leur vie tous les jours. Un certain nombre d'entre eux sont morts, d'autres se sont trouvés là à la libération pour faire ce qui s'est fait dans tous les départements: remplacer l'ancienne presse collaboratrice par une nouvelle presse.

M. Badie a commis une première erreur lorsqu'il a déclaré que j'étais devenu actionnaire important de ce journal à la libération. Il aurait bien fait de chercher des sources de documentation sérieuses, il aurait ainsi appris que je suis devenu actionnaire en 1947, et non pas à la libération.

A la libération, c'est un groupe de journalistes qui s'est emparé du journal et ce n'est que par la suite, en 1947, par un accord conclu entre tous les partis politiques du département de l'Hérault, y compris celui que représente M. Badie, qu'une nouvelle société a été formée dans laquelle le parti radical — parti de M. Badie — est représenté en la personne de M. Bernard, membre du parti radical du département de l'Hérault...

M. Vincent Badie. Ne déclarez pas que c'est le parti radical qui est représenté, car c'est inexact. Personnellement, contrairement à ce que vous venez de dire, je n'ai pas commis d'inexactitude.

M. Joseph-Pierre Lanet. ... à raison de 10 p. 100, les mouvements de résistance y étant représentés pour 30 p. 100 et le parti socialiste pour 10 p. 100, le reste étant la propriété des journalistes.

Il faudrait savoir si M. Badie est d'accord avec ses amis radicaux du département de l'Hérault car c'est ès qualité, comme représentant du parti radical, que M. Bernard est entré dans ce journal.

M. Badie a prononcé ici des contre-vérités. J'ai le souci de rétablir une vérité élémentaire.

M. Badie a attaqué M. Belon, directeur de ce journal, sur les conditions de sa naturalisation. Je n'ai pas ici à faire un procès de personne. Si M. Belon a été naturalisé, c'est probablement parce qu'il a été dans la résistance aux côtés de tous les Français qui, comme M. Badie, ont combattu les Allemands, qui n'ont pas hésité à se battre les armes à la main dans le maquis, qui ont livré de nombreux combats, qui ont eu la chance, il est vrai, de ne pas être arrêtés par la Gestapo, mais qui, poursuivis par elle, ont été obligés de vivre dans des conditions difficiles pendant plusieurs années.

Il ne faudrait pas que M. Badie vienne se draper dans le manteau de la résistance, laquelle n'est l'apanage de personne, mais appartient à tous ceux qui y ont participé les armes à la main, monsieur Badie.

Ce n'est pas parce que je suis actionnaire de ce journal que j'ai déposé mon amendement. C'est parce que j'ai voulu dénoncer une opération qui s'est produite dans ce département et risque de se produire probablement dans d'autres.

Je n'irai pas, dans ce procès d'intention ou dans ce procès tout court, jusqu'à rappeler les faits qui ont motivé une demande d'interpellation que j'avais adressée au mois de septembre dernier à M. le secrétaire d'Etat à l'information pour indiquer dans quelles étranges conditions s'étaient créés à Montpellier le premier journal et une première société dans laquelle M. Badie n'apparaissait pas directement mais derrière laquelle il était, première société qui avait obtenu un contrat de location auquel il n'a pas pu être donné suite car celui-ci a été payé par un chèque sans provision et le secrétariat d'Etat à l'information a dû poursuivre.

Il existe aujourd'hui une deuxième société. Je ne sais pas si M. Badie en est actionnaire. Je n'ai pas poussé le désir d'être désagréable à M. Badie jusqu'à essayer de savoir s'il est ou s'il n'est pas actionnaire de cette société. Il a appris à l'Assemblée, tout à l'heure, que ce journal était son journal. Jusqu'à maintenant, personne n'avait dit que c'était le journal de M. Badie, pas même le secrétariat d'Etat à l'information.

En effet, si mes renseignements sont exacts, c'est une société constituée par un certain nombre d'ouvriers qui exploite ce journal aujourd'hui, une société qui vit dans des conditions difficiles.

Alors, il ne faut pas parler ici d'honnêteté. Je demanderai à l'Assemblée de mesurer l'honnêteté de ceux qui, ayant eu connaissance d'un projet de loi, en fonction de ce projet de loi peut-être, je n'en suis pas sûr — moi, je n'accuse pas les autres — ont constitué une première société qui n'a pas pu voir le jour faute de moyens financiers nécessaires, s'étant acquittée de son dû dans des conditions douteuses, puis créé une deuxième société. Pourquoi ? Parce qu'il y a une imprimerie dans laquelle on n'a pas voulu laisser imprimer l'autre journal qui avait besoin d'une partie du personnel et du matériel, pour tirer un certain nombre d'éditions, alors que ce journal ne s'est jamais opposé à ce que le nouveau journal qui serait créé puisse vivre comme tous les autres journaux.

Nous sommes, nous, pour la liberté de la presse, la liberté de la presse véritable, qui implique le droit d'exister pour tout journal. Mais on ne saurait en inférer le droit, en prévision du vote de la proposition en discussion, de créer une société uniquement parce que l'on sait exactement dans quelles conditions on pourra devenir attributaire de l'imprimerie, ignorant, bien entendu, quelle pourra être la durée d'une telle société.

Je dis que s'il y a là une manœuvre, c'est de ce côté qu'elle existe, et je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de tirer avec moi les leçons de ce pénible débat.

Mes chers collègues, vous avez pu constater combien il est dangereux d'adopter en séance des amendements qui ont été rapidement rédigés sur un coin de table et qui n'ont pas été étudiés sérieusement par la commission.

Je vous prie très instamment, au nom de la commission tout entière, de la suivre lorsqu'elle vous adjure de repousser certains amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez d'autant plus raison que le dépôt d'amendements en séance entraîne le dépôt d'autres amendements en cascade.

Ainsi, je viens de recevoir un sous-amendement de M. Patinaud qui vient naturellement se greffer sur celui de M. Badie, à qui je donne la parole pour en terminer.

M. Vincent Badie. Je ne voudrais pas envenimer ce débat. Je désire simplement vous rappeler le texte de l'amendement que j'ai déposé.

Si les intentions de M. Lanet sont celles qu'il a affirmées devant ses collègues de l'Assemblée, il lui sera facile d'accepter l'amendement que j'ai déposé. Ce texte n'a, en effet, d'autre objet que de permettre au journal qui aura été constitué directement ou indirectement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la résistance, de bénéficier des dispositions prévues.

On m'avait laissé entendre que la commission accepterait cet amendement. Je pense que la commission ne le repoussera pas, bien qu'il ait été déposé en séance. Il n'est que la conséquence du premier amendement déposé par M. Lanet, qui n'avait pas été soumis à la commission de la presse.

La question est de savoir si, sous le prétexte de protéger la Résistance, on empêchera des gens qui ont été des résistants de continuer à exploiter et à publier un journal qui paraît déjà depuis plusieurs mois, si l'on fixera une date arbitraire en vue de donner aux uns des avantages et de priver du bénéfice de la loi ceux qui ont tout de même des titres à y prétendre.

C'est une question d'équité. J'en fais juge mes collègues et j'espère qu'ils voteront l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et de développer devant eux.

M. le président. Monsieur Badie, l'un des inconvénients du dépôt d'un amendement en séance est que son texte ne concorde pas toujours parfaitement avec l'article auquel il s'applique.

Ainsi, votre amendement est ainsi conçu: « Ajouter *in fine*: Quand le nouveau journal aura été constitué, directement ou indirectement... ».

Si on lit l'article 3, on constate qu'il n'y est pas question de nouveau journal. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient — c'est une simple question de correction grammaticale — je vous suggère de substituer dans votre amendement au mot « le », le mot « un ».

M. Vincent Badie. Monsieur le président, vous savez dans quelles conditions j'ai déposé cet amendement. Je m'en rapporte à votre juste observation.

M. Léon Boutbien. Je demande la parole, car je désirerais poser une question à M. Badie.

M. le président. Monsieur Boutbien je ne puis vous donner la parole, M. Lanet étant déjà intervenu contre l'amendement.

M. Léon Boutbien. Mais c'est avec l'accord de M. Badie. Je demande une explication avant que nous soyons appelés à vous prononcer.

M. le président. Vous répondrez tout à l'heure à la commission si elle demande la parole. Je ne peux vous donner la parole contre l'amendement, l'ayant déjà donnée à M. Lanet.

M. Léon Boutbien. Je désire poser une question à M. Badie pour avoir un éclaircissement. Je voudrais savoir quelle est la portée pratique de son amendement.

M. le président. Vous n'avez pas encore compris ? (*Sourires.*)

M. Léon Boutbien. J'ai tellement compris que je demande un éclaircissement.

M. Vincent Badie. J'ai voulu que soit précisée la situation de la presse non seulement dans mon département, mais dans toute la région méridionale. Je vous ai indiqué que l'amendement de M. Lanet tendait à empêcher la publication et la continuation de l'exploitation d'un journal qui, depuis six mois, n'a cessé de paraître.

Après ces précisions, je pense que vous ne ferez aucune opposition à mon amendement.

M. le président. M. Patinaud a présenté un sous-amendement tendant à supprimer dans l'amendement de M. Badie les mots : « ou indirectement ».

M. Vincent Badie. J'accepte cette suppression, qui m'importe peu, car c'est nous qui avons sollicité l'autorisation.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Nous ne pouvions rêver confirmation plus nette des mises en garde que nous prodiguons depuis ce matin.

Je vous rappelle qu'à la commission de la presse nous avions eu l'occasion de dénommer cette loi « loi des arrière-pensées ». On voudrait maintenant en faire la « loi des bouches cousues » puisqu'il est reproché à certains de nos collègues de vouloir user de leur droit d'amendement.

En réalité on voudrait pouvoir légiférer dans l'obscurité la plus totale en ne laissant qu'aux seuls initiés la possibilité de s'y reconnaître. Nous venons d'en avoir une démonstration sur laquelle il n'est pas, je crois, nécessaire d'insister.

Nous acceptons l'amendement proposé par M. Vincent Badie, mais nous ne comprenons pas à quoi peut correspondre le mot « indirectement », nous ne voyons pas comment un ancien déporté pourrait constituer « indirectement » un journal.

Les droits attachés à la qualité de déporté ne peuvent pas être délégués ; ils sont attachés à la personne elle-même.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du mot « indirectement ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Patinaud.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Badie, ainsi modifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a assez parlé sur le sujet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement également.

M. Vincent Badie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Répondant à l'observation de M. le président, je crois que mon amendement trouverait mieux sa place après la première phrase du premier alinéa de l'article 3, et qu'il conviendrait, reprenant l'expression qui figure dans cet alinéa, de le rédiger comme suit :

« Cependant, quand une nouvelle entreprise de presse aura été constituée directement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la Résistance, elle sera appelée à bénéficier des dispositions prévues par la présente loi ».

Ainsi mon amendement pourra-t-il s'incorporer plus correctement à l'article 3.

M. le président. J'ai déjà fait remarquer combien une rédaction précipitée est quelquefois malheureuse.

M. Marius Patinaud. En général, un journal et une entreprise de presse sont deux choses différentes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Badie, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. Paul Gosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Pour répondre au vœu exprimé par M. le rapporteur et éviter de déposer un nouvel amendement à l'article 3, je désire obtenir une précision technique.

Est-ce que la commission considère qu'une entreprise d'imprimerie qui imprime à la fois un quotidien et un hebdomadaire a droit au titre d'imprimerie spécialisée ? Si j'obtiens une réponse satisfaisante, je ne déposerai pas d'amendement.

M. le rapporteur. La réponse est affirmative.

M. Paul Gosset. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements adoptés.

Mme Germaine François. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Pour permettre l'établissement du plan de répartition, les entreprises intéressées devront adresser dans les deux mois suivant la publication de la présente loi une demande au président de la commission nationale de répartition. En attendant la constitution de ladite commission, la demande pourra être adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse qui devra la transmettre au président de la commission nationale dès la constitution de celle-ci. »

M. Jean Cagne et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à rédiger la première phrase comme suit :

« Pour permettre l'établissement du plan de répartition, les entreprises qui ont droit à une attribution en propriété ou en jouissance devront adresser dans les deux mois suivant la publication de la présente loi une demande au président de la commission nationale de répartition. »

La parole est à M. Cagne.

M. Jean Cagne. Notre amendement fait état non seulement des attributions en propriété, seules prévues dans l'article 4, mais également des contrats de location et des contrats d'impression assortis de contrats de location de locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ne voyant pas l'intérêt présenté par cet amendement, la commission en propose le rejet.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cagne.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Joseph Denais a déposé un amendement tendant à compléter ainsi l'article 4 :

« Les demandes présentées par les entreprises intéressées ne seront recevables que si les demandeurs ont réglé le passif dont ils pourraient être redevables à l'égard de la S. N. E. P. le 1er janvier 1954. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Il y a quelque chose d'un peu troublant dans l'ensemble de ce projet. Nous n'avons aucun éclaircissement sur ce que fut la gestion de la S. N. E. P, sur sa situation actuelle, sur la manière dont, directement ou indirectement elle pourra être à la charge du budget, et je crains que sa situation ne soit aggravée encore par le système qui nous est proposé.

Quand, à l'article 2, vous indiquez que l'attribution est faite sous forme de vente au comptant ou sous forme de vente sous condition suspensive du payement du prix, je ne comprends pas bien ce que vous voulez dire. Sans doute que vous pourriez révoquer la vente s'il n'y a pas payement du prix. Mais dans quel délai, dans quelles conditions ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Quand il y a vente sous condition suspensive, la vente n'est parfaite qu'avec le dernier payement.

M. Joseph Denais. C'est entendu, mais pendant combien de temps l'attributaire sous condition suspensive jouira-t-il des biens qui lui seront attribués ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. A partir du jour où la vente est faite.

C'est à partir du jour du contrat que l'attributaire d'un bien sous condition suspensive en a la jouissance; il n'en a la propriété définitive que lorsque la condition suspensive est réalisée, c'est-à-dire au dernier payement. C'est le droit commun.

M. Joseph Denais. Il y aura donc une période intercalaire ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Une vente peut être faite soit sous condition résolutoire soit sous condition suspensive. Faite sous condition résolutoire, le transfert de propriété a lieu immédiatement. Faite sous condition suspensive, le transfert de propriété n'intervient qu'à la réalisation du dernier payement.

Mais la jouissance intervient immédiatement, dans un cas comme dans l'autre, dès que le contrat de vente est signé.

M. Joseph Denais. Je demande pendant combien de temps la jouissance pourra durer avant qu'il y ait attribution définitive de la propriété.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. C'est le contrat de vente qui détermine le délai de payement.

Or, il est précisé dans la loi que les attributaires pourront demander un délai ne pouvant pas excéder quinze années. S'ils demandent la vente sous condition suspensive et offrent de payer en cinq ans, c'est au payement de la cinquième annuité qu'ils deviendront définitivement propriétaires.

M. Joseph Denais. Très bien, mais alors on pourra avoir joui du bien pendant cinq ans, sans l'avoir payé.

M. le rapporteur. C'est le droit commun.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. L'attributaire aura quelque chose à payer chaque année.

M. Joseph Denais. Nous avons tout de même des précédents sur la manière dont les journaux, jusqu'à présent, ont tenu leurs engagements vis-à-vis de la Société nationale des entreprises de presse.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Pardon, cette société n'a jamais consenti de vente sous condition suspensive ou résolutoire; elle a passé des contrats d'impression ou des contrats de location.

M. Joseph Denais. On a contracté des dettes envers elle.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. C'est différent.

M. Joseph Denais. Des dettes qui n'ont pas été réglées, et les débiteurs sont restés dans la même situation que s'ils avaient payé.

Ce que je crains, c'est que, sous prétexte de maintenir des situations acquises, on agrée des sociétés qui, précisément, ont montré, par leur infidélité dans l'exécution des engagements souscrits vis-à-vis de la Société nationale des entreprises de presse, qu'elles avaient une manière très particulière de comprendre leurs devoirs.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. En principe, il n'y a pas de passif à la S. N. E. P. Les sommes doivent toujours être acquittées quand elles sont réclamées.

Mais il arrive que certaines factures soient contestées et un certain passif est ainsi quelquefois constitué — sous prétexte que lesdites factures ne répondent pas, d'après les utilisateurs, aux conditions qui leur étaient faites. Dans ce cas, le litige est soumis au conseil supérieur des entreprises de presse, qui doit décider de la nature de la contestation.

Mais, en aucun cas, la S. N. E. P. n'a le droit de renoncer à une créance quand celle-ci a été reconnue valable par le conseil supérieur des entreprises de presse.

M. Joseph Denais. On n'y renonce pas, mais elle est inscrite au titre des créances douteuses.

Mais pouvez-vous considérer comme étant de bonne foi suffisante et de bonne paye, au point de pouvoir leur accorder des concessions nouvelles, des entreprises de presse qui ont été perpétuellement déficitaires, dont vous savez que la situation matérielle est plus que précaire ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je tiens à préciser que s'il y a quelquefois un passif non acquitté, il était dû ordinairement par des entreprises de presse qui ont aujourd'hui disparu.

Toutes les entreprises actuellement existantes n'ont pas de passif envers la S. N. E. P., sauf s'il y a contestation sur une facturation, contestation qui est soumise, je le répète, au conseil supérieur des entreprises de presse.

Par conséquent, à l'heure actuelle, votre amendement, monsieur Denais, est sans objet. Toutes les sommes qui pourraient être dues à la S. N. E. P. se rapportent à des entreprises qui ont disparu.

Toutes les entreprises existant actuellement sont en règle avec la S. N. E. P.

M. Joseph Denais. Je suis enchanté de l'apprendre.

M. Pierre de Léotard. Nous en prenons acte.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. A l'occasion de cette discussion, M. le rapporteur m'a fait me souvenir...

M. le rapporteur. Je proteste; ce que vous faites n'est pas digne d'un « gentleman », comme on dit en Angleterre.

M. Marius Patinaud. M. le rapporteur m'a fait me souvenir — tout à fait involontairement, car chacun sait ici que son souci n'est pas de nous venir en aide — qu'il existe un problème que M. Joseph Denais a eu raison de souligner.

La commission de la presse a été plusieurs fois amenée à discuter d'un rapport dont elle n'a pas pu avoir connaissance.

Ce qui souligne encore quel est le souci du Gouvernement de faire le silence et l'obscurité la plus totale sur ce qu'a été la gestion de la Société nationale des entreprises de presse.

Nous avons demandé en de multiples circonstances à avoir connaissance du rapport Jouany.

M. Pierre de Léotard. Une commission d'enquête a été désignée.

M. Marius Patinaud. L'Assemblée doit être mise au fait des incidents, d'une gravité certaine puisqu'on les cache à la commission de la presse, qui se sont déroulés à la Société nationale des entreprises de presse.

Voici la question que je veux poser à M. le ministre: Quand allez-vous vous décider à informer la commission de la presse et le Parlement du contenu du rapport Jouany ?

M. le rapporteur. M. Patinaud a absolument raison de poser cette question et nous espérons qu'il y sera répondu pour savoir quels sont les passifs qui ont été laissés à la Société nationale des entreprises de presse par le parti communiste. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Denais ?

M. Joseph Denais. Oui, monsieur le président, puisque M. le ministre m'affirme qu'il est sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Je ne puis vous la donner; le débat est clos puisque l'amendement a été retiré.

Je mets aux voix l'article 4.

M. Marius Patinaud. Nous votons contre.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Le plan de répartition sera établi dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. Il déterminera, en fonction des demandes présentées, les biens qui peuvent être attribués à chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises utilisatrices. »

M. Patinaud et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase:

« Il déterminera, en fonction des demandes présentées, les biens qui seront attribués en propriété ou en jouissance à chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises utilisatrices sur leur demande. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Cet amendement a pour but d'empêcher la commission nationale de répartition de prendre des décisions arbitraires lésant les intérêts des journaux utilisateurs.

Je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Patinaud est inacceptable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Patinaud et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant:

« Un droit de priorité sera donné aux sociétés éditrices de journaux installés dans l'entreprise plus d'une année avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je retire cet amendement devenu sans objet par suite de l'adoption de l'amendement de M. Lanet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. Georges Gosnat. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le plan de répartition est notifié dès son établissement aux entreprises intéressées. Lorsque le plan prévoit l'attribution des biens à d'autres entreprises que celles qui les utilisent à la date à laquelle il est établi, notification en est également faite, s'il s'agit de biens non confisqués, aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

« Les entreprises intéressées et les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander un nouvel examen par la commission dans les quinze jours qui suivent la notification. La commission se prononce dans le mois qui suit, après avoir entendu les parties intéressées ou leurs représentants. La décision doit être motivée. Le plan de répartition est publié au *Journal officiel* dans les huit jours qui suivent. »

Mme Germaine François et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 6:

« Le plan de répartition est notifié dès son établissement aux entreprises intéressées.

« Celles-ci peuvent demander un nouvel examen par la commission dans les quinze jours qui suivent la notification. La commission se prononce dans le mois qui suit, après avoir entendu les parties intéressées ou leur représentant. La décision doit être motivée. Le plan de répartition est publié au *Journal officiel* dans les huit jours qui suivent ».

La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. La nouvelle rédaction proposée par notre amendement a pour effet de supprimer la notification aux anciens propriétaires et leur faculté de demander un nouvel examen par la commission.

En vertu de l'article 1er de la loi du 11 mai 1946, les biens de presse sont entrés dans le patrimoine de l'Etat. Les anciens propriétaires, et à plus forte raison leurs ayants droit, n'ont aucun droit de regard sur le mouvement de ces biens. Ils ont simplement une créance sur l'Etat.

Tel est l'objet de notre amendement, sur lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme François.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marc Dupuy et Mme Germaine François ont présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 6, à remplacer: « biens non confisqués », par: « biens n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de confiscation ».

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Ce n'est point par hasard que le rapporteur, M. de Moustier, a fait modifier, le 7 décembre 1953, sa proposition initiale en faisant substituer à la formule: « biens n'ayant fait l'objet d'aucune confiscation », la formule: « biens non confisqués ».

C'est que M. de Moustier entend ainsi permettre aux collaborateurs amnistiés de bénéficier de tous les avantages accordés aux entreprises non condamnées.

Peu importeraient, en effet, les décisions de justice intervenues et que la grâce ne peut cependant effacer; seule compterait la situation des biens en cause.

C'est ce que notre groupe communiste a dénoncé, et notamment ce matin, par la voix de notre collègue Mme Germaine François, à propos des décrets de grâce et des confiscations, dont voici les premiers bénéficiaires:

L'Informateur de Seine-et-Marne: remise de la confiscation et de l'interdiction de se reconstituer, 26 avril 1952;

Imprimerie du *Progrès*: remise de la confiscation et de l'interdiction de se reconstituer, 12 août 1952;

Petit Courrier d'Angers: remise de la confiscation et de l'interdiction de se reconstituer, 12 août 1952;

Société de journaux réunis: remise de la peine de la dissolution sous condition que la société ne pourra à aucun moment se livrer à une activité de presse, limitation de la confiscation à 15 p. 100 de la valeur du patrimoine confisqué, remise de la dissolution, 14 juillet 1953;

Le Phare de la Loire: remise de la dissolution, 15 juillet 1953;

Union catholique de Rodez: remise de la dissolution, limitation de la confiscation à la moitié des biens confisqués, 15 juillet 1953;

Progrès de la Côte-d'Or: remise de la dissolution, limitation de la confiscation au quart du patrimoine, 15 juillet 1953;

Société générale de publication: remise de la dissolution, limitation de la confiscation au quart du patrimoine social, 15 juillet 1953;

Imprimerie charentaise, remise de la dissolution, limitation de la confiscation au tiers des biens, 15 juillet 1953.

Ainsi le scandale de telles mesures...

M. Pierre de Léotard. Il n'y en a pas assez.

M. Marc Dupuy. Evidemment, de votre part on comprend cela, puisque vous avez collaboré.

M. Pierre de Léotard. Pas avec vous, heureusement! *(Sourires.)*

M. Marc Dupuy. Est-il interdit, devant le scandale de telles mesures, de penser qu'elles pourraient se multiplier entre le vote de la proposition de loi et sa promulgation ?

C'est contre toutes ces possibilités offertes aux anciens collaborateurs de recouvrer leurs biens, avec leurs redoutables conséquences pour la presse issue de la Résistance, et contre ce scandale que nous avons déposé notre amendement, sur lequel nous demandons un scrutin. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Monsieur Marc Dupuy, si vous demandez systématiquement des scrutins, ainsi que je l'ai déjà fait observer à M. Patinaud, je serai obligé de vous refuser la parole pour défendre vos amendements.

Sur divers bancs à droite. Il faut le faire!

M. le président. Vous avez en effet épuisé votre temps de parole.

Je vous demande dorénavant de choisir: ou expliquer brièvement vos amendements, ou demander des scrutins mais sans soutenir vos amendements.

M. Marc Dupuy. Monsieur le président, j'ai déposé, sur six articles différents, six amendements ayant le même objet. Par conséquent, mon argumentation sera valable pour mes six amendements. Vous voyez que je fais en définitive gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. Par conséquent, vous ne prendrez plus la parole.

Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

M. le rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6, à substituer aux mots : « s'il s'agit de biens non confisqués », les mots : « s'il s'agit de de biens ayant appartenu à des entreprises n'ayant pas fait l'objet de condamnation pour faits de collaboration avec l'ennemi ».

La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Cet amendement est sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à remplacer la dernière phrase du second alinéa de l'article 6 par les dispositions suivantes :

« Dans les huit jours de la notification de cette nouvelle décision, les entreprises intéressées qui s'estimeraient lésées peuvent déférer celles-ci au conseil d'Etat qui statuera en dernier ressort dans le mois qui suit, après avoir entendu contradictoirement les parties.

« Dans les huit jours qui suivront la dernière décision de la commission, ou, s'il y a lieu, du conseil d'Etat, le plan de répartition, modifié en conséquence, est publié au *Journal officiel* ».

Madame François, que choisissez-vous, l'explication brève ou le scrutin ?

Mme Germaine François. Mon explication sera très brève.

M. le président. Je vous ai posé une question.

Mme Germaine François. Je vais donner une explication et demander le scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Si vous voulez le scrutin, je vais mettre votre amendement aux voix, mais je ne puis alors vous donner la parole.

Je mets aux voix l'amendement de Mme François.

M. le rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Et par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

Mme Germaine François. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Pour obtenir l'attribution de biens qui lui sont affectés par le plan de répartition, chaque entreprise de presse doit présenter une demande au président de la Société nationale des entreprises de presse dans le mois qui suit la publication dudit plan.

« La demande doit préciser la forme d'attribution sollicitée. »

M. Jean Cagne et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 7 :

« Pour obtenir les attributions des biens qui lui seront affectés par le plan de répartition, chaque entreprise doit présenter au président de la Société nationale des entreprises de presse, dans le mois qui suit la publication dudit plan précisant la forme d'attribution choisie :

« Contrat d'achat au comptant ou à terme ;

« Contrat de location ;

« Contrat d'impression assorti d'un contrat de location des locaux nécessaires aux journaux. »

Monsieur Cagne, préférez-vous le scrutin ou l'explication ?

M. Jean Cagne. Je demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cagne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Jean Cagne. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les modalités d'attribution sont fixées dans le mois qui suit la réception de la demande dans un contrat de vente intervenu entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse. »

M. Jean Cagne et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 8 :

« Les modalités d'attribution en propriété ou en jouissance sont fixées dans le mois qui suit la réception de la demande dans un contrat intervenu entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse. »

Monsieur Cagne, préférez-vous le scrutin ou l'explication ?

M. Jean Cagne. L'explication. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Cagne.

M. Jean Cagne. Cet amendement a pour objet d'entériner les diverses formes d'attribution énumérées à l'article 3 modifié par un de nos amendements antérieurs, à savoir : attribution en propriété, attribution en jouissance, par location ou contrat d'impression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. N'ayant pas compris le texte, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement repousse l'amendement, qui lui paraît sans intérêt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cagne.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

M. Georges Cosnat. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Lorsqu'il s'agit de biens qui appartenaient à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation, les modalités d'acquisition ou d'utilisation de ces biens par les entreprises attributaires conformément au plan de répartition peuvent faire l'objet de contrats librement conclus entre lesdites entreprises et les personnes qui étaient, à la date du transfert, propriétaires des biens ou leurs ayants droit.

« Ces contrats doivent être notifiés dès leur conclusion au ministre chargé de l'information et au président de la Société nationale des entreprises de presse. Ils doivent intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du plan de répartition.

« Ils ne peuvent être conclus que sous la condition suspensive de l'abrogation, décidée en conseil des ministres, des décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 concernant les biens qui sont l'objet desdits contrats.

« Les textes abrogatifs seront publiés dans un délai de quinze jours à compter de la notification des contrats, après vérification que ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent article; mention de cette vérification est faite sur l'original du contrat. Les biens qui sont l'objet de contrats ne seront pas soumis aux dispositions complémentaires de la procédure d'attribution prévues aux articles suivants. Leur situation juridique sera déterminée par les stipulations du contrat et les règles du droit commun. La conclusion du contrat, suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés de transfert, dégagera l'Etat et la Société nationale des entreprises de presse de toutes les obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens. »

M. Patinaud et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 9.

Monsieur Patinaud, que désirez-vous: explication ou scrutin ?

M. Marius Patinaud. Les deux, monsieur le président.

M. le président. Non, ce n'est pas possible.

M. Marius Patinaud. Je commencerai par l'explication...

M. le président. Non, si je vous donne la parole, il n'y aura pas de scrutin.

M. Léon Boutbien. Et si un autre groupe demande le scrutin ?...

M. Marius Patinaud. Je vais m'expliquer et je ferai ensuite un rappel au règlement, car actuellement, monsieur le président, vous outrepassez vos droits.

Il est de tradition constante, vous le savez, d'accorder au moins une minute pour défendre un amendement...

M. le président. L'article 39 *bis*, paragraphe 4, du règlement dispose:

« Lorsqu'un amendement est ou a été déposé par un membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat. »

Par courtoisie, je vous offre de vous expliquer brièvement si vous renoncez au scrutin. Mais si vous tenez au scrutin, je me bornerai à mettre aux voix votre amendement. Ce faisant, je respecterai le règlement.

M. Marius Patinaud. Le règlement est conçu ainsi que vous venez de le dire, mais de tradition le président accorde une minute d'explication par amendement, même lorsqu'un scrutin est demandé.

La procédure que vous appliquez est quelque peu inhabituelle.

M. le président. J'applique le règlement.

M. Marius Patinaud. Vous êtes le seul à l'appliquer de cette manière. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. C'est possible. Je serai le premier.

M. Marius Patinaud. Votre attitude prend un sens politique, car c'est justement à propos de la discussion de ce texte que vous transformez la tradition établie par les présidents de séance.

M. le président. Je ne la transforme pas.

M. Marius Patinaud. Oui, vous le savez aussi bien que moi.

M. le président. Puisqu'il en est ainsi, j'applique le règlement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	100
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Isorni a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 9:

« Lorsqu'il s'agit de biens non confisqués, les modalités d'acquisition ou d'utilisation ... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. L'article 9 commence par les mots suivants: « Lorsqu'il s'agit de biens qui appartenaient à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation ... ». Ces mots me paraissent équivoques et ambigüs.

Si l'on veut agrandir le champ des accords prévus au texte, ce qui est l'intérêt à la fois de l'Etat et des utilisateurs, il ne faut pas en réserver la faculté aux seules entreprises acquittées ou entièrement graciées ou non poursuivies, mais l'étendre à toutes les entreprises dont les biens ne sont que partiellement confisqués.

Aussi je demande à l'Assemblée de bien vouloir remplacer le début de l'article 9 par les mots suivants: « Lorsqu'il s'agit de bien non confisqués, les modalités d'acquisition ou d'utilisation ... »

Il suffira dès lors que les règlements d'administration publique prévus à l'article 32 précisent les conditions dans lesquelles une entreprise dont le patrimoine n'a été que partiellement confisqué pourrait être admise au bénéfice de tels accords que le texte n'interdit pas. Au demeurant, la formule proposée est celle même employée par M. le rapporteur dans tous les autres articles où il est question des entreprises partiellement confisquées.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet, contre l'amendement.

M. Jean Lecanuet. Ce matin, M. le rapporteur a justement souligné les concessions nécessaires qui avaient dû être faites par les uns et par les autres en vue d'aboutir au texte soumis à l'Assemblée. Nous avons pu constater, par la suite, les inconvénients qui résultent de la modification du texte.

Dans sa grande majorité, la commission a été unanime pour accepter une différence de traitement entre les entreprises ayant fait l'objet de condamnations et celles qui n'ont subi aucune condamnation. Dès 1946, le groupe au nom duquel j'ai l'honneur d'intervenir avait souligné la nécessité de respecter les décisions de justice.

En une telle matière, nous nous opposons vigoureusement à toute atténuation de l'équilibre qui a été réalisé. Nous saisissons cette occasion pour demander à M. le rapporteur de confirmer que sont classées dans la catégorie des entreprises faisant l'objet de confiscations toutes celles atteintes par une mesure de confiscation, si minime soit-elle.

Cette notion est fort importante. C'est la ligne de partage et nous ne saurions en accepter une autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne puis que confirmer entièrement les paroles qui viennent d'être prononcées par M. Lecanuet. La commission, en effet, après avoir longuement débattu la question dont il s'agit, s'est prononcée à une forte majorité dans le sens défini par notre collègue.

M. le président. La commission repousse donc l'amendement de M. Isorni ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, avec mes regrets.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Isorni ?

M. Jacques Isorni. Oui, monsieur le président, mais je ne demande pas le scrutin.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Georges Gosnat. Nous demandons le scrutin.

M. le président. C'est votre droit.
Je mets aux voix l'amendement de M. Isorni.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 50
Contre 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marc Dupuy et Mme Germaine François ont déposé un amendement tendant à substituer, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, aux mots: « ... ne faisant l'objet... », les mots: « ... n'ayant fait l'objet... ».

M. Marc Dupuy. Nous demandons le scrutin. Vous nous avez mis dans cette obligation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy et de Mme Germaine François.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Patinaud, au nom du groupe communiste, a déposé un amendement tendant à compléter ainsi le premier alinéa de l'article 9:

« Cette disposition ne peut s'appliquer aux entreprises ayant fait l'objet de condamnation pour faits de collaboration avec l'ennemi ou dont les personnes ayant exercé les fonctions de directeur, de rédacteur en chef ou de direction dans l'administration du journal ont été condamnées pour les mêmes faits. »

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement le repousse également.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

*

M. Dorey a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 9:

« La conclusion du contrat, suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés de transfert, dégagera l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres de toutes les obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens. »

La parole est à M. Dorey, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé à l'article 9 tend à modifier la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article.

L'article 9 prévoit que la conclusion entre les entreprises attributaires de biens de presse transférés et non confisqués et les personnes qui étaient, à la date du transfert, propriétaires des biens ou leurs ayants droit, d'un contrat réglant les modalités d'acquisition ou d'utilisation de ces biens, suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés de transfert, dégagera l'Etat et la Société nationale des entreprises de presse de toutes les obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens.

Les biens dont il s'agit ont été, préalablement à la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, placés sous l'administration provisoire et sous le séquestre du service des domaines.

Bien que le fait de dégager l'Etat de toutes obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens pourrait mettre le service des domaines, administration d'Etat, à l'abri de toute réclamation, il a semblé à la commission des finances qu'il était préférable, pour éviter toute confusion, compte tenu de la circonstance que les domaines ont agi, en la matière, en qualité de mandataire de justice, de stipuler expressément que les administrateurs provisoires et administrateurs séquestres seront également dégagés des obligations afférentes à la gestion de ces biens.

Tel est le but de l'amendement que la commission des finances vous propose d'adopter.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 10 sur lequel de nombreux amendements ont été déposés.

Avant d'aborder l'article 10, je signale à l'Assemblée que je suis saisi sur cet article d'un grand nombre d'amendements.

Je pense que l'Assemblée, pour ne pas risquer d'en scinder la discussion, voudra interrompre ses travaux et reporter l'examen de cet article à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1070-8322).

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949 à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3380, 8324).

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil

de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3382, 8325).

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949, exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3384, 8326).

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi ratifiant le décret du 7 août 1950, approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3391, 8327).

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie a été mis en distribution aujourd'hui (n° 3399, 8328).

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3410, 8329).

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951, approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, tendant à modifier le tarif des droits de douane applique à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3415, 8330).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 4 mai 1954, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 31 mars 1954, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la production industrielle la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à la prise en compte, pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, du temps de service minier, inférieur à quinze ans, effectué avant 1930 (n° 8211).

La commission de la production industrielle se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3921 de MM. François Benard et Secrétain, tendant à faciliter la participation des collectivités locales à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet l'équipement économique social, touristique et culturel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la cession des exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bignon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 aux salariés de la marine accidentés du travail antérieurement au 1er janvier 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8424, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bignon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Deutschmann, et tendant à modifier l'article 18 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, complété par le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, sur la responsabilité des comptables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents; 2° de MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom, tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents; 3° de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin, tendant à compléter l'article 56 du code civil; 4° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal; 5° de M. Lebon, tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissance (nos 2763-3013-4371-4463-5591-6476-8092).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8419 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant statut de la magistrature (nos 2326, 3102, 6354).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8420 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de résolution de MM. de Tinguy, Cayeux et Siefridt, tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux activités répréhensibles de certaines entreprises qui, sous le couvert d'une aide à apporter aux constructeurs, se livrent à diverses spéculations (n° 7922).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8421 et distribué.

J'ai reçu de M. Bardon un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à relever le pourcentage du montant de leurs dépôts que les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisées à employer en prêts à des collectivités ou établissements publics de ces départements (n° 7622).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8423 et distribué

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par le M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

L'avis sera imprimé sous le n° 8417, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 11 mai 1954, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote du projet de loi (n° 2684) tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales. (N° 8026. — M. Raphaël Babet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 2685) tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane). (N° 8027. — M. Raphaël Babet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 243) de M. Tony Révillon et plusieurs de ses collègues, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards. (N° 8282. — M. Faggianelli, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 7245) de M. Faraud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'usage d'un filet de protection pour tous les exercices aériens de cirque ou de music-hall. (N° 8155. — M. Quinson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 5280) de M. Alfred Krieger, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 8 septembre 1940 relative au nombre des administrateurs des sociétés anonymes en vue de faciliter les regroupements d'entreprises par fusion. (N° 8137. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 7787) de M. Isorni, tendant à modifier l'article 305 du code d'instruction criminelle relatif à la communication des pièces de procédure aux accusés devant les cours d'assises. (N° 8149. — M. Isorni, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 6265) de M. Penoy, tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le code de la route des dispositions d'ordre technique, afin que l'immobilisation de certains véhicules routiers soit rendue automatique en cas d'avarie du dispositif de freinage. (N° 8078. — M. Regaudie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 6554) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. (N° 8182. — M. Catoire, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 5716) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 et l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 permettant d'unifier les plafonds de ressources qui servent de base pour l'obtention de l'allocation spéciale prévue par la loi du 10 juillet 1952 et pour l'obtention de la carte d'économiquement faible instituée par la loi du 26 septembre 1951. (N° 8190. — M. Dubois, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset (n° 2398), tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 3053), tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. (N° 7919. — M. de Moustier, rapporteur.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, quatrième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature;

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset (n° 2398) tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 3053) tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. (N° 7919. — M. de Moustier, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 11 mai 1954, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 7 MAI 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12231. — 7 mai 1954. — M. Bettencourt demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, retraités, doivent voir s'écouler un délai de plusieurs années entre leur mise à la retraite et la réception de leur livret définitif. Certains départements ayant supprimé l'allocation trimestrielle provisoire, les retraités en instance de liquidation de retraite en sont réduits à vivre avec un acompte absolument insuffisant. Il serait heureux de savoir si des dispositions spéciales ne pourraient pas être prises sur-le-champ en vue de rattraper le retard, car il est insupportable de penser que des retraités de l'Etat doivent attendre plus de deux ans avant de pouvoir percevoir normalement la retraite à laquelle leur seul travail a donné droit.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12232. — 7 mai 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si le fait, pour un membre de l'Assemblée, de préconiser le rattachement à une autre nation des territoires qu'il représente au Parlement n'est pas de nature à disqualifier ce parlementaire et si la déchéance du mandat de ce député « séparatiste » ne lui paraît pas devoir s'imposer sans délai.

12233. — 7 mai 1954. — **M. Begouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire titulaire d'un emploi d'avancement qui, pour des raisons personnelles, a obtenu sa réintégration dans son ancien emploi. Dès sa réintégration, son administration a ramené son traitement de l'indice 275 à l'indice 250. Après deux ans, ce fonctionnaire obtient sa réintégration, par voie du tableau d'avancement, et recouvre à la fois son grade et l'indice 275. Il demande si la période de deux ans passés dans l'emploi à l'indice 250 doit être prise en compte en tout ou partie pour la détermination de l'ancienneté à l'indice 275.

AGRICULTURE

12234. — 7 mai 1954. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, doivent être considérées comme tenant lieu, en ce qui concerne les professions agricoles non salariées et les autres professions non salariées, d'un des règlements prévus à l'article 19 de la loi du 17 janvier 1948, et si, en particulier, la rédaction de ce dernier alinéa (qui n'a pas repris le mot « simultanément » figurant à l'alinéa précédent) a pour effet de faire échec à l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952: 1° dans l'hypothèse où un travailleur non salarié a exercé d'abord une activité non salariée non agricole d'une durée suffisante pour lui ouvrir, éventuellement, droit à l'allocation vieillesse au titre de cette activité, et a exercé ensuite une activité non salariée agricole d'une durée également suffisante à lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse du régime agricole; 2° dans l'hypothèse où les deux activités ayant été exercées simultanément pendant un certain temps, le travailleur non salarié a alors cessé l'exercice de l'une pour se consacrer exclusivement en dernier lieu à l'autre, soit seule, soit ajoutée à celle pendant laquelle elle a été exercée simultanément, pourrait être suffisante à ouvrir droit à l'allocation vieillesse dans le régime qu'elle concerne; 3° dans l'hypothèse future où après avoir versé des cotisations entières au régime d'allocation vieillesse agricole pendant quinze années, une personne changeant d'activité verserait ensuite des cotisations, également entières, dans un autre régime de non salariés et si, dans ce cas, l'intéressé a droit à une allocation entière servie par chacun des régimes, ou au contraire à une demi-allocation de chacun des régimes, ce qui semblerait anormal en raison des cotisations entières versées successivement dans l'un et l'autre.

12235. — 7 mai 1954. — **M. Briot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 11 octobre 1954, portant fixation du prix minimum à la production des vins de consommation courante des récoltes 1952-1953, indique le prix de 290 francs le degré-hectolitre (*Journal officiel* du 15 octobre 1954). Il lui demande s'il faut sous-entendre le degré « légal ».

12236. — 7 mai 1954. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons et dans quelles conditions n'a pas été réalisée la dernière partie du contingent d'exportation de vins français vers l'Allemagne; et s'il est exact de dire que les compensations de produits agricoles allemands dépassaient le bénéfice des exportations de vins français tels qu'ils ressortent de l'avis n° 1799 publié au *Bund Anzeiger* du 3 novembre 1953.

12237. — 7 mai 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la conjointe d'un salarié agricole vivant sur l'exploitation est assujettie au payement de la cotisation forfaitaire de 1.000 francs pour l'assurance vieillesse.

BUDGET

12238. — 7 mai 1954. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un horticulteur, ayant son exploitation loin de la ville, fut obligé, en 1920, d'acheter un magasin de vente de fleuriste dans la ville elle-même pour écouler ses produits; que jusqu'à ces dernières années, seules les taxes à la production lui étaient réclamées; qu'actuellement les contributions indirectes considèrent qu'il s'agit de deux affaires distinctes, relevant séparément de la fiscalité agricole, d'une part, et de la fiscalité commerciale, d'autre part; que, de ce fait, elles lui réclament, pour la première fois, les taxes de transactions, bien qu'il n'existe pas de ventes ni de transformations des produits, mais ventes en l'état des propres cultures de l'intéressé en son magasin; il lui demande si la nouvelle exigence de l'administration des contributions indirectes lui paraît conforme aux dispositions en vigueur.

12239. — 7 mai 1954. — **M. Louis Martel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un propriétaire a acquis le 17 août 1951, dans une ville possédant un plan d'aménagement, en vue d'y édifier un immeuble en co-propriété, un terrain devant être traversé et desservi par une rue nouvelle dont l'ouverture décidée par le conseil municipal devait être réalisée au cours de l'année 1952. Sur l'assurance de cette réalisation donnée par le maire, l'acquéreur, pour bénéficier de l'exonération de moitié des droits de mutation prévue par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950, s'est engagé à construire l'immeuble projeté dans le délai de trois ans qui expire le 17 août 1954. Mais, par suite de difficultés rencontrées par la ville pour la cession des terrains nécessaires à l'ouverture de la rue nouvelle, la réalisation ne pourra avoir lieu qu'au cours de l'année 1954. En conséquence, le propriétaire dont il s'agit sera dans l'impossibilité de justifier à l'administration de l'enregistrement de l'achèvement de l'immeuble prévu à la date du 17 août 1954 comme lui en fait l'obligation le décret du 18 septembre 1950 et sera ainsi tenu au payement du complément du droit de mutation, outre un supplément de 2 p. 100. Il demande si l'acquéreur dudit terrain peut obtenir de l'administration de l'enregistrement une prorogation du délai de trois ans, attendu que la non-réalisation de la rue projetée constitue un cas de force majeur qui l'a empêché de construire dans le délai légal.

12240. — 7 mai 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une instruction n° 111, en date du 26 avril 1954, de l'administration des contributions indirectes prescrit d'appliquer désormais dans tous les cas la taxe de 5,80 p. 100 aux commissions payées aux représentants mandataires. Il est demandé si cette solution ne devrait pas être reconsidérée en tenant compte des remarques suivantes: 1° la taxe sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas en principe aux opérations des professions non commerciales. Une exception semble avoir été faite pour les représentants mandataires, mais celle-ci paraît être le résultat d'une erreur, le texte ayant été élaboré au moment du vote du statut des représentants de commerce à une époque où paraissaient subsister seulement les représentants salariés et les représentants commerçants. En fait, pendant plus de dix ans, l'administration a admis que les représentants non commerçants étaient exonérés en vertu du principe que l'impôt s'appliquait aux seuls commerçants; 2° la taxe unique était basée sur le principe que l'impôt devait couvrir toutes les opérations antérieures à la liquidation de la taxe de 15,35 p. 100. C'est uniquement pour ce motif que la loi fiscale a exonéré de l'impôt de 5,80 p. 100 les façonniers, les commissionnaires et les courtiers. Ce même principe commande évidemment l'exonération des représentants de commerce; 3° on ne peut comprendre comment des abus auraient pu se produire étant donné qu'un contrat de représentant ne pourrait pas camoufler autre chose que des contrats de commissionnaires ou de courtiers qui sont exonérés de la taxe de 5,80 p. 100; 4° il semble inconcevable qu'une solution admise depuis l'origine de la taxe à la production soit remise en cause juste au moment où l'administration reconstruit sur les mêmes principes la taxe sur la valeur ajoutée.

EDUCATION NATIONALE

12241. — 7 mai 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 20 mars 1953, tout en apportant un commencement de solution au problème de la retraite pour les ex-instituteurs des houillères, entretient à leur endroit une part d'injustice: 1° l'obligation leur est faite de rester en service jusqu'à soixante ans, car ils sont, en tout état de cause, assimilés aux fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres; 2° Ceux d'entre eux qui ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans se voient refuser la majoration prévue dans la loi du 20 septembre 1948 pour cette catégorie (alors que la part de retraite des houillères qui leur revient tient compte de cette majoration proportionnellement aux annuités en cause). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour apporter la solution désirable à cette question.

12242. — 7 mai 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains professeurs retraités de l'enseignement supérieur continuent à donner un enseignement bénévole sur une matière qui n'est enseignée nulle part ailleurs (toponymie, dialectologie, etc.) à l'école pratique des hautes études, et ce, depuis plusieurs années. Or, pour de tels cas, un crédit est prévu dans les facultés ainsi qu'à l'école des langues orientales. Elle lui demande s'il ne croit pas opportun d'étudier avec bienveillance cette question en vue de rechercher le moyen de dédommager, comme ils le méritent, les professeurs qui assument bénévolement de telles charges.

12243. — 7 mai 1954. — **M. Maurice Violette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des programmes de constructions scolaires ont été établis d'urgence vers le mois de février, notamment en Eure-et-Loir. Il lui demande comment il se fait qu'aujourd'hui, à la mi-mai, des voies et moyens n'aient pas encore été ouverts aux communes intéressées, de telle sorte que le commencement des travaux ne pourra intervenir, au plus tôt, que vers la fin de juin, donc impossibilité de recevoir les enfants à la rentrée d'octobre. Des méthodes si paresseuses ne sont-elles pas inadmissibles ?

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12244. — 7 mai 1954. — **M. Bouthien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles la prime dite « de rendement » attribuée aux fonctionnaires des administrations de l'Etat n'est pas servie aux agents des services extérieurs du ministère du travail malgré les demandes formulées par le ministre du travail et le vote du Parlement.

12245. — 7 mai 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant total du cumul autorisé d'une pension de retraite de l'Etat avec un emploi compris au nombre des collectivités énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936, complété par la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953, article 130.

12246. — 7 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la mutuelle des architectes français a reçu l'approbation, sans réserve, de la direction des assurances, alors qu'en 1953, par une simple modification des statuts, elle est passée du régime de capitalisation au régime de répartition; 2° si divers sociétaires, entre autres le président, n'ont pas donné leur démission en réclamant une enquête; 3° si cette enquête n'a pas conclu à la violation de la législation sur l'industrie des assurances, en particulier des articles 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1930, des décrets de juin et décembre 1938, des articles 3 et 10 du décret du 27 septembre 1939.

12247. — 7 mai 1954. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, sous son article 25, dispose que le code de l'enregistrement est complété par un article 455 *ter* ainsi conçu: « Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles dont le tarif est fixé par les articles 450, 453, 454 est réduit des trois quarts dans le cas de revente d'un immeuble acquis antérieurement par un créancier hypothécaire, sur saisie immobilière ou conversion de saisie immobilière lorsque la vente de cet immeuble intervient dans un délai de trois années au plus après la réalisation du gage hypothécaire ». Or, ces dispositions, destinées à favoriser le crédit, puisqu'en cas de vente sur saisie immobilière le créancier poursuivant est déclaré de par la loi acquéreur d'office s'il n'y a pas d'enchère en sus de la mise à prix, ne semblent pas avoir été reproduites par le code général des impôts. Il demande si on doit, néanmoins, les considérer comme toujours en vigueur.

12248. — 7 mai 1954. — **M. Catroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelles raisons et dans quelles conditions n'a pas été réalisée la dernière partie du contingent d'exportation de vins français vers l'Allemagne; et s'il est exact de dire que les compensations de produits agricoles allemands dépassaient le bénéfice des exportations de vins français, tels qu'ils ressortent de l'avis n° 1799 publié au « Bund Anzeiger » du 3 novembre 1953.

FRANCE D'OUTRE-MER

12249. — 7 mai 1954. — **M. Aujoulat** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne serait pas possible de charger le service de sélection des cadres et techniciens d'outre-mer, qui fonctionne dans le cadre du bureau pour le développement agricole des territoires d'outre-mer, d'opérer la sélection des candidats aux postes de contractuels proposés par les directions des services techniques des fédérations et territoires. Cette solution n'apporterait aucun retard à ce recrutement mais permettrait aux directeurs de ces services d'améliorer leur recrutement qu'ils n'opèrent, jusqu'à présent, que sur le simple vu des dossiers des candidats.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12250. — 7 mai 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 20 mars 1953 a permis le règlement provisoire de la retraite des ex-instituteurs des houillères sous la forme, d'une part, de la retraite par la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs (CAROM) et, de l'autre part, aux retraites de l'Etat, l'une et l'autre proportionnelle au nombre d'annuités effectivement remplies. Elle fait remarquer que la retraite C. A. R. O. M. s'accompagne, en tout état de cause, d'une participation des houillères, en nature, pour ses retraités, et souligne que, jusqu'à ce jour, la disposition n'a pas joué pour les instituteurs en cause mis à la retraite; et qu'il serait juste de réserver à ces maîtres une part de ces avantages en nature — charbon notamment — proportionnellement au nombre d'années remplies au service des houillères. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter cette interprétation en faveur des intéressés.

INTERIEUR

12251. — 7 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne convient pas de donner instruction pour que les feuilles individuelles de recensement puissent être remises sous pli fermé, en sorte d'être soustraites aux indiscrétions de toute personne, y compris les agents de recensement.

12252. — 7 mai 1954. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur.

JUSTICE

12253. — 7 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si, en raison de l'émotion provoquée par de récentes révélations sur les procédés parfois employés à l'égard de coupables présumés, il ne croit pas opportun de préciser que nul fonctionnaire de police n'a, sauf délégation judiciaire visant un prévenu, droit de procéder à des interrogations qui, poursuivis en fraude des dispositions du code d'instruction criminelle, ont pour conséquence première de fausser l'instruction que le juge a le devoir de commencer à zéro.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12254. — 7 mai 1954. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelle mesure un locataire qui a acheté, le 15 avril 1954, une maison dans laquelle il était logé, mais qui comprenait, en outre, deux petits logements que leurs occupants n'ont pu acquérir, peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale. Cet acquéreur sera-t-il privé de toutes les exonérations prévues par ledit article, du fait de la présence, dans sa maison, des deux locataires, existant du chef de son vendeur, ou, au contraire, ce qui paraîtrait logique, une ventilation devra-t-elle être faite pour bénéficier des exonérations prévues par la loi susvisée la valeur de son logement personnel.

12255. — 7 mai 1954. — **M. Laforest** demande à **M. le ministre de la reconstuction et du logement** si un fonctionnaire, père de famille nombreuse, propriétaire de dommages de guerre d'origine personnels, dépourvu de logement à sa résidence de fonction, peut obtenir, par priorité, le transfert de ses dommages au siège de cette résidence pour se loger avec sa famille.

12256. — 7 mai 1954. — **M. Maurice Violette** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des programmes de reconstruction pour 1954 ont été arrêtés au début de l'année. Il lui demande pourquoi l'administration n'a pas encore ouvert les voies et moyens nécessaires. Des méthodes si paresseuses, encombrées de la nécessité d'arrêtés interministériels ridicules, ne font-elles pas une illusion de la promesse du ministre d'avoir 200.000 constructions neuves cette année.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12257. — 7 mai 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'exempter de la vaccination contre la tuberculose les enfants pour lesquels le médecin traitant atteste que cette vaccination serait dangereuse.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12258. — 7 mai 1954. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: à la suite d'un accident de travail survenu le 25 septembre 1930, la victime a demandé au tiers responsable (par application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898) le complément des indemnités auxquelles il pouvait prétendre en raison des blessures reçues. La compagnie d'assurances du patron de la victime est intervenue à l'instance pour demander le remboursement des prestations versées. Un jugement,

depuis longtemps définitif, a fait droit à sa double demande en spécifiant que la rente complémentaire allouée à la victime devait faire l'objet du versement du capital constitutif nécessaire à la caisse nationale des retraites. Le capital constitutif a dès lors été versé. Se fondant sur les dispositions des lois du 25 mai 1951 et du 9 avril 1953 la victime de l'accident du travail demande à bénéficier des majorations de rentes prévues par ces textes. Bien qu'il s'agisse d'une instance de droit commun, la condamnation du tiers responsable est la conséquence de l'accident du travail. Il lui demande, compte tenu de ces éléments: 1° par qui doit être supportée la majoration de la rente antérieurement attribuée; 2° peut-on considérer que l'article 3 de la loi du 24 mai 1951 est applicable en l'espèce puisque la caisse nationale des retraites a obtenu le capital nécessaire; 3° dans l'hypothèse où le fonds commun ne prendrait pas à sa charge les majorations prévues par la loi, est-ce la caisse nationale qui doit supporter ces majorations.

12259. — 7 mai 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** sur quels salaires doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en ce qui concerne les artisans boulangers qui ont à leur service leur propre fils. Les services de la sécurité sociale et des allocations familiales se basent, pour calculer les cotisations dues, sur les rémunérations qui sont prévues dans les conventions collectives de la boulangerie instaurées dans le département. Or, il semble que ces bases ne soient pas exactes, attendu que les fils d'artisans boulangers, en apprentissage chez leur père, ne sont pas rémunérés et qu'il y a lieu, dans ce cas, pour calculer les cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale de s'en tenir à l'arrêté du 5 décembre 1949, fixant les cotisations patronales dues au titre des apprentis non rémunérés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11265. — **M. Tourtaud** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que des difficultés ont surgi concernant l'interprétation des articles 6 et 7 du décret n° 53-476 du 21 mai 1953 « portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires ». Il lui demande de lui préciser les tâches qui peuvent être groupées sous les dénominations suivantes: Article 2: « gros nettoyage des locaux administratifs », « travaux manuels concernant le fonctionnement des services ». Article 7: « aménagement, nettoyage courant des locaux », « travaux manuels accessoires concernant l'activité des services et le chauffage des bureaux », et notamment si doit être considéré comme nettoyage courant l'entretien de vitres, de glaces ou de lustres posés à une hauteur dépassant trois mètres. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Il appartient à chaque administration de répartir entre les agents intéressés les tâches qui leur incombent et qui ne peuvent être définies avec plus de précisions que n'en comporte le décret du 21 mai 1953. En l'état actuel de la réglementation, les administrations ne sont pas tenues, notamment pour « l'entretien des vitres, glaces et lustres posés à une hauteur dépassant trois mètres, de faire appel à des personnels autres que les agents de service. Il est bien entendu cependant qu'il leur appartient d'apprécier les difficultés particulières, voir les risques d'accident que comporte l'accomplissement de ces tâches.

(Information.)

11652. — **M. Desson** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que certains films cinématographiques réalisés en France sous le régime de la coproduction sont, après leur achèvement, frappés de décisions gouvernementales d'interdiction à l'exportation; qu'il en découle certaines situations assez paradoxales et préjudiciables aux intérêts moraux et économiques ainsi mis en cause; qu'en effet, pour respecter strictement une interdiction générale, tout film frappé par une décision de cette nature ne devrait être projeté dans aucun pays étranger y compris celui auquel appartient le coproducteur; que dans cette hypothèse, ledit coproducteur se trouverait sans voie de recours ni possibilité de dédommagement, placé devant l'impossibilité d'amortir les apports faits par lui dans la coproduction et que la mesure prononcée par notre administration ferait alors obstacle au jeu normal des contrats souscrits par nos ressortissants avec leurs associés étrangers; que, cependant, les films coproduits sous le régime d'accords internationaux leur attribuant la double nationalité, peuvent à ce titre, être exploités comme films nationaux dans le pays du coproducteur sans qu'il soit tenu compte de l'interdiction française, qu'au surplus, le privilège de double nationalité permet même au coproducteur étranger, à la faveur de l'interdiction prononcée par nous, d'introduire le film sous sa propre étiquette, sur les marchés qui se trouvent fermés à son associé français; que, dans ce cas, l'inanité de la mesure administrative française se double d'un préjudice économique puisque les devises collectées sur les marchés extérieurs sont versées au compte du coproducteur étranger. Il lui demande dans quelle mesure les interdictions d'exportation de films coproduits sont conciliables avec les engagements internationaux pris sur le plan gouvernemental et sur le plan privé. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — La raison d'être essentielle et l'intérêt capital de tous les accords gouvernementaux de coproduction cinématographique résident dans l'octroi aux films coproduits en vertu de ces accords, de la nationalité de chacun des pays participants et de tous les avantages réservés de ce fait à leurs films nationaux. Il s'ensuit implicitement mais nécessairement que les films de coproduction doivent satisfaire, pour bénéficier desdits avantages, aux obligations imposées par la réglementation en vigueur dans chacun des pays participants aux accords. L'exportation à partir de la France des films cinématographiques français entrepris sous le régime de la coproduction avec des producteurs étrangers, à la suite des accords conclus par le Gouvernement de la République française avec des gouvernements étrangers, est obligatoirement soumise, comme toute exportation de films cinématographiques purement français, au visa préalable de mon département après consultation et avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Si la décision en matière d'exportation appartient aux pouvoirs publics, les risques dans les entreprises de films cinématographiques sont à la charge des producteurs, lesquels disposent d'une liberté totale pour apprécier, éventuellement à l'aide des recommandations de la « précensure », la mesure des exigences posées par les notions d'ordre public et de bonne mœurs. Ceci est vrai pour les films français et pour les films de coproduction franco-étrangère. Les interdictions d'exportation de films cinématographiques français coproduits ne semblent pas, dans ces conditions, devoir éventuellement constituer des mesures de nature à porter atteinte aux engagements internationaux pris sur le plan gouvernemental; elles ne font que s'inscrire dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur, que ces accords ont pour objet de respecter en tout état de cause; il en est de même pour chacun des pays participants avec la France à des accords techniques de coproduction cinématographique. Les interdictions d'exportation de films français coproduits prononcées par le Gouvernement français ne sauraient, au surplus, constituer un préjudice économique pour les coproducteurs français si les exportations vers les pays tiers sont, cependant, réalisées à partir du pays du coproducteur étranger; outre que les contrats peuvent être indifféremment conclus par l'un ou l'autre des coproducteurs, les transferts des recettes et redevances en provenance des pays tiers ne semblent généralement pas, jusqu'à présent, être affectées par ces interdictions; s'ils l'étaient, les coproducteurs intéressés auraient à régler les difficultés entre eux, d'un commun accord, soit par avance, soit *a posteriori*, et, le cas échéant, sur l'invitation des administrations publiques qualifiées.

11742. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que des pensionnés de la Société nationale des chemins de fer français remplissant les conditions requises par la loi du 31 décembre 1953 pour bénéficier de la réduction de 50 p. 100 de la redevance radiophonique ont eu leurs demandes rejetées par le service régional des redevances de Lille. Il lui demande: 1° pourquoi la volonté du législateur se trouve interprétée de façon aussi restrictive; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques arbitraires. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse — 1° Le service des redevances de Lille applique la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, article 6, conformément aux dispositions du texte. Cette loi ne vise, en effet, que les auditeurs âgés titulaires d'une allocation de vieillesse, d'une rente de vieillesse ou d'une pension de vieillesse; 2° l'interprétation mise en œuvre est aussi conforme à la volonté du législateur telle qu'elle résulte des débats de l'Assemblée nationale. L'honorable parlementaire pourra, à cet effet, se reporter notamment à l'amendement déposé par Mme François et M. Waldeck Rochet (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 8 décembre 1953, p. 6314); 3° les services des redevances ont reçu des instructions pour accorder des réductions gracieuses de taxe aux auditeurs dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

AGRICULTURE

11937. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les Grands Moulins ont gagné la partie et si le département d'Eure-et-Loir, avec ses trois millions et demi de quintaux, continuera à être condamné à n'avoir droit à l'écrasement que du quart de sa production, de telle sorte que ses moulins travailleront quinze jours par mois, tandis que ceux de Paris, Marseille ou Nancy travaillent nuit et jour, encore faut-il ajouter que, dès que les moulins qui ne travaillent qu'à un temps dépassent leur contingent, ils subissent des pénalités considérables que ne connaissent jamais les grands moulins. Il lui demande si ce scandale prendra fin. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — 1° Les dispositions réglementaires relatives au travail en meunerie, et notamment celles ayant fait l'objet des arrêtés du 30 mars 1954 et du 23 avril 1954, n'établissent aucune discrimination entre les moulins, quelles que soient leur importance et

leur situation géographique; 2° il en est de même en ce qui concerne les dépassements de contingents pour la consommation de farine sur le territoire métropolitain; 3° les farines destinées à l'exportation peuvent être produites en sus des contingents, cette mesure s'appliquant aussi bien aux moulins petits et moyens qu'aux grands moulins.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11054. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'application de l'article 67 du code des pensions militaires ne gagnerait pas à se faire avec une grande compréhension de la situation des intéressés et si, en particulier, lorsqu'un pensionné, redevenu imposable au titre de la surtaxe progressive, perd la source de revenus qui l'y avait assujetti, il ne serait pas souhaitable que la pension lui soit immédiatement rétablie, sans formalité autre que la preuve de sa non-imposition, ni délai. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le droit à la pension d'ascendant ou au taux exceptionnel de la pension de veuve est conditionné par la situation des intéressés au regard de la surtaxe progressive (ancien impôt général sur le revenu). Cette surtaxe progressive étant assise sur les revenus dont a joui le redevable au cours de l'exercice écoulé, il s'ensuit que le rétablissement des pensions exceptionnelles de veuve ou d'ascendant ne suit la situation de fortune réelle des bénéficiaires qu'avec un retard pouvant atteindre un an et qui se trouve encore aggravé du fait que l'extrait du rôle ou de non-imposition réglementaires ne peut être délivré qu'après examen de la déclaration de revenus par l'inspecteur des contributions directes. En vue d'abréger cette période et de permettre, le cas échéant, le rétablissement immédiat de la pension, une intervention a été faite par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre auprès de la direction de la dette publique. C'est ainsi qu'il a été admis, en ce qui concerne les ascendants, que dès la souscription, en début d'année, de la déclaration des revenus, l'inspecteur des contributions directes, dans la circonscription duquel réside le requérant, pourrait délivrer à celui-ci une attestation déclarant que l'ensemble de ces revenus est devenu inférieur au maximum visé par l'article L. 67. La situation de fortune de l'intéressé pourra ainsi être appréciée avec une avance de quelques mois. Cependant, la solution apportée n'étant pas pleinement satisfaisante, la question fait toujours l'objet d'une étude en liaison avec la direction de la dette publique.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11355. — M. Gabriel Paul expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que l'autorité maritime de Brest a adressé à la commune de Roscanvel (Finistère) une circulaire qui prescrit l'interdiction de toute plantation d'arbres sur une large bande de ladite commune, allant de la pointe des Espagnols au fort du cap Tréinet; et lui demande s'il compte faire rapporter cette mesure qui empêche de réaliser le reboisement envisagé de cette région, reboisement qui est du plus grand intérêt pour la population rurale de Roscanvel et des environs. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Des mesures de limitations des plantations d'arbres dans la presqu'île de Roscanvel ont effectivement été envisagées, mais, compte tenu des résultats des études par les services du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), la création de servitudes nouvelles dans cette région a pu finalement être évitée.

11386. — M. Moynet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si le diplôme de sortie des écoles nationales professionnelles peut être assimilé au brevet supérieur ou au baccalauréat (première partie) en ce qui concerne les candidatures au concours du personnel navigant de réserve. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. La réglementation en vigueur exige que les candidats élèves pilotes élémentaires de réserve soient titulaires du baccalauréat (première partie) ou du brevet supérieur, aucune équivalence n'étant prévue.

11403. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° les raisons pour lesquelles les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1951, relatives à la majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti aux fonctionnaires et agents de l'Etat, pris en application du décret n° 51-1121 du 26 septembre 1951, n'ont pas été appliquées au personnel du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, visé par ces textes; 2° pourquoi ce complément ne leur a été payé qu'à compter du 1er novembre 1953; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que: *a*) les hommes ayant appartenu au régiment de sapeurs-pompiers et se trouvant, à la date du 10 septembre 1951 ou postérieurement, placés dans les conditions requises et dont le contrat d'engagement est expiré antérieurement au 1er novembre 1953, perçoivent les sommes auxquelles ils ont droit; *b*) les ayants droit actuellement en service bénéficient des dispositions précitées depuis le 10 septembre 1951 ou depuis la fin de leur service militaire légal, si elle est postérieure au 10 septembre 1951. (*Question du 11 mars 1954.*)

2° *réponse.* — Jusqu'au 31 décembre 1953, le payement de la solde des sapeurs-pompiers de la ville de Paris incombait aux service du ministère de l'intérieur. Le ministre de la défense nationale et des forces armées peut cependant indiquer qu'à la solde de base des sapeurs-pompiers de Paris s'ajoute une indemnité spéciale dont les taux sont fixés à 20 p. 100 de cette solde pour les sous-officiers et caporaux-chefs et à 30 p. 100 pour les caporaux et sapeurs à solde progressive. Cette indemnité, qui présente à la fois les caractères de complément de solde et de prime de risque, portait les rémunérations globales des intéressés au delà de celles correspondant aux indices plafond fixés par l'arrêté du 30 septembre 1951. C'est pourquoi les dispositions de ce texte ne leur furent pas appliquées à cette époque. En septembre 1953, il est apparu que certaines catégories de fonctionnaires percevant une indemnité de même nature que l'indemnité spéciale susvisée recevaient néanmoins le complément de rémunération prévu par l'arrêté du 30 septembre 1951 et, qu'en conséquence, il convenait de la verser également aux militaires du régiment de sapeurs-pompiers. Cette mesure n'a pu, jusqu'ici, avoir d'effet qu'à compter du 1er novembre 1953, compte tenu des disponibilités budgétaires de l'exercice en cours. Les crédits qui doivent permettre de régulariser la situation des intéressés, en service ou rayés des contrôles depuis le 10 septembre 1951, seront demandés au conseil municipal de la ville de Paris lors de sa prochaine session.

11455. — M. Guistain demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est possible de connaître les noms des adjudicataires de produits textiles de l'intendance militaire, et si les adjudications sont annoncées aux chambres de commerce ou aux organismes professionnels en vue de permettre aux intéressés de soumissionner. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° L'appel d'offres est la procédure normalement utilisée par la direction générale de l'intendance pour l'ensemble de ses réalisations, et donc pour ses marchés de produits textiles. Afin d'éviter de favoriser la formation d'ententes entre les fournisseurs éventuels, cette procédure ne prévoit aucune publicité, quant aux résultats obtenus, à la suite du dépouillement des offres; 2° les fabricants désireux de participer à ces appels d'offres peuvent, sur demande adressée à l'intendant militaire chargé des fabrications de l'habillement dans la zone territoriale où se trouve leur entreprise, être inscrits sur les listes des fournisseurs du service de l'intendance. Toutes les indications nécessaires à ce sujet sont données dans la brochure « Comment vendre à l'armée » que les intéressés peuvent se procurer près des organes locaux ou régionaux des services relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), des chambres de commerce des sièges de région économique, ou au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre). Lorsqu'un appel d'offres est lancé, les fournisseurs inscrits sur ces listes sont avertis par l'envoi du « Cahier des prescriptions spéciales » du marché, document qui est en outre adressé, non aux chambres de commerce, mais aux divers organismes professionnels intéressés (par exemple: comité central de la laine, syndicat général de l'industrie cotonnière française, confédération générale des fabricants de toile de France).

11522. — M. André Mancey demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** de lui faire connaître la durée du service militaire que doit accomplir un soldat né en novembre 1927: 1° devenu Français en vertu de l'article 44 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de nationalité; 2° marié et père de trois enfants; 3° inscrit sur le tableau de recensement de la classe 1953 comme omis de la classe 1951/2, alors qu'il devait normalement être recruté avec la classe 1948; 4° appelé sous les drapeaux en novembre 1953. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 12, 2e alinéa de la loi du 31 mars 1928, le militaire visé par la question posée avait la possibilité de se faire inscrire sur les tableaux de recensement de sa classe d'âge. Faute d'une telle démarche, il ne pouvait figurer que sur les tableaux de recensement de la première classe formée après qu'il eût atteint l'âge de vingt ans et six mois, c'est-à-dire sur ceux de la classe 1950 (arrêté du 6 avril 1948, article 3, § 2, *Journal officiel* du 10 avril 1948, page 3557). En conséquence, il doit être considéré comme omis de la classe 1950, et se trouve à ce titre astreint à accomplir dix-huit mois de service actif en vertu des articles 2 et 10 de la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950. Toutefois, sa qualité de père de famille pouvait lui permettre d'obtenir sur demande une dispense de ses obligations militaires d'activité, si l'un de ses enfants est né avant le 1er novembre 1950. Afin qu'il puisse éventuellement bénéficier de cette dispense et être immédiatement libéré, l'auteur de la question est invité à indiquer au secrétaire d'Etat à la guerre (cabinet), en se référant à la présente réponse, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, affectation de l'intéressé et ainsi que le service régional du recrutement dont il relève.

11551. — M. Badie fait part à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** du profond découragement des officiers de réserve, inscrits au tableau d'avancement de 1949 (*Journal officiel* du 25 août 1949, pages 8471 et suivantes) et qui n'ont pas encore obtenu, après plus de quatre ans d'attente, les rappels d'ancienneté prévus à ce tableau. On sait qu'après avoir été privés d'avancement durant dix années (suppression des tableaux de 1939 à 1949), ils

regagnaient, en moyenne, trois années; ce qui limitait leur perte de carrière à sept; et, qu'au surplus, leurs arrêtés de nomination (octobre 1949) spécifiait *in fine* le dépôt incessant d'un projet de loi devant rendre effectif les rappels prévus. En tout état de cause, les officiers inscrits ne peuvent être tenus pour responsables du retard considérable apporté dans le vote d'un projet de loi. Il lui demande quelles mesures il préconise pour assurer le plus équitablement possible la sauvegarde des droits des intéressés. (*Question du 13 mars 1954.*)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé la réponse à la question écrite n° 3210 posée par M. Frédéric-Dupont (*Journal officiel* du 28 mai 1952, édition des débats, Assemblée nationale, page 2193), un projet de loi établi sur d'autres bases que celles qui étaient prévues en 1949, a été élaboré. Ce texte a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 22 juillet 1953. Diffusé le 23 juillet sous le n° 6551, il a été renvoyé pour étude à la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale. Aucune des dispositions législatives spéciales ainsi prévues dans le domaine de l'avancement des officiers de réserve ne peut être effectivement appliquée avant la promulgation de la loi en préparation.

11581. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre des officiers généraux et officiers supérieurs, par armes et services, maintenus au delà de la limite d'âge par décision ministérielle. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Aucun officier général n'a été maintenu en service au-delà de la limite d'âge par décision ministérielle; 2° le nombre des officiers supérieurs servant dans ces conditions s'élève à 34, se répartissant comme suit: armée de terre: 7 (infanterie métropolitaine: 1; infanterie coloniale: 1; intendance coloniale: 1; adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux: 2; service du matériel et des bâtiments coloniaux: 1; cadre auxiliaire de l'intendance métropolitaine: 1); armée de mer: 14 (officiers de marine: 9; commissaire: 1; ingénieur hydrographe: 1; ingénieurs des directions des travaux: 2; officier d'administration: 1); armée de l'air: 10 (officiers des bases: 2; officiers du cadre sédentaire: 7; officier des services administratifs: 1); gendarmerie: 2; service des poudres: 1.

11582. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'émotion soulevée dans toute la région du Sud-Est par l'acquittement, par le tribunal militaire de Lyon, le 24 février dernier, d'un chef milicien. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'aucun des chefs responsables de la Résistance, et notamment le colonel chef des maquis de l'Ain, n'ait été interrogé par le juge d'instruction; 2° s'il est normal qu'un juge d'instruction militaire, ayant à reconstituer le dossier d'un condamné à mort par contumace, ne fasse appeler aucun des témoins susceptibles de l'éclairer et d'appeler la preuve des agissements criminels de l'inculpé; 3° quelles sanctions seront prises contre un officier qui a si manifestement méconnu les devoirs de sa charge. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées a précisé les conditions dans lesquelles est intervenu le jugement d'acquittement rendu le 24 février 1954 par le tribunal permanent des forces armées de Lyon, lors des débats sur la fixation de la date de la demande d'interpellation déposée par M. Saint-Cyr, député (*Journal officiel* du 10 avril 1954, édition des débats, Assemblée nationale, pages 1955 à 1959).

11584. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les mesures de réparation de préjudice de carrière que le Gouvernement compte prendre en faveur des fonctionnaires civils et militaires qui, en 1944, dans la région de Limoges, ont été sanctionnés par les autorités militaires du moment, lesquelles sont actuellement en état d'arrestation pour assassinat, pillages, complicité d'assassinats, etc. Les sanctions infligées en 1944 par ces autorités militaires locales ont été, dans certains cas, confirmées et aggravées sans complément d'enquête par l'administration centrale; il en est résulté, pour les intéressés, des préjudices moraux et matériels qu'il semble équitable de réparer. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Lorsque, des personnels civils ou militaires estiment avoir été injustement sanctionnés par des autorités locales, ils ont toujours la possibilité de former un recours hiérarchique, et, en cas de rejet, de se pourvoir devant les tribunaux administratifs compétents. En dehors de cette procédure normale, et sauf les mesures prévues par la loi n° 53-89 du 7 février 1953 en faveur des personnels visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944, aucune disposition législative ne permet d'envisager actuellement de réparations de préjudices de carrière pour les agents civils ou militaires de l'Etat.

11605. — **M. Dosson** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir donner suite à la proposition de résolution votée le 25 janvier 1953 et tendant à relever la forclusion frappant les dossiers des passeurs et à créer la médaille du passeur. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite sur ce même point à la question écrite n° 9308 posée par Mme de Lipkowski, député, publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1953 (édition des débats, Assemblée nationale, page 5373).

11609. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'un acte odieux de vandalisme a été commis sur le monument élevé à la mémoire des Saint-Cyriens tombés pour la patrie, dans les ruines de l'école spéciale militaire; que cet acte atteste une fois de plus le discrédit dans lequel est tombée la fonction militaire, puisque des jeunes gens n'ont pas craint de s'attaquer à ce témoignage de souvenir et de reconnaissance; que des mesures doivent être prises pour éviter le retour d'aussi regrettables incidents. Il lui demande si le retour de l'école spéciale militaire à Saint-Cyr ne lui paraît pas la seule solution permettant d'assurer le respect des traditions et la sauvegarde du patrimoine national enrichi par le sacrifice de tant de générations de Saint-Cyriens. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) étudient activement les problèmes posés par le retour éventuel de l'école spéciale militaire dans la région parisienne. La décision qui sera prise tiendra compte de la nécessité de sauvegarder Saint-Cyr. Il est envisagé notamment, en cas d'abandon des projets de reconstruction de cette école à Saint-Cyr, de relever les ruines des anciens bâtiments afin d'y installer un établissement d'enseignement qui, placé sous commandement militaire, assurerait la préparation des candidats à l'école spéciale militaire.

11638. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un prisonnier de guerre, lorrain, militaire de carrière, avait été, sur sa demande, admis au bénéfice de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres au titre de l'article 7 de la loi sur la base, reconnue par l'administration, de 11 ans 3 mois de services. Ultérieurement, et unilatéralement, la D. P. M. A. T., le 17 septembre 1948, a ramené le temps de service à 7 ans 9 mois 26 jours, faisant ainsi passer l'intéressé dans le cadre de l'article 8 de la loi. Le temps de service contesté couvre la période entre la deuxième évasion de l'intéressé et la date officielle de sa reconnaissance des services à titre F. F. C. I. Ainsi, au point de vue des avantages de carrière, l'intéressé se trouve dans un situation matérielle moins avantageuse du fait de ses évasions que s'il était resté en captivité. Au surplus, les services antérieurs aux F. F. C. I. sont justiciables de la R. I. F. et sont impossibles à faire reconnaître officiellement dans l'état actuel des textes. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'évasion d'un camp de prisonniers de guerre ne saurait être le point de départ d'un désavantage matériel par rapport à la détention; 2° s'il ne considère pas que l'intéressé n'ayant jamais eu l'intention de demander le dégagement dans le cadre de l'article 8, il ne convenait pas de casser purement et simplement la décision; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 25 mars 1954.*)

1re réponse. — Il n'apparaît pas possible de répondre à la question posée sans avoir pu au préalable étudier le cas particulier de l'ancien militaire intéressé. A cette fin l'auteur de la question est invité à bien vouloir communiquer au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), cabinet, en se référant à la présente réponse, tous renseignements permettant l'identification de cet ancien militaire.

11743. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des militaires de carrière des diverses armes, notamment de la gendarmerie, rencontrent des difficultés pour faire valider leurs services civils. En effet, certains d'entre eux, avant de suivre la carrière militaire, ont travaillé plusieurs années dans des services publics ou industries nationalisées, dans les mines, par exemple. Il lui demande s'il est possible, pour ces militaires de carrière, d'obtenir que leurs services civils soient comptés pour leur retraite. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Les militaires ayant effectué avant leur leurs entrée dans l'armée des services civils validables, c'est-à-dire rendus à l'Etat et rémunérés sur des crédits budgétaires, ne rencontrent aucune difficulté pour les faire prendre en compte en vue de la liquidation de leur pension de retraite. Par contre, ceux qui ont travaillé dans des entreprises semi-publiques ou nationalisées ne peuvent, en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 3° du code des pensions civils et militaires de retraite, faire valider les services qu'ils ont ainsi accomplis.

11744. — **M. Villard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il peut lui indiquer la durée actuelle du service militaire dans les principaux pays européens (y compris l'U. R. S. S. et les démocraties populaires), ainsi qu'aux Etats-Unis, au Canada, aux Indes et en Chine. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Durée actuelle du service militaire dans les principaux pays étrangers: I. Canada, Inde: pas de service obligatoire. II. U. S. A.: service sélectif: 24 mois. III. Chine: service obligatoire théorique. Pratiquement désignations dans les limites d'un contingent fixé par circonscriptions territoriales (durée indéterminée). IV. Dans les

pays suivants la durée du service obligatoire est fixée comme suit: Grande-Bretagne, Espagne: 24 mois. Italie, Danemark: 18 mois. Norvège: 16 mois. Luxembourg: 12 mois. Belgique: théoriquement 24 mois (pratiquement: 21 mois). Portugal: théoriquement 15 mois (pratiquement: 4 à 6 mois). U. R. S. S.: service obligatoire: forces terrestres: 24 mois (pratiquement: environ 30); air: 4 ans; marine: 5 ans. Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie: forces terrestres: 24 mois; air, marine, spécialistes: 36 mois. Turquie: terre, air: 24 mois; marine, gendarmerie: 30 mois. Grèce: infanterie: 24 mois; autres armes et officiers: 27 mois; marine et aviation: 30 mois. Pays-Bas: de 20 mois (troupe) à 24 mois (officiers). Suède: de 9 mois (troupe) à 24 mois (officiers). Finlande: de 8 mois (troupe) à 11 mois (cadres).

11781. — M. Deliaune expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une instruction n° 8388 E. M. A./34 du 29 octobre 1953 a notamment donné des directives au commandement sur le recrutement des candidats et leur préparation aux brevets de 1er et 2e degré d'armes et a fixé les examens en mai et juin prochain. Or, la direction de l'arme blindée vient de modifier complètement les programmes des épreuves du brevet de 2e degré, ce qui met les candidats dans l'impossibilité absolue de préparer ces épreuves, alors que, depuis octobre 1953, ils les ont préparées sur l'ancien programme. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les examens prévus en mai et juin puissent être subis par les candidats sur le programme fixé antérieurement. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Le programme sur lequel doivent porter les épreuves du brevet du 2e degré de l'arme blindée a été diffusé le 21 janvier 1954 sous le n° 45 IG/ABC. Les examens débuteront le 6 mai 1954. Les candidats auront donc disposé de trois mois et demi pour étudier ce nouveau programme qui ne comporte d'ailleurs pas de modifications importantes par rapport au précédent, les matériels, les procédés de combat et les méthodes d'instruction demeurant identiques et les principales innovations étant constituées par de nouveaux barèmes sur les tirs et par la création d'une épreuve de topographie.

11823. — M. Barrès demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si le décret paru dans le *Journal officiel* des 12 et 13 novembre 1953 et portant promotion dans la Légion d'honneur est fait au titre exclusif de la réserve; 2° dans l'affirmative, quel est le nombre d'officiers de réserve, ne provenant pas de l'armée active, ayant été promus; 3° s'il ne conviendrait pas que les anciens officiers d'active passés dans la réserve concourent entre eux et que le contingent affecté aux réserves leur soit entièrement réservé. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° Par décret en date du 10 novembre 1953, dix officiers de réserve ne provenant pas de l'armée active ont été promus au grade de commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur; 3° ces décorations ont été décernées, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, dans les conditions fixées par les articles 2 à 8 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949, portant création de croix de la Légion d'honneur « en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active ». Ce texte ne faisant aucune distinction entre les officiers de réserve quant à leur origine, les tableaux de concours doivent être établis pour l'ensemble du corps des officiers de réserve dont, aux termes de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925, les anciens officiers de l'armée active font partie au même titre que les autres officiers de réserve.

11894. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des anciens prisonniers de guerre sont convoqués pour effectuer des périodes militaires. Dans la plupart des cas, il s'agit d'hommes qui ont en moyenne quarante ans. Ils comprennent mal que l'on puisse leur demander, malgré leurs états de service, leur âge, leurs occupations professionnelles, d'effectuer des périodes de réserve qui entraîneront des frais importants pour eux-mêmes et pour le budget de l'Etat, sans qu'il puisse en résulter des avantages militaires appréciables. Il lui demande pour quels motifs il oblige les anciens combattants prisonniers de guerre à effectuer une période de réserve, et s'il n'est pas dans ses intentions de revenir sur une telle décision, inopportune à tous égards. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Les obligations militaires des anciens prisonniers de guerre sont celles des autres réservistes, telles qu'elles résultent de la loi de recrutement. Dans les circonstances actuelles, compte tenu de l'importance des besoins en personnel en cas de mobilisation, il est indispensable que tous les réservistes utilisables reçoivent une affectation de mobilisation, et donc qu'ils participent aux périodes d'exercices afin qu'ils soient effectivement préparés à assurer les fonctions qui leur seraient confiées en temps de guerre. Pour ces motifs, il ne saurait être envisagé de dispenser les anciens prisonniers de guerre appartenant aux première et deuxième réserves de prendre part aux périodes d'instruction; toutefois, le temps passé en captivité leur étant compté comme service actif, les intéressés bénéficient des dispositions de l'article 77 de la loi du 31 mars 1928 modifiée, qui précise que les militaires non officiers ayant accompli au moins cinq ans de service ne sont astreints à effectuer que quatre semaines d'exercices, alors que la durée maximum fixée par l'article 49 de cette loi s'élève à dix semaines.

11944. — M. Moisan demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est le texte d'application, en ce qui concerne l'armée de terre, des dispositions du décret du 28 novembre 1935 fixant, en exécution de la loi du 4 juillet 1935, les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire; 2° en quels termes ce texte a-t-il prévu la justification de la qualité de combattant volontaire; 3° le cas échéant, si ces termes étaient insuffisamment explicites, quel est le processus prévu pour déterminer cette qualité; 4° s'il existe un moyen, soit de recours gracieux, soit de procédure administrative, permettant à un ancien combattant de la guerre 1914-1918, dont la demande de revision a été rejetée, de demander la revision de son dossier et, dans l'affirmative, l'autorité à laquelle il doit s'adresser. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — 1) Le texte pris pour l'application, en ce qui concerne l'armée de terre, des dispositions du décret du 28 novembre 1935 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 est l'instruction n° 50688 M. du 28 novembre 1935, publiée au *Journal officiel* du 1er décembre 1935. 2) Les candidats devaient adresser à l'autorité compétente — déterminée suivant les règles posées par l'instruction susvisée — une demande accompagnée: d'un formulaire dont le modèle était donné en annexe à cette instruction, d'une copie certifiée conforme de leur carte de combattant, et de toutes pièces « justificatives », c'est-à-dire de nature à apporter la preuve des actes de volontariat. 3) Ces termes étaient suffisamment explicites pour que la commission chargée d'examiner les dossiers ainsi constitués et les autorités qualifiées pour statuer aient pu vérifier dans chaque cas, après examen des documents présentés (états signalétiques et des services, certificats ou attestations délivrés par les autorités responsables, etc.), si les intéressés remplissaient les conditions exigées par les textes légaux ou réglementaires. 4) Un ancien combattant dont la candidature n'a pas été retenue peut toujours formuler, près du ministre de la défense nationale et des forces armées (bureau des décorations), un recours gracieux. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, une première demande de revision ayant déjà été rejetée, ce recours n'aurait que peu de chances d'aboutir.

11945. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° s'il existe des sociétés privées, travaillant pour l'Etat — plus particulièrement dans l'industrie aéronautique — qui utilisent des bâtiments, installations ou machines-outils, dont la valeur a été avancée par l'Etat depuis la libération, avances qui ne seraient pas encore remboursées à l'heure actuelle; 2° dans l'affirmative, quelle est la valeur des sommes ainsi avancées et quelles sont les conditions de remboursement fixées; 3° quelles sont les dispositions prises en cas de non-payement, par les sociétés en cause, des échéances prévues; 4° une société peut-elle remettre à la disposition de l'Etat des machines-outils non utilisées et quel est alors le recours de l'Etat pour compenser le préjudice subi. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Les sociétés privées travaillant pour l'aéronautique ne sont jamais amenées à utiliser des bâtiments, installations ou machines dont la valeur aurait été avancée par l'Etat et donnerait lieu à remboursement. En effet, les solutions adoptées afin de permettre aux industries intéressées de produire ou de mettre au point les matériels qui leur sont commandés sont soit la mise à leur disposition, gratuitement, des installations d'essais du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), soit la location de machines-outils très spécialisées. Dans ces deux cas, les conditions d'utilisation des matériels ainsi prêtés sont suivies avec la plus grande vigilance, en particulier en ce qui concerne le plein emploi des machines-outils éventuellement louées.

EDUCATION NATIONALE

11457. — M. Cristofol attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un ancien prisonnier de guerre, maître d'éducation physique et des sports, qui n'a pu obtenir jusqu'ici sa titularisation, celle-ci s'exerçant uniquement par voie de concours. Il lui demande si cette titularisation, accordée aux résistants sur présentation de leurs titres, ne pourrait être étendue aux anciens prisonniers de guerre. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a défini les conditions dans lesquelles les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires de l'Etat, ayant pris une part active et continue à la Résistance, non bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, étaient susceptibles, pendant une période de six mois à compter de sa promulgation, d'être titularisés. En l'absence de textes particuliers à cet égard, il n'est pas possible de faire application de pareilles dispositions au cas visé par l'honorable parlementaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10172. — M. Tourné expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de viticulteurs des départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, notamment, victimes de la terrible sécheresse qui a sévi cet été, ont eu des rendements à l'hectare, dans les régions du Minervois, des Aspres et des Corbières, variant entre 12 à 20 hectos à l'hectare; qu'au prix actuel du vin, ces viticulteurs dont certains d'entre eux ont dû contracter des emprunts sur la récolte à venir, soit 40.000 francs par hectare, ne pourront même pas retirer cette somme par

hectare de vigne, en raison des très faibles rendements et se trouvent dans une situation matérielle précaire. Il lui demande s'il compte: 1° prendre les mesures nécessaires pour accorder à ces viticulteurs la possibilité de rembourser ces avances à partir, seulement, de 1955, et même permettre ce remboursement échelonné sur plusieurs années; 2° pour le plus sinistré d'entre eux (par la grêle, le vent, la sécheresse), lui verser la troisième annuité d'emprunt venant prochainement à échéance. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — En vertu de l'article 10 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques, les caisses de Crédit agricole mutuel qui ont consenti des prêts aux victimes de calamités agricoles sont autorisées à accorder aux sinistrés qui en font la demande le report des deux premières annuités. De plus, sur proposition de sa commission de contrôle, la section viticole du Fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis en application de l'article 61 de la loi du 26 septembre 1948, modifié par la loi du 8 août 1950. Le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi n° 7759 tendant à modifier l'article 10 de la loi du 8 août 1950 susvisée. Aux termes des nouvelles dispositions de ce projet la section viticole du Fonds national de solidarité agricole pourra également, dans certaines conditions, prendre en charge tout ou partie de la troisième ou même de la quatrième annuité des prêts consentis aux viticulteurs sinistrés.

10439. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels engagements et quelles garanties, lors de la signature du récent accord franco-turc, il a obtenu au profit des porteur français d'emprunts contractés par le gouvernement ottoman. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — La délégation française n'a pas manqué, au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord commercial franco-turc, en date du 18 janvier 1954, d'évoquer auprès des autorités d'Ankara la situation des porteurs français de titres de l'emprunt turc 7 1/2 p. 100 1933. Les conversations qui ont suivi ont abouti à la mise en application du protocole du 4 août 1948, conclu entre les délégués de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et les représentants du ministère turc des finances, prévoyant le rachat, dans certaines conditions, des obligations de la dette turque 7 1/2 p. 100 1933 se trouvant en possession des porteurs français. Un avis de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières publié au *Journal officiel* des 29-30 mars 1954, a analysé le contenu de l'offre de rachat formulée par le gouvernement turc en vertu de l'accord du 4 août 1948 et a recommandé aux porteurs d'accepter cette offre. Certaines difficultés d'ordre pratique étant apparues lors des opérations de rachat des titres, le gouvernement français est intervenu d'une manière pressante auprès des autorités turques en vue d'obtenir une interprétation plus large des textes et un traitement plus favorable pour les porteurs français.

11640. — **M. Guy La Chambre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels ont été, pour chacune des années 1951 et 1952 et séparément pour: les compagnies nationalisées, d'une part, les compagnies d'assurances privées, d'autre part: 1° la masse des recettes brutes encaissées par ces établissements, en distinguant: les primes définitivement acquises, les produits des opérations sur portefeuilles-titres, les autres recettes; 2° la masse des dépenses, en distinguant: les frais généraux, les amortissements, les provisions, les autres dépenses; 3° le bénéfice net dégagé; 4° (en ce qui concerne les compagnies d'assurances nationalisées) le montant des sommes reversées à l'Etat en sa qualité d'actionnaire unique. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — Recettes et dépenses des sociétés d'assurances pour les exercices 1951 et 1952.

Masse des recettes brutes.

	PRIMES	RECETTES du portefeuille titres.	AUTRES RECETTES y compris notamment le report des réserves techniques et diverses.	MASSE des recettes brutes.	BÉNÉFICES
1951					
Sociétés d'assurances nationalisées	89.986	5.908	189.174	285.068	1.339
Autres sociétés d'assurances	137.149	5.851	249.717	392.717	3.561
1952					
Sociétés d'assurances nationalisées	109.175	6.755	226.153	342.083	1.917
Autres sociétés d'assurances	170.602	7.344	311.642	488.988	2.588

Masse des dépenses brutes.

	FRAIS GÉNÉRAUX	AMORTISSEMENTS	PROVISIONS	AUTRES DÉPENSES y compris notamment les réserves techniques et diverses.	MASSE des dépenses brutes.
1951					
Sociétés d'assurances nationalisées	13.623	252	273	269.581	283.729
Autres sociétés d'assurances	20.848	526	509	367.273	389.156
1952					
Sociétés d'assurances nationalisées	16.054	429	481	323.202	340.166
Autres sociétés d'assurances	25.092	700	1.239	458.869	485.900

Sommes reversées par les sociétés nationales d'assurances à l'Etat actionnaire: en 1951, 255 millions de francs; en 1952, 398 millions de francs. En outre, les sociétés nationales ont assumé la charge incombant à l'Etat pour le service de l'intérêt aux parts bénéficiaires, soit, en 1951, 175 millions de francs; en 1952, 171 millions de francs.

11722. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures sont prises pour que soit distribuée, sans délai, aux obligataires de la Compagnie de chemin de fer Sao-Paulo-Rio-Grande la somme résultant de la réévaluation du fonds de liquidation et portée en « compte spécial », ledit compte spécial ne pouvant être affecté à d'autres fins. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Les sommes correspondant à la réévaluation par le Gouvernement français du solde de l'ancien « fonds de liquidation de la dette extérieure brésilienne émise en France », créé en vertu de l'accord du 8 mars 1946, ne sont pas comptabilisées d'une façon distincte du principal et sont venues accroître la provision qui est inscrite au compte spécial « Gouvernement brésilien, accord du 14 juillet 1951 ». Ce compte spécial est ouvert au nom du gouvernement brésilien, sans l'accord duquel le Gouvernement français ne peut en disposer. La somme globale figurant à ce compte est affectée à la liquidation de toute une série de dettes brésiliennes, étant précisé qu'une partie déterminée de cette somme est réservée pour faire face aux dépenses résultant de l'expropriation de l'actif de la Compagnie du chemin de fer Sao-Paulo-Rio-Grande et de ses annexes, dépenses comprenant le retrait des obligations émises par cette compagnie. Les parties intéressées, gouvernement brésilien, d'une part, compagnie et obligataires de Sao-Paulo-Rio-Grande, d'autre part, n'étant pas parvenues à un accord sur le montant de l'indemnité d'expropriation, la valeur de rachat des obligations n'a pas encore pu être déterminée. C'est pourquoi, en plein accord avec les porteurs, il a été jugé préférable de surseoir jusqu'à présent à la répartition de la fraction ainsi réservée du compte spécial. Le Gouvernement français n'a cessé d'appuyer les démarches effectuées par les créanciers pour que le gouvernement brésilien accepte de verser les indemnités correspondant aux évaluations de ses propres experts. Le gouvernement brésilien semble disposé à déférer les litiges en suspens à l'arbitrage et poursuit à ce sujet des pourparlers avec l'ambassade de France à Rio-de-Janeiro.

FRANCE D'OUTRE-MER

11961. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de nombreux fonctionnaires appartenant à des cadres généraux et, en particulier, à celui des administrateurs de la France d'outre-mer bénéficiaires des dispositions du décret-loi du 9 août 1953 prorogeant de deux ans les limites d'âge, compte tenu de la situation de famille, sont, à l'expiration de leur congé normal, retenus en France, alors qu'ils sont tous très désireux de rejoindre le plus rapidement possible leur poste outre-mer. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires sont maintenus ici malgré eux et malgré les dispositions non équivoques du décret-loi du 9 août 1953 et de la circulaire interprétative du ministère du budget; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour acheminer ces fonctionnaires vers leur territoire respectif où, c'est incontestable, le besoin de personnel s'est fait sentir à différents moments de façon particulièrement aiguë. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — La suppression, par voie budgétaire, d'un certain nombre d'emplois dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer fait obligation au département, pour rester dans les limites

budgétaires, de prononcer des mises à la retraite par application de l'article 6 du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat. Des raisons d'économie commandaient de maintenir en France ceux des fonctionnaires de ce cadre susceptibles d'être atteints par la mesure précitée. La situation de chacun des intéressés sera réglée incessamment.

JUSTICE

11335. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien de médailles militaires ont été décernées depuis la création de cette décoration, dont le centenaire a été célébré dernièrement; 2° combien de Croix de la libération ont été attribuées depuis sa création par l'ordonnance d'Alger du 7 janvier 1944 aux termes de l'article 6 duquel la Croix de la Libération est portée « immédiatement après la Légion d'honneur et avant la médaille militaire »; 3° si le moment n'est pas venu de rendre à la médaille militaire, médaille des très grands ou des humbles, la préséance que l'héroïsme et le sang lui ont toujours conférée. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — § 1. Le nombre des médailles militaires attribuées depuis la création de cette décoration s'élève à ce jour à environ 1.010.000. § 2. — La question de préséance de la médaille militaire sur la Croix de la Libération a déjà été soulevée il y a plusieurs mois par M. le sénateur Boisrond. Le général Kœnig avait protesté auprès du docteur Remy Neris, président de l'assocation nationale des médaillés militaires, qui avait déclaré qu'il n'était pour rien dans cette initiative qu'il n'approuvait pas. Le général Kœnig avait également rencontré M. le sénateur Boisrond qui, après l'exposé des arguments de son interlocuteur, avait déclaré qu'il retirait cette proposition de loi, reprise aujourd'hui sous forme de question écrite par un autre parlementaire; cette question appelle les remarques suivantes: 1° 1.054 Croix de la Libération ont été décernées depuis la création de l'ordre, dont 223 à titre posthume; en outre, cent autres sont morts au champ d'honneur après avoir reçu cette décoration; 2° soixante-dix-sept compagnons de la Libération, dont huit officiers généraux, sont médaillés militaires; 3° jamais l'ordre de la Libération, ni à notre connaissance l'ordre de la Légion d'honneur, n'ont protesté contre le fait sanctionné par la coutume que la médaille militaire décernée aux généraux ayant commandé en chef prenne la préséance sur ces deux ordres; 4° lorque le fondateur et grand maître de l'ordre de la Libération a créé la médaille de la Résistance, la préséance sur celle-ci a été donnée à la médaille militaire, c'est dire en quelle considération il avait cette dernière; 5° la Croix de la Libération n'étant plus décernée, lorsque les 670 compagnons actuellement vivants seront décédés, la médaille militaire reprendra tout naturellement le deuxième rang. En conclusion, la place assignée à la Croix de la Libération ayant été définie par l'ordonnance du 7 janvier 1944, qui a force de loi, il faudrait une loi pour modifier l'ordre de préséance de cette décoration. Cette loi ne toucherait que les soixante-neuf compagnons de la Libération ayant obtenu la médaille militaire au titre sous-officiers; il est à remarquer que ces soixante-neuf compagnons ont protesté auprès du docteur Remy Néris, président de l'association nationale de la médaille militaire, contre cette initiative. § 3. — Afin d'éviter de créer un précédent, il paraît peu opportun de modifier l'ordre dans lequel doivent être portées les décorations.

11622. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** combien de demandes de grâce amnistiante lui ont été adressées depuis la promulgation de la loi du 6 août 1953, en vertu de l'article 11 de ladite loi, et combien de grâces ont été accordées. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de statistique sur ce point; 2° au 1er mai 1954, 68 demandes d'amnistie ont reçu une solution favorable en application de l'article 11 de la loi du 6 août 1953.

11733. — **M. Nocher** souligne à l'attention de **M. le ministre de la justice** que les regrettables incohérences d'un actuel procès sont dues aux erreurs coupables, puis à l'ignorance dogmatique des experts toxicologues officiellement commis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner désormais à l'expertise les garanties critiques et contradictoires qui, seules, sont compatibles avec la découverte de la vérité et avec la dignité de la justice. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — La réforme de la procédure d'expertise ne saurait résulter que d'un texte de loi. Depuis quelque temps déjà, la chancellerie étudie les modalités d'un régime nouveau. Les commissions chargées respectivement de la réforme du code de procédure civile et de la réforme du code d'instruction criminelle sont saisies de cette question.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11916. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'attribution de l'indice 375 aux surveillantes principales des postes, télégraphes et téléphones, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 10 juillet 1948, n° 48-1108, n'a pas eu pour effet de les classer dans la catégorie A. Cependant, les dérogations prévues par l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 ayant trait seulement « aux membres du conseil d'Etat de la cour des comptes, du Corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, du corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique », il demande quels sont les textes qui instituent la dérogation concernant les surveillantes principales et en application de quelles dispositions réglementaires ils ont été pris (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Au cas particulier, la dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 10 juillet 1948 résulte des dispositions mêmes du décret du 9 décembre 1953 ayant fixé la nouvelle échelle indiciaire des surveillantes principales. Ce décret a été pris en application des prescriptions de l'ancien article 4 du décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11435. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les faits suivants: Depuis plusieurs années, son bassin d'épuration ne fonctionnant plus, l'hôpital sana d'Eaubonne déverse directement ses eaux usées dans le rû de Corbon, tributaire du lac d'Enghien. Les analyses récentes ont prouvé que les eaux de ce ruisseau sont polluées à un degré qui effraie à juste titre les riverains. Tous les puits voisins sont désormais impropres à tout usage et, lors des périodes de grande pluie, les eaux à l'odeur nauséabonde s'infiltrent dans les caves. M. le préfet de Seine-et-Oise, saisi d'une plainte collective, a reconnu qu'elle était parfaitement justifiée et qu'il importait de remédier le plus rapidement possible à cet état de choses. Il a reconnu qu'il n'existait pas d'autre solution que de réaliser les travaux projetés par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien consistant dans la construction d'un égout collecteur sur lequel viendrait se brancher celui de l'hôpital. Les organismes directeurs du syndicat intercommunal ont placé ces travaux en première urgence mais la situation financière n'a malheureusement pas permis que ces travaux soient poursuivis avec toute la rapidité désirable. Il manque actuellement une dizaine de millions pour obtenir le résultat envisagé. M. le ministre de la santé publique a fait savoir qu'il ne possédait aucun crédit pour permettre l'achèvement des travaux. Il lui demande à qui doit incomber la dépense, étant donné que les pouvoirs publics ont l'obligation indiscutable de fournir les crédits nécessaires pour réaliser ces travaux d'urgence. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Le financement des travaux projeté par le syndicat intercommunal de la région d'Enghien pour la construction d'un égout collecteur, sur lequel viendrait se brancher celui de l'hôpital d'Eaubonne, incombe en principe aux collectivités locales avec, éventuellement, l'attribution de subventions du ministère de l'intérieur qui seul dispose d'un crédit pour les travaux de cette nature. Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas manqué d'appeler l'attention du ministre de l'intérieur sur l'importance de cette réalisation, qui s'avère nécessaire pour remédier aux nuisances occasionnées par le déversement des eaux usées dans le rû de Corbon, sans épuration préalable. Saisi pour avis d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de 10 millions pour la consituction de cet ouvrage, le ministre de la santé publique et de la population a donné un avis très favorable à cette proposition qui en tout état de cause ne concerne pas le cadre de ses crédits budgétaires. Par ailleurs, la commission administrative de l'hôpital d'Eaubonne ne manquera pas de prendre les décisions nécessaires pour relier ses installations à l'égout collecteur. Elle a déjà fait étudier les modalités de financement des travaux.

11508. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats de praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D-165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement, fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 129 du L. A. P. du 8 juin 1946. (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — Le conflit qui oppose, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les chirurgiens dentistes aux caisses de sécurité sociale n'est que la manifestation particulière d'un problème de portée générale. Ce problème est bien connu du

ministre de la santé publique et de la population qui a jugé nécessaire de s'en saisir personnellement. Divers entretiens réunissant les représentants de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et de la profession dentaire ont lieu actuellement à ce sujet au ministère de la santé publique et de la population pour l'intervention d'une solution satisfaisante.

11533. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats de praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D — 165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement, fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du R. A. P. du 8 juin 1946. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Le conflit qui oppose, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les chirurgiens dentistes aux caisses de sécurité sociale n'est que la manifestation particulière d'un problème de portée générale. Ce problème est bien connu du ministre de la santé publique et de la population, qui a jugé nécessaire de s'en saisir personnellement. Divers entretiens réunissant les représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale, de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et de la profession dentaire ont lieu actuellement à ce sujet au ministère de la santé publique et de la population pour l'intervention d'une solution satisfaisante.

11599. — M. Fonlupt-Esperaber expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats de praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D 165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du R. A. P. du 8 juin 1946. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Le conflit qui oppose, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les chirurgiens dentistes aux caisses de sécurité sociale n'est que la manifestation particulière d'un problème de portée générale. Ce problème est bien connu du ministre de la santé publique et de la population, qui a jugé nécessaire de s'en saisir personnellement. Divers entretiens réunissant les représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale, de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et de la profession dentaire ont lieu actuellement à ce sujet au ministère de la santé publique et de la population pour l'intervention d'une solution satisfaisante.

11852. — M. Pierre Koenig expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats de praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement, fin janvier, sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du R. A. P. du 8 juin 1946. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Le conflit qui oppose, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les chirurgiens dentistes aux caisses de sécurité sociale n'est que la manifestation particulière d'un problème de portée générale. Ce problème est bien connu du ministre de la santé publique et de la population, qui a jugé nécessaire de s'en saisir personnellement. Divers entretiens réunissant les représentants de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et de la profession dentaire ont lieu actuellement à ce sujet au ministère de la santé publique et de la population pour l'intervention d'une solution satisfaisante.

11920. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une personne détentrice du diplôme simple d'infirmière délivré par la Croix-Rouge française et du diplôme de fin d'études des écoles d'aides de laboratoire de bactériologie et d'institut d'hygiène est autorisée à pratiquer des piqûres à domicile, et, dans l'affirmative, si ses soins peuvent faire l'objet de remboursement par la sécurité sociale. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — La pratique des piqûres fait partie de l'activité habituelle des infirmiers ou infirmières; or, en application des dispositions de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice de la profession, sont seules autorisées à pratiquer les piqûres les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, d'une autorisation d'exercice ou d'un titre validé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée. Le diplôme simple, anciennement délivré par la Croix-Rouge française, n'a pu être validé pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. Il sanctionne, en effet, une scolarité très réduite, qui ne peut être assimilée à celle du diplôme d'Etat. Quant au diplôme de fin d'études des écoles d'aides de laboratoires, il est délivré à l'issue d'une formation préparant à des activités différentes de celles qui sont exercées par les infirmiers ou infirmières. Par conséquent, une personne titulaire soit du diplôme simple de la Croix-Rouge française, soit du diplôme d'aide de laboratoire ne peut donner de soins.

11802. — M. Kauffmann expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats de praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement, fin janvier, sans reprises des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Le conflit qui oppose, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les chirurgiens dentistes aux caisses de sécurité sociale n'est que la manifestation particulière d'un problème de portée générale. Ce problème est bien connu du ministre de la santé publique et de la population, qui a jugé nécessaire de s'en saisir personnellement. Divers entretiens réunissant les représentants de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et de la profession dentaire ont lieu actuellement à ce sujet au ministère de la santé publique et de la population pour l'intervention d'une solution satisfaisante.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10776. — Mme Rocca expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les accidentés du travail postérieurement au 1er janvier 1947, relevant directement de la sécurité sociale (loi du 30 octobre 1946), peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de

perte de salaire lorsqu'ils sont convoqués devant la commission d'appareillage. Tel n'est pas le cas pour les accidentés du travail antérieurement au 1er janvier 1947 et qui sont placés sous le régime de la loi du 1er juillet 1938. Elle lui demande s'il n'estime pas que les accidentés d'avant 1947 devraient percevoir, eux aussi, une indemnité de perte de salaire lorsqu'ils sont convoqués devant la commission d'appareillage. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le droit à l'appareillage en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail survenus avant le 1er janvier 1947 continue à s'exercer dans les conditions prévues par les décrets pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 1er juillet 1938. Demeurent en particulier applicables les dispositions de l'article 13 du décret du 3 juin 1939 qui énumère limitativement les frais d'appareillage incombant au débiteur. Or, cette énumération ne comprend pas l'indemnité compensatrice de perte de salaire à laquelle les mutilés du travail relevant de la loi du 30 octobre 1946 peuvent prétendre en application de l'article 87 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 lorsqu'ils sont convoqués devant la commission d'appareillage. L'arrêté du 1er avril 1949 qui a rendu applicable aux mutilés relevant de la loi de 1938 le tarif des frais de séjour fixé pour les bénéficiaires du nouveau régime (arrêté du 22 juillet 1946 modifié) ne pouvait au surplus décider d'étendre la même mesure à l'indemnité compensatrice de perte de salaire visée à l'article 7 de l'arrêté précité du 22 juillet 1946, sans déborder le cadre de la délégation donnée au ministre du travail par l'article 13 du décret du 3 juin 1939. Toutefois, les inconvénients de cette situation ne m'ont pas échappé. Je fais procéder à une étude en vue de donner à ce problème une solution appropriée.

11313. — M. Guy Mollet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, à défaut de l'institution d'un fonds d'action sanitaire et sociale des caisses vieillesse, encore à l'étude, il n'estime pas opportun de permettre à ces dernières de consentir des prêts à faible intérêt (par exemple 2 p. 100 comme il est prévu pour leurs immeubles administratifs) aux collectivités publiques qui désireraient construire des logements collectifs pour vieux ménages nécessiteux, étant fait observer, par ailleurs, que cette opération permettrait la libération de logements plus importants au profit des jeunes ménages. Cette question est posée étant donné, d'une part, que la loi du 6 mars 1950 (art. 11 *bis*) dispose que les caisses régionales d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, outre la gestion du risque vieillesse, doivent promouvoir et coordonner une politique sociale en faveur de leurs ressortissants, d'autre part, que le Gouvernement semble vouloir poursuivre une politique de construction en faveur des économiquement faibles. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — En application de l'article 94 du décret du 8 juin 1946, les caisses de sécurité sociale peuvent consentir des prêts aux départements, communes, établissements publics, mais, quel que soit le but poursuivi par ces collectivités ou établissements, le taux d'intérêt minimum ne peut, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 février 1947, être inférieur à 3,25 p. 100. Il est précisé, toutefois, qu'un projet de décret actuellement en cours d'examen prévoit l'action sociale des caisses régionales d'assurance vieillesse et que les dispositions envisagées seraient susceptibles de permettre à ces organismes, dans certaines conditions, d'accorder des subventions ou des prêts à des œuvres ou institutions sociales à un taux qui ne serait pas limitativement fixé.

11434. — M. Triboulet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse de sécurité sociale est fondée à refuser toute participation aux frais de séjour d'un invalide dans un hospice municipal. Le titulaire d'une pension d'invalidité avait été hospitalisé pour la maladie invalidante à l'hôpital, ce qui avait entraîné la prise en charge par la caisse de la totalité des frais. C'est le médecin de la caisse qui avait conseillé de faire passer cet invalide, quelques mois avant son décès, de l'hôpital à l'hospice, ce qui entraîna la cessation de la participation financière de la caisse. (*Question du 12 mars 1954.*)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale ne peuvent participer aux frais de séjour des titulaires d'une pension d'invalidité hospitalisés dans un hospice. En effet, l'hébergement dans de tels établissements n'est pas motivé pour des raisons médicales. Toutefois, lorsque les intéressés sont atteints d'affections présentant une certaine gravité et qu'ils doivent être transférés dans un service d'hôpital où ils recevront les soins appropriés à leur état, les frais de séjour peuvent, le cas échéant, être pris en charge par la caisse primaire de sécurité sociale dont ils relèvent, au titre de l'assurance maladie, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Pour me permettre le faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles l'invalide auquel fait allusion l'honorable parlementaire s'est vu supprimer le bénéfice des prestations maladie, il conviendrait de préciser les nom, prénom et numéro matricule de l'intéressé, ainsi que son adresse le cas échéant (au moment des faits), et le nom de l'établissement où il était hospitalisé.

11543. — M. Samson expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un militaire retraité depuis 1933 de la marine nationale après vingt-six années de service, que l'augmentation du coût de la vie a contraint à reprendre, pendant dix-neuf ans, un emploi salarié dans une industrie privée et a, de ce fait, cotisé aux assurances sociales, obtenant ainsi aujourd'hui le droit à une pension proportionnelle de vieillesse, ainsi qu'aux prestations maladie. Il attire son attention sur le fait que l'intéressé se voit aujourd'hui imposer par la caisse nationale militaire une retenue de 5.408 francs sur sa pension, somme que l'agent comptable se refuse à rembourser en s'appuyant sur l'article 2, paragraphe C du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952. Il lui demande s'il ne lui semble pas désirable que soit modifié le texte précité, afin d'éviter que les retraités rentrant dans le cas signalé ne subissent une diminution de leur pension militaire. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Le précompte des cotisations de sécurité sociale est opéré par les comptables payeurs, depuis le 1er janvier 1951, sur les arrérages de toutes les pensions civiles et militaires, en vertu des dispositions du décret n° 51-26 du 26 janvier 1951. Le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 prévoit que, lorsqu'un assuré est titulaire de plusieurs pensions au titre de différents régimes de sécurité sociale, les prestations en nature de l'assurance maladie lui sont dues par le régime dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de l'article 2, paragraphe 1er du décret précité le régime qui, en vertu des dispositions ci-dessus, n'a pas la charge des prestations en nature de l'assurance maladie, rembourse au retraité, s'il y a lieu, une somme égale à la différence existant entre le montant total des cotisations versées au titre des arrérages de ses pensions échues au cours d'une année civile et le montant d'une cotisation calculée, sur la totalité de ces arrérages, en fonction du taux de la cotisation et du plafond fixés par la législation ou la réglementation propre au régime de sécurité sociale auquel incombe le versement des prestations en nature de l'assurance maladie. Il ne paraît pas souhaitable d'envisager une modification aux dispositions susvisées du décret du 12 septembre 1952.

11602. — M. Michel Mercier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité qui exerce occasionnellement une profession indépendante et dont le revenu professionnel est inférieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants du département doit être assujetti au payement des cotisations d'allocations familiales au titre de travailleur indépendant. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale, précise que la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due en fonction de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, même lorsque celle-ci est accessoire à toute autre. La définition de l'activité professionnelle est donnée par référence à l'article 1er du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales qui renvoie au temps consacré à l'activité et aux moyens d'existence qu'elle procure pour la détermination de son caractère suffisant. Pratiquement, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, est considérée comme activité professionnelle entraînant l'assujettissement au versement de la cotisation d'allocations familiales, toute activité qui procure à celui qui l'exerce un revenu professionnel supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des allocations familiales. Les revenus professionnels inférieurs ou égaux à cette référence peuvent ainsi donner lieu à une dispense de cotisation.

11858. — M. Huel expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un garagiste affilié depuis sa création à la caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale de l'automobile, inscrit aux registres du commerce et des métiers, soumis comme tel au régime fiscal des petites et moyennes entreprises et qui n'a pas bénéficié des avantages fiscaux artisanaux sauf en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires. Abandonnant en 1952 toute activité de garagiste pour reprendre celle d'entrepreneur de taxi et d'auto-école, il a sollicité sa radiation de la caisse artisanale pour être transféré à celle, interprofessionnelle, d'assurance vieillesse des commerçants et industriels de son département. La caisse artisanale refuse ce transfert et ne reconnaît pas à l'intéressé la qualité de commerçant pour les années où il a cotisé, sous prétexte que son chiffre de vente n'a pas dépassé de quatre fois le montant de ses travaux de réparation automobile. Il lui demande si cette décision est conforme à la réglementation en vigueur. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — La solution des conflits de l'espèce qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire est de la compétence des juridictions instituées en application de l'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. A cet effet, il appartient à l'intéressé de saisir la commission départementale des conflits d'affiliation aux caisses de vieillesse des non-salariés qui siège à la préfecture de son domicile.

11924. — M. Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le taux de l'allocation spéciale, prévue par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, sera augmenté en même temps que celui de l'allocation vieillesse, par application de l'article 45 de la loi du 10 juillet 1952 et de l'article 1er de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, les dispositions relatives aux allocations de vieillesse prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 étant applicables de plein droit à l'allocation spéciale (loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, art. 51).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11197. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que la décision d'électrification prochaine de la ligne de la Société nationale des chemins de fer français de Dijon à Vallorbe ait été prise, et, dans l'affirmative: 1° à quelle époque seraient commencés les travaux; 2° quelles conséquences cette électrification aurait sur les effectifs du personnel de la Société nationale des chemins de fer français des gares d'Auxonne, Dole et Mouchard. (*Question du 29 février 1954.*)

Réponse. — Aucune décision n'a encore été prise pour l'électrification de la ligne Dijon—Vallorbe, mais elle a fait l'objet d'études dans le cadre général des travaux d'électrification des lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Elle se présente, toutefois, dans des conditions toutes particulières du fait qu'elle dépasse le plan national et, comme telle, ne pourra être réalisée que sur crédits spéciaux. Il ne sera possible de préciser l'époque à laquelle commenceront les travaux que lorsque les deux gouvernements intéressés auront réalisé un accord sur le principe et les modalités de l'opération. L'électrification de la ligne Dijon—Vallorbe aura, si elle est décidée, des conséquences très limitées sur les effectifs de personnel. La résorption du personnel excédentaire s'effectuerait, de toutes façons, selon la procédure déjà appliquée pour les autres lignes électrifiées et qui donne aux agents en surnombre toutes les garanties qu'ils peuvent légitimement souhaiter.

11375. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en 1939, tous les grands express et rapides s'arrêtaient en gare de Saint-Louis (Haut-Rhin). Depuis la Libération, ces arrêts sont supprimés. Depuis la même époque, cependant, la situation économique et démographique de la ville et du canton de Saint-Louis n'ont fait qu'évoluer, si bien que la suppression de ces arrêts est des plus paradoxales. La toute récente fusion des deux communes de Bourgfelden et de Saint-Louis, qui compte ainsi plus de six cents entreprises industrielles et commerciales à caractère international, ainsi que la création de l'aérodrome Mulhouse-Bâle, dont l'accès serait rendu singulièrement plus facile, impliquant impérieusement l'arrêt des trains rapides et express. Il lui demande si les services compétents, en considération de ces données pressantes et nouvelles, comptent rétablir les arrêts des grands express et rapides en gare de Saint-Louis. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — La question des relations ferroviaires de Saint-Louis avec Lyon, Marseille, Paris, Strasbourg, Metz et les pays du Benelux vient de faire l'objet d'une étude dont les conclusions ne permettent pas d'envisager une augmentation sensible du nombre de trains s'arrêtant à Saint-Louis. La desserte de Saint-Louis est, en effet, comparable à celle de 1939 bien que le nombre des trains ait été réduit sur l'ensemble du réseau; en effet, à cette époque, 9 express sur 17 à destination de Bâle et 8 express sur 17 en provenance de cette ville s'arrêtaient à Saint-Louis (alors qu'actuellement ces chiffres sont respectivement de 8 sur 14 dans un sens et de 8 sur 13 dans l'autre). Par ailleurs, les usagers des express et rapides internationaux réclament l'accélération de la marche de ces trains, ce qui s'oppose à la création de nouveaux arrêts. Il convient de signaler que la plupart des trains à destination de Bâle ne desservant pas Saint-Louis bénéficient, à Mulhouse, de correspondances commodes pour cette ville, ainsi que l'indique le tableau suivant:

Autorail 3005, en provenance de Metz..	Mulhouse: arrivée 18 h 30.
Correspondance	Mulhouse: départ 18 h 39.
Train 35, en provenance du Benelux...	Mulhouse: arrivée 20 h 47.
Correspondance	Mulhouse: départ 21 h 24.
Train CV, en provenance de Calais.....	Mulhouse: arrivée 5 h 29.
Correspondance	Mulhouse: départ 5 h 44.

De même, les usagers de Saint-Louis désirant emprunter des trains en provenance de Bâle, ne s'arrêtant pas à Saint-Louis, peuvent les rejoindre à Mulhouse grâce aux correspondances suivantes:

Train R.....	Mulhouse: arrivée 7 h 28.
Train 40, vers Paris.....	Mulhouse: départ 7 h 36.
Train 3070.....	Mulhouse: arrivée 9 h 2.
Train 34, vers Bruxelles et Amsterdam.	Mulhouse: départ 9 h 33.

Enfin, entre 7 heures et 20 heures, 14 navettes d'autobus assurent quotidiennement une excellente liaison routière entre Saint-Louis et Mulhouse.

11421. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il est au courant de la remise en vigueur, par la R. A. T. P., d'un texte de 1941 relatif aux cartes hebdomadaires de métro. Ce texte, qui était en complète désuétude depuis de nombreuses années, faisait obligation au détenteur de la carte d'utiliser au départ la station émettrice de la carte sous peine d'annulation de l'autre trajet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un état de choses préjudiciable surtout aux usagers que sont les travailleurs de tous ordres. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — La carte hebdomadaire de travail créée le 4 août 1951 a remplacé sur le réseau souterrain les billets aller et retour journaliers valables jusqu'à 9 heures pour le parcours aller. Cette tarification a donc permis d'étendre la validité du tarif ouvrier à toutes les heures de la journée, avantage particulièrement appréciable pour les travailleurs qui, étant donné leur horaire de travail, ne pouvaient bénéficier de l'ancien billet aller et retour. Elle a rendu possible à un même usager d'utiliser chaque semaine deux cartes et de bénéficier ainsi du tarif ouvrier pour rentrer déjeuner à son domicile; la carte hebdomadaire peut en outre être employée le dimanche si elle n'a été utilisée que 5 jours dans la semaine. La réduction du prix consentie aux utilisateurs de ces cartes est de 33,33 p. 100 par rapport au tarif normal (prix des billets en carnets). En contrepartie de cette substantielle réduction, l'usage de la carte hebdomadaire est soumis à certaines conditions, d'ailleurs libérales et répondant à des besoins généraux. En particulier, l'un des deux voyages journaliers doit obligatoirement être effectué au départ de la station d'émission. C'est le respect de cette dernière condition, quelque peu négligé pendant ces dernières années, qui vient d'être rappelé aux usagers. Cette mise au point était nécessaire, car des sondages avaient révélé que bon nombre de voyageurs avaient perdu de vue le caractère originel de la carte hebdomadaire, laquelle est uniquement destinée à permettre au travailleur de se rendre de son domicile à son lieu de travail et inversement. La carte était devenue à leurs yeux un titre de transport d'un prix plus avantageux que le carnet de billets et leur offrant des commodités d'utilisation analogues.

11860. — **M. Barthélémy** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les conséquences fâcheuses qu'aurait pour la prospérité de la localité de Bellegarde, pour la Société nationale des chemins de fer français, pour le personnel de cette administration et de celle des douanes, du transfert à la Praille (Suisse), de la gare de marchandises de Bellegarde (Ain), et lui demande quelles sont les raisons qui motivent ce projet de transfert et s'il compte autoriser la Société nationale des chemins de fer français à l'effectuer. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'a pas l'intention de transférer en territoire suisse ses services de marchandises installés à Bellegarde. La Société nationale des chemins de fer français examine simplement en accord avec l'administration des douanes la possibilité de reporter à la gare de Genève-Cornavin les opérations de dédouanement des colis de détail échangés entre la France et la Suisse aux conditions d'un tarif international direct à l'étude depuis 1952 et qui doit entrer prochainement en vigueur. L'instauration d'un chantier unique de contrôle douanier, en supprimant un stationnement à Bellegarde, entraînerait un acheminement plus rapide des envois et une réduction corrélative de la durée du transport, permettant ainsi au tarif international de produire tous ses effets. La même mesure est d'ailleurs étudiée à tous les points frontières français et n'est pas spéciale à Bellegarde. En outre, pour permettre une arrivée plus rapide sur les marchés suisse et autrichien des fruits et légumes en provenance notamment de la vallée du Rhône, la Société nationale a envisagé, à titre exceptionnel, le report en gare de Genève-Cornavin des opérations de dédouanement des primeurs transportées par le train 4133 spécialement affecté à cet acheminement. Mais il n'est nullement question, même dans un avenir lointain, d'enlever à Bellegarde le contrôle des wagons complets portant sur un trafic de 100 à 120 wagons par jour. Les projets actuellement à l'étude ont donc une portée très limitée et dans ces conditions les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas fondées.

11880. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le retard apporté à la publication du statut des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est dans ses intentions de le publier dans de courts délais. (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — Le statut particulier des corps d'agents de travaux et de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, examiné par le comité technique paritaire de l'administration générale et du personnel des travaux publics dans sa séance du 29 octobre 1953, a été envoyé au secrétaire d'Etat au budget et au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le 9 décembre 1953. La direction de la fonction publique a fait part de ses observations sur le projet dont il s'agit. Le secrétaire d'Etat au budget n'a pas encore fait connaître sa position, et l'importance de cette affaire lui a été récemment confirmée.

11929. — **M. Desson** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles, bien que dans sa séance du 23 décembre 1952 le conseil supérieur de la fonction publique ait accepté les indices 130-185 pour les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, aucun changement n'est intervenu dans les salaires de ces fonctionnaires. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — La demande de révision d'indices concernant les agents de travaux retenue par le conseil supérieur de la fonction publique n'a pas été jusqu'à présent sanctionnée. Le département des travaux publics s'est préoccupé de cette question et a saisi le 27 janvier 1954 MM. les secrétaires d'Etat au budget et à la présidence du conseil (fonction publique) en vue d'obtenir en faveur de cette catégorie d'agents une décision gouvernementale favorable.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 mai 1954.*

(Questions écrites.)

Page 2117, 2e colonne, supprimer la question écrite n° 12061 de M. Bettencourt à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10650. — 11 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil:** 1° où en est l'examen du rapport du comité central d'enquêtes effectué en septembre 1951, sur les organismes corporatifs ou paraétatiques alimentés par des subventions ou des impôts parafiscaux en matière de viticulture; 2° pour quelles raisons ce rapport n'a-t-il fait l'objet d'aucune publication officielle; 3° en tout état de cause, ne conviendrait-il pas, pour assurer un contrôle efficace du Parlement, de diffuser de tels documents par le moyen du *Journal officiel* aux fins d'échapper à cet aveu, d'ailleurs fort honnête, d'une carence préjudiciable au régime parlementaire, prononcé à la tribune de l'Assemblée nationale:... « le contrôle du Gouvernement est à peu près impossible sur tous ces organismes, ce qui est très grave, car non seulement nous ne contrôlons pas les dépense, mais nous ne contrôlons pas non plus les véritables impôts que ces organismes prélèvent sur le public. Le public confond, ensuite, les impôts perçus par l'Etat et les collectivités avec les taxes parafiscales prélevées par ces organismes, et il nous rend responsable de ces taxes dans l'établissement desquelles nous ne sommes pour rien, contre lesquelles nous votons même parfois certains textes... » (*J. O.* Débats A. N. du 30 décembre 1950, p. 9831).

11265. — 4 mars 1954. — **M. Tourtaud** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que des difficultés ont surgi concernant l'interprétation des articles 6 et 7 du décret n° 53-476 du 21 mai 1953 « portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers et à la fixation du statut de ces fonctionnaires ». Il lui demande de lui préciser les tâches qui peuvent être groupées sous les dénominations suivantes: Article 2: « gros nettoyage des locaux administratifs » « travaux manuels concernant le fonctionnement des services ». Article 7: « aménagement, nettoyage courant des locaux » « travaux manuels accessoires concernant l'activité des services et le chauffage des bureaux », et notamment si doit être considéré comme nettoyage courant l'entretien de vitres, de glaces ou de lustres posés à une hauteur dépassant trois mètres.

11570. — 23 mars 1954. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire qui reçoit, à titre gracieux, et, notamment, par héritage, un fonds de commerce, a la possibilité, pour conserver son patrimoine familial, de le mettre en gérance libre.

11629. — 25 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si, au cas où les pouvoirs publics ne disposeraient pas, dans l'état actuel de la législation, de textes leur permettant de réprimer la trahison et les atteintes portées au moral de la nation, il ne conviendrait pas que le Gouvernement soumette à l'agrément de l'Assemblée un projet de loi réprimant de tels crimes, texte que le Parlement se ferait vraisemblablement un devoir de voter rapidement.

(Etats associés.)

10124. — 11 décembre 1953. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés** sur le problème posé par le régime de retraite des cadres établi par la convention collective nationale du 14 mars 1947, convention qui est obligatoire pour la France métropolitaine et dont l'article 3 (paragraphe 2), spécifie qu'elle s'applique également, à titre obligatoire et dans les mêmes conditions, aux agents occupés en dehors de la France métropolitaine, pour le compte d'une entreprise exerçant une activité sur le territoire de celle-ci, lorsque le contrat de travail a été signé ou conclu sur ce territoire. Or, cette obligation n'existe pas pour les territoires faisant partie de l'Union française, c'est-à-dire les cinq pays qui composaient naguère la Fédération indochinoise (Cochinchine, Tonkin, Annam, Cambodge et Laos). Sans doute un certain nombre d'entreprises, dont le siège social est situé dans la métropole, et possédant des exploitations dans ces cinq pays, ont-elles décidé de créer la « caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés », qui fonctionne depuis le 1er janvier 1948. Toutefois, non seulement l'affiliation à cette caisse est laissée à l'initiative des participants éventuels, mais elle fait parfois l'objet d'un refus pur et simple de la caisse, lorsque les impétrants appartiennent à des sociétés « locales », c'est-à-dire des sociétés françaises, à capitaux français, employant du personnel français recruté soit dans la métropole, soit en Indochine, mais ayant leur siège social en Indochine. S'explique aisément le vif et légitime désir de ces coloniaux ou anciens coloniaux, qui ont œuvré durement pendant de nombreuses années, en Indochine, de voir le régime de retraite des cadres devenir obligatoire pour toutes les entreprises françaises d'Indochine, que leur siège social soit situé ou non dans la métropole. Ce qui leur permettrait d'être affilié à la caisse susnommée ou à toute autre institution semblable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre obligatoire, pour les Etats associés, le régime établi par la convention collective du 14 mars 1947.

(Information.)

11054. — 19 février 1954. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que diverses informations circulent, actuellement en ce qui concerne l'installation d'un poste de télévision privé à Monte-Carlo. Un étage de l'immeuble de « Radio Monte-Carlo » appartenant à la S. O. F. I. R. A. D. serait mis à la disposition de cette société privée pour y installer ses services. D'autre part, l'antenne d'émission de ce poste serait implantée en territoire français, sur le mont Agel. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels accords les pouvoirs publics français facilitent une telle opération; 3° si de telles facilités sont conformes à l'intérêt national.

11206. — 2 mars 1954. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'entreprise de démoralisation poursuivie par le cinéma, plus spécialement à l'encontre de la jeunesse française. Il lui rappelle que la loi lui donnant les pleins pouvoirs pour refuser le visa, mais, craignant peut-être de prendre des responsabilités en la matière, ou désireux de les faire partager, il a remis pratiquement ses pouvoirs à une commission, par décret. En vertu de ce décret, si la commission refuse le visa, le secrétaire d'Etat peut l'accorder, mais si la commission accorde le visa, le ministre s'interdit le droit d'empêcher la parution du film. Etant données les faiblesses de la commission, si l'on en juge par certaines autorisations, ne croit-il pas qu'il devrait reprendre les prérogatives que lui donne la loi. Cette reprise des responsabilités ne l'empêcherait pas de se faire assister par une commission consultative; 2° s'il ne croit pas utile d'entrer dans cette voie, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mieux protéger les citoyens et les jeunes en particulier, contre l'exploitation de tous les bas instincts, par les possesseurs de capitaux.

11207. — 2 mars 1954. — **M. René Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** le problème de la liberté syndicale de la presse. Il constate, devant les nombreux cas d'embauchage ou d'interdiction d'embauchage imposés par la C. G. T., que, seuls, les journaux ayant l'investiture de la fédération cégétiste pourront paraître si tel est le bon plaisir de ceux qui font appliquer cette dictature. Il rappelle que, dans les entreprises de presse où ce monopole intolérable a été dénoncé, tous les ouvriers du livre, aussi bien les adhérents de la fédération cégétiste que ceux des autres fédérations, jouissent d'un égal droit au travail alors que la réciprocité n'est pas vraie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et si, notamment, ne pourrait pas être envisagée, dès maintenant, la constitution d'une commission paritaire d'embauche où seraient représentées toutes les organisations syndicales pour mettre fin au monopole d'embauche de la C. G. T. et assurer la défense du droit le plus cher aux Français, celui de la liberté.

11252. — 4 mars 1954. — **M. Nocher** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'un directeur de journal a pu recevoir la Légion d'honneur au titre de la presse la semaine même où il a été condamné (au même titre) en correctionnelle, alors qu'au surplus, le rapport du liquidateur de sa propre société de presse avait conclu à la faillite frauduleuse, et que diverses instructions étaient ouvertes par le parquet, visant les irrégularités du nouveau légionnaire. Il lui demande quelles sanctions il compte prendre en ce qui concerne ce cas particulier, et quelles mesures il préconise pour éviter la réédition de scandaleuses promotions qui sont autant d'insultes à un siècle et demi d'héroïsme et finiront par porter atteinte au prestige de notre premier ordre national.

11742. — 31 mars 1954. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que des pensionnés de la S. N. C. F., remplissant les conditions requises par la loi du 31 décembre 1953 pour bénéficier de la réduction de 50 p. 100 de la redevance radiophonique, ont eu leurs demandes rejetées par le service régional des redevances de Lille. Il lui demande: 1° pourquoi la volonté du législateur se trouve interprétée de façon aussi restrictive; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques arbitraires.

11630. — 25 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quel est le résultat net, après dotation aux comptes d'amortissement et provision, de l'exploitation directe par la S. N. E. P. des entreprises de presse de province, pour l'année 1953, par mois et par entreprises, en indiquant pour chacun de ces comptes d'exploitation le bénéficiaire ou déficitaire des années antérieures.

11652. — 26 mars 1954. — **M. Dasson** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que certains films cinématographiques réalisés en France sous le régime de la coproduction sont, après leur achèvement, frappés de décisions gouvernementales d'interdiction à l'exportation; qu'il en découle certaines situations assez paradoxales et préjudiciables aux intérêts moraux et économiques ainsi mis en cause; qu'en effet, pour respecter strictement une interdiction générale, tout film frappé par une décision de cette nature ne devrait être projeté dans aucun pays étranger y compris celui auquel appartient le coproducteur; que, dans cette hypothèse, ledit coproducteur se trouverait, sans voie de recours ni possibilité de dédommagement, placé devant l'impossibilité d'amortir les apports faits par lui dans la coproduction et que la mesure prononcée par notre administration ferait alors obstacle au jeu normal des contrats souscrits par nos ressortissants avec leurs associés étrangers; que, cependant, les films coproduits sous le régime d'accords internationaux leur attribuant la double nationalité, peuvent à ce titre, être exploités comme films nationaux dans le pays du coproducteur sans qu'il soit tenu compte de l'interdiction française, qu'au surplus, le privilège de double nationalité permet même au coproducteur étranger, à la faveur de l'interdiction prononcée par nous, d'introduire le film sous sa propre étiquette, sur les marchés qui se trouvent fermés à son associé français; que, dans ce cas, l'inanité de la mesure administrative française se double d'un préjudice économique puisque les devises collectées sur les marchés extérieurs sont versées au compte du coproducteur étranger. Il lui demande dans quelle mesure les interdictions d'exportation de films coproduits sont conciliables avec les engagements internationaux pris sur le plan gouvernemental et sur le plan privé.

AFFAIRES ETRANGERES

10951. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels furent, pour les deux cents dernières années, les sultans du Maroc détrônés ou destitués; 2° ce qu'il advint de leur personne; 3° ce qu'il advint de leurs biens.

10952. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° à combien se montent jusqu'à maintenant les frais de déplacement, d'hébergement et d'entretien de l'ancien sultan du Maroc Sidi Mohamed ben Youssef et de sa suite; 2° dans quelles mesures ces frais seront couverts par « l'appropriation », la vente ou la gestion des biens de l'ex-sultan.

11137. — 25 février 1954. — **M. de Leotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelle est l'importance des intérêts français en Egypte: *a)* intérêts culturels; *b)* intérêts mobiliers et immobiliers; 2° pourquoi des mesures de coercission n'ont pas été envisagées ou prises à l'égard d'un pays qui abrite et tolère des ennemis acharnés de la présence française en Afrique du Nord et qui, sous le couvert de la ligue arabe et avec des campagnes de presse mensongères tend à créer constamment des troubles graves dans les territoires confiés au pavillon français.

11179. — 26 février 1954. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'au mépris de l'article 26 de la Constitution, trop d'engagements internationaux sont mis en vigueur dans des conditions irrégulières, sans ratification du Président de la République, voire sans autorisation parlementaire lorsque celle-ci est requise, et sans publication au *Journal officiel*, et demande quelles raisons ont motivé l'arrêt des travaux d'impression du premier numéro du *Bulletin officiel* des engagements internationaux prévu par l'article 3 du décret du 14 mars 1953 et dont la publication a été annoncée au *Journal officiel* du 12 juillet 1953, page 6275.

11263. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** à la suite des déclarations faites par le résident général de France au Maroc, dont certaines phrases sont lourdes de conséquences, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des documents aient été saisis lors de l'éloignement de l'ex-sultan Mohamed ben Youssef, en particulier une correspondance suivie avec de nombreuses personnalités tant étrangères que françaises. Il rappelle à ce sujet ses questions écrites (nos 8691 et 10301) restées sans réponse.

11267. — 4 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien la Syrie a connu de régimes, de gouvernements, de révolutions et de coups d'Etat depuis qu'elle n'est plus confiée au pavillon français; 2° si la Syrie fait partie de l'O. N. U. et quelle est, en général, son attitude vis-à-vis de la France; 3° si la Syrie fait partie de la ligue arabe et si, de ce fait, elle s'associe à toutes les misérables campagnes de cette organisation contre la présence française en Afrique du Nord; 4° s'il ne conviendrait pas de mettre en valeur, pour les pays désireux de trop rapidement « s'émanciper » un exemple aussi évident d'absence de maturité et de stabilité politique.

11268. — 4 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles furent, lors de son séjour au Brésil, les conditions formulées par Peyré, devant lui permettre, si elles étaient réalisées, de se mettre à la disposition de la justice; 2° quel est le document officiel consignant cette demande de garanties.

11345. — 9 mars 1954. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à l'occasion de la nouvelle année le « Service d'informations américain » de Tunis a distribué dans la régence de magnifiques calendriers, édités en anglais et en arabe, illustrés de remarquables photographies sur la vie et les sites de l'Amérique et de l'Islam. Aucune fête légale ou religieuse française et tunisienne n'y figure; en revanche, les anniversaires des dates et des événements qui flattent et encouragent les sentiments d'indépendance des nationalistes y sont abondamment indiqués. Que diraient nos amis américains si, à notre tour, nous distribuions à Porto-Rico des calendriers pour célébrer sous toutes ses formes la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes? Il lui demande s'il ne pense pas qu'une observation pourrait être faite à qui de droit.

11346. — 5 mars 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite au *Journal officiel* du 2 mars 1954 à la question n° 10566, demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si, pour être informé « que l'ex-sultan du Maroc ait possédé des esclaves », il devait attendre un communiqué officiel dudit personnage; 2° si l'information parue dans la presse a suscité de sa part un souci d'enquête et de vérification; 3° ou si, au contraire, la persistance de telles mœurs dans des territoires confiés au pavillon français et relevant de son administration n'a rencontré qu'une regrettable indifférence.

11572. — 23 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de poser comme question préalable à la conclusion de traité de commerce négocié avec le Japon le règlement des créances françaises (emprunt 4 p. 100 1910 et ville de Tokio 5 p. 100 1912) ou d'expliquer autrement que par sa réponse évasive faite le 5 novembre 1953 à sa question n° 8485 pourquoi le Gouvernement fait fi des intérêts des porteurs français lesquels ont juridiquement les mêmes droits que les porteurs anglais et américains qui ont obtenu règlement.

11682. — 29 mars 1954. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au Maroc certains fonctionnaires français ont été, en 1940, mis à la retraite d'office, la limite d'âge pour la retraite ayant été abaissée de cinquante-cinq à cinquante-deux ans et de soixante à cinquante-cinq ans; qu'ainsi leur avancement a été arrêté ou leur annuités réduites pour la prime de remplacement, que réparation ne leur a pas été accordée; la loi du 7 février 1953 donnant aux fonctionnaires, lésés par l'autorité de fait se disant gouvernement de Vichy, la possibilité de déposer un nouveau recours n'ayant pas encore été rendue applicable au Maroc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que: 1° la situation administrative des fonctionnaires intéressés soit rétablie compte tenu des avancements de toute nature auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient atteint d'âge normal de la retraite; 2° que leurs pensions soient, le cas échéant, revisées et péréquées; 3° qu'ils bénéficient, pour la prime de remplacement, des années qui leur restaient à courir pour obtenir la retraite normale.

11711. — 30 mars 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a proposé, à plusieurs reprises, dans les conférences internationales, un désarmement général simultané, progressif et contrôlé. La presse française, en général, a fait état de l'attitude négative de l'U. R. S. S. à l'endroit de ces propositions. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dates exactes de ces propositions et quelles ont été la nature et les formes de réponses faites par l'U. R. S. S.

AGRICULTURE

11004. — 18 février 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les agents du service de la répression des fraudes dont l'ancienneté remonte, pour certains, à 1937 ou à des dates antérieures n'ont été admis au titre de fonctionnaire qu'en 1945. Ces agents avaient été mis à la disposition du comité central du lait, créé en 1935, lequel comité était subventionné, pour ce motif, par le ministère de l'agriculture (assemblée générale du comité intersyndical des produits laitiers du 6 novembre 1941); ces mêmes agents, lorsqu'ils n'étaient pas mobilisables, ont été pourvus d'une carte d'identité de fonctionnaire en octobre 1939 et qualifiés à cette époque d'inspecteurs auxiliaires de la répression des fraudes. Le fait que l'ancienneté de leurs services antérieurs à 1945 n'ait pas été reconnue les désavantage gravement, en particulier en ce qui concerne leurs droits à la retraite, alors que des validations ont été prononcées par d'autres administrations dans des cas analogues, avec des titres moins sérieux.

11182. — 26 février 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 mars 1948 (*Journal officiel* du 11 mars 1948) visant les 2.400 heures de travail annuel en agriculture précise dans son article 7, 1er alinéa: « Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par département, par des arrêtés préfectoraux », et, à l'alinéa 3: « Ces arrêtés devront être pris au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de la loi ». Il lui demande: *a*) pour quelle raison les préfets n'ont pas encore pris ces arrêtés; *b*) comment il conçoit l'application de la loi du 10 mars 1948.

11449. — 16 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir par département: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de farine panifiable effectués par les inspecteurs de la répression des fraudes pendant les années 1951, 1952 et 1953; 2° le nombre de cas frauduleux ainsi relevés; 3° le nombre de poursuites judiciaires entreprises; 4° le nombre de condamnations encourues et le montant des amendes pénales.

11541. — 18 mars 1954. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les anomalies flagrantes que comporte pour les exploitations forestières, l'application du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 stipulant que les cotisations aux caisses d'allocations familiales sont assises sur les salaires du semestre précédent. En effet, en raison du caractère saisonnier de l'emploi de la main-d'œuvre forestière, les caisses réclament aux exploitants des montants de cotisations d'avance bien supérieurs aux chiffres justifiés par les effectifs réellement employés dans le semestre en cours, comme dans le cas inverse elles ne perçoivent que des montants de cotisations bien inférieurs aux sommes dues sur les salaires effectivement versés. Certaines caisses acceptent d'établir les décomptes de cotisation avec compréhension et souplesse, tandis que d'autres, appliquant à la lettre le décret du 3 juin 1952 contraignent les exploitants à verser des avances de cotisations sur des salaires non payés, ou ne perçoivent point de cotisations sur des salaires réellement versés. Il demande si des instructions ne pourraient être données à toutes les caisses d'allocations familiales agricoles, afin d'éviter d'inutiles régularisations de versements effectués par anticipation pour que les cotisations relatives aux salaires à la tâche des personnels saisonniers, soient perçues selon l'ancienne méthode, en fonction des chiffres de salaires réellement payés.

11548. — 19 mars 1954. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, par département, le nombre de prélèvements d'échantillons de vin ordinaire effectués par les inspecteurs du service de la répression des fraudes au cours des années 1951, 1952 et 1953, le nombre des prélèvements de comparaison, le nombre d'échantillons reconnus frauduleux, le nombre de poursuites judiciaires engagées, le nombre des condamnations, le montant des amendes pénales infligées aux fraudeurs et le montant des amendes fiscales.

11573. — 23 mars 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la réglementation actuelle en ce qui concerne les cépages de vignes interdits et recommandés, une situation indécise à cet égard étant de nature à gêner considérablement la profession des pépiniéristes.

11574. — 23 mars 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les droits d'un jeune homme qui s'établit à son compte, en ce qui concerne les plantations de vignes.

11604. — 24 mars 1954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'un des plus redoutables fléaux de l'agriculture en Guyane est constitué par l'existence, dans ce département, de fourmis manioc. Des efforts ont été autrefois déployés et soutenus par le service de l'agriculture pour lutter contre ces fourmis, notamment par la distribution aux paysans — en particulier, dans les communes rurales — de substances, telles que sulfure de carbone et chloropicrine. Pour insuffisants qu'aient été ces efforts, ils se sont montrés efficaces, en limitant les périls que courait l'agriculture dans ce pays. Depuis un certains temps, les agriculteurs ne reçoivent plus aucune aide dans ce domaine et ne peuvent pratiquement plus lutter contre ce terrible fléau qui interdit, à peu près complètement, toute entreprise agricole. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre, le plus rapidement possible, aux agriculteurs, et spécialement aux habitants des communes rurales, de mener à bien leurs travaux agricoles traditionnels.

11683. — 29 mars 1954. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement définitif des graines oléagineuses de la récolte 1951, livrées par les producteurs aux organismes stockeurs. Une ristourne complémentaire de 600 millions avait été effectuée par le Gouvernement en 1952. Or, les producteurs qui ont livré leurs graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1951 à des organismes stockeurs négociants, ont déjà touché 430 francs par quintal de graines à valoir sur les 700 francs qui leur sont dus, alors que les mêmes producteurs qui ont livré à des organismes stockeurs à la fois fabricants d'huile, n'ont encore rien touché. Il lui demande les raisons d'une telle situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11445. — 16 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que ses services connaissent, actuellement, du fait de la mise en place de la régionalisation, de sérieuses perturbations, concernant la mutation du personnel. Sans entrer dans le fond de la question, lui signale que des mutations de fonctionnaires s'effectuent sans que des logements aient été assurés au personnel muté. Il s'ensuit des dépenses personnelles considérables: logement à l'hôtel, nourriture dans les restaurants, frais de déplacement divers, obligation souvent d'entretenir deux foyers, etc. Devant cette situation qui, si elle continuait, ne manquerait pas d'avoir un caractère de brimade, il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour assurer à tous les membres du personnel, mutés du fait de la régionalisation de ses services, des logements convenables pour eux et pour leur famille; 2° quelles indemnités compensatrices ont été prévues pour les membres de ce personnel mutés; 3° si le ministère des anciens combattants est prêt à étudier toutes les situations nées de la mise en place brutale de la régionalisation des services, pour qu'il n'y ait pas d'injustice commise au regard du personnel.

11577. — 23 mars 1954. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur quel texte précis il s'appuie quand il explique le retard de plusieurs années apporté à l'examen d'une demande de carte « déporté-résistant » par: « la procédure qui a été instituée, dans l'intérêt même des postulants, par le décret du 25 mars 1949 qui prescrit, dans de nombreux cas, la consultation obligatoire de la commission nationale des déportés et internés résistants ».

11654. — 26 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'application de l'article 67 du code des pensions militaires ne gagnerait pas à se faire avec une grande compréhension de la situation des intéressés et si, en particulier, lorsqu'un pensionné, redevenu imposable au titre de la surtaxe progressive, perd la source de revenus qui l'y avait assujetti, il ne serait pas souhaitable que la pension lui soit immédiatement rétablie, sans formalité autre que la preuve de sa non-imposition, ni délai.

11713. — 30 mars 1954. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas suivant: un ancien déporté de Buchenwald et des mines de sel de Leau a reçu sa carte de déporté devant, en principe, l'autoriser à percevoir l'indemnité forfaitaire pour la perte de biens qu'il a subie. Lorsque ce dernier a voulu toucher le montant de la somme au ministère, réponse lui a été faite qu'étant sujet britannique il n'avait pas droit à cette indemnité. Il importe cependant de remarquer que celui-ci a été arrêté en France, son pays d'adoption; qu'il est né en France, de mère Française, qu'il s'est marié en France à une Française, qu'il n'a jamais quitté ce pays; et enfin, qu'il a fait la guerre de 1914-1918 aux côtés des armées françaises. Le refus de payement qui lui a été opposé est donc regrettable. Il lui demande: 1° les raisons de l'attitude prise de l'administration; 2° dans quelle mesure il pourrait être envisagé de l'assimiler aux citoyens Français qui remplissent des conditions identiques.

BUDGET

10342. — 11 février 1954. — **M. Guiguen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions de la circulaire n° 8-4 B/S/ du 1er février 1951 permettant aux agents de l'Etat dont le conjoint a demandé à bénéficier d'une pension proportionnelle avec jouissance immédiate, de continuer à bénéficier de l'allocation de salaire unique, et lui rappelle que les dispositions du paragraphe II de la lettre (budget) n° 41-14 B. 5 du 9 juin 1951 sont venus confirmer les dispositions précitées et qu'elles indiquent qu'il y aurait lieu, pour les caisses d'allocations familiales du régime général d'appliquer dans le cas particulier, la même solution que le ministre a adoptée en faveur des mères de famille, bénéficiaires de pensions proportionnelles. Il lui demande dans quelles conditions peut bénéficier de l'allocation de salaire unique, une mère de famille qui a demandé à bénéficier d'une pension proportionnelle au titre de la loi n° 49-1097, et dont le mari est affilié au régime général d'allocations familiales.

10056. — 16 février 1954. — **M. Borgasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une société à responsabilité limitée, par suite du décès de certains associés parents du gérant et des opérations de succession en cours, le conseil d'administration a décidé que le gérant exploiterait l'affaire à son compte en gérant libre. En conséquence, un acte commercial a été établi où il est prévu que le gérant achèterait le stock payable en plusieurs années: il se trouve donc débiteur de cette somme au bilan de la société. Il lui demande: 1° quelle est la position de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne ce compte débiteur de société à responsabilité limitée; 2° quelle est la position de l'administration des contributions

indirectes en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, et notamment la taxe à la production sur la vente du stock (taxe qui a déjà été payée à l'achat); 3° si l'opération dont s'agit peut être considérée comme un simple jeu d'écritures à l'intérieur d'une société et, par conséquent, exempte de tous droits.

10991. — 16 février 1954. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, à la suite de l'annulation par la loi de finances du décret instituant le droit de licence pour les bouilleurs de crus, il est possible d'envisager le remboursement pour ceux qui avaient déjà acquitté ce droit.

11012. — 18 février 1954. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines sociétés émettent des bons de caisse sous la forme suivante: moyennant le versement de sommes déterminées, elles remettent aux souscripteurs des bons remboursables à l'expiration d'un laps de temps plus ou moins long pour une somme d'autant plus forte que le délai de remboursement est plus étendu; il demande si les « produits » de ces bons, c'est-à-dire la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement, sont soumis au régime spécial d'imposition institué par l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953 et, dans l'affirmative: 1° à quelle époque doit être acquittée la taxe proportionnelle, au taux de 18 ou de 34 p. 100; 2° si, dans le cas où les sociétés désirent bénéficier du tarif de 18 p. 100, elles doivent déclarer les noms et adresses des souscripteurs des bons, au moment de l'émission de ceux-ci, ou seulement les noms et adresses des porteurs de ces bons, au moment de leur remboursement.

11056. — 19 février 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée dénommée A, dont le capital social appartient par moitié à deux associés, a apporté par voie de scission la moitié de son actif à une société à responsabilité limitée dénommée B, l'autre moitié à une société à responsabilité limitée dénommée C, et a reçu en contre-partie des parts sociales de ces sociétés. Il demande si, pour bénéficier du régime fiscal prévu par le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 et prorogé par l'article 23 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953, il est indispensable, lors du partage qui suit la scission, que les deux associés reçoivent chacun un même nombre de parts sociales des sociétés B et C ou si l'on admet que les parts créées par la société B soient attribuées à un associé et les parts créées par la société C à l'autre associé, cette dernière solution étant seule susceptible d'atteindre le but poursuivi par la scission.

11057. — 19 février 1954. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions s'applique le régime fiscal prévu par le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 en cas de scission d'une société à responsabilité limitée dénommée A entre deux sociétés à responsabilité limitée dénommées B et C lorsque les deux sociétés absorbantes possèdent la totalité des parts sociales de la société absorbée; et quels sont les impôts ou taxes susceptibles de s'appliquer tant à la société A qu'aux sociétés B et C.

11089. — 23 février 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 212 du C. G. I. est applicable aux intérêts payés par une société à raison de bons de caisse au porteur au sujet desquels ladite société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe proportionnelle au taux de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 1953. *Quid* dans l'hypothèse de bons de caisse nominatifs ou à ordre.

11143. — 25 février 1954. — **M. Bèche** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: au début de 1954, un contribuable a adjoint une activité nouvelle à son commerce de détail et qui consiste en la fabrication d'appareils qu'il loue à d'autres entreprises commerciales. Les appareils sont fabriqués par lui seul, sans le concours de main-d'œuvre, et sont différents des marchandises de son commerce. Ils ne sont pas destinés à la vente, mais seulement à la location. Il lui demande quelles sont les taxes dont il est redevable envers l'administration des contributions indirectes pour cette nouvelle activité: 1° s'il utilise un représentant non salarié; 2° s'il utilise deux ou plusieurs représentants non salariés visitant des régions différentes; et s'il peut bénéficier des dispositions des articles 183 et 184 du code des impôts en matière de contributions directes.

11146. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans plusieurs arrêtés, le conseil d'Etat a refusé, sauf le cas d'une convention opposable au chef d'entreprise, d'admettre dans les charges d'un exercice, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour gratifications, estimant que la prise en charge ne doit se faire que dans l'exercice au cours duquel les gratifications sont effectivement payées. Il demande si, dans cet esprit, lorsqu'une firme a l'habitude de faire chaque année une provision de cette nature, l'administration fiscale décide de rattacher aux bénéfices la provision faite à la fin d'un exercice, elle doit, par voie de conséquence, admettre en charge la provision faite à la clôture de l'exercice précédent, puisque le payement effectif des gratifications correspondantes n'a eu lieu qu'au cours de l'exercice redressé, et ainsi de proche en proche, cette solution paraissant conforme à la position prise par l'administration en ce qui concerne l'estimation des stocks.

11147. — 25 février 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société ayant réévalué son bilan a procédé à une cession partielle de son entreprise, cette opération ayant dégagé une plus-value comptable qui a été taxée au taux réduit de 8 p. 100, alors que la réserve spéciale de réévaluation est restée en totalité exempte d'impôt; cette société envisage maintenant de distribuer des titres en portefeuille sous le bénéfice du régime de taxation à 5 p. 100 introduit par le décret du 30 juin 1952; et désire imputer cette distribution sur la partie de la réserve spéciale de réévaluation qui correspond à la branche d'activité cédée antérieurement; il lui demande si la partie de la réserve spéciale de réévaluation qui devient imposable à la suite de cette imputation pourrait bénéficier du taux réduit de 8 p. 100, observation étant faite, qu'en cas de réponse négative, la société se trouverait en fait soumise à un régime moins favorable que celui qui lui serait applicable au cas où elle n'aurait pas revisé son bilan, puisque, dans ce dernier cas, la totalité de la plus-value dégagée par la cession partielle d'entreprise, y compris le montant inclus dans la réserve spéciale de réévaluation, aurait bénéficié du taux réduit de 8 p. 100; en d'autres termes, il demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas, d'admettre une exception à la règle suivant laquelle l'application du taux réduit de 8 p. 100 à la réserve spéciale de réévaluation en cas de cession partielle d'entreprise est subordonnée à la condition que la distribution ou l'appropriation de cette réserve soit concomitante à la cession, observation étant faite que cette règle a été édictée antérieurement à la publication des dispositions spéciales concernant la distribution du portefeuille.

11214. — 2 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une fusion de sociétés, la société absorbée possède en compte une réserve spéciale de plus-value de titres provenant de l'échange d'actions d'entreprises nationalisées contre des obligations indexées, et il demande: 1° si cette réserve reste bien exonérée de l'impôt soit de 34 p. 100, soit de 8 p. 100 à son transfert dans la société absorbante; 2° si cette réserve doit apparaître sous sa même rubrique dans les écritures de la société absorbante, ou bien si elle peut entrer soit dans la composition de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit dans la composition du compte « Prime de fusion ».

11215. — 2 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'une société en nom collectif, à objet et à activité commerciaux, qui existait entre A et B, personnes physiques, a toujours été déficitaire; *b*) que C a acheté la part de B à la date de clôture de l'exercice N, les statuts stipulant qu'en cas de cession de part, la société n'est pas dissoute et continue à exister entre A et C; *c*) que cette cession de part d'intérêt a été publiée, conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867; *d*) que la société en nom collectif ne constitue pas une entité imposable, mais que ce sont, au contraire, ses membres qui sont personnellement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En l'état, il demande: 1° si le cessionnaire C est fondé à imputer, sur sa part statutaire dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice N plus 1, sa part statutaire du report déficitaire non prescrit qui reposait antérieurement sur la tête de B; 2° si, au contraire, ce report est prohibé, motif pris de la substitution d'un contribuable à un autre, et si, en conséquence, on doit considérer que la cession de part est équipollente, au point de vue fiscal, à une cession d'entreprise, auquel cas B, cédant, serait fondé à déduire, de son revenu global de l'année N, pour l'assiette de la surtaxe progressive, sa quote-part du déficit fiscal de la société; 3° si la solution des questions qui précèdent dépend de celle de la question préjudicielle consistant à savoir si la cession de part d'intérêt a eu pour effet, en droit commercial, de transférer de B, cédant, à C, cessionnaire, sa contribution aux pertes déjà constatées et sa responsabilité quant au passif social existant à la date de la cession; 4° quelle serait la solution à donner aux mêmes questions dans l'hypothèse où le cessionnaire C serait, non pas une personne physique, mais une société par actions.

11216. — 2 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'une société X vient de répartir entre ses actionnaires, dans le cadre du décret du 30 juin 1952, les actions d'une société Y figurant dans son portefeuille; *b*) que les nouveaux propriétaires des actions de la société Y, qui sont depuis plus de cinq ans administrateurs de cette société Y, ont l'intention de vendre ces titres à des tiers, et demande: *a*) si, dans ce cas, l'article 160 du code général des impôts est applicable sur la plus-value des titres dont il s'agit; *b*) si, pour calculer cette plus-value, on doit partir de la valeur des titres au 1er janvier 1949, ou de la valeur sur laquelle le droit de 5 p. 100, prévu par le décret du 30 juin 1952, a été perçu.

11274. — 4 mars 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un cabinet de courtage d'assurances se charge de la gestion du portefeuille des assurés, moyennant rémunération, soit forfaitaire (pourcentage sur les indemnités payées par les assureurs sur les sinistres accidents), soit proportionnelle (pour-

centage dégressif sur les pertes subies par l'assuré en assurance-incendie), soit enfin calculée sur une participation sur l'économie réalisée par l'assuré en raison de la gestion de son portefeuille par le cabinet; et lui demande de quels impôt et taxes, notamment de timbre, enregistrement et autres de toute nature, ledit cabinet peut être redevable.

11276. — 4 mars 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un particulier, propriétaire d'un terrain, fait construire sur ce terrain un immeuble en copropriété. L'entrepreneur de travaux avance les matériaux et la main-d'œuvre pour la construction de cet immeuble, les appartements devant être vendus aux copropriétaires avec, soit le bénéfice de la loi Loucheur, soit l'aide des prêts du Crédit foncier. Dans le premier cas, et pour satisfaire à l'obligation qui est faite par les sociétés de crédit immobilier, il est vendu des millièmes de terrain en nombre égal aux millièmes de construction. Dans le deuxième cas, les appartements sont vendus en leur état futur d'achèvement. Elle lui demande: 1° si le premier mode de vente (loi Loucheur) entraîne exigibilité des taxes sur les prestations de services (taxe locale et taxe de transaction) et l'on ne peut considérer qu'il s'agit seulement en l'occurrence d'une modalité imposée par les conditions de fonctionnement des sociétés de crédit immobilier, la situation au fond étant identique pour les deux modes de vente; 2° si le deuxième mode de vente permet d'éviter le payement des taxes en question; 3° au cas où le terrain appartient à l'entreprise de construction et où les appartements sont vendus avec le bénéfice, soit de la loi Loucheur, soit des prêts du Crédit foncier, si les taxes de prestations de service sont exigibles et, en cas de réponse affirmative, s'il est admis de déduire la totalité du montant des mémoires des sous-traitants agréés par le maître de l'œuvre que représente l'architecte, qui sont nommément désignés dans les accords pris entre l'entrepreneur et l'architecte.

11350. — 9 mars 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société civile immobilière constituée en 1924, qui a construit aussitôt un immeuble dont les appartements ont été loués à ses membres, mais dont l'objet n'était pas, dès l'origine, conforme aux dispositions de la loi du 29 juin 1938 relative aux sociétés de construction d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, qui n'a pas modifié ses statuts afin de prévoir l'attribution à ses membres, soit en propriété, soit en jouissance, de fractions divisées de son immeuble; remarque étant faite que cette société ne revêt la forme ni de société à responsabilité limitée, ni de société par actions, qu'elle n'a aucun but lucratif, se borne à louer les appartements de son immeuble à ses membres et fonctionne comme un syndicat de copropriétaires. Il lui demande si cette société ne peut pas prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 12 septembre 1950, modifié et complété par le décret n° 53-395 du 6 mai 1953, exonérant: de tout droit proportionnel d'enregistrement l'acte d'attribution des appartements aux membres de la société et de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, les plus-values d'attribution constatées lors du partage.

11351. — 9 mars 1954. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que par un arrêt du 12 mars 1952, la cour de cassation (chambre sociale) a jugé que le premier alinéa de l'article 29 K du code du travail (art. 2 de la loi du 18 juillet 1937) fixe limitativement les conditions qui doivent être remplies pour que la convention liant un représentant de commerce à celui qui l'emploie soit un louage de services (B. O. C. D. 1944, 2e partie, page 78), et lui demande si une entreprise commerciale doit acquitter l'impôt de 5 p. 100 sur les commissions qu'elle alloue à des représentants multicartes ayant un contrat n'indiquant pas la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité et n'étant pas, par ailleurs, dans un lien de subordination caractérisant le contrat de travail; et si ces représentants ne sont pas imposables à la contribution des patentes, les conditions de l'article 1451-11° du code général des impôts directs n'étant pas remplies; 2° que, par de nouveaux arrêtés en date du 21 janvier 1946, 20 décembre 1951, 1er février 1952, 24 juillet 1952, cette même chambre sociale de la cour de cassation a jugé qu'un représentant à qui aucune clause de son contrat n'interdit de faire des opérations pour son compte personnel doit être considéré comme jouissant d'une faculté prohibée par l'une des conditions déterminantes du statut légal des représentants, ce qui lui fait perdre légalement le bénéfice du statut, même si, en fait, il n'en a pas usé; et lui demande si, nonobstant cette jurisprudence, une entreprise commerciale doit acquitter l'impôt de 5 p. 100 sur les commissions payées à des représentants de commerce multicartes ne pouvant être considérés comme étant sous le contrat de louage de services de droit commun et à qui une simple lettre d'engagement a été adressée pour leur indiquer la nature des marchandises à vendre, le rayon d'action, le taux des commissions, mais qui ne porte aucune interdiction de faire des opérations pour leur compte personnel.

11442. — 16 mars 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel était, au 31 décembre 1953, le stock réel des alcools (alcool de betterave, alcool de vin, alcool de lie et de marc, alcools divers); 2° quel est, pour 1954, le tonnage d'alcool prévu pour les utilisations industrielles (parfumerie, pharmacie, alcool à brûler et autres secteurs, industriels et ménagers); 3° quelles sont les taxes fiscales qui frappent les alcools destinés aux usages industriels ci-dessus. Quels sont les prix de ces alcools à usage industriel, chacun d'eux pris à part.

11451. — 16 février 1954. — **M. Temple** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée, redevable de cotisations patronales d'allocations familiales sur les rémunérations de ses gérants majoritaires, peut inclure le montant de ces cotisations dans les frais généraux en matière d'impôt sur les sociétés.

11452. — 16 mars 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui confirmer que, par application de la jurisprudence (conseil d'Etat, 1er juillet 1946, req. 81911 et 81913), la rectification de l'estimation des valeurs d'inventaire entraîne *ipso facto* le droit, pour le contribuable, de rectifier le calcul pour l'exercice considéré, de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable sans que puisse lui être opposé comme limite maximum le montant effectivement comptabilisé au crédit de ce compte, dès lors que ce montant avait pour but d'éviter légalement d'accuser un bénéfice imposable.

11453. — 16 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société a vendu un élément d'actif immobilisé dont la plus-value était susceptible d'être taxée au taux de 8 p. 100. Cette plus-value ayant été passée en provision à remployer, il demande si, dans le cas où le remploi ne serait pas opéré, la taxation de la plus-value ne devrait pas être finalement taxée au taux de 8 p. 100 dans les mêmes conditions que la réserve de réévaluation devenant susceptible de taxation.

11454. — 16 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société a, par inadvertance, surévalué son stock d'entrée au 1er juillet 1951, en voulant rectifier, comme conséquence de la loi d'amnistie du 14 avril 1952, l'insuffisance dont était entachée l'évaluation de son stock de sortie au 30 juin 1951 — que ces erreurs de sens contraire portent exclusivement sur les valeurs unitaires, les quantités inventoriées ayant toujours été rigoureusement exactes — enfin que les stocks de sortie au 30 juin 1952 et au 30 juin 1953 ont été eux-mêmes surévalués, également par inadvertance (les prix de revient étant en hausse continue, il n'a pas été tenu compte de la longue durée de rotation du stock). Il demande si, le service des contributions directes rectifiant le stock d'entrée au 1er juillet 1951, la société est en droit de demander que fassent l'objet d'une rectification de même sens ses inventaires au 30 juin 1952 et au 30 juin 1953, par application du principe de l'unité de méthode, lequel semble s'appliquer à tous les cas de redressement, qu'il y ait réduction du stock initial ou majoration du stock final.

11495. — 17 mars 1954. — **M. Elain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les maires, surtout les maires des communes rurales qui n'ont pas de services techniques municipaux à leur disposition, sont souvent embarrassés pour vérifier les factures de travaux parfois exagérées. Il demande si ces maires sont autorisés par les juges des comptes à discuter avec les entrepreneurs le montant des mémoires afférents aux travaux effectués et à le ramener forfaitairement à une somme inférieure à celle facturée par les entrepreneurs. Dans l'affirmative, les percepteurs seraient-ils autorisés à accepter sur les mémoires de fournitures et de travaux une formule du genre de celle-ci:

« Total du mémoire (en lettres) ramené par le maire, en accord avec le fournisseur, à la somme de (en lettres).

« Nom de la commune, le (date).

« Le maire, »

Il est précisé que les règles habituelles concernant les mémoires seraient respectées mais qu'un abattement forfaitaire serait ainsi opéré sur le montant total; cette possibilité rendrait service aux maires et les finances communales ne pourraient qu'y gagner.

11520. — 18 mars 1954. — **M. Anthonioz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation fiscale d'un commerçant assujetti au régime forfait en matière de bénéfice commercial qui met son fonds de commerce en gérance libre en cours d'année, en prenant le soin d'en avertir dans les dix jours de la mise en gérance les services des contributions directes, conformément à l'article 201, 1°, du code général des impôts. *a*) Considère-t-on la mise en gérance comme une cession d'entreprise; *b*) le commerçant doit-il être imposé sur les bénéfices commerciaux pour la période d'année se terminant au jour de la mise en gérance, conformément au 1er alinéa du paragraphe 2 de l'article 201; *c*) considère-t-on au contraire que la mise en gérance n'est pas assimilable à une cession et, dans ce cas, l'administration est-elle fondée, en ne tenant pas compte de la déclaration du commerçant, de l'imposer au début de l'année suivante pour l'ensemble de ses deux activités: exploitation directe et location-gérance.

11549. — 19 mars 1954. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration de l'enregistrement a fait connaître, sous le n° 6371 de son bulletin, qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi n° 52-79 du 7 février 1953, qui a transféré aux tribunaux administratifs le contentieux de la taxe proportionnelle sur le revenu, les demandes de remboursement des versements provisionnels effectués trimestriellement par les sociétés, au titre dudit impôt « sont recevables jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est tenue l'assemblée générale ou la délibération des associés statuant sur les résultats de l'exercice ». Les pétitions en restitution formulées, dans ce délai, par certaines sociétés ont, cependant, été rejetées sous le prétexte que ces sociétés continuaient à distribuer des revenus et que les avances n'étaient restituables qu'à partir du moment où la société cessait toute répartition. Il demande s'il ne conviendrait pas d'inviter l'administration à préciser officiellement sa position et à confirmer: 1° que le délai prévu dans l'instruction n° 6371 précitée s'applique uniquement, malgré les termes généraux qui ont été employés, aux sociétés qui ont cessé de distribuer des revenus; 2° qu'en ce qui concerne les autres sociétés, notamment celles qui ont réparti pour un exercice déterminé des dividendes moins élevés que pour l'exercice précédent et qui se trouvent, de ce fait, posséder une avance sur le Trésor, la demande de remboursement de cette avance sera bien recevable jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle sera intervenue une décision des associés statuant sur les comptes d'un exercice et décidant qu'il ne sera procédé, pour cet exercice, à aucune distribution. Il demande, en outre, si une société se trouvant, lors du règlement d'un exercice, en avance d'une somme bien supérieure au montant cumulé des versements provisoires qu'elle aura à effectuer pour l'exercice suivant, n'est pas fondé à obtenir la restitution de la différence entre le montant de cette avance et de la somme correspondant aux quatre versements trimestriels auxquels elle sera tenue pour ledit exercice.

11579. — 23 mars 1954. — **M. André Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à côté du relèvement systématique des forfaits en matière de B. I. C., qui soulève une très vive émotion, l'administration des contributions directes emploie une nouvelle technique à l'égard des assujettis au régime de la déclaration contrôlée et qui ne soulève pas moins de protestations. Les contribuables sont d'abord invités à fournir la ventilation de leurs frais généraux pour les années 1951-1952. Puis, au jugé, sans connaître la structure des entreprises, sans avoir vérifié la comptabilité et pas davantage la légitimité des frais généraux engagés, l'inspecteur, de son bureau, propose des redressements, réduit les frais de bureau, supprime la moitié ou les trois quarts des frais de voyage et de représentation, rogne les frais de postes, sans se soucier si ces frais sont justifiés ou non. Le contribuable inquiété est prêt à tous les maquignonnages qui vont lui être proposés. Ainsi aux contribuables soumis au régime du forfait indignés du fait que l'administration leur demande chaque année davantage de justifications comptables, s'ajoutent les contribuables non moins indignés soumis au régime de la déclaration contrôlée et qui s'élèvent contre le fait que l'administration semble vouloir leur imposer progressivement un forfait de frais généraux établi au hasard. Il lui demande s'il ne craint pas que devant de tels procédés les contribuables des deux régimes soient tentés de repousser systématiquement les propositions des inspecteurs et en appellent à l'arbitrage des commissions départementales d'abord et du contentieux ensuite. Il considère, quant à lui, que si des millions de contribuables étaient contraints d'avoir recours à de telles procédures, il pourrait en résulter de graves difficultés pour le Trésor.

11580. — 23 mars 1954. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 20 de la loi du 25 juillet 1953 modifiant l'article 682, deuxième alinéa du code général des impôts, ramène de 29 à 15 p. 100 la taxe sur les primes d'assurance-incendie couvrant des risques agricoles. Ce texte précise que « sont d'une manière générale considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture ». Il lui demande, si en vertu de ce texte, toutes les assurances-incendie souscrites par un agriculteur ou assimilé sont fixées à 15 p. 100 quels que soient la nature, l'emplacement et les occupants des risques assurés; d'une manière plus particulière, si en conséquence la taxe de 15 p. 100 s'applique: 1° à une maison d'habitation appartenant à un agriculteur, mais occupée par des locataires, cette maison étant distincte de celle habitée par le cultivateur; 2° à une remise distincte de l'exploitation servant à abriter du matériel de culture ou d'emballage; 3° aux polices d'assurance couvrant les risques d'incendie, bénéficiant de la détaxe, mais conclues avant la promulgation de la loi du 25 juillet 1953.

11606. — 24 mars 1954. — **M. Crouzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile, poursuivant un objet purement civil, n'ayant pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés et dont les statuts n'ont pas limité la responsabilité personnelle des associés à eux imposée par les dispositions de l'article 1863 du code civil, désire diviser son capital social en actions essentiellement nominatives, transmissibles par voie de déclaration de transfert sur les registres de la société et sans que leur transmission soit assujettie aux formalités prescrites par l'article 1690 du code civil; et lui demande: 1° si la modification des statuts ainsi envisagée aurait pour conséquence de soumettre obligatoirement cette société civile au régime de l'impôt sur les sociétés; 2° si la réponse à la question précédente s'appliquerait également à une société civile répondant aux mêmes caractéristiques, mais dont les statuts, tout en spécifiant que vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus conformément à l'article 1863 du code civil stipulent « que, dans tous actes qui contiendraient des engagements au nom de la société, le conseil d'administration devrait, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle aux droits d'exercer une action personnelle, contre les associés, obligation qui ne serait pas applicable pour les emprunts contractés par la société auprès du Crédit foncier de France, du sous-comptoir des entrepreneurs ».

11607. — 24 mars 1954. — **M. Delbez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les bénéfices agricoles forfaitaires concernant la viticulture sont calculés annuellement en tenant compte des rendements à l'hectare, un chiffre minimum d'hectolitres représentant le prix des dépenses d'exploitation. L'administration ajoute — au bénéfice déterminé dans les conditions parues au *Journal officiel* — une somme forfaitaire calculée en fonction du revenu cadastral pondéré de la commune et du nombre d'hectares en nature de vigne. Ce chiffre est même retenu lorsque le rendement est inférieur au minimum imposable. Dans aucun des tableaux des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires parus au *Journal officiel* ou dans le *Bulletin officiel des Contributions directes* ne figure cette disposition. Il lui demande s'il existe une décision ministérielle ou administrative qui autorise pareil mode de calcul; et, dans l'affirmative, quel sera, pour 1953, le revenu cadastral pondéré à appliquer, celui du revenu cadastral ancien ou celui de la revision accélérée mise en application en 1953 ?

11608. — 24 mars 1954 — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société à responsabilité limitée a eu un bilan déficitaire: 1950: déficit de 492.000 francs; 1951: déficit de 113.000 francs; 1952: déficit de 192.000 francs. En juillet 1953 l'administration des contributions directes a vérifié la comptabilité de la société et, en fin de compte l'exercice 1951 n'étant pas modifié, le déficit de 1950 a été annulé et celui de 1952 réduit de 140.000 francs:

	1950	1951	1952
Déclaré: perte	492.000	113.000	192.000
Redressement	492.000	0	140.000
Résultats retenus: perte	0	113.000	52.000

La société a accepté ces redressements parce qu'ils n'entraînaient aucune charge fiscale supplémentaire. Or, l'administration des contributions directes prétend actuellement, par application des articles 9, 117 et 169 du code général des impôts, faire payer à la société ou aux associés la taxe de distribution et la surtaxe progressive sur le montant des déficits réintégrés. L'administration, interprétant lesdits articles, estime dans une note adressée à ses agents que: « En principe sont considérés comme bénéfices distribués les sommes réintégrées au bénéfice taxable, qui ne se retrouvent pas dans le patrimoine social ». Elle précise que les déficits annulés par les redressements de chiffre d'affaires sont passibles de la taxe de distribution et de la surtaxe, soit au nom de la société, soit au nom des associés. Cela semble tout à fait juste lorsque les redressements effectués ont rendu les exercices vérifiés bénéficiaires, mais cela semble illogique lorsque les redressements se sont limités à des réintégrations de déficit qui n'ont eu pour conséquence que de rendre les résultats nuls ou de réduire le déficit déclaré: on ne peut distribuer un résultat nul, ni un déficit. Il lui demande si les prétentions de l'administration sont justifiées.

11636. — 25 mars 1954. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le *Bulletin officiel des contributions directes* (2e partie 54, page 20, n° 7) publie le cours de change des monnaies étrangères au 31 décembre 1953, servant de base au calcul de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1953. La lire italienne, non négociable sur un marché libre, figure pour un cours de 0,56, semblable à celui fixé au 31 décembre 1952. Dans les déclarations de revenus à l'étranger, l'administration de l'enregistrement impose un cours différent de 0,5665, alors que les cours des autres monnaies sont équivalents à ceux portés au *B. O. C. D.* Il lui demande pourquoi cette différence entre deux appréciations et s'il n'y aurait pas lieu, pour la lire italienne, d'adopter le même cours dans les différentes administrations publiques (contributions directes, enregistrement).

11657. — 26 mars 1954. — **M. Hubert Maga** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les avantages divers: cartes de circulation gratuites ou à demi-tarif, prestations de charbon, électricité, gaz, etc., dont bénéficient de nombreux contribuables, doivent être considérés comme une part de leur salaire et, à ce titre, être déclarés pour le calcul de la surtaxe progressive; et, dans l'affirmative, sur quelles bases doivent être décomptés ces avantages dans les divers cas à envisager, tant pour le contribuable que pour les membres de sa famille qui peuvent en bénéficier.

11658. — 26 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un producteur français possédant deux exploitations, l'une en France, l'autre au Maroc, peut être autorisé à se servir d'un entrepôt magasin dans les halles de Paris en vue d'écouler directement, sous forme de ventes en gros, ses propres produits sans être pour autant assujetti au payement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

11684. — 29 mars 1954. — **M. Binet** se référant à la réponse faite le 23 février 1954 à la question n° 10.598, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les anciens combattants du secteur nationalisé ne bénéficient pas de la loi du 11 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948, instituant des bonifications de service en fonction des années de campagne.

11687. — 29 mars 1954. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions une réserve de réévaluation est imposable ou exonérée quand l'entreprise — précédemment imposée d'après son bénéfice réel — tombe sous le régime du forfait et que ladite entreprise cède son fonds de commerce.

11688. — 29 mars 1954. — **M. Briot** expose à **M. la secrétaire d'Etat au budget** que, par circulaire n° 661 du 14 février 1953, fixant les modalités de réalisation de la mise hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires pour les aliments destinés au bétail et aux animaux de basse-cour, instituée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953, ont été prévues des attestations spéciales par affaire faite en franchise de taxe et sur des produits susceptibles d'être indistinctement utilisés aux stades suivants pour la nourriture des animaux susvisés ou bien à des fins autres. Il importe de noter que les fourrages sont dans une proportion très importante utilisés pour l'alimentation du bétail. Il lui demande, afin de simplifier les présentes formalités, s'il ne serait pas possible de dispenser d'attestation, par principe, toutes les transactions sur des fourrages.

11689. — 29 mars 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si des délais supplémentaires ne peuvent être accordés aux « castors » qui font des efforts particulièrement méritoires pour construire eux-mêmes leurs logements en ce qui concerne les droits de mutation qui leur sont réclamés par l'administration de l'enregistrement; la loi qui prévoit un délai de trois ans pour l'exonération desdits droits est antérieure aux constructions du type castors.

11716. — 30 mars 1954. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme au capital de 10 millions de francs dont le fonds de commerce a été évalué à l'actif pour 1 franc et le matériel pour 12 millions de francs. Il existe au passif une réserve spéciale de réévaluation de 1.900.000 francs; une réserve extraordinaire de 1.700.000 francs. Les bénéfices de 1952 et 1953 figurent au passif sous la mention solde résultat: 1952: 1.200.000 francs; 1953: 4 millions de francs. La société a l'intention de réévaluer son fonds de commerce et d'en porter la valeur à 20 millions de francs. Son matériel a une valeur actuelle de 15 millions de francs, alors qu'il est comptabilisé pour 12 millions de francs. La société a l'intention d'augmenter son capital par incorporation: *a*) de la plus-value sur le fonds de commerce, soit 20 millions de francs; *b*) de la plus-value sur le matériel, soit 3 millions de francs; *c*) de la réserve spéciale de réévaluation, soit 1.900.000 francs; *d*) de la réserve extraordinaire, soit 1.700.000 francs; *e*) des bénéfices de 1952, 1953, soit 5.200.000 francs. Il demande quels sont les droits de toute nature sont la société sera redevable à la suite de ces opérations comptables.

11717. — 30 mars 1954. — **M. Sibué** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte du 9 décembre 1953, un particulier a acquis un terrain à bâtir, pour lequel il a souscrit l'engagement réglementaire de construction d'un bâtiment à usage d'habitation dans le délai de trois ans. L'acte d'acquisition a, en conséquence, été enregistré en suspension des droits de mutation et taxes accessoires. L'emplacement retenu s'étant avéré difficilement constructible, l'intéressé a l'intention d'échanger le terrain acquis contre un deuxième terrain, sur lequel il envisage de construire l'habitation projetée. L'engagement réglementaire serait à nouveau souscrit. Il lui demande: 1° si, conformément à la doctrine établie par sa réponse du 10 février 1951, le nouvel engagement souscrit dans l'acte d'échange empêchera la perception des droits en suspens exigibles sur le premier acte d'achat; 2° le terrain reçu par l'intéressé ayant une valeur inférieure à celle du terrain cédé par lui, quels seront les droits exigibles sur l'acte d'échange et sur quelles bases.

11714. — 30 mars 1954. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation fiscale d'un pépiniériste qui n'effectue aucun travail d'entreprise ou de reboisement et qui cultive une surface de 25 hectares dont 15 hectares de pépinières et 10 hectares de cultures générales. Accessoirement et pour compléter les disponibilités provenant de ses cultures personnelles, il achète et revend sans les recultiver certains articles, mais la proportion du chiffre de vente de produits achetés est restée comprise, au cours des quatre dernières années, entre 25 et 37 p. 100 du chiffre de vente total. L'exploitation des pépinières et cultures nécessite d'une façon constante l'emploi de plus de 20 ouvriers et un important matériel, tandis que la manipulation et l'expédition des produits achetés n'occupent pendant cinq mois environ que 5 ou 6 ouvriers effectuant ce travail concurremment avec des opérations agricoles et sans nécessiter l'emploi d'aucun matériel spécial. Il lui demande: 1° si l'inspecteur est fondé à refuser à l'intéressé le régime du bénéfice forfaitaire agricole alors que son exploitation ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle et que des tarifs sont fixés annuellement dans son département pour toutes les natures de culture qu'il pratique; 2° si l'inspecteur peut valablement invoquer les dispositions de l'article 155 du code des impôts pour taxer l'ensemble des résultats de l'exploitation selon les modalités prévues pour les bénéfices commerciaux, alors que l'objet agricole de l'exploitation est nettement prédominant, les opérations commerciales n'étant accomplies qu'à titre de simple extension de l'activité agricole, situation absolument opposée à celle visée à l'article 155; 3° si le régime normal d'imposition ne consisterait pas dans l'imposition d'un bénéfice agricole forfaitaire basé sur les surfaces et natures de cultures pratiquées, avec une imposition complémentaire d'un forfait commercial pour couvrir les opérations de vente de produits achetés dont le montant est inférieur au plafond fixé en cette matière par l'article 30 du code.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11355. — 9 mars 1954. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que l'autorité maritime de Brest a adressé à la commune de Roscanvel (Finistère) une circulaire qui prescrit l'interdiction de toute plantation d'arbres sur une large bande de ladite commune, allant de la pointe des Espagnols au fort du cap Tréinel; et lui demande s'il compte faire rapporter cette mesure qui empêche de réaliser le reboisement envisagé de cette région, reboisement qui est du plus grand intérêt pour la population rurale de Roscanvel et des environs.

11356. — 11 mars 1954. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si le diplôme de sortie des écoles nationales professionnelles peut être assimilé au brevet supérieur ou au baccalauréat (première partie) en ce qui concerne les candidatures au concours du personnel navigant de réserve.

11405. — 16 mars 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est possible de connaître les noms des adjudicataires de produits textiles de l'intendance militaire, et si les adjudications sont annoncées aux chambres de commerce ou aux organismes professionnels en vue de permettre aux intéressés de soumissionner.

11522. — 18 mars 1954. — **M. André Mancey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** de lui faire connaître la durée du service militaire que doit accomplir un soldat né en novembre 1927: 1° devenu Français en vertu de l'article 44 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de nationalité; 2° marié et père de trois enfants; 3° inscrit sur le tableau de recensement de la classe 1953 comme omis de la classe 1954/2, alors qu'il devait normalement être recruté avec la classe 1948; 4° appelé sous les drapeaux en novembre 1953.

11551. — 19 mars 1954. — **M. Badie** fait part à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** du profond découragement des officiers de réserve, inscrits au tableau d'avancement de 1949 (*Journal officiel* du 25 août 1949, p. 8471 et suivantes) et qui n'ont pas encore obtenu, après plus de quatre ans d'attente, les rappels d'ancienneté prévus à ce tableau. On sait qu'après avoir été privés d'avancement durant dix années (suppression des tableaux de 1939 à 1949), ils regagnaient, en moyenne, trois années; ce qui limitait leur perte de carrière à sept; et, qu'au surplus, leurs arrêtés de nomination (octobre 1949) spécifiait *in fine* le dépôt incessant d'un projet de loi devant rendre effectif les rappels prévus. En tout état de cause, les officiers inscrits ne peuvent être tenus pour responsables du retard considérable apporté dans le vote d'un projet de loi. Il lui demande quelles mesures il préconise pour assurer le plus équitablement possible la sauvegarde des droits des intéressés.

11581. — 23 mars 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre des officiers généraux et officiers supérieurs, par armes et services, maintenus au delà de la limite d'âge par décision ministérielle.

11582 — 23 mars 1954. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'émotion soulevée dans toute la région du Sud-Est par l'acquittement, par le tribunal militaire de Lyon ,le 24 février dernier, d'un chef milicien. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'aucun des chefs responsables de la Résistance, et notamment le colonel chef des maquis de l'Ain, n'ait été interrogé par le juge d'instruction; 2° s'il est normal qu'un juge d'instruction militaire, ayant à reconstituer le dossier d'un condamné à mort par contumace, ne fasse appeler aucun des témoins susceptibles de l'éclairer et d'apporter la preuve des agissements criminels de l'inculpé; 3° quelles sanctions seront prises contre un officier qui a si manifestement méconnu les devoirs de sa charge.

11583. — 23 mars 1954. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a déclaré à la séance de l'Assemblée nationale du 18 mars (*Journal officiel*, page 988) « La loi donne actuellement au ministre de la défense nationale et au secrétaire d'Etat aux forces armées le droit de libérer par anticipation du service militaire, après un certain nombre de mois de service, les jeunes hommes dont la situation de famille est particulièrement digne d'intérêt ». Il lui demande quelle est cette disposition législative et dans quelles conditions elle est appliquée.

11584. — 23 mars 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les mesures de réparation de préjudice de carrière que le Gouvernement compte prendre en faveur des fonctionnaires civils et militaires qui, en 1944, dans la région de Limoges, ont été sanctionnés par les autorités militaires du moment, lesquelles sont actuellement en état d'arrestation pour assassinats, pillages, complicité d'assassinats, etc. Les sanctions infligées en 1944 par ces autorités militaires locales ont été, dans certains cas, confirmées et aggravées sans complément d'enquête par l'administration centrale: il en est résulté, pour les intéressés, des préjudices moraux et matériels qu'il semble équitable de réparer.

11605. — 24 mars 1954. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir donner suite à la proposition de résolution votée le 25 janvier 1953 et tendant à relever la forclusion frappant les dossiers de passeurs et à créer la médaille du passeur.

11609. — 24 mars 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'un acte odieux de vandalisme a été commis sur le monument élevé à la mémoire des Saint-Cyriens tombés pour la patrie, dans les ruines de l'école spéciale militaire à Saint-Cyr; que cet acte atteste une fois de plus le discrédit dans lequel est tombée la fonction militaire, puisque des jeunes gens n'ont pas craint de s'attaquer à ce témoignage de souvenir et de reconnaissance; que des mesures doivent être prises pour éviter le retour d'aussi regrettables incidents. Il lui demande si le retour de l'école spéciale militaire à Saint-Cyr ne lui paraît pas la seule solution permettant d'assurer le respect des traditions et la sauvegarde du patrimoine national enrichi par le sacrifice de tant de générations de Saint-Cyriens.

11637. — 25 mars 1954. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation d'une veuve ayant perdu un fils (son soutien et celui de sa fille aveugle), au cours de son service militaire. La mort a été donnée par un de ses camarades, à l'aide d'une carabine de guerre, causant une blessure mortelle. Il lui demande: 1° de quelle façon la nation, responsable, peut réparer le préjudice causé à la mère et, en particulier, s'il y a lieu, pour elle, d'intenter une action en responsabilité pour obtenir des dommages-intérêts et contre qui cette action peut être intentée; 2° de confirmer ses droits à pension d'ascendant.

11638. — 25 mars 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un prisonnier de guerre, lorrain, militaire de carrière, avait été, sur sa demande, admis au bénéfice de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres au titre de l'article 7 de la loi sur la base, reconnue par l'administration de 11 ans 3 mois de services. Ultérieurement, et unilatéralement, la D. P. M. A. T., le 17 septembre 1948, a ramené le temps de service à 7 ans 9 mois 26 jours, faisant ainsi passer l'intéressé dans le cadre de l'article 8 de la loi. Le temps de service contesté couvre la période entre la deuxième évasion de l'intéressé et la date officielle de sa reconnaissance des services à titre F. F. C. I. Ainsi, au point de vue des avantages de carrière, l'intéressé se trouve dans une situation matérielle moins avantageuse du fait de ses évasions que s'il était resté en captivité. Au surplus, les services antérieurs aux F. F. C. I. sont justiciables de la R. I. F. et sont impossibles à faire reconnaître officiellement dans l'état actuel des textes. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'évasion d'un camp de prisonniers de guerre, ne saurait être le point de départ d'un désavantage matériel par rapport à la détention; 2° s'il ne considère pas que l'intéressé n'ayant jamais eu l'intention de demander le dégagement dans le cadre de l'article 8, il ne convenait pas de casser purement et simplement la décision ? 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

11690. — 29 mars 1954. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que des officiers d'une qualité indiscutable, et ayant fait leurs preuves au combat en Indochine, n'ont pas été admis à l'école de guerre, alors que, d'autre part, des officiers qui n'ont servi que dans les garnisons françaises et qui n'ont pas de qualifications spéciales, ont été admis à cette école. Il lui demande, étant donné que l'autorisation ministérielle est nécessaire pour qu'une candidature puisse être déposée à l'école de guerre, s'il est tenu compte des titres de guerre des candidats dans l'examen de leur demande.

11718. — 30 mars 1954. — **M. Henri Lacaze** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des sous-officiers retraités maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers-bottiers des corps de troupe classés spécialistes par la circulaire ministérielle n° 029 1.5 du 31 août 1950 qui, cependant, n'ont pas été mis en possession du brevet ou diplôme de leur spécialité et qui, pour cette raison, n'ont pu, lors des opérations de péréquation de leur retraite, obtenir d'être reclassés à l'échelle 3, alors que d'autres catégories telles que les paléfreniers, garde-magasins, etc. ont obtenu ce reclassement. Il lui signale que cette situation est encore aggravée du fait que la plupart de ces sous-officiers ont été mis à la retraite d'office en 1950 à l'âge de cinquante ans alors que, normalement, la limite d'âge de leur fonction est fixée à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour réparer le préjudice matériel ainsi causé à cette catégorie de sous-officiers.

11743. — 31 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des militaires de carrière des diverses armes, notamment de la gendarmerie, rencontrent des difficultés pour faire valider leurs services civils. En effet, certains d'entre eux, avant de suivre la carrière militaire, ont travaillé plusieurs années dans des services publics ou industries nationalisées, dans les mines, par exemple. Il lui demande s'il est possible, pour ces militaires de carrière, d'obtenir que leurs services civils soient comptés pour leur retraite.

11744. — 31 mars 1954. — **M. Villard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il peut lui indiquer la durée actuelle du service militaire dans les principaux pays européens (y compris l'U. R. S. S. et les démocraties populaires), ainsi qu'aux Etats-Unis, au Canada, aux Indes et en Chine.

EDUCATION NATIONALE

10637. — 9 février 1954. — **M. Faraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des économes, ancien régime (recrutés au niveau de la licence avant la mise en vigueur du décret de 1950), de chacune des directions de l'enseignement primaire, secondaire, technique et de la jeunesse et des sports, non intégrés dans le grade d'intendant aux 1er janvier 1949, 1950, 1951, 1952, 1953; 2° le pourcentage d'économes non intégrés dans chacune des directions au 1er janvier 1953; 3° le nombre des économes, ancien régime, qui seront, au 1er janvier 1954, à l'indice de fin de carrière des économes, nouveau régime, recrutés au niveau du baccalauréat (indice 410); 4° le nombre des postes à intendance dans chacune des directions au 1er janvier 1953; 5° les raisons pour lesquelles un tableau d'avancement unique au grade d'intendant n'est pas dressé pour l'ensemble des directions, le personnel des services économiques constituant un corps commun depuis le 1er janvier 1949; 6° les mesures qui peuvent être prises pour assurer aux économes, ancien régime, un avancement normal et la réparation des dommages de carrière.

11023. — 18 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles le budget de son département n'est pas encore soumis à l'examen de la commission des finances et de la commission de l'éducation nationale; 2° pourquoi ce même budget ne viendra en discussion devant l'Assemblée « qu'à partir du jeudi 25 février », alors que les deux douzièmes provisoires votés en décembre expirent le dimanche 28 février; 3° s'il n'y a pas dans ce choix tardif de date le souci d'éviter un large débat d'ensemble, auquel cas l'Assemblée pourrait être appelée à refuser toute discussion et tout vote de nouveau douzième provisoire dans la mesure même où ses prérogatives paraissent méconnues.

11219. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard** se référant aux réponses faites au *Journal officiel* du 24 février 1954 par **M. le ministre de l'éducation nationale** et par M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones (question 8672), demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est: 1° le nombre des fonctionnaires retraités pour chacun des secteurs et administrations de l'Etat; 2° le nombre de pensionnés ou ayants droit de ces mêmes secteurs et administrations de l'Etat; 3° quel est annuellement — et pour 1953, notamment — le montant des crédits nécessités par l'ensemble de ces retraites, pensions, etc.

11221. — 2 mars 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison du nombre trop faible d'établissements publics d'enseignement secondaire technique dans la Seine, les cours complémentaires généraux industriels et commerciaux s'y sont multipliés. Mais la charge des professeurs d'enseignement technique, d'éducation physique et de chant exerçant dans ces établissements repose entièrement sur les communes sans qu'elles reçoivent, pour cela, la moindre compensation de l'Etat qui devrait normalement payer ce personnel. Les communes de la Seine éprouvent de ce fait de grandes difficultés. Elle lui demande pour quelle raison, malgré ses promesses deux fois réitérées, au cours des discussions budgétaires, n'accorde-t-il pas une subvention compensatrice aux communes de la Seine, alors qu'il est envisagé de verser 240 millions à l'assistance publique pour charges d'enseignement médical dans les hôpitaux parisiens.

11279. — 4 mars 1954. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres enseignant en Algérie et qui veulent rentrer en France à l'expiration de l'engagement de trois ans, pour préserver la santé de leurs enfants, ne peuvent obtenir leur exeat du fait qu'une décision récente, prise dans le département où ils exercent leurs fonctions, a porté à cinq ans le temps de séjour minimum.

11356. — 9 mars 1954. — **M. Taillade** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de fonctionnaires de son ministère détachés: 1° dans des administrations de l'Etat; 2° dans des services départementaux et communaux; 3° dans des organismes divers.

11325. — 5 mars 1954. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de l'Oise, pour l'année 1954, environ deux cents postes d'instituteurs seront sans titulaires; que les suppléances, à la suite d'un départ au service militaire ne sont plus assurées; que des classes restent fermées faute d'instituteurs ou de crédits de suppléances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la population et au corps enseignant.

11456. — 16 mars 1954. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les règlements d'administration publique fixant les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 (budget éducation nationale) concernant le statut du personnel d'orientation professionnelle ne sont pas encore sortis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour en accélérer la parution.

11457. — 16 mars 1954. — **M. Cristofol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un ancien prisonnier de guerre, maître d'éducation physique et des sports, qui n'a pu obtenir jusqu'ici sa titularisation, celle-ci s'exerçant uniquement par voie de concours. Il lui demande si cette titularisation, accordée aux résistants sur présentation de leurs titres, ne pourrait être étendue aux anciens prisonniers de guerre.

11461. — 16 mars 1954. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fédération française d'athlétisme a décidé de saisir « la direction générale de l'éducation physique et des sports, ainsi que l'office des sports scolaires et universitaires » des agissements d'un professeur d'éducation physique à l'école normale d'instituteurs de Chartres, coupable d'avoir organisé et développé les épreuves d'athlétisme de masse. Il lui demande s'il compte: 1° ne tenir aucun compte de la décision de la fédération française d'athlétisme qui réclame des sanctions administratives contre ce professeur à qui elle ne peut reprocher autre chose que les efforts qu'il consacre au développement du sport, malgré l'absence d'installations sportives suffisantes dans le département; 2° prévoir les crédits indispensables pour améliorer l'équipement sportif du département d'Eure-et-Loir et encourager toutes les initiatives tendant au développement du sport.

11523. — 18 mars 1954. — **M. J. Binet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il envisage la parution des décrets portant statut des centres publics d'orientation professionnelle, et des personnels de ces centres, en application de la loi du 24 mai 1951, laquelle, faute de la parution desdits décrets, demeure inappliquée avec tous les inconvénients et préjudices qui en résultent.

11585. — 23 mars 1954 — M. **Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon certaines informations répandues à l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, un contrat de recherches serait sur le point d'être conclu entre le directeur du laboratoire de physique de l'école normale supérieure et l'U.S. Air-Force, en sorte que ce laboratoire effectuerait ses travaux de recherches sous contrôle américain et sans doute au bénéfice des U. S. A. Il lui demande s'il est en mesure de démentir ces informations et d'affirmer que ledit laboratoire pourra poursuivre ses travaux en toute indépendance à l'égard de n'importe quel organisme américain ou « européen ».

11587. — 23 mars 1954. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de l'insuffisance du nombre des lycées dans le département de la Seine, l'administration de l'enseignement secondaire public a acheté, à Neuilly, une propriété dans laquelle un lycée devait être construit en 1953; et lui demande pour quelle raison cette construction n'a pas été entreprise et à quelle date elle commencera.

11611. — 24 mars 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa réponse du 16 mars 1954 à la question n° 10645 semble mettre en cause la déclaration ci-dessous, faite le 30 novembre 1953 au conseil municipal de Paris par le représentant du préfet de la Seine à propos de l'état de vétusté du lycée Charlemagne: « M. le préfet de la Seine a présenté à M. le ministre de l'éducation nationale une proposition qui, malheureusement, n'a pas encore été acceptée. Dans sa lettre, M. le préfet disait en substance à M. le ministre de l'éducation nationale: « Si l'Etat veut faire pendant un certain nombre d'années, cinq ans par exemple, un sacrifice de 100 millions, je suis prêt à demander au conseil municipal de faire le même effort ». Elle lui demande, à nouveau, quelle suite il pense donner à la proposition de M. le préfet de la Seine.

11639. — 25 mars 1954. — **M. Marc Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, suivant le statut du personnel administratif du second degré, seules peuvent faire l'objet d'une délégation, en qualité de directrice, censeur, ou de surveillante générale, les candidates inscrites, au préalable, sur la liste d'aptitude correspondante, ces listes ne pouvant être dressées qu'en commissions administratives paritaires: académiques d'abord et nationale ensuite. Il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, un certain nombre de dames censeurs ont pu être nommées directement par le ministère et accéder à ces fonctions alors que leur nom ne figure pas sur la liste d'aptitude aux fonctions de dames censeurs, ni de directrices de collèges, parue au *Journal officiel* du 3 avril 1953 ; 2° les raisons de ces nominations irrégulières et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareilles pratiques et, en particulier, de celles consistant à ne dresser qu'une liste d'aptitude notairement insuffisante pour couvrir les besoins de tous les lycées de jeunes filles, à seule fin, semble-t-il, de pourvoir les postes nouvellement créés ou vacants sans en référer à l'avis des commissions paritaires compétentes; 3° le nombre de postes de dames censeurs prévus pour le prochain mouvement: 4° le nombre de postes qui seront créés cette année (rentrée d'octobre) dans les 114 lycées de jeunes filles, dont un très grand nombre n'ont qu'un personnel administratif insuffisant, et les mesures qu'il compte prendre pour que cessent enfin les méthodes qui consistent à faire assurer le service du censorat par les surveillantes générales en maintenant ces dernières dans leur cadre actuel, c'est-à-dire en leur faisant exécuter un travail pour lequel elles sont payées au rabais, alors que les textes réglementaires prévoient expressément leur accession aux postes de dames censeurs.

11659. — 26 mars 1954. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si dans une commune où le logement est prévu pour abriter un instituteur et une institutrice ou deux célibataires, et où les locaux abritent l'institutrice, son mari (cultivateur exploitant une ferme) et leur fille, la commune est dans l'obligation de loger cette famille, car une deuxième classe devant être créée, il faudra, dans ces conditions, trouver une autre habitation pour la nouvelle institutrice; 2° quel est le cubage d'air imposé par enfant dans les locaux scolaires.

11691. — 29 mars 1954. — **M. Haumesser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire admis au concours de l'éducation surveillée en Algérie et exerçant au titre d'éducateur adjoint à Constantine du 6 juin 1951 au 28 février 1954, muni d'un certificat d'études pédagogiques, démissionnant à cette dernière date et entrant dans l'éducation nationale (département de Constantine) où il reçoit un poste d'instituteur, titularisé en 6e classe d'instituteur au 1er juillet 1955, peut prétendre: 1° à ce que les services accomplis entre les dates indiquées comme éducateur adjoint titulaire

soient validés comme services d'éducation nationale; 2° à ce que ces services comptent comme séjour en 6e classe, lui donnant au 1er janvier 1955 une ancienneté de 2 ans 9 mois dans cette classe. Les journaux officiels du 12 avril 1945, 28 octobre 1945 et 2 août 1950 qui publient les textes organisant les services de l'éducation surveillée et le *Journal officiel* de l'Algérie du 14 novembre 1947 étendant cette organisation à l'Algérie, indiquent que les classes de l'éducation surveillée dépendent de l'inspection primaire de l'éducation nationale. Il semble donc logique de considérer les services dans cette administration comme équivalents, pour le séjour en 6e classe, à ceux accomplis dans les services de l'éducation nationale.

11719. — 30 mars 1954. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les sociétés et associations d'Ille-et-Vilaine qui ont bénéficié de subventions, au titre de la jeunesse et des sports, en 1953, et quel est le montant de leur subvention respective.

11720. — 30 mars 1954. — **M. Fouyet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un maître d'internat, exerçant ses fonctions dans un lycée éloigné d'une faculté et où existe une classe de lettres supérieures, peut suivre les cours de cette classe pour y préparer le certificat d'études littéraires générales (certificat de propédeutique) et s'il peut prendre ses inscriptions régulières à la faculté en vue de se présenter à cet examen.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10969. — 16 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles limites existent entre le risque agricole et les risques de la vie privée et si les mutuelles agricoles peuvent assurer les seconds; 2° quelle est, dans l'affirmative, la position fiscale de ces mutuelles, ainsi que la position, vis-à-vis du fisc et vis-à-vis de la sécurité sociale, de leurs agents et sous-agents.

11027. — 18 février 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date doit paraître la circulaire sur l'application des articles de la loi du 6 août 1953, concernant l'amnistie administrative.

11028. — 18 février 1954. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 47 1451 du 4 août 1947 prévoit l'octroi d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires nommés dans un nouvel emploi comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, et demande comment il convient d'interpréter ce texte en faveur de fonctionnaires dégagés des cadres, en application de la loi du 3 septembre 1947, reclassés, en application du décret du 11 janvier 1949, dans un nouveau corps à un emploi comportant un traitement inférieur.

11064. — 19 février 1954. — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a donnée le 24 février 1953 à la question écrite n° 5126 relative au grave préjudice causé à certains agents du service des enquêtes économiques, transférés aux régies financières, qui ne peuvent bénéficier des transformations d'emplois accordées à leurs collègues de l'administration des finances. Il lui demande: 1° dans quels délais seront tenus les engagements qu'il a bien voulu prendre par cette réponse, à savoir, de supprimer les anomalies dont sont victimes ces personnels, et qui ne peuvent disparaître que par les transformations d'emplois du cadre des adjoints de contrôle des enquêtes économiques, encore en fonction dans ce service ou transférés dans les régies financières, dans le cadre des contrôleurs; 2° si cette mesure, de stricte justice, aura effet rétroactif.

11105. — 23 février 1954. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un directeur des contributions directes a le pouvoir d'obliger les chauffeurs de taxi à acquitter la taxe pour la chambre des métiers.

11106. — 23 février 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** 1° si le projet tendant à instituer un régime de retraite complémentaire pour les chirurgiens dentistes, soumis à la profession et adopté par elle, sera bientôt ratifié. Il attire son attention sur l'urgence et la nécessité de cette ratification du fait que de nombreux praticiens, âgés de soixante-cinq ans et plus, pour se conformer à l'obligation préalable et définitive de cesser toute activité professionnelle, se trouvent actuellement dans une situation difficile, puisque sans profession, ni retraite; 2° si la commission compétente de la section professionnelle de l'allocation vieillesse des chirurgiens dentistes sera bientôt autorisée à procéder à l'intégration au régime de la retraite complémentaire, à partir du 1er janvier 1954, des praticiens qui, avant cette date, se sont conformés aux obligations prescrites.

11107. — 23 février 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après un alinéa introduit par le décret du 30 septembre 1953 dans le texte de l'article 11 de la loi du 4 mars 1943, le tantième du conseil d'administration est susceptible d'être calculé sur les réserves antérieurement constituées lorsqu'elles sont distribuées aux actionnaires, exception étant faite toutefois pour les réserves concernant les exercices clos antérieurement au 1er octobre 1953. Il demande si le tantième est cependant susceptible d'être calculé sur les réserves et reports à nouveau constitués sur des bénéfices antérieurs au 1er octobre 1953, lorsque ces réserves et reports à nouveau ne sont pas encore entrés en compte pour le calcul du tantième du conseil. La question est posée au sujet des deux situations suivantes: 1° la distribution concerne un exercice clôturé avant le 1er octobre 1953; 2° la distribution concerne un exercice clôturé postérieurement au 30 septembre 1953.

11149. — 25 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être appliqué l'article 1371 *series* du code général des impôts, accordant exonération des droits de mutation en cas d'acquisition du droit de surélévation d'immeuble préexistant et d'une fraction du terrain: 1° lorsque sont acquis le terrain et l'immeuble préexistant, quel est le critère permettant la ventilation du prix entre le droit de surélévation et l'immeuble; 2° dans le cas où la surélévation sera effectuée avec des dommages de guerre, puisqu'aucune prime à la construction n'est accordée, quelles seront les justifications demandées par l'enregistrement.

11152. — 25 février 1954. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si dans les opérations de mobilisation des titres de la reconstruction, le Crédit national qui reçoit la signification de mobilisation peut invoquer les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-914 du 26 septembre 1953, pour exiger la légalisation des signatures des sinistrés donnant pouvoir de les représenter pour cette opération aux organismes officiels de reconstruction, motif pris que cette opération sur titres ne saurait être classée parmi les procédures et instructions administratives visées à l'article 1er; 2° si la thèse du Crédit national était reconnue, quels sont les moyens qu'aurait le sinistré pour obtenir cette légalisation nécessaire, alors que les maires et les notaires, se fondant précisément sur les mêmes textes se refusent à l'accorder.

11155. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est au courant de la prospection faite par certaines compagnies d'assurances sur la vie auprès des syndicats professionnels, artisanaux ou autres groupements et associations, en vue de souscrire des contrats d'assurances de groupes ouverts, dans lesquels l'adhésion des assurés est facultative et la prime provisionnelle, et si le contrôle des assurances a connaissance: 1° des résultats désastreux produits par des contrats similaires, aux Etats-Unis, au Canada et en Angleterre, pendant la période s'étendant de 1880 à 1912, résultats qui ont amené non seulement de graves préjudices aux assurés mais aussi de telles pertes aux compagnies qui les avaient réalisés, que certaines d'entre elles ont été amenées à la liquidation; 2° de la perturbation que de tels agissements ont créée dans le travail des agents généraux d'assurances qui, en fait, ne peuvent faire souscrire ces contrats et voient leur clientèle drainée vers ces assurances de groupes ouverts par les compagnies qu'ils représentent, à des tarifs inférieurs à ceux que lesdites compagnies les obligent à appliquer pour des garanties individuelles équivalentes; 3° qu'à la suite des grèves des agents généraux d'assurances sur la vie, qui a été effective du 20 octobre au 5 décembre 1952, le désaccord existant entre la fédération des agents généraux d'assurances et la fédération française des sociétés d'assurances devait être tranché par un arbitrage qui, jusqu'à ce jour, n'a pas eu lieu.

11156. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, techniquement, les assurances de groupes ouverts réalisées par certaines compagnies sont viables, en spécifiant bien qu'il s'agit de groupes de non-salariés dans lesquels l'adhésion des assurés est entièrement facultative, ce qui peut faire présumer que si les adhésions se ralentissent ou cessent, ou si les assurés d'âge plus jeune se retirent, la prime provisionnelle ne pourra suffire à couvrir les risques existants et devra vraisemblablement être relevée sans cesse, ce qui peut amener à plus ou moins longue échéance, la déconfiture du système; 2° si les tarifs provisionnels appliqués par les sociétés en cette matière sont homologués par le ministre des finances et sont suffisants pour éviter les inconvénients précités; 3° si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour protéger les agents généraux d'assurances contre la concurrence directe de leurs propres compagnies, concurrence qui, se faisant à un tarif inférieur à celui qu'ils sont autorisés à pratiquer, apparaît pour le moins comme étonnante, et la raison pour laquelle l'arbitrage prévu en matière de groupes ouverts n'a pas eu lieu.

11158. — 25 février 1954. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le ministère du travail a établi un projet de décret portant coordination des régimes métropolitain et algérien de sécurité sociale dans les mines, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant, par réciprocité, les règles de coordination applicables dans le cadre du régime algérien de sécurité

sociale dans les mines. Ces projets ont reçu l'assentiment du ministère du travail, du ministère de l'industrie et du commerce, ainsi que celui du gouvernement général de l'Algérie. Il lui demande à quelle date il espère pouvoir signer ces projets de convention qui régleraient favorablement la situation de nombreux mineurs français et nord-africains.

11220. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard** se référant à la réponse faite au *Journal officiel* du 24 février 1954 à sa question 8672, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il n'y a pas lieu d'être surpris que ces services puissent ignorer ou déclarer ignorer le nombre exact des fonctionnaires retraités ou des ayants cause de fonctionnaires décédés relevant de son administration; 2° s'il ne conviendrait pas de faire rechercher sérieusement: *a*) le nombre exact de fonctionnaires relevant de l'éducation nationale — évalués à 280.000 — avec les sommes qui leur sont versées annuellement; *b*) le nombre exact des retraités et pensionnés relevant de l'éducation nationale, avec les sommes qui leur sont versées annuellement.

11223. — 2 mars 1954. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de 164 agents du personnel du centre national mécanographique qui n'ont pu être intégrés dans le cadre mécanographique et doivent être intégrés dans des emplois de la régie des contributions indirectes. La plupart de ces agents, soit 112, remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. 52 autres agents ne peuvent se réclamer des dispositions de cette loi. En définitive, les propositions de l'administration des contributions indirectes pour régler le sort des agents en cause aboutissent au résultat suivant: parmi les 29 agents qui seraient promu au grade d'agent de constatation, 13 perdront des sommes allant de 1.000 à 9.000 francs par mois. 50 agents intégrés comme employés de bureau conserveront les appointements actuels. 34 seront dans l'obligation d'accepter une perte de salaire allant de 1.000 à 15.000 francs par mois. Enfin, 52 agents recrutés postérieurement au 3 avril 1950 et qui ont acquis une certaine spécialisation se voient purement et simplement, sous le coup des dispositions de la circulaire de la fonction publique du 17 juillet 1953, malgré les promesses d'avenir qui ont été faites à chacun d'eux. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude une solution plus équitable pour les différentes catégories de ces personnels.

11224. — 2 mars 1954. — **M. Georges Coudray** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par circulaire n° 54-7 B/4 du 25 août 1953, il a bien voulu informer MM. les ministres et secrétaires d'Etat que, dans un esprit de bienveillance, le Gouvernement avait décidé que les mesures de réduction de 50 p. 100, à compter du 1er juin 1953, et de suppression, au 31 décembre 1953, de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence prévue par l'acte dit arrêté du 27 juin 1911 et le décret n° 47-492 du 19 mars 1947, ne pouvaient avoir pour effet de faire supporter à un agent en résidence administrative dans une localité ouvrant droit à l'indemnité dont il s'agit, une diminution de sa rémunération mensuelle brute totale par rapport à celle qui a été la sienne au mois de mai 1953. Il lui demande si un agent, remplissant les conditions de résidence requises, qui a fait l'objet, à une date postérieure au 31 mai 1953, d'un avancement de grade ou d'échelon mais avec effet du 1er janvier 1953, doit être exclu du bénéfice de cette indemnité.

11228. — 2 mars 1954. — **M. Hennequelle** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse à la question n° 7728 relative aux « retraites-bonifications de service (guerre 1939/1945, localités bombardées) », il existe une affirmation erronée. En effet, le paragraphe relatif aux opérations aériennes précise que la bonification susceptible d'être accordée ne pourrait être que d'un jour par bombardement et que, de ce fait, l'intérêt pour les bénéficiaires ne dépasserait pas quelques jours au maximum. Il semble, en l'occurrence, que l'on fasse peu de cas des localités qui, par leurs positions géographiques ou stratégiques, ont été sous la menace constante des bombardements. A titre d'indication, et sans que cette énumération écarte les autres communes dans le même cas, que dire, par exemple, des villes comme Boulogne, Calais, Dunkerque, situées en zone côtière et interdite, constamment sous la menace des artilleries navales ou des aviations. Dans le même ordre d'idées, on oublie facilement, par exemple, que Boulogne a subi 487 bombardements et que d'autres villes ou villages en ont subi également de nombreux, c'est-à-dire que la vie des habitants a été presque constamment menacée. Compte tenu de ces éléments, une discrimination doit pouvoir s'opérer. Les fonctionnaires ayant assumé leur tâche dans ces conditions périlleuses doivent pouvoir bénéficier de bonifications calculées sur le nombre de bombardements et même sur la durée entière de la menace de bombardements. Il lui demande s'il compte revoir cette question en tenant compte de cette nouvelle augmentation.

11230. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 25 février 1954 à la question n° 9157 relative à des livraisons de blé russe à l'Espagne et débarquées à Barcelone, demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en temps voulu, la demande de renseignements a été transmise à l'attaché commercial de France à Barcelone ou si des transactions de cette nature laissent généralement son administration indifférente.

11232. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution de l'ordonnance n° 45-2695 du 22 novembre 1945, « des avances ont été consenties à diverses professions ». L'article 6 précise « qu'elles devront être remboursées dans un délai de 10 ans ». Il demande: 1° quel a été le montant total desdites avances, leur décomposition par profession, le montant total et la décomposition par profession des « sommes présentement recouvrées » et si l'état présent des caisses de solidarité créées aux fins de gestion de ces avances est à même d'assurer la bonne fin de l'opération; 2° en cas de défaillance, quels sont les moyens dont dispose le Trésor pour recouvrer auprès des « organismes professionnels responsables » les sommes avancées.

11233. — 2 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des soldats du contingent, actuellement sous les drapeaux, se voient réclamer le payement d'impôts relatifs à la période antérieure à leur incorporation. Il arrive même que d'autres se voient réclamer des impôts pendant leur temps de service. Il lui demande: 1° dans quelles conditions on peut imposer un soldat du contingent tant qu'il n'a pas terminé son service militaire: *a*) pour une période se situant avant son incorporation; *b*) pour le temps de l'incorporation; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'on ne puisse pas demander à un soldat ou à sa famille de payer des impôts pendant qu'il effectue son temps normal de service militaire.

11292. — 4 mars 1954. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quel texte il est interdit à un géomètre du cadastre, sous peine de sanctions administratives, d'effectuer des travaux pour le compte des particuliers ou de collectivités, en dehors de ses heures de travail; 2° si ce texte existe, pour quelle raison d'autres fonctionnaires (tels qu'instituteurs ou professeurs) ont la possibilité sans risques de sanctions, de donner des leçons particulières; 3° si un géomètre du cadastre peut être nommé expert par un tribunal.

11293. — 4 mars 1954. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur le différend qui oppose actuellement les fabricants de balais en paille de sorgho aux fabricants de balais en bassine des Indes. Il importe de noter que les premiers importent environ 1.500 tonnes de sorgho, servant exclusivement à la fabrication de balais de paille, contre seulement environ 450 tonnes de bassine des Indes, servant à différents usages dans la confection de brosses et balais. D'autre part, il ressort de la réunion intersyndicale du 10 décembre 1953 groupant les intéressés: 1° que l'importance de la fabrication des balais en bassine a été notablement exagérée; 2° qu'il est impossible de supprimer les importations de bassine, cette fibre irremplaçable étant utilisée dans un grand nombre d'articles utilitaires autres que le balai de ménage. La même impossibilité s'appliquant à la longueur des fibres; 3° qu'on n'arrête pas le progrès surtout lorsqu'il a pour effet de diminuer les prix de vente aux usagers; 4° qu'enfin, si la balaiterie de paille se trouve concurrencée, il lui appartient, dans son propre domaine, de rechercher et de réaliser les moyens de vendre moins cher en exigeant d'abord de ses producteurs de paille une meilleure préparation et, ensuite, de ses fabricants de balais, une modernisation de leurs fabrications, aussi difficile que cela puisse paraître; ce qui ne semble pas avoir été fait. Toute interdiction d'importation de bassine des Indes apparaîtrait comme une mesure de nature à favoriser une nouveau monopole qu'il n'est pas souhaitable de voir se constituer. Il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière pour que les droits économiques afférents à l'une et l'autre exploitation soient respectés et pour que la concurrence puisse s'exercer librement.

11320. — 5 mars 1954 — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les mesures de simplifications administratives prévues par le décret du 29 septembre 1953 n'ont reçu aucune application pour les opérations sur les titres nominatifs d'Etat. Les services de la trésorerie répondent que les décrets des 25 et 26 octobre 1934 relatifs à la certification des signatures n'ont pas été abrogés par le décret du 29 septembre 1953. Or, il apparaît cependant que ce décret ait pour objet une suppression générale des dispositions particulières antérieures et contraires. Il lui demande quelle interprétation il faut en définitive donner au décret du 29 septembre 1953 susvisé.

11359. — 9 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, par suite de la carence de quelques actionnaires bénéficiaires d'une répartition de titres faite par une société, des rompus viennent à être inappliqués, la société a le droit de faire vendre ces rompus par ministère d'agent de change ou par voie d'enchères publiques et d'en inscrire le produit au compte d'ordre pour, le cas échéant, être attribué à chacun au prorata de ses droits non atteints par la prescription légale.

11383. — 9 mars 1954. — **M. André Mercier** (Oise) signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les administrations, lors de l'application de la loi du 3 avril 1950, ont procédé différemment en ce qui concerne le payement de la prime de technicité, des sténodactylographes et dactylographes intégrées commis ou adjoints administratifs. C'est ainsi qu'à la caisse des dépôts, au ministère des finances, au ministère de l'intérieur, les agents ont conservé le bénéfice de cette prime de technicité pour la période du 1er janvier 1951 à la date d'application de la loi du 3 avril 1950, tandis qu'au ministère du travail, par exemple, il en a été différemment. Cette irrégularité dans l'appréciation du service accompli, aboutit à une injustice qu'il conviendrait de corriger. Il lui demande la ligne générale qu'il convient d'observer en la matière.

11389. — 11 mars 1954. — **M. Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un percepteur du Trésor est en droit d'exiger d'une société, possesseur de titres de dommages de guerre, à chaque échéance de ces titres, la copie certifiée conforme des statuts de ladite société pour effectuer les remboursements nécessaires; dans l'affirmative, et en vue de simplifier cette formalité et de la rendre moins onéreuse, de tels remboursements ne pourraient-ils être effectués sur production d'un extrait du registre du commerce datant de moins de trois mois, comme cela est admis pour le remboursement de l'emprunt libératoire 3 p. 100.

11390. — 11 mars 1954. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision de ses services du 17 mars 1922 prévoit formellement que, lorsque des bureaux, installés chez des fonctionnaires des finances, sont, pour raisons de service (locaux devenus insuffisants, par exemple extension de services, etc.), transférés dans des immeubles communaux (mairies, palais de justice), les titulaires de ces bureaux au moment du transfert continuent à recevoir temporairement l'allocation représentative du loyer. Et notamment la décision prend le soin d'indiquer que: « lorsque les anciens bureaux se trouvaient installés dans le logement même de l'agent dont le bail se poursuit, le droit à l'allocation subsiste jusqu'au remplacement du titulaire, ou jusqu'à ce que ce dernier change d'habitation ou sous-loue les pièces devenues inutiles ». Ainsi l'allocation doit continuer d'être versée temporairement, c'est-à-dire jusqu'au moment « du changement d'habitation, de sous-location ou de résiliation, et, en tout cas, du changement du titulaire ». Cette décision équitable a été prise à une époque où, cependant, la crise du logement ne sévissait pas comme actuellement, et alors que l'on n'appliquait pas d'augmentation systématique des loyers tous les six mois (comme depuis la loi du 1er septembre 1948). Il lui demande: 1° sur quel texte se base l'administration pour refuser la continuation de l'allocation, quand les conditions ci-dessus se trouvent toutes réunies (titulaire dont l'administration a décidé le transfert des bureaux dans une mairie, sans que la location initiale ait subi de changement de consistance, ni que le titulaire ait été remplacé ou muté); 2° si le titulaire qui avait loué à l'origine un immeuble, tant en prévision de son propre logement que de celui du service public, peut prétendre, outre à l'allocation initiale pour frais de loyer dans les conditions prévues par la décision susvisée, à un relèvement de cette allocation, en raison des majorations semestrielles de son loyer.

11391. — 11 mars 1954. — **M. Doutbien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu de l'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, portant majoration de certaines rentes viagères, les caisses de retraite et de prévoyance visées à l'article 12 sont tenues de constituer de nouvelles réserves mathématiques en garantie du versement des majorations de retraite décidées par la loi.

11392. — 9 mars 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelques précisions sur les conditions de l'émission en cours des parts de production Electricité de France. En effet, on lui signale les quelques remarques suivantes: supposons qu'une personne possède une part ancienne et 16.000 francs. A-t-elle intérêt à acheter une seconde part ou à souscrire une nouvelle part? Si elle achète une seconde part, ancienne, elle touchera le 15 juillet prochain deux coupons de 775 francs (le prix moyen estimé du kWh était de 7 fr. 75 pour l'année 1953), soit: 1.550 francs. Elle possédera en plus, à ce moment, deux parts anciennes jouissance 15 juillet 1954. Si elle souscrit, elle verse 14.800 francs en plus de la part qu'elle possède déjà; il lui reste donc une part nouvelle plus 1.200 francs (si nous arrondissons le cours actuel à 16.000 francs). Elle ne touchera aucun coupon en juillet 1954, la nouvelle part ne détachant son premier coupon que le 15 juillet 1955. On voit que la réponse à la question posée revient à savoir s'il est préférable d'avoir 1.200 francs aujourd'hui ou 1.550 francs en juillet prochain. Cette réponse ne fait guère de doute... On remarquera, toutefois, que les 1.200 francs d'aujourd'hui ne sont pas passibles de la surtaxe progressive, alors que les 1.550 francs le sont. Il n'est pas tenu compte des frais (commissions, impôts): ils peuvent être estimés à 120 francs pour l'achat d'une part ancienne et être négligés pour la souscription. La différence entre 1.550 et 1.200, soit 350 francs, se trouverait donc réduite dans ce cas de 120 francs et ne serait plus que 230 francs. Si ce calcul fort simple est exact, dans les conditions actuelles il semblerait que les porteurs de parts anciennes n'aient pas d'intérêt majeur à souscrire à la présente émission qui devait constituer, par ses modalités particulières, une véritable « prime de fidélité ».

11394. — 11 mars 1954 — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la législation en vigueur déterminant la participation des employeurs à l'effort de construction par un versement de 1 p. 100 du montant des salaires payés par elle, une société anonyme a souscrit, auprès d'une société immobilière qualifiée, des parts lui donnant droit à un appartement dans l'un des immeubles « petits collectifs » du groupe Châtillon-Malakoff. La société employeur a versé: pour l'exercice 1952 (quatre mois), 41.511 francs; pour l'exercice 1953 (douze mois), 100.679 francs. Elle devra verser des cotisations au titre des exercices 1954, 1955 et 1956, 1 p. 100 des salaires, pour former avec les deux versements ci-dessus, un montant total de 525.000 francs. Du fait de ses versements, la société employeur va devenir propriétaire d'un logement qui sera occupé par l'un de ses employés qui en régera le loyer au groupe immobilier. La valeur des parts attribuées à la société employeur pourra lui être remboursée en étalement sur une période restant à fixer: vingt à cinquante ans. Il lui demande si l'amortissement de 50 p. 100, objet de l'article 1er du décret n° 54-198 du 24 février 1954, peut être appliqué dès la première année sur la totalité de valeur des parts: 525.000 francs, ou seulement sur le versement effectif.

11396. — 11 mars 1954. — **M. Loustau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que jusqu'au 25 septembre 1953, l'importation des œufs était soumise au régime des contingents limités et aux licences. Cette politique douanière permettait de stocker et de mettre en conserve d'importantes quantités qui étaient vendues en hiver. Ainsi d'importants excédents étaient retirés du marché à l'époque où la ponte est particulièrement intense; puis étaient livrés à la consommation aux époques où la ponte est insuffisante par rapport aux besoins. De ce fait, la chute des prix était atténuée, au profit des producteurs, sur les mois de surproduction: mars et avril. En hiver c'est la hausse qui était freinée (au profit des consommateurs). La liberté d'importation ayant été rendue à la date suscitée, d'importantes quantités d'œufs ont été importées en octobre dernier, ce qui fait que les producteurs ne peuvent plus vendre leur production et que les conserveurs, qui ont actuellement 100 millions d'œufs en conserve, se trouvent dans l'impossibilité d'écouler leurs stocks. Il lui demande. 1° les quantités d'œufs importées depuis le 25 septembre 1953; 2° les raisons qui ont motivé ces importations; 3° les mesures qu'il compte prendre pour arrêter de telles importations qui s'avèrent catastrophiques pour le marché français; 4° s'il est exact que ces importations ont rapporté près de 400 millions à l'Etat; 5° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux nombreux aviculteurs ruinés par des importations maladroites.

11426. — 12 mars 1954. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire 77/17 B/1 du 11 août 1947 relative à l'indemnité compensatrice veut bien reconnaître que, jusqu'en 1947, l'inconvénients des errements suivis était de priver les agents ayant accédé au grade supérieur, de toute augmentation de traitement pendant un délai d'autant plus long que la différence entre le nouveau et l'ancien traitement était plus grande. Ladite circulaire a pour but général de faire en sorte qu'à partir du 1er juillet 1947 les agents promus au grade supérieur touchent, audit grade supérieur, un traitement au moins égal à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient demeurés au grade inférieur mais: 1° cette circulaire n'a pas d'effet rétroactif; 2° elle porte en son dernier paragraphe, que les administrations sont invitées à saisir le département des finances des questions particulières que pourraient soulever l'application des dispositions prévues. Il attire son attention sur la situation des adjoints techniques des ponts et chaussées, promus en 1940 et alors qu'ils étaient âgés de 40 ans environ au grade supérieur d'ingénieur T. P. E. par voie d'examen professionnel. Ces agents qui avaient fourni l'effort de subir les épreuves d'un examen et qui avaient fait ainsi la preuve de leur aptitude se sont trouvés pour certains cas, non seulement privés de toute augmentation de traitement pendant un long délai, mais encore assujettis au grade supérieur à percevoir un traitement inférieur à celui dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés au grade inférieur. Il lui demande s'il compte redresser cette situation paradoxale.

11427. — 12 mars 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'intérêt que présenterait pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux une modification du mode de payement auquel donne lieu actuellement cette allocation. Le fait d'être obligé de se déplacer pour aller percevoir les arrérages de leur allocation cause une grande gêne pour beaucoup de ces personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un autre mode de payement évitant les déplacements et, en particulier, de prévoir que l'allocation spéciale sera payée par mandat-poste d'une manière analogue à ce qui est fait pour le versement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

11462. — 16 mars 1954. — **M. Billiemaz** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 53-912 du 30 septembre 1953 tend, par l'allégement des charges qui grèvent les investissements, à permettre l'accroissement de la productivité et le retour au plein emploi. Il lui signale que l'administration se refuse à faire bénéficier des dispositions de ce décret les exploitations dont les produits sont soumis à la taxe unique, en particulier lorsqu'il s'agit de la viande et du vin. Or, la taxe unique n'est qu'une forme de la taxe à la production, souvent plus lourde que cette dernière, et qui ne doit enlever, en aucune manière, le caractère de producteur à ceux qui y sont assujettis. Il lui demande si une mesure ne devrait pas intervenir afin de prévoir, avec effet à dater du 30 septembre, le remboursement des taxes perçues sur les investissements, lorsqu'il s'agit de ces exploitations, ces investissements étant très lourds, en particulier pour les exploitations traitant les vins, puisque le matériel mis en œuvre est souvent très onéreux.

11463. — 16 mars 1954. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre d'appartements qui ont été mis en vente: *a*) dans le département de la Seine, depuis la publication de la loi du 1er septembre 1948; *b*) dans les autres départements depuis la même date.

11468. — 16 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des négociations sont en cours avec la Roumanie pour obtenir la reconnaissance et le règlement des droits des porteurs français des différents emprunts émis par cet Etat.

11469. — 16 mars 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'elle somme il espère retirer du décret n° 54-195 du 22 février 1954 fixant les modalités d'application de la taxe spéciale instituée par l'article 46, 2e alinéa I, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, au titre de l'année 1953; 2° si le produit de cette taxe spéciale sera directement versé au compte vieillesse de la sécurité sociale gérée par la caisse nationale vieillesse de cet organisme, sinon de quelle façon le Gouvernement envisage-t-il d'affecter ces sommes à leurs destinataires; 3° au cas où la première solution serait positive, par quels moyens le Gouvernement s'assurera-t-il de l'affectation exclusive desdites sommes au compte vieillesse.

11470. — 16 mars 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 89 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi n° 53-1314 du 31 décembre (*Journal officiel* du 5 janvier 1954), stipule que le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 du code des pensions civiles ou militaires, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus, tant à l'Etat qu'à ces administrations; 2° que la loi du 21 juillet 1909, relative au régime de retraite des grands réseaux des chemins de fer, reconnaît à l'ancien réseau de l'Etat sa qualité d'administration publique; 3° que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951, accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, assimile à ceux-ci le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, qui peut dès lors, en application de l'article 52 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, bénéficier des avantages de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires; 4° qu'aux termes de l'article 113 du code des pensions civiles et militaires (décret du 23 mai 1951), les services accomplis par les fonctionnaires des ponts-et-chaussées et des mines, détachés à la société nationale des chemins de fer français, concourent avec les services valables pour une pension de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour qu'un ayant droit, ayant accompli onze années dans l'administration des chemins de fer de l'Etat avant de devenir fonctionnaire dans une autre administration publique, puisse bénéficier, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat; *b*) pour que la Société nationale des chemins de fer français institue un régime de réciprocité de retraite à parts contributives avec l'Etat prévu à l'article 31 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, attendu qu'aux termes du décret n° 5424 du 9 janvier 1954 (*Journal officiel* du 10 janvier 1954) ce personnel est soumis aux mêmes conditions de retenues et de limites d'âge que les fonctionnaires pour l'obtention des droits à la retraite et que les chemins de fer d'intérêt général sont la propriété exclusive de l'Etat.

11471. — 16 février 1954. — **M. Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les conditions et les modalités de taxation des plus-values de cession de parts d'intérêts réalisées entre membres d'une société de fait connue de l'administration des contributions directes, étant précisé que ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société de fait; 2° si la réponse faite à la question écrite n° 2810 (*Journal officiel* A. N. du 3 avril 1952, p. 17191) s'applique également aux sociétés de fait.

11472. — 16 mars 1954. — **M. Viatte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une campagne de publicité a pu faire croire à l'opinion publique, en automne 1953, qu'un grand nombre de poursuites correctionnelles étaient entreprises à l'encontre des fraudeurs du fisc. Il lui demande d'indiquer, pour chacun des mois: octobre, novembre et décembre 1953, janvier et février 1954: 1° le nombre exact de poursuites engagées par son administration; 2° le nombre des condamnations prononcées; 3° le montant des amendes infligées aux coupables, en distinguant celles qui ont été effectivement encaissées et celles qui ne l'ont pas encore été.

11500 — 17 mars 1954. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales a fait connaître que le coût des prestations familiales à ce personnel pouvait être évalué, en 1949, à 11,85 p. 100; en 1950, à 10,77 p. 100 et, en 1951, à 10,65 p. 100 des traitements plafonnés. Il lui demande de compléter cette statistique pour les années 1952-1953 et lui donner toute justification des chiffres qu'il voudra bien faire connaître.

11503. — 17 mars 1954. — **M. Hennequelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, faisant valoir ses droits à la retraite au cours d'une période comprise entre la date de dépôt de sa demande du bénéfice des majorations d'ancienneté et bonifications du temps de service prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et la date de la décision de la commission centrale instituée par l'article 3 de ladite loi, pourra prétendre à la revision de sa pension de retraite en fonction des bonifications qui lui sont accordées.

11505. — 17 mars 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont, pour les trois derniers exercices, les quantités de vins de consommation courante et de vins d'appellation d'origine soumises à la taxe unique, et le produit de cette dernière pour chacune de ces catégories; 2° quel est, si possible, le produit de ladite taxe par catégorie de vins, considérée sous l'angle du degré (par exemple: vins de 8°, de 9°, de 10°, etc.).

11525. — 18 mars 1954. — **M. Binot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'indemnité dite des difficultés d'existence accordée aux fonctionnaires résidant dans les villes sinistrées — cette indemnité ayant été supprimée puis rétablie — disparaît lorsque le fonctionnaire se trouve placé en position de congé de longue durée pour maladie. Il en résulte que les moyens d'existence du fonctionnaire ainsi atteint diminuent au moment précis où l'obligation de rétablir sa santé lui impose des charges plus lourdes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire disparaître cette anomalie et de maintenir le bénéfice de l'indemnité précitée aux fonctionnaires en congé de longue durée pour raison de santé.

11528. — 18 mars 1954. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi le temps passé par un militaire, durant une partie de la guerre 1914-1918, dans l'atelier de constructions de Tarbes, établissement militaire, ne lui a pas été compté pour la fixation de sa pension de retraite qui aurait dû être de 66 p. 100 et qui n'a été liquidée qu'à 52 p. 100, décision d'autant plus incompréhensible que ce militaire a été incorporé, pour son service actif, le 1er octobre 1912 et a été libéré le 19 août 1919, et qu'il n'était pas, en conséquence, dans la même situation qu'un réserviste, compte devant être tenu, par ailleurs, du fait que ce militaire était en service commandé lorsqu'il fut attaché, par son chef de corps, à l'arsenal de Tarbes du 8 novembre 1914 au 22 mai 1918.

11529. — 18 mars 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à combien s'élèvent les impôts et taxes indirectes perçus sur le budget-type tel qu'il a été établi par la commission supérieure des conventions collectives: 1° pour un célibataire; 2° pour une famille de quatre personnes.

11554. — 19 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée augmentant son capital comme réglementé par le décret du 9 août 1953 peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement lorsque, faute de pouvoir être réalisée pour réévaluation de l'actif ou par versements en numéraires des associés, l'augmentation de capital est réalisée par incorporation directe au capital de bénéfices non distribués, compte tenu du fait que cette incorporation directe prive les assurés de la jouissance personnelle de la distribution.

11555. — 19 mars 1954. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les instructions qu'il a données aux trésoriers-payeurs généraux afin que ceux-ci procèdent à un recensement honnête des anciens combattants et victimes de la guerre titulaires de pensions ou retraites.

11558. — 19 mars 1954. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 7 février 1953 (n° 53-79), la valeur locative cadastrale des immeubles doit être affectée de coefficients fixés par arrêté ministériel, avant de multiplier ce chiffre par 25 pour les immeubles

bâtis, et par 20 pour les immeubles non bâtis, en vue de la fixation des droits de mutation à titre onéreux ou gratuit. En attendant cet arrêté qui n'a pas encore paru, il lui demande comment doit être déterminée la valeur de ces immeubles.

11589. — 23 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des procès-verbaux dressés pour vente sans facture; 2° quelle est l'activité, dans cet ordre d'idées, des inspecteurs du chiffre d'affaires; 3° comment il se peut faire que, dans certains quartiers de Paris, et particulièrement pour certains commerces, la vente sans facture par des grossistes et demi-grossistes est, au vu et au su de tous, pratiquée quotidiennement.

11612. — 24 mars 1954. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances de 1953 avait établi un système de taxation forfaitaire pour les mutations à titre onéreux ou gratuit. Ladite loi prévoyait que la valeur des immeubles serait déterminée en multipliant la valeur locative cadastrale, affectée de coefficients fixés par arrêté ministériel. Une réduction était en outre prévue pour vétusté et occupation. Il lui demande quand l'arrêté ministériel, prévu par la loi de finances 1953, doit être publié.

11613. — 24 mars 1954. — **M. Caumont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions de formalités douanières a été admis à l'entrée en Guyane, fin octobre 1947, un avion « Seabee », matériel américain, acheté aux Etats-Unis et arrivé des U. S. A.; 2° s'il est exact qu'un contingent de dollars U. S. avait été alloué pour couvrir le frêt maritime de l'appareil à l'occasion de son transport d'Amérique en Guyane, et, dans l'affirmative: *a*) le montant exact de ce contingent de dollars U. S.; *b*) l'emploi qui en a été fait puisque l'appareil est arrivé à Cayenne par ses propres moyens.

11614. — 24 mars 1954. — **M. Gaston Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté interministériel du 26 janvier 1954 portant application de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 qui spécifiait que « les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du S. T. O., qui ont déposé, lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, pourront en obtenir le remboursement, sur leur demande ». Or, il ressort des nouvelles dispositions prévues que: 1° le taux de conversion prévu est de 6 F par mark, soit un taux trois fois et demi inférieur au cours de cette monnaie entre 1940 et 1945, et quatorze fois inférieur au cours actuel (84 F); 2° lors du rapatriement, en 1945, les intéressés purent jusqu'à concurrence de 100 marks bénéficier de l'échange desdites monnaies au taux de 20 F. Alors que le cours du mark est aujourd'hui quatre fois supérieur, le remboursement prévu s'effectuera, suivant un processus inverse, à un taux inférieur à celui de 1945; 3° d'après les instructions du ministère des finances à ses trésoriers payeurs généraux, cet échange ne s'appliquera pas aux « lagermarks » (monnaie de camp) déposés par les intéressés. Il est à noter que les prisonniers de guerre qui subirent jusqu'au bout la captivité sous les mêmes formes, ne reçurent, en rétribution de leur travail, que lesdits marks de camp (lagermarks); 4° lors du rapatriement, cette discrimination arbitraire ne fût pas appliquée, les marks de camp (lagermarks) étant remboursés au taux de 20 F au même titre que les marks dits « civils » (reichmarks); 5° l'article 11 de la loi 51-632 faisait uniquement allusion aux marks déposés par les rapatriés. Ce sont les services du ministère des finances qui, de leur propre initiative, limitent de façon restrictive la portée de cette loi, dans un sens non conforme à la volonté du législateur; 6° en de nombreux centres frontaliers, les rapatriés déposèrent ces marks sans qu'ils obtiennent le moindre reçu de leur dépôt. L'absence de cette pièce les prive, d'après l'instruction ministérielle, de tout droit au remboursement, même si la somme versée figure sur la carte de rapatriement. Il importe enfin de souligner que les prisonniers de guerre allemands ont pu rentrer chez eux nantis de monnaies allemandes équivalant au montant des sommes qu'ils détenaient, résultant des salaires qu'ils perçurent en France au cours de leur captivité, alors que les prisonniers de guerre français furent frustrés du montant des salaires de captivité inscrit à leur stalag, à leur compte P. K. 2, et qu'aujourd'hui l'on prétend ne rembourser les marks déposés qu'en vertu d'un taux dérisoire. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de modifier la teneur des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1954, afin qu'il puisse être procédé au remboursement desdits marks à un taux actuel et que le problème soit définitivement réglé pour ces prisonniers de guerre français.

11610. — 25 mars 1954. — **M. Guy La Chambre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels ont été, pour chacune des années 1951 et 1952 et séparément pour: les compagnies nationalisées, d'une part; les compagnies d'assurances privées, d'autre part, 1° la masse des recettes brutes encaissées par ces établissements, en distinguant: les primes définitivement acquises, les produits des opérations sur portefeuilles-titres, les autres recettes; 2° la masse des dépenses, en distinguant: les frais généraux, les amortissements, les provisions, les autres dépenses; 3° le bénéfice net dégagé; 4° (en ce qui concerne les compagnies d'assurances nationalisées) le montant des sommes reversées à l'Etat en sa qualité d'actionnaire unique.

11641. — 25 mars 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les hôpitaux psychiatriques autonomes ayant le caractère d'établissements publics nationaux d'assistance (décret du 12 juin 1912, arrêt conseil d'Etat du 5 mars 1943) doivent être assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés à raison des revenus de leurs exploitations agricoles.

11660. — 26 mars 1954. — **M. Besset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si son administration peut, sans motif apparent, retarder indéfiniment l'installation d'un comptable du Trésor régulièrement nommé, par arrêté ministériel, à un poste qu'il a accepté dans les formes et délais réglementaires; 2° quelle voie de recours s'offre, en l'occurrence, au fonctionnaire qui, ayant par ailleurs des notes professionnelles de choix, peut aisément faire la preuve du préjudice de carrière matériel et moral qui lui est ainsi causé, sans raison donnée, par l'administration.

11662. — 26 mars 1954. — **M. Cabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel était au 31 décembre 1952 et au 31 décembre 1953, pour toutes les communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques, le disponible au Trésor et à combien de mois de dépenses correspond en moyenne ce disponible.

11664. — 26 mars 1954. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte reconduire, au cours de la campagne laitière 1954-1955, les mesures de financement qui avaient été prévu en 1953-54 pour les contrats de stockage au profit des producteurs et transformateurs de beurre et de fromages de garde.

11665. — 26 mars 1954. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 21 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, assimilant aux enfants mineurs les orphelins atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, consacre de façon définitive la volonté du législateur — telle que l'avait d'ailleurs interprétée la circulaire d'application n° 85-3 B6 du 26 juillet 1949 — et abroge la jurisprudence du conseil d'Etat fixée par l'avis n° 256-154 du 5 février 1952; et lui demande si ce texte formel n'autorise pas la revision des décisions de rejet prononcées en conformité dudit avis, devenu caduc, et le rétablissement dans leur droit des orphelins dont les demandes, basées sur les paragraphes IV et V de l'article 32 de la loi (art. 56 du code) ont été écartées.

11667. — 26 mars 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les percepteurs-receveurs de Paris ayant reçu récemment un avis leur faisant connaître que, par arrêté du 9 juillet 1953, leurs « pensions » seraient revisées sur la base de l'indice 630 au lieu de 550, qui est actuellement le leur, il lui demande si cette mesure réparatrice ne sera pas appliquée aux autres perceptions hors classe notamment sacrifiés dans le dernier reclassement de la fonction publique, par suite du retrait de la parité de leur situation avec certaines catégories de fonctionnaires.

11670. — 26 mars 1954. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé prévoit dans sa section II, article 12, sous le titre: « De la résiliation, de la suspension et du transfert »: « En cas de résiliation du contrat avant l'attribution du prêt, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui si ces versements représentent plus de 30 p. 100 du crédit prévu au contrat et si ce contrat a duré au moins cinq ans. Si les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplis la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui, sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation fixée au maximum à 2 p. 100 du crédit demandé, lorsque ces versements représentent au moins 10 p. 100 du crédit demandé et à 4 p. 100 dans le cas contraire. Toutefois, en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à la publication du présent décret, le montant maximum de l'indemnité de résiliation est fixé uniformément à 4 p. 100 du crédit demandé. En aucun cas le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au total des sommes versées par l'adhérent. Sont regardés comme versements échus au sens du présent article les versements opérés par anticipation en vertu de l'alinéa final de l'article 6 ci-dessus ». Un particulier ayant souscrit le 15 décembre 1952 une demande de prêt de 3 millions et versé 660.500 francs a, par lettre recommandée du 24 décembre 1953, demandé la résiliation de son contrat. La société de crédit différé auprès de laquelle ce particulier avait souscrit entend déduire du montant des remboursements, non seulement l'indemnité de résilia-

tion prévue à l'article 12, mais encore les impôts prévus à l'article 8 du texte et les frais de gestion prévus par l'article 7. Il lui demande si cette prétention ne se heurte pas au texte de l'article 12 du décret susvisé et, plus spécialement au deuxième alinéa qui contient ces mots: « la société doit rembourser le montant intégral des versements échus sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation ».

11671. — 26 mars 1954. — **M. Grousseaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui confirmer que la baisse saisonnière normale du prix du lait interviendra bien le 1er avril et sera, conformément aux possibilités, de 4 francs par litre; la production laitière en excédent devant amener une large baisse que les consommateurs attendent avec impatience.

11672. — 26 mars 1954. — **M. Rolland** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelles sont les quantités de fromages d'importation prévues dans les accords commerciaux qui viennent d'être conclus avec l'Allemagne, la Finlande, la Suisse et l'Italie; 2° quels sont les délais de livraison prévus; 3° si les importations de fromage viennent en compensation et, dans l'affirmative, au profit de quelles exportations.

11693. — 29 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte examiner les correctifs qui doivent être apportés à l'instruction de septembre 1953 édictée par l'administration de l'enregistrement pour l'application de l'article 24 de la loi n° 53-79 qui, arbitrairement, a réduit à quelques mois le délai ouvert aux contribuables pour réclamer éventuellement la restitution des produits des actions et parts d'intérêts et revenus assimilés.

11694. — 29 mars 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un expert vérificateur assermenté, agréé par le ministère de la reconstruction, chargé d'instruire et d'évaluer les dossiers en retard en matériel professionnel, et qui touche des émoluments variables, mais avec un plafond mensuel de 150.000 francs, en supportant personnellement tous les frais de transport, correspondance, enquête, etc. Il lui demande s'il doit être imposé au titre des professions libérales ou au titre des traitements et salaires.

11695. — 29 mars 1954. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 21 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 stipule que « les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs »; — que cette rédaction très précise confère aux orphelins, infirmes et incurables avant le décès de leur auteur, le droit à pension que le législateur avait incontestablement voulu leur reconnaître par l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948; — que, dans ces conditions, l'avis n° 256151 donné en la matière le 5 février 1952 par le conseil d'Etat, section des finances, perd de son autorité; et lui demande si les orphelins infirmes et dans l'impossibilité de gagner leur vie, actuellement privés, en application de l'avis susrappelé du conseil d'Etat, de la pension qui leur serait attribuée d'après les nouvelles dispositions, ne peuvent pas logiquement, à compter de la date de promulgation de la loi précitée et sans effet rétroactif, bénéficier du droit ouvert par ce texte.

11696. — 29 mars 1954. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société à responsabilité limitée Wilhelem, 40, rue Victoire-de-la-Marne, à Chaumont, a donné à bail au service du génie l'immeuble sis à Chaumont, 10-12, rue Georges-Clemenceau, moyennant le prix de location de 50.000 francs payable mensuellement et à terme échu. L'Etat, sans égard au contrat intervenu, a cessé les payements fin septembre 1953 et entend acquitter le montant de la location à trimestre échu et non mensuellement. Il demande: 1° en vertu de quelles dispositions l'Etat prétend modifier les termes d'un bail enregistré et en cours; 2° comment le bailleur pourra être payé sans être obligé de s'adresser, à chaque échéance, au service du génie de la 6e région militaire, qui transmet, sans résultat, ses réclamations à M. le trésorier-payeur général de la Moselle, chargé du payement du bail.

11722. — 30 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures sont prises pour que soit distribuée, sans délai, aux obligataires de la compagnie de chemin de fer Sao Paulo—Rio Grande, la somme résultant de la réévaluation du fonds de liquidation et portée en « compte spécial », ledit compte spécial ne pouvant être affecté à d'autres fins.

11723. — 30 mars 1954. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale des marchés de l'Etat a procédé, au cours de l'année 1953, à l'acquisition: 1° de l'immeuble situé 12, rue de Gramont, à Paris, son siège; 2° de l'immeuble en pierre de taille situé 14, rue de Gramont, à Paris, qu'elle a fait abattre intérieurement et pour la reconstruction duquel elle a engagé plus de 300 millions de francs; 3° du château de la Colinière, à Louveciennes. L'ensemble de ces dépenses somptuaires et de ces engagements représentant près d'un milliard de francs, il lui demande s'il ne considère pas que le Trésor qui supporte les pertes de la caisse des marchés, mais dont les bénéfices lui seraient acquis s'il y en avait, aurait dû s'opposer à ce gaspillage et, dans un élan de solidarité et de justice sociale, faire profiter les mal-logés des disponibilités ainsi dégagées.

11725. — 30 mars 1954. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien artisan rural, propriétaire de 2 hectares de terre qu'il travaillait avec l'aide de ses voisins, a donné ces terres à son fils par acte notarié en date du 30 décembre 1952; qu'il existe, actuellement, sur ces terres 60 ares de vignes. Toute la surface restante a été mise en culture: 1° 1 hectare 10 en 1955 à la suite d'un arrachage de vignes avec servitude quindécennale de non-replantation et bénéfice d'indemnité d'arrachage et de mise en culture; 2° 0 hectare 30 à la suite d'un arrachage de vignes d'une égale superficie effectuée en 1938. Le donataire, propriétaire viticulteur, possède une exploitation de 20 hectares dotée de cheptel et d'un personnel qualifié pour assurer sa mise en valeur. Cette exploitation est située dans une commune limitrophe du même département. Une circulaire de l'administration des contributions indirectes n° 573 du 19 septembre 1953, dans son paragraphe 19, indique que, pour favoriser le remembrement, il est admis le groupement en un seul de deux domaines situés dans le même département si le viticulteur intéressé justifie de sa qualité de propriétaire des deux fonds. Il lui demande, en l'état actuel de la réglementation, si le donataire, qui est propriétaire des deux communes limitrophes et du même département, peut transférer, dans son domaine principal: *a*) la plantation effectuée en remplacement des vignes actuellement en production qu'il fera arracher; *b*) la plantation effectuée en remplacement des vignes arrachées en 1935, avec engagement quindécennal de non-replantation; *c*) la plantation effectuée en remplacement des vignes arrachées en 1938.

11746. — 31 mars 1954. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, une taxe spéciale de 10.000 francs par an est mise à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse. Il lui signale le cas particulier dans lequel se trouvent, au regard de cette obligation, les personnes qui, à une époque où il n'existait pas pour elles la possibilité de cotiser à un régime d'assurance vieillesse, ont cependant économisé pour se constituer une rente viagère. Il lui demande si les titulaires de ces rentes viagères ne doivent pas être exonérés de la taxe spéciale de 10.000 francs visée ci-dessus au même titre que tous les retraités.

11747. — 31 mars 1954. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'impôt auquel sont soumis les bouilleurs de cru, d'abord voté puis supprimé par le Parlement. Or, seuls sont remboursés les bouilleurs de cru qui ont versé cet impôt après le 10 janvier 1954. Un tel état de choses est regrettable. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de prévoir le remboursement, sans aucune distinction, de tous les bouilleurs de cru qui ont acquitté cet impôt.

11748. — 31 mars 1954. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le produit, par année, depuis 1946, de la taxe spéciale instituée par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 et dont l'affectation partielle a été prévue par la loi; 2° quel a été le montant et l'emploi de la part qui est revenue au comité des experts; 3° quelle a été l'affectation donnée à l'excédent.

11749. — 31 mars 1954. — **M. Maurice Lucas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, au moment où se pose, pour l'économie laitière française, la nécessité de rechercher des débouchés nouveaux, notamment dans les pays de la zone franc. 1° Quelle a été l'importance totale des tonnages des produits laitiers (ainsi que la répartition par produits) qui ont été importés dans ces pays en 1951, 1952 et 1953: *a*) relevé de douanes, provenance métropolitaine; *b*) relevé de douanes, importation étrangère; 2° approximativement, à quel tonnage de lait correspondent les importations de provenance étrangère; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre de réserver aux producteurs de lait français ce débouché, compte tenu de l'intérêt qu'il y a à voir les pays de l'Union française consommer des produits français, malgré l'effort officiellement soutenu des pays étrangers, pour adapter leur prix de vente aux possibilités réelles de pouvoir d'achat de ces pays?

11751. — 31 mars 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, pour chacun des exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 et, si possible, pour l'exercice 1938, le montant des sommes payées: 1° pour l'exploitation, en France, de licences de brevets d'invention étrangers; 2° pour l'exploitation, à l'étranger, de licences de brevets français.

FRANCE D'OUTRE-MER

11031. — 18 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que le 13 janvier le conseil représentatif, assemblée élue locale à Djibouti, se soit prononcé à l'unanimité contre le protocole régissant les nouvelles frontières franco-éthiopiennes; 2° quelles sont les raisons qui incitent les ministères de la France d'outre-mer et des affaires étrangères à trouver les solutions adoptées satisfaisantes si les Européens et autochtones de la côte française des Somalis sont unanimement opposés à cet accord; 3° si le traité signé en 1945, avant la promulgation de la Constitution engage la France; si l'on envisage de soumettre l'ensemble de la question au Parlement selon l'article 27 de la constitution qui prévoit « les cessions, échanges, adjonction de territoires ne seront définitif qu'en fonction d'une loi ».

11066. — 19 février 1954. — **M. Aujoulat** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer stipule que: l'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée aux personnels des cadres généraux régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer et appelés à servir en dehors, soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit en pays ou territoire où ils résident habituellement. L'arrêté local n° 815 du 29 décembre 1951 du haut commissaire de la République française au Cameroun qui reprend servilement les dispositions ci-dessus rappelées dispose en son article 5: « L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 est allouée aux personnels visés aux articles précédents et appelés à servir au Cameroun, en dehors soit de la métropole soit du pays ou territoire où ils résident habituellement ». Il lui demande si les fonctionnaires des cadres locaux et supérieurs du Cameroun, originaires de ce territoire, appelés à servir en France ou dans un département d'outre-mer peuvent effectivement prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement au même titre que les nationaux Français partant de France pour occuper un emploi administratif dans les territoires d'outre-mer.

11159. — 25 février 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'indemnité de « perte au change » instituée par décret n° 49-528 du 15 avril 1949 (*Journal officiel* du 16 avril 1949) en faveur des fonctionnaires en service dans la zone du franc C. F. A., est imposable au titre de la surtaxe progressive.

11234. — 2 mars 1954. — **M. Mamba Sano** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre et appliquer pour encourager et développer la culture: 1° du café, du palmier et du ricin dans la zone forestière de la Guinée; 2° du riz et du ricin dans les plaines riveraines de la Haute-Guinée et celles maritimes de la Basse-Guinée; 3° de la banane en Basse-Guinée; 4° des agrumes dans le Foutah pour intensifier l'extraction de l'essence d'oranges et libérer ainsi la métropole du joug étranger en ce qui concerne ces produits essentiels de la vie nationale. Des primes d'encouragement à la production et à la plantation, soit sur le budget local ou général, soit sur le Fidès, y aideraient grandement. De telles mesures ranimeraient l'économie mourante du territoire et contribueraient à améliorer les conditions de vie des masses rurales qui forment les 90 p. 100 de la population. Cette manière de procéder semble d'autant plus urgente que l'industrialisation du pays crée un important prolétariat nourri par la campagne, et si les paysans n'étaient intéressés à produire davantage, un déséquilibre économique et social serait à craindre au grand dam de la bonne harmonie générale.

11235. — 2 mars 1954. — **M. Mamba Sano** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le marasme inquiétant de l'orpaillage dans le cercle de Siguiri (Guinée française). Cette industrie traditionnelle autochtone mérite d'être encouragée et soutenue par l'institution d'une aide aux mineurs, une prime à la production, pour sauver de la misère les habitants de ce cercle dont c'est l'unique ressource. Déjà la ville de Siguiri se dépeuple, l'impôt rentre difficilement, toute l'économie de la région est en péril. Il lui demande s'il compte y porter remède par l'application de la prime préconisée et la revalorisation du métal précieux.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10716. — 9 février 1954. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les formalités préalables et obligatoires à observer: *a*) pour obtenir l'autorisation de construction de lignes de transport d'énergie électrique; *b*) pour pénétrer dans les propriétés effectuer le tracé et l'implantation de telles lignes; 2° préalablement à toute décision ne doit-il pas y avoir, en commune, une enquête publique avec dépôt de dossier à la mairie ou, pour le moins, demande officielle au maire pour délibération du conseil municipal, notamment lorsque la localité a été incluse dans un plan général d'urbanisme; 3° au cas où les formalités prescrites n'auraient pas été effectuées, quelles sont les voies et recours du maire et des propriétaires.

11067. — 19 février 1954. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que Gaz de France a décidé la fermeture de l'usine à gaz de Martigues (Bouches-du-Rhône) et que, de ce fait, des usagers ont subit des préjudices matériels: appareils divers de chauffage et de cuisine étant devenus inutilisables; que le conseil municipal de cette ville considère que Gaz de France doit une réparation pécuniaire aux usagers. Il lui demande quelle solution il envisage pour que soient dédommagés les anciens usagers du gaz de Martigues.

11070. — 19 février 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si, actuellement, Electricité de France utilise les transformateurs de 25 périodes; 2° dans l'affirmative, quelles sont les régions où on les utilise et combien peut valoir un transformateur neuf de 25 périodes.

11236. — 2 mars 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'accord JB-061238, article 7, page 3, du 20 avril 1939, intervenu entre l'énergie industrielle dont Electricité de France a pris la suite, et la commune de la Bourboule. Cet accord précise que les « usagers de la Bourboule bénéficieront de tous tarifs plus favorables que ceux faisant l'objet du cahier des charges et qui seraient appliqués par l'énergie industrielle dans toute commune du Puy-de-Dôme de moins de 20.000 habitants » ce qui est le cas pour la Bourboule. Si Electricité de France respectait ses engagements, le prix du kilowatt à usage domestique devrait être de 6 et 9 francs environ au lieu de 12, comme c'est le cas actuellement. Il lui demande pourquoi Electricité de France ne respecte pas les cahiers des charges dont elle a pris la suite.

11237. — 2 mars 1954. — **M. Lefèvre** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la chambre syndicale de la sidérurgie octroyait, jusqu'au 31 décembre 1953, des ristournes sur les factures de métal entrant dans la fabrication des machines agricoles ou pièces détachées. Ces ristournes, assez importantes, permettaient de supporter la concurrence très vive qui se manifeste de la part de l'étranger sur les marchés d'exportation. Il lui demande s'il entend arrêter au 31 décembre 1953, l'octroi définitif de ces subventions.

11295. — 4 mars 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'état du plan de modernisation publié par le commissariat au plan fait connaître les dépenses d'investissement des aménagements électriques réalisés par Electricité de France, Electricité et Gaz d'Algérie, Compagnie nationale du Rhône, Charbonnages de France, etc. Il lui demande de lui faire connaître, pour chaque centrale hydraulique ou thermique réalisée depuis 1950, le prix de revient moyen du kilowatt-heure produit et, pour chaque année, depuis la date de mise en fonctionnement.

11296. — 4 mars 1954. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que ses services, sur la pression de plus en plus insistante de l'O. E. C. E., se disposent à procéder, dès la fin de janvier, à la libération pure et simple des exportations de cuirs en poil de bovins, reniant ainsi, à moins de deux mois de date, la promesse formelle qu'elle avait faite à ces industries. Si une telle mesure est prise, elle comportera pour les tanneries utilisant les cuirs en poil de bovins, qu'il s'agisse de la fabrication du cuir à semelle, du cuir à dessus en huile, du cuir à équipement, de la vachette box, etc., les conséquences les plus graves, car il est bien évident que de la libération des exportations de cuirs en poil de bovins résultera automatiquement l'alignement des cours français sur ceux du marché international, c'est-à-dire: 1° en ce qui concerne les cuirs en poil de vaches légères, une hausse d'environ 30 p. 100; 2° en ce qui concerne les cuirs en poil de vaches moyennes, une hausse d'environ 20 p. 100, représentant une augmentation du prix de revient des cuirs et peaux tannés de 15 à 20 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle crise dans cette industrie.

11397. — 11 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui fournir la toute dernière liste des comités, bureaux, organismes consultatifs ou autres, rattachés à son administration en précisant: 1° le nombre des membres les composant: *a*) à titre honorifique; *b*) à titre onéreux (indemnités, honoraires, jetons de présence); 2° pour chaque organisme: *a*) les charges d'indemnités, honoraires, frais de déplacement, de représentation, etc.; *b*) le nombre de personnes rémunérées, et pour quelles sommes globales annuelles.

11726. — 30 mars 1954. — **M. Bourgès-Maunoury** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'au cours du débat du 19 février, un député a énoncé, à l'occasion d'une observation relative à la composition du conseil d'administration des Houillères d'Aquitaine, un certain nombre de faits mettant en cause personnellement le directeur, mais aussi, indirectement, l'ensemble des responsables de ce bassin. M. le ministre du travail a répondu en ces termes: « J'ai noté les observations de notre collègue réclamant une répartition plus équitable des consommateurs farnais. Je les

transmettrai à M. Louvel, qui doit normalement y répondre ». Il lui demande si les faits énoncés par ce parlementaire sont, néanmoins, exacts; et, dans l'affirmative, comment de tels agissements ont pu passer inaperçus de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que le directeur d'un bassin de cette importance, et aussi ses adjoints, soient lavés d'accusation de cette nature.

11727. — 30 mars 1954. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les licences d'importation de produits chimiques sur lesquelles la direction des industries chimiques est appelée à se prononcer sont la plupart du temps attribuées: 1° aux producteurs français eux-mêmes ou à leurs filiales, réduisant ainsi à néant l'effet de concurrence que pourraient provoquer les importations étrangères; 2° aux représentants en France des producteurs étrangers qui, sous le couvert d'entreprises d'apparences françaises dissimulent fréquemment des participations étrangères, favorisant ainsi la constitution d'importants avoirs étrangers en France; 3° à des entreprises d'importation de moralité fiscale élastique au détriment des contribuables consciencieux. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ses services procèdent, à l'avenir, à une répartition des crédits moins arbitraires et plus conforme aux intérêts du pays et pour que la publicité des attributions soit assurée.

11752. — 31 mars 1954. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les personnels des services publics ayant pris une part active et continue à la Résistance dans les conditions fixées par la loi du 26 septembre 1951, instituant certains avantages de carrière pour les fonctionnaires résistants, attendent avec une légitime impatience que leur soient étendus ces avantages. Il lui demande ce qu'il compte faire, par analogie avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat, pour donner satisfaction aux intéressés, en instituant des bonifications d'ancienneté et des dérogations temporaires aux règles de recrutement en faveur des personnels du Gaz et de l'Electricité de France.

INTERIEUR

10936. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que d'après une réponse faite par M. le ministre de l'intérieur (*Journal officiel* du 7 janvier 1954, p. 35), 28.746 adultes et 382 enfants ont été hébergés à Paris, dans les postes de police, faute de logis, du 15 novembre 1952 au 15 novembre 1953. Il demande: 1° s'il a eu connaissance en son temps d'une statistique aussi alarmante; 2° si des mesures ont été ordonnées pour qu'un hébergement humainement décent puisse être prévu à l'égard de ces sans-logis obligés d'en appeler à l'hospitalité des postes de police; 3° si ces personnes ont été socialement suivies et si des enquêtes ont bien été faites sur leurs conditions de travail et d'existence.

10987. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les délais requis pour l'édification de bâtiments de secours urgent ayant pour but de loger les sans-abri, qui semblent avoir été rejetés à la rue après la période des grands froids; 2° pourquoi un tel effort de « dépannage » n'a pas été envisagé ou mené à bonne fin; 3° quel est actuellement, dans la Seine, le nombre des sans-logis dépourvus de ressources ou de travail.

11102. — 23 février 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les personnels visés à l'article 8 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 sont exclus du bénéfice des dispositions des premier et deuxième alinéas du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

11111. — 23 février 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions des locaux, sis 35, avenue Foch, susceptibles d'abriter une famille nombreuse, ont fait de nouveau l'objet d'une réquisition au profit d'un comité espagnol en lutte contre le régime actuel de l'Espagne, alors que cette réquisition avait été levée avec l'avis favorable du ministère des affaires étrangères, et constatation faite que les locaux n'étaient occupés que très irrégulièrement; 2° s'il est prêt à faire réquisitionner des locaux pour tout groupement étranger réfugié en France, combattant le régime d'un pays avec lequel la France entretient des relations diplomatiques.

11160. — 25 février 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la ville du Moule (Guadeloupe) aux dates suivantes: *a*) 1er avril 1953 à la clôture définitive de la liste; *b*) 26 avril 1953; *c*) 5 juillet 1953; 2° le nombre d'électeurs dont l'inscription a été ordonnée par jugement: *a*) entre le 1er avril et le 26 avril 1953; *b*) entre le 26 avril et le 5 juillet 1953; 3° le nombre d'électeurs radiés entre le 26 avril 1953 et le 5 juillet 1953, avec indication respective du nombre de radiés pour cause de décès, de condamnation judiciaire, de double inscription ou d'inscription abusive.

11189. — 26 février 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la réponse du 19 février 1954 à sa question n° 10367, il a omis de répondre aux deuxième et troisième points. Il lui demande: 1° quelles conditions doivent remplir les journaux de langue polonaise pour avoir l'autorisation de paraître; 2° si les décisions prises à l'encontre de certains de ceux-ci ne sont pas de nature à s'opposer aux relations culturelles et sociales souhaitables entre tous les pays et au développement de la détente internationale.

11242. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'a pas été constaté officiellement à qui a bénéficié la prime de 20 millions versée par les assureurs après la « restitution » des bijoux de la Bégum, non pas au fonds commun de la police, mais, en la circonstance, aux enquêteurs eux-mêmes.

11243. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il ressort des réponses fournies à ses questions écrites n°s 9640, 10050, etc., qu'aucun haut fonctionnaire de la sûreté n'a été compromis dans l'affaire des bijoux de la Bégum. Il lui demande: 1° quelles sont les éléments nouveaux qui lui permettent, aujourd'hui, de formuler une telle conclusion, puisque, jusqu'à ces dates aucune dénégation n'avait été opposée aux termes « compromis dans l'affaire des bijoux de la Bégum »; 2° pourquoi le rapport, visant l'ensemble de l'affaire, entrepris le 23 juillet est réservé au seul ministre alors que le 12 novembre 1953, en réponse à la question n° 8505 il répondait: « Une enquête a été confiée à l'inspection générale des services de l'administration sur l'ensemble des faits visés par la question. Il convient d'attendre le dépôt des conclusions de cette enquête pour apporter une réponse valable à la question posée ».

11300. — 4 mars 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'appartement comprenant cinq pièces meublées, sis au 5e étage de l'immeuble n° 13, avenue de la Californie, à Nice, est depuis 1945 occupé, sans droit ni titre, par un commissaire de police de cette ville; que les démarches faites auprès des autorités administratives compétentes en vue de faire évacuer les lieux sont restées infructueuses; que la propriétaire dudit appartement — qui se trouve dans le plus grand dénuement et dans l'impossibilité physique de travailler — a le plus grand intérêt à ce que son logement lui soit restitué; et lui demande: 1° quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre son subordonné en demeure de quitter les lieux qu'il occupe illégalement depuis neuf ans; 2° quelles mesures il compte prendre, en conséquence, pour obliger le susdit commissaire à verser à la propriétaire de l'appartement les indemnités et dommages et intérêts auxquels elle a droit.

11474. — 16 mars 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le montant des dépenses faites par l'Etat à l'occasion de l'élection partielle de Seine-et-Oise des 28 février et 14 mars 1954.

11506. — 17 mars 1954. — **M. Elain** se référant aux dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 et de la circulaire ministérielle du 7 janvier 1949 précisant que dans les communes de moins de 2.000 habitants les conseils municipaux ont toute liberté pour accorder aux secrétaires de mairie travaillant à temps complet les indices de traitements prévus pour les secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les conseils municipaux de ces communes ont toute latitude pour fixer l'horaire de travail du secrétaire de mairie quelle que soit l'importance de la commune (population inférieure, égale ou supérieure à 1.000 habitants); 2° quelle est, à son avis, la limite inférieure de population au-dessus de laquelle il est normal d'admettre, sans discussion, pour le secrétaire de mairie, l'horaire hebdomadaire de 45 heures par semaine; 3° si, dans les communes de population supérieure à cette limite maxima, l'autorité de tutelle peut refuser l'approbation des délibérations de conseils municipaux ayant accordé à leur secrétaire de mairie travaillant à temps plein le traitement prévu pour les communes de 2.000 à 5.000 habitants.

11531. — 18 mars 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** comme suite au 1° de la réponse que celui-ci a faite au *Journal officiel*, débats parlementaires du 28 octobre 1953, page 4627, à sa question écrite n° 8468: 1° pourquoi le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du Moule (Guadeloupe) le 5 juillet 1953 dépasse de 477 le nombre d'électeurs inscrits le 26 avril 1953; 2° quelle autorité a procédé à ces 477 inscriptions; 3° de quelles catégories d'électeurs il s'agit, fonctionnaires mutés après la clôture de la période de revision, militaires démobilisés, omis par erreur matérielle, ou radiés arbitrairement, et le nombre respectif de chacune de ces quatre catégories.

11532. — 18 mars 1954. — **M. Girard** non satisfait de la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** a faite (*Journal officiel*, débats du 28 octobre 1953, p. 4627) à sa question écrite n° 8468, et de laquelle il ressort que: 1° deux bureaux de vote sur six ont été supprimés au Moule pour les élections du 26 avril 1953; 2° deux bureaux de vote supplémentaires ont été créés pour les élections du 5 juillet 1953 avec siège, dénomination et ressort radicalement différents des deux bureaux supprimés le 26 avril 1953; 3° le bureau de vote de Carrère mentionné par l'auteur de la question n° 8468

serait une erreur ou une invention; 4° le bureau de vote, Maison Belloni-Moussamy, hameau de Boisvin, ne serait distant que de deux kilomètres de l'emplacement du bureau de Château-Gaillard supprimé le 26 avril 1953; 5° les modifications du nombre, du siège, du ressort des bureaux de vote du Moule décidées par le préfet de la Guadeloupe à l'occasion des élections du 26 avril et du 5 juillet 1953, auraient été faites « pour permettre aux présidents de bureau d'exercer leur pouvoir de police et d'interdire l'accès des bureaux aux porteurs d'armes »; et regrettant que le caractère fantaisiste des trois derniers points ci-dessus l'oblige à revenir sur la question, demande: 1° en quoi la suppression de deux bureaux de vote sur six le 26 avril 1953, alors que l'auteur était maire sortant du Moule, suppression qui a eu pour conséquence de porter le nombre d'électeurs du 1er bureau à 1973, d'où une moyenne de vote impossible de quatre électeurs par minute, de porter le nombre d'électeurs du 2e bureau à 2230 d'où une moyenne de votre encore plus impossible de près de cinq électeurs par minute, a pu être inspirée par le souci de « permettre aux présidents de bureaux de vote d'exercer leur pouvoir de police et de surveiller les porteurs d'armes »; 3° si (oui ou non) l'arrêté n° 53-934 du préfet de la Guadeloupe « portant fixation des bureaux de vote du Moule à l'occasion des élections municipales du 5 juillet 1953 » paru au *Recueil des actes administratifs de la Guadeloupe* du 27 juin 1953 ne mentionne pas comme 6e bureau « Carrère: Maison Boniface, chemin de Boisvin »; 4° quel est l'arrêté préfectoral qui a modifié l'arrêté n° 53-943 et change le siège du 6e bureau pour le porter Maison Belloni-Mounsamy, hameau de Boisvin; à quelles dates cette modification a été portée à la connaissance des électeurs ressortissants de ce 6e bureau et a paru au *Recueil des actes administratifs:* 5° si (oui ou non) des cartes électorales portant comme indication. 6e bureau: Carrère: Maison Boniface, chemin de Boisvin », n'ont pas été distribuées à des électeurs; 6° s'il maintient sa déclaration que les emplacements des bureaux de vote de Château-Gaillard et de Boisvin ne sont distants que de deux kilomètres alors qu'à vol d'oiseau ils sont séparés de plus de quatre kilomètres comme il est facile de le vérifier sur une carte de la Guadeloupe.

11533. — 18 mars 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 17 mars 1954, dans un quotidien du matin, il a été publié sur trois colonnes en première page l'information suivante: « 27 avions abattus par la D. C. A. vietnamienne. Toutes les pistes d'atterrissage rendues inutilisables par l'artillerie. Les points d'appui Nord et Nord-Ouest sont tombés entre les mains de l'armée démocratique », ou encore « l'efficacité de la D. C. A. vietnamienne ». Il demande: 1° s'il est normal qu'un journal imprimé en France puisse mettre ainsi en valeur — et d'ailleurs exagérer — les succès relatifs d'un adversaire qui opère contre l'armée française et qui lui cause des pertes sanglantes; 2° quelles eussent été les mesures prises par les pouvoirs publics en 1939 et 1940 à l'encontre de journaux qui auraient ainsi publié des « informations » favorables aux agresseurs; 3° s'il ne conviendrait pas, une fois pour toutes, de mettre un terme à des campagnes de presse qui tendent à porter atteinte au moral de la nation et qui s'apparentent à une intolérable trahison.

11559. — 19 mars 1954. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'avant l'ordonnance du 20 juin 1945, qui reconnut la qualité de citoyen français aux musulmans autochtones d'Algérie, il y avait dans certaines administrations, notamment la police, les douanes et les eaux et forêts, des auxiliaires dits « auxiliaires indigènes », ou « cavaliers auxiliaires », ou « garde forestiers auxiliaires ». L'ordonnance de 1945, depuis la loi organique du 20 septembre 1947, qui reconnaissait l'égalité absolue des droits entre tous, ont promu une politique de nivellement des cadres. Cette politique aurait dû généreusement conduire à une intégration des cadres auxiliaires en fonction. Tel n'a pas toujours été le cas. Un arrêté gubernatorial du 15 avril 1953 réglait la question pour les douanes en permettant l'intégration des cavaliers auxiliaires et des préposés auxiliaires dans le cadre des préposés selon une liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire. Au contraire, pour les eaux et forêts, un décret du 27 décembre 1953, par son article 1er, dénomme dorénavant « agents de surveillance des eaux et forêts » les « gardes forestiers adjoints ». Par son article 2, il impose un examen professionnel à ces agents de surveillance pour accéder au grade d'agent technique des eaux et forêts. Il lui demande: 1° pourquoi, dans ces deux cas exactement semblables, une réglementation différente est appliquée; 2° pourquoi le Gouvernement a imposé au personnel musulman auxiliaire des eaux et forêts un régime discriminatoire; 3° quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité.

11593. — 23 mars 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° Quels étaient, pour les exercices 1952 et 1953, à titre de prévision budgétaire et de réalisation, et quels sont, pour l'exercice 1954, à titre budgétaire les rapports existants entre les impôts facultatifs et l'ensemble des impôts pour toutes les communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques; 2° les observations que lui permet de formuler l'examen et la comparaison de ces rapports.

11594. — 23 mars 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quel est actuellement, pour l'ensemble des départements, pour l'ensemble des communes et pour l'ensemble des communes de chaque département, le montant des emprunts autorisés et non encore réalisés avec ventilation par programme d'affectation.

11595. — 23 mars 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer une statistique détaillée portant sur les budgets primitifs 1953 et 1954 des communes.

11616. — 24 mars 1954. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des analyses récentes faites sur les eaux du rû de Corbon ont montré une pollution extrêmement grande atteignant jusqu'à 10.000 colibacilles par litre. Cette pollution est causée par le fait que le bassin d'épuration de l'hôpital-sana d'Eaubonne (Seine-et-Oise) ne fonctionne plus et déverse directement ses eaux usées dans le rû de Corbon; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les subventions nécessaires en particulier pour la construction d'un égoût collecteur venant se brancher sur celui de l'hôpital et rejoignant le collecteur de la place Etienne-Dolet.

11617. — 24 mars 1954. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les heures supplémentaires effectuées par les personnels communaux sont rémunérées jusqu'à concurrence de l'indice 315 (arrêté du 1er août 1951, *J. O.* du 13); que les chefs de bureau et catégories supérieures peuvent obtenir des indemnités forfaitaires (arrêté du 21 septembre 1951, *J. O.* du 27) et que, par conséquent, les catégories de personnel non classées parmi les chefs de bureau, mais rémunérées d'après un indice supérieur à 315 ne sont pas comprises dans la réglementation du payement des heures supplémentaires; et demande suivant quelles modalités les agents classés dans les indices hiérarchiques 315 à 360 (sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux, etc.) peuvent obtenir le payement de leurs heures supplémentaires.

11673. — 26 mars 1954. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, pour l'ensemble des communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques, le rapport qui existe entre les dépenses de personnel et les dépenses ordinaires au budget primitif de 1954.

11674. — 26 mars 1954. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, pour l'ensemble des communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques, la longueur totale, la longueur maximum, la longueur moyenne et la longueur minimum de la voirie urbaine, de la voirie vicinale, de la voirie rurale reconnue et de la voirie rurale non reconnue.

11697. — 29 mars 1954. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un Nord-Africain, exerçant une profession dans une commune de la métropole depuis un an, doit être considéré comme ayant acquis le domicile de secours dans cette commune, étant entendu: 1° que ce Nord-Africain n'est venu dans la métropole que pour y exercer une profession; 2° que sa famille demeure toujours dans une commune d'Algérie, où il la retrouve de temps à autre; 3° qu'il a été jugé par le conseil d'Etat que les absences faites dans le but d'exercer une profession ne font pas perdre à la résidence constitutive du domicile de secours, son caractère de résidence habituelle et continue (laquelle en l'espèce semble être demeurée en Algérie).

11698. — 29 mars 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la retraite des fonctionnaires de la sûreté nationale sera rajustée en fonction des nouveaux indices fixés par le décret n° 53-478 du 21 mai 1953.

11701. — 29 mars 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseillers municipaux subissant des accidents dans l'exercice de leur fonction (assistance au conseil municipal, aux commissions, inspection des lieux en commission, manifestations) sont garantis par la commune conformément à l'article 8 de la loi du 8 novembre 1941.

11728. — 30 mars 1954. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 64 de la loi du 5 avril 1884 précise que: « sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet ». Il lui demande: 1° si, en application de cet article, le maire et l'adjoint peuvent prendre part au vote qui fixe leur indemnité de fonction: 2° dans la négative, et s'ils passent outre, ladite délibération peut-elle être annulée.

11730. — 30 mars 1954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, sous le régime colonial, les agents du cadre local des vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion bénéficiaient, pour les soins médicaux que nécessitait leur santé, d'avantages appréciables durant leur séjour en métropole à l'occasion de leur congé. Depuis la transformation de ces colonies en départements, les agents en cause (employés des collectivités locales) n'étant plus sous la tutelle du ministère de la France d'outre-mer, n'ont plus le secours d'aucun service social. Puisque, par surcroît, ils ne sont pas bénéficiaires de la législation sociale, ils sont obligés de faire face à des frais

énormes pour se soigner et souvent avec une solde réduite de moitié. Vivant en France dans des conditions très difficiles ces agents, dorénavant abandonnés à eux-mêmes, mènent une existence très dure et ne peuvent souvent se soigner que d'une façon approximative, ce qui est déplorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les avantages qui étaient consentis à ces personnels, dans un but d'humanité évidente, sous le régime colonial, leur soient restitués sous le régime départemental; 2° pour que les agents particulièrement dignes d'intérêt, à qui un traitement est prescrit par le corps médical, soient mis en mesure de se soigner d'une manière effective. Il précise que la situation exposée est d'autant plus sérieuse que, dans un département comme la Guyane, l'équipement sanitaire ne permet même pas aux intéressés de recevoir sur place les soins dont ils pourraient avoir besoin, faute de pouvoir, par exemple, se faire simplement radiographier.

11731. — 30 mars 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible à un préfet d'enlever, à une direction de sa préfecture, la responsabilité, le contrôle et la gestion d'un service d'intérêt public, pour les transférer à une association privée régie par la loi de 1901, cette association tirant le meilleur de ses ressources de subventions de l'Etat; et, dans l'affirmative, quel sort peut être, alors, réservé aux fonctionnaires départementaux titulaires dans le service susvisé, au regard des garanties qu'ils détiennent de leur arrêté de nomination.

JUSTICE

11040. — 18 février 1954. — **M. Nocher** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ne procèdent qu'à titre exceptionnel à l'interdiction de concours de plus en plus nombreux, organisés par des entreprises de presse et qui, faisant une large place au hasard, soit dans leurs questions principales, soit dans leurs questions subsidiaires, constituent une infraction caractérisée à l'interdiction de loteries, telle qu'elle a été définie par la loi du 27 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les parquets appliquent rigoureusement et sans exception cette législation, qui garantit les droits de l'Etat et assure la protection du public.

11245. — 2 mars 1954. — **M. Lefevre** demande à **M. le ministre de la justice** quel est, par articles, le tarif officieux admis par le tribunal civil de la Seine, pour les administrateurs judiciaires, pour leurs émoluments et leurs frais et débours, notamment de voyages.

11278. — 4 mars 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) qu'un décret du 11 décembre 1952, pris en application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1952, a fixé le contingent de croix de la Légion d'honneur (commandeur, officier, chevalier) à allouer à l'occasion du centenaire de la création de la médaille militaire aux anciens militaires déjà titulaires de la médaille militaire, et réunissant les conditions énumérées par ledit décret; *b*) que le travail d'établissement des propositions en faveur des candidats qui se sont mis en instance, et qui a donné lieu à des enquêtes administratives très minutieuses, est achevé depuis de nombreuses semaines. Il lui demande à quelle date il est possible d'espérer les promotions des candidats dont les dossiers auront été retenus. Il lui signale que des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et concernant des non-militaires paraissent presque journellement au *Journal officiel*. Il n'y a aucune raison valable pour que ces derniers bénéficient de délais d'attente plus réduits.

11303. — 4 mars 1954. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les textes législatifs qui réglementent l'assistance judiciaire; 2° les avantages réservés à une personne qui a sollicité et obtenu du tribunal le bénéfice de l'assistance judiciaire; 3° si la personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire doit verser des honoraires à l'avocat qui lui a été désigné pour la défense de ses intérêts, ou effectuer le débours de frais de justice, quelle que soit l'issue du procès, et en vertu de quels textes réglementaires; 4° s'il lui apparaît admissible et légal qu'un avocat puisse accepter et encaisser de la part de son client, bénéficiaire de l'assistance judiciaire (donc considéré *a priori* comme indigent ou du moins comme ne possédant pas les ressources suffisantes pour payer les honoraires d'avocat), des versements de plusieurs milliers de francs, avant qu'aucun acte de procédure n'ait été effectué ou encore pendant le cours du procès, versements auxquels l'avocat ajoutera pour les besoins de la cause « don ou versement volontaire sous réserve de l'approbation du bâtonnier », étant bien entendu que, dans ce cas, le client ignorait qu'il n'avait rien à verser ou avait été sollicité à ces fins; 5° s'il ne lui semble pas nécessaire — dans le but notamment d'éviter toute atteinte au prestige du barreau français — de mettre, sans délai, un terme à pareilles pratiques intolérables, en invitant les bâtonniers des conseils de l'ordre des avocats à s'opposer systématiquement à l'avenir à l'encaissement de sommes dans les cas précités et à refuser l'approbation sollicitée par leurs confrères.

11385. — 11 mars 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien de médailles militaires ont été décernées depuis la création de cette décoration dont le centenaire a été célébré dernièrement; 2° combien de Croix de la Libération ont été attribuées depuis sa création par l'ordonnance d'Alger du 7 janvier 1944 aux termes de l'article 6 duquel la Croix de la Libération est portée « immédiatement après la Légion d'honneur et avant la médaille militaire »; 3° si le moment n'est pas venu de rendre à la médaille militaire, médaille des très grands ou des humbles, la préséance que l'héroïsme et le sang lui ont toujours conférée.

11405. — 11 mars 1954. — **M. Levindrey** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de la circulaire du 5 octobre 1923, du ministre des travaux publics, les préfets ont pris des arrêtés relatifs aux avis à donner aux maires avant d'entreprendre toutes constructions au voisinage des lignes d'énergie électrique. Il demande si les infractions à ces arrêtés préfectoraux sont réprimées par l'article 471, 15°, du code pénal, ou par l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique.

11406 — 11 mars 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en matière administrative devant les tribunaux administratifs l'instruction est écrite, soumise aux préliminaires de la communication aux parties des avis de l'administration et ne comporte ni assignation sur l'heure, ni défense orale à l'audience (voir la réforme du contentieux administratif, répertoire Commaille 1954/1/29) et lui demande si cette procédure de droit commun a été rendue *ipso facto* applicable par le décret-loi du 30 septembre 1953 au tribunal administratif de Strasbourg devant lequel on a appliqué, jusqu'à présent, la procédure contradictoire du code local de procédure civile.

11480. — 16 mars 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions le travail dans les prisons est rémunéré, sur quelles bases les salaires sont évalués et si des charges sociales sont versées à la sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales.

11507. — 17 mars 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon le commentaire officiel de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, commentaire donné par un magistrat du ministère de la justice, les officiers ministériels destitués par la dégradation nationale, recouvrant leur capacité en toutes matières, doivent *ipso facto* se retrouver titulaires de leurs offices s'ils n'ont pas été remplacés. Si leur ancien office a été, entre temps, pourvu d'un autre titulaire, la possibilité d'une nouvelle nomination à un autre office est, tout au moins, donnée au ministre. Il semble cependant que la Chancellerie exige de certains huissiers amnistiés la soumission à un stage d'un an avant toute nouvelle nomination. Cette exigence paraît contraire au sens et à la lettre des dispositions de la loi du 5 janvier 1951. Il lui demande si l'obligation d'un stage imposée à un huissier amnistié n'est pas le résultat d'une erreur d'interprétation de la loi par ses services et dans la négative sur quelles dispositions légales cette obligation est basée; et si l'officier ministériel amnistié, à l'issue du stage — à son avis imposé à tort — peut prétendre à une nouvelle nomination par priorité sur d'autres candidats qui n'ont pas encore exercé des fonctions d'huissier.

11517. — 18 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre de recours gracieux: 1° formulés; 2° examinés; 3° ayant donné lieu à une réponse aux requérants en fonction de l'article 10 de la loi d'amnistie de 1953.

11619. — 24 mars 1954. — **M. Badie** expose à **M. le ministre de la justice** que, le conseil d'Etat ayant par arrêté du 9 mai 1952 confirmé l'annulation des intégrations dans le corps des administrateurs de la préfecture de la Seine prononcée par le conseil de préfecture le 20 juin 1950, les nouvelles intégrations ont été, à leur tour, déférées au tribunal administratif de Paris en juillet 1953. Il demande à connaître, pour les requêtes collectives 415, 416 et 417, ainsi que pour les requêtes individuelles nos 418, 419, 420, 424, 455 et 457 de 1953: 1° les délais de réponse impartis à l'administration; 2° la suite donnée au défaut de réponse, conformément à l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif et à l'arrêt de principe rendu par l'assemblée plénière du conseil d'Etat le 28 mars 1947 (société Chaux et ciments) et souvent confirmé depuis.

11621. — 24 mars 1954. — **M. Gaumont**, se référant à la réponse fournie par **M. le ministre de la justice** au *Journal officiel*, n° 17 A. N. du samedi 6 mars 1954, page 730, à la question écrite 8118, rappelle que l'avion « Seabee » s'est, sans contestation possible, écrasé, et a été rendu inutilisable, le 8 novembre 1947; que c'est seulement le 18 novembre 1947 que le conseil général a été amené à donner son accord à l'acquisition de ce « matériel » pour le compte du département. Il rappelle, en outre, 1° qu'une des « déclarations » de M. le préfet de la Guyane est contenue dans la lettre par laquelle il « informe », le 18 novembre 1947 seulement, le conseil général de la cession, « au début du mois de novembre », d'un avion au département par la Société coopérative aurifère guyanaise; 2° que cette lettre se termine ainsi: « Je vous prie de bien vouloir sanctionner de votre avis favorable l'acquisition de cet appareil »; 3° que, dans ces conditions, l'acquisition a, incontestablement, porté sur un matériel inexistant parce que détruit, ce qui paraît se rapprocher davantage d'une opération fâcheuse pour les deniers de la collectivité publique que d'une opération fructueuse pour le département; 4° il précise qu'il est, par suite, inexact d'affirmer qu' « il

n'est pas établi que le payement du prix de l'avion... ait entraîné pour cette collectivité publique un préjudice quelconque », alors que des documents irréfutables établissent fermement que, contrairement aux affirmations du préfet de la Guyane, le « Seabee » n'était pas couvert, lors de l'accident, par l'assurance américaine. Des poursuites pénales ayant été engagées récemment, à propos de cette affaire, il demande comment se concilie la position catégorique prise par le ministre en conclusion de sa réponse — encore qu'on discerne assez mal comment elle découle des « déclarations » qui sont censées la préparer — avec l'absence totale de préjugé qui aurait dû être la préface de toute décision du pouvoir judiciaire qui, seul, eût dû avoir à se prononcer, après une instruction complète, sur une affaire aussi délicate, aussi grave, et sur laquelle, jusqu'ici, a pesé tant de silence embarrassé et a opéré tant de parti-pris, malgré les faits les plus indéniablement établis.

11622. — 24 mars 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** combien de demandes de grâce amnistiante lui ont été adressées depuis la promulgation de la loi du 6 août 1953, en vertu de l'article 11 de ladite loi et combien de grâces ont été accordées.

11675. — 26 mars 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien résistant du Tarn, demeurant actuellement dans le Var, poursuivi comme étant un des responsables du décès intervenu en août 1944 du commissaire spécial de police Gelin, est incarcéré depuis le 5 février dernier sur mandat du juge d'instruction d'Albi. Tout en se déclarant incompétente en raison de la présence parmi les inculpés d'un non-F. F. I., la justice militaire reconnaissait qu'au moment des faits le résistant actuellement incarcéré faisait partie d'une unité de F. F. I.; que dans ces conditions le maintien de l'incarcération préventive est contraire aux dispositions de la loi du 2 août 1949, qui stipule que la mise en liberté provisoire est de droit pour tous résistants poursuivis pour des actes commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945; que toutes les conditions exigées par la loi sont remplies dans l'affaire, qu'ainsi cette incarcération est illégale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, conformément à la volonté du législateur d'interdire la détention préventive d'anciens résistants poursuivis pour des faits se rapportant à leurs actions patriotiques, faire respecter les dispositions de la loi du 2 août 1949.

11733. — 30 mars 1954. — **M. Nocher** souligne, à l'intention de **M. le ministre de la justice,** que les regrettables incohérences d'un actuel procès sont dues aux erreurs coupables, puis à l'ignorance dogmatique, des experts toxicologues officiellement commis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner désormais à l'expertise les garanties critiques et contradictoires qui, seules, sont compatibles avec la découverte de la vérité et avec la dignité de la justice.

MARINE MARCHANDE

11116. — 23 février 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que, depuis la Libération, les Corses résidant à Toulon et dans le département du Var, ainsi que de nombreux groupements professionnels, réclament le rétablissement des relations maritimes entre Toulon et la Corse; que, jusqu'à ce jour, l'on s'est opposé à la remise en service de l'escale de Toulon pour raison, dit-on, d'économie. Il lui demande s'il compte rétablir les relations maritimes entre Toulon et la Corse.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11368. — 9 mars 1954. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur le cas des auxiliaires, employés aux lignes à grande distance à des services très spécialisés du laboratoire ou des courants porteurs, auxquels ont été imposés, pour l'application de la loi du 3 avril 1950, des examens pratiques étrangers à leur spécialité qu'ils n'ont pu préparer du fait qu'ils n'en ont été informés que par un préavis de trois jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice flagrante dont ont été victimes ces agents qui, dans ces conditions, n'ont pu être titularisés.

11409. — 11 mars 1954. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, contrairement à tout précédent, le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones des Côtes-du-Nord a été avisé le 19 janvier, soit la veille de la parution de cette décision au *Journal officiel*, de sa mutation dans la Lozère, avec obligation de rejoindre ce nouveau poste dans les trois jours. Les conditions inhabituelles dans lesquelles a été ordonné ce changement de résidence le font apparaître comme une mesure disciplinaire inavouée intervenant contre un fonctionnaire irréprochable. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons exactes du déplacement de ce haut fonctionnaire; 2° quels sont les motifs qui ont justifié la procédure exceptionnelle de son déplacement précipité alors qu'ancien directeur général des postes en Indochine, il fut longuement incarcéré par les occupants japonais.

11536. — 18 mars 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse parue au *Journal officiel* du 9 mars 1954 à la question n° 8921, rappelle d'abord à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** l'essentiel de son argumentation, savoir: « l'utilisation du film parlant d'encombrement a été dicté par d'impérieuses nécessités techniques..., personnel insuffisant..., appels supérieurs à 50 p. 100 d'une période normale..., encombrement risquant de compromettre le fonctionnement même des centraux..., dispositions indispensables à la sauvegarde des installations appliquées sur instructions du chef de centre et seulement lorsque la nécessité se faisait sentir de façon absolue... »; et demande: 1° s'il convient de prendre au sérieux ce genre de réponse, alors que le film parlant « par suite d'encombrement nous ne pouvons donner suite à votre demande veuillez rappeler ultérieurement » a été systématiquement branché à n'importe quelle heure du jour et de la nuit aussi bien sur les lignes privées que sur les lignes pouvant être prioritaires, la généralisation de la manœuvre excluant toute possibilité de discrimination et tout risque d'encombrement des lignes; 2° si le nombre des appels ayant, selon la réponse, « souvent dépassé 50 p. 100 celui qui est enregistré en période normale », les communications accordées ont bien apporté un pourcentage de recettes supplémentaires approchant de ce 50 pour 100, puisque les demandeurs se heurtaient au disque, sans doute non qualifié pour enregistrer l'appel, le faire participer audit pourcentage et... ne pas le satisfaire; 3° si un personnel de remplacement a été affecté au centre interurbain « qui ne disposait pas du personnel suffisant pour répondre à la totalité des appels qui se présentaient » ou si l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'est bornée à prendre acte de ces défaillances sans essayer d'y remédier; 4° si des sanctions ont été prises — et sous quelles formes — à l'égard des saboteurs anonymes qui ont pu opposer de tels disques à des familles dans l'angoisse, comme à des responsables de départements ministériels qui ne pouvaient même pas obtenir leurs correspondants; 5° si des mesures de sécurité ont bien été prises pour que des services indispensables à la vie de la nation ne soient plus paralysés par des agitateurs qui n'hésitent pas à brimer la population et à porter gravement atteinte au renom de la France afin de faire aboutir ce qu'ils appellent leurs « légitimes revendications ».

11563. — 19 mars 1954. — **M. Eugène Thomas** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact qu'il envisage l'introduction en France d'un appareil téléimprimeur allemand, alors qu'il existe déjà en service deux types de téléimprimeurs; 2° ce téléimprimeur étranger présente-t-il des avantages véritables en dehors de son prix ? Ce prix ne résulte-t-il pas de procédés de dumping concurrençant de manière déloyale l'industrie française ? 3° N'est-il pas à craindre, au cas où l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'engagerait sur le choix de l'appareil allemand, que le fournisseur supprime la réduction de prix qu'il consent pour s'introduire en France ? Ne peut-on craindre, en plus, que le fournisseur allemand ne bénéficie pas toujours, de la part de son gouvernement, des larges facilités d'exportation actuelles ? 4° S'il envisage, sur cet important problème, de prendre l'avis du conseil technique des postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10816. — 4 décembre 1953. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un particulier, propriétaire d'un immeuble totalement sinistré, a accepté, en payement de son sinistre, un immeuble préfinancé et redoit, de ce chef, à l'Etat, une somme de 1.080.000 francs, payable en trente années, au moyen d'une annuité constante comprenant le capital et les intérêts à 2 p. 100. Dans le contrat passé entre le sinistré et le préfet du département, représentant l'Etat, il est dit que cette somme deviendrait immédiatement exigible en cas de mutation à titre onéreux dudit immeuble. Ce particulier désire faire l'apport de cet immeuble à une association constituée sous l'empire de la loi de 1901 (pour le logement de son personnel), à titre de dotation et avec réserve du droit de reprise à la dissolution de l'association, sans aucune compensation pour lui-même, mais avec l'obligation pour l'association de prendre en charge l'annuité due à l'Etat. Il lui demande si un tel apport fait sans aucune rémunération au profit du donateur, mais avec la prise en charge par l'association de la soulte due à l'Etat, constitue au sens du contrat passé entre ce particulier et l'Etat un contrat à titre onéreux rendant exigible immédiatement la soulte stipulée.

11248. — 2 mars 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelles conditions un agent de la Société nationale des chemins de fer français peut obtenir un prêt complémentaire à la construction, en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953, et, en cas d'inapplicabilité de ce décret, quelles solutions ont été retenues par l'organisme public dont il dépend.

11309. — 4 mars 1954. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une personne, dont le logement est l'accessoire de son contrat de travail, et occupant un appartement dans un immeuble exproprié par suite d'une déclaration d'utilité publique, a droit au relogement comme spécifié à l'article 10, paragraphe 5, de la loi n° 1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

11334. — 4 mars 1954. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le constructeur d'une maison dont le plan et le devis sont conformes aux dispositions de la loi n° 53-348 du 15 avril 1953 est libre — comme chaque propriétaire — d'installer chez lui, à ses frais, tout appareil domestique conforme aux exigences de l'hygiène et de la sécurité, et, en particulier:

1° a-t-il le droit de choisir le mode de chauffage qui lui convient ? Il a été établi que le chauffage d'une maison de 5 pièces, type « logements économiques et familiaux » nécessite l'achat de plusieurs appareils qui ne couteront pas moins de 60.000 francs et qui consommeront par jour l'équivalent de 20 à 25 kilogrammes de charbon. Mais ce chauffage peut également être réalisé par une installation de chauffage central qui revient à 180.000 francs dont la consommation ne dépassera pas celle des appareils préalablement envisagés et qui offrira aux usagers un confort plus grand. Le propriétaire qui opte pour cette deuxième solution est-il autorisé à faire poser sa chaudière, ses conduits et ses radiateurs avant que le certificat de conformité lui soit délivré; 2° le propriétaire d'une maison semblable à celle-ci possédait dans son ancien logement une baignoire et un chauffe-bain. La maison type « logements économiques et familiaux » qu'il fait actuellement construire est dotée obligatoirement d'une salle d'eau avec un appareil à douches. L'intéressé est-il autorisé à renoncer à cet appareil et à faire installer dans la salle d'eau la baignoire et le chauffe-bain qu'il possède avant la délivrance du certificat de conformité ?

11367. — 9 mars 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il considère comme compatible avec l'esprit et le texte de la loi du 1er septembre 1948 qu'une décision de justice homologuant un rapport d'expert, en vue de la fixation du loyer, classe un immeuble dans la « catégorie 2 A avec abattement de deux tiers »; 2° si un abattement de deux tiers de la catégorie 2 A ne devrait pas, au contraire, déterminer le classement dans la catégorie 2 B, plus une proportion à déterminer; 3° s'il considère en principe que ces catégories intermédiaires, non prévues par le texte de la loi du 1er septembre 1948, soient légales.

11369. — 9 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne juge pas opportun de prescrire que les logements en construction dans la région parisienne seront attribués exclusivement à des personnes y demeurant depuis cinq années.

11411. — 11 mars 1954. — **M. Siefridt** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les conditions dans lesquelles se créent, actuellement, certaines sociétés de construction, et qui laissent craindre des déboires analogues à ceux dont ont été victimes les adhérents de certaines sociétés de crédit différé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les éviter, notamment en ce qui concerne la disposition des fonds versés en l'attente d'une construction.

11430. — 12 mars 1954. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la construction d'un garage sur un terrain supportant un immeuble construit d'après la législation dite du « plan Courant » entraine une modification du régime de la prime de 1.000 francs. Il est spécifié que le garage n'est pas une construction contiguë à l'immeuble d'habitation mais constitue une construction annexe indépendante.

11483. — 16 mars 1954. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des anciens agents de l'ancien ministère des régions libérées, titularisés dans le cadre de leur administration d'origine et détachés auprès du ministère de la reconstruction et du logement ne peuvent obtenir leur titularisation dans le grade qu'ils occupent au ministère de la reconstruction et du logement. Il lui demande, se fondant sur le fait que les agents du ministère de la reconstruction et du logement assument les mêmes responsabilités que les autres fonctionnaires: 1° s'il n'envisage pas d'élever le nombre des emplois de titulaires de son administration; 2° si les anciens agents du ministère des régions libérées, actuellement détachés au ministère de la reconstruction et du logement, ne pourraient pas bénéficier d'une certaine priorité pour la titularisation, dans le grade qu'ils détiennent, dans les cadres du ministère de la reconstruction et du logement.

11485. — 16 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en application de l'article 2 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 « toute latitude était donnée aux délégués départementaux du M. R. U. pour recruter, dans le grade de commis, les candidats pouvant exciper de la qualité de sous-officier ou ancien sous-officier d'active, quel que soit leur degré d'instruction ». Dans ces conditions, un auxiliaire de bureau de la délégation du Gard posait sa candidature au grade de commis en date du 1er octobre 1947. L'état signalétique et des services (délivré par l'autorité militaire) fourni par le candidat faisait ressortir les services suivants: du 9 juin 1940 au 1er février 1941 (service normal + chantiers de jeunesse); du 25 février 1945 au 5 février 1946 (engagement). Titulaire pour blessure d'une pension définitive à 20 p. 100, le candidat avait été intégré dans l'armée active à compter du 10 mai 1945 avec le grade de sergent de réserve par décision du 16 juin 1945 de M. le général commandant la 16e région. Né en 1920, le candidat a une durée de service nettement supérieure au temps imposé à sa classe de recrutement. Il apporte, au surplus, la preuve de ses services dans les F. F. I. du 12 juillet 1944 au 15 septembre 1944 et, du 15 septembre 1944 au 25 février 1945, il a appartenu au bataillon F. F. C. I. stationné à Nimes. Le service du personnel du M. R. U. précise que: « seuls sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 9 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 les sous-officiers ayant accompli des services militaires au delà de la durée légale ». En l'espèce, la condition semble être remplie et, néanmoins, l'administration du M. R. U. a refusé l'intégration dans le grade de commis. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que cette décision de rejet équivaut à une violation de la loi; 2° le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et aux situations analogues dans ses services.

11597. — 23 mars 1954. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation suivante: un sinistré a été avisé, en 1950, que le montant de sa créance était fixé à 2 millions 601.857 francs (honoraires de l'architecte non compris). Le 28 juillet 1953, alors que les travaux étaient exécutés à plus de 90 p. 100, il lui était notifié, par l'architecte, que sa créance était réduite par le ministère de la reconstruction et du logement à 2.240.813 francs. Or, les travaux étant presque entièrement terminés, il ne pouvait plus être question de modifier les plans et devis pour arriver au nouveau chiffre inférieur de 180.000 francs. Le sinistré, dénué de toutes ressources, se trouve actuellement dans l'incapacité de solder cette somme due à l'entrepreneur, alors que l'architecte a retenu au total 188.176 francs d'honoraires, sur un total de 196.083 francs. Il lui demande: 1° quel recours a le sinistré contre l'architecte qui a dépassé le crédit, bien que la décision définitive du ministère de la reconstruction et du logement lui avait été notifiée le 28 juillet 1953, alors qu'il n'en a avisé son client que le 11 décembre 1953; 2° quelle suite il pense donner à la réclamation de la personne sinistrée (en l'occurrence une veuve de près de quatre-vingts ans) dépourvue de ressources et, de ce fait, incapable de régler le solde de 180.000 francs dû à l'entrepreneur.

11598. — 23 mars 1954. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une maison meublée, louée à l'année par réquisition et que le propriétaire n'a jamais habitée, doit être considérée comme résidence secondaire ou comme immeuble de rapport loué meublé et si, dans ce cas, elle peut être considérée, au point de vue du forfait des dommages immobiliers, comme une maison principale.

11623. — 24 mars 1954. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le décret n° 53-701 du 9 août 1953 et sur la circulaire du 15 décembre 1953 relatifs à l'investissement obligatoire de 1 p. 100. Ce dernier texte stipule, en sa section 5, que seules les sommes effectivement versées peuvent être prises en considération pour l'application du décret du 9 août. D'autre part, cette même circulaire, en sa section 6, précise que les investissements réalisés à l'aide d'indemnités de dommages de guerre ne peuvent être pris en considération. A cet égard, il lui signale le cas d'un immeuble-habitation ouvrière financé avec 7 millions et demi de dommages de guerre; les intéressés ont obtenu, pour le supplément, un transfert pour une partie sinistrée 100 p. 100 d'une usine leur appartenant sur cet immeuble à habitation ouvrière d'un montant de 2 millions et demi. En vertu de la loi, cet apport ne compterait pas. Il lui demande en définitive si une entreprise ayant utilisé une créance de dommages de guerre industrielle transférée d'une usine sur la construction d'un bâtiment destiné au logement des ouvriers peut être assimilée à un versement effectif qui libérerait l'usine du payement de la taxe de 1 p. 100 jusqu'à concurrence du montant dû, étant entendu que le montant dû au titre de l'impôt de 1 p. 100 est inférieur à la valeur transférée.

11645. — 25 mars 1954. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la prime de 1.000 francs est refusée pour une maison type F 4, lorsque le devis prévoit l'installation du chauffage central.

11679. — 26 mars 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que deux ou plusieurs entreprises industrielles envisagent de constituer en commun une société civile immobilière ayant pour but de construire et gérer des maisons d'habitation destinées au personnel de ces entreprises. Les statuts de la société civile prévoieront notamment: 1° l'incessibilité des parts pendant dix ans; 2° le remploi des bénéfices dans la construction de logements; 3° la limitation à 6 p. 100 maximum de la rémunération du capital investi. Il lui demande si les sommes versées par les entreprises industrielles et commerciale, d'abord pour la constitution du capital de la société civile immobilière, et ensuite à titre de subventions susceptibles de lui être allouées annuellement, seront considérées comme constituant pour ces entreprises un investissement libératoire de la cotisation de 1 p. 100 prévue par le décret du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

11734. — 30 mars 1954. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** par qui, et dans quelles conditions pourra être obtenue, dans les départements d'outre-mer, et spécialement en Guyane, le bénéfice de l'allocation-logement.

11735. — 30 mars 1954. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment s'est fait ou doit s'effectuer le règlement financier de l'élargissement des rues à l'intérieur des périmètres de remembrement. Les municipalités qui profitent ainsi de voies plus larges sont-elles appelées à verser une indemnité aux propriétaires dont les terrains ont fait les frais de cet élargissement, soit directement, soit par attribution de surfaces moindres.

11757. — 31 mars 1954. — **M. Sanogo Sekou** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne serait pas nécessaire de modifier les termes de la circulaire n° 54-51 du 12 mars 1954, pour permettre aux personnels des cadres communs supérieurs et des cadres locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, de bénéficier des prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires pour la construction de leur logement en application des dispositions du décret n° 53-702 du 9 août 1953.

11758. — 31 mars 1954. — **M. Titeux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la place de Sedan a été très touchée dans son ensemble « teintures et apprêts » par la guerre. Or, les dossiers de dommages n'ont pu encore être terminés faute de publication des barèmes. Une enquête avait été faite chez les constructeurs français, belges et allemands, et un dossier établi qui a été remis au contrôle économique. Cette enquête a été terminée en novembre 1953, et promesse avait été faite que le barème serait publié dans le courant du mois de janvier 1954. A ce jour, rien n'a été publié, et toutes les firmes de Sedan n'ont pu bénéficier du financement de leurs dommages dans ce domaine. Une remise en état des services a dû être faite en faisant appel au crédit à moyen terme, dont l'amortissement grève le chiffre d'affaires de près de 2 p. 100. Par ailleurs, cette reconstruction s'étant effectuée entre 1947 et 1950, ces crédits arrivent à échéance, et le remboursement risque de mettre les établissements qui y ont fait appel dans une position difficile. Or, ces établissements groupent 1.700 ouvriers, et il leur est dû actuellement par le M. R. L. environ 70 millions de francs. Il lui demande: 1° quand se décidera-t-on à homologuer les barèmes « teintures et apprêts » qui conditionnent les dossiers définitifs; 2° quand, étant admis que les dossiers seraient remis dans les trois mois, les firmes en question pourraient-elles toucher ce qui leur est dû.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11310. — 4 mars 1954. — **M. Grousseaud** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une famille, ayant deux enfants sourd-muets, qui après avoir obtenu un avis favorable, pour l'allocation spéciale, des commissions municipales et cantonales, a vu sa demande rejetée par la commission départementale d'appel, et qu'elle ne peut se pourvoir devant la commission centrale en raison de la forclusion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi lamentable que scandaleuse.

11336. — 5 mars 1954. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 5 d'un arrêté du 8 avril 1953 du ministre de la santé publique et de la population, réglementant l'organisation des examens médicaux des étrangers, l'office national d'immigration effectue le contrôle médical et professionnel des travailleurs étrangers avant leur délivrance d'une carte de travail. Les opérations de contrôle ont lieu actuellement, pour les départements de la région du Sud-Ouest, à Toulouse ou à Bordeaux. Cette procédure entraîne pour ces travailleurs et leurs employeurs une perte minima de deux jours au moins de travail (en raison de la durée des trajets et de l'horaire des correspondances), le remboursement aux intéressés des frais de déplacement particulièrement onéreux et éventuellement l'hébergement au centre. Lorsqu'il s'agit de jeunes ouvriers, à ces frais s'ajoutent ceux de la personne chargée de l'accompagnement. En raison de l'existence sur le plan départemental: 1° d'une direction départementale du travail et de la main-d'œuvre paraissant qualifiée pour apprécier la compétence professionnelle des intéressés; 2° d'une direction départementale de la santé et de la population, apte à effectuer le contrôle médical; il lui demande si le double examen précité ne pourrait être réalisé sur le plan départemental, et permettre, dans les circonstances budgétaires actuelles, une diminution sensible du remboursement des frais exposés et la suppression d'organismes dont le maintien n'apparaît pas indispensable.

11431. — 12 mars 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** dans les perspectives de l'organisation de la défense civile, quel est le plan d'utilisation ou d'évacuation éventuellement envisagé pour les divers hôpitaux de Marseille. D'une manière plus générale, quelle est, au regard du même problème, la doctrine du ministère sur l'implantation des hôpitaux dans les grandes villes.

11432. — 12 mars 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont, dans les futures créations hospitalières, les orientations et les directives de son ministère quant aux problèmes suivants, dont les solutions ne sauraient être indéfiniment retardées dans l'avenir, et qu'on ne saurait, dès aujourd'hui, traiter par prétérition, sous peine de voir entreprendre des créations qui seraient dépassées avant leur achèvement. *a*) centralisation dans de vastes cités hospitalières ou décentralisation géographique des hôpitaux; *b*) implantation au centre des villes ou implantation périphérique dans de vastes espaces verts, sauf pour les services d'urgence; *c*) modification des conditions de l'enseignement médical et liaison de cet enseignement avec les services hospitaliers (facultés et hôpitaux jumelés avec proximité des logements, terrains sportifs, clubs pour les étudiants, etc.; services et locaux d'enseignement et de recherche concentrés ou éclatés entre les divers hôpitaux, etc.); *d*) conditions d'exercice de la médecine hospitalière: problème des médecins plein temps et des cliniques ouvertes; *e*) rejet ou développement de la formule « Instituts spécialisés »; *f*) choix à faire entre: 1° la planification hospitalière, c'est-à-dire la classification et la répartition des services en « intensifs » (urgences, aigus, hospitalisations de brève durée) et « autres » ces derniers: hospitalisations de longue durée, chroniques, convalescents, incurables, vieillards, spécialités (tuberculeux, cancéreux, osseux, épileptiques, déficients psychiques ou mentaux, etc.) devant être regroupés rationnellement par établissement ou groupes d'établissements; 2° maintien de l'éparpillement des services et leur regroupement au petit bonheur dans une même unité ou des unités voisines, des chirurgicaux généraux, des tuberculeux, des déficients mentaux, des cancéreux, des vieillards, des enfants, comme nous le voyons actuellement trop souvent.

11435. — 12 mars 1954. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les faits suivants: depuis plusieurs années, son bassin d'épuration ne fonctionnant plus, l'hôpital-sana d'Eaubonne déverse directement ses eaux usées dans le ru de Corbon, tributaire du lac d'Enghien. Des analyses récentes ont prouvé que les eaux de ce ruisseau sont polluées à un degré qui effraie à juste titre les riverains. Tous les puits voisins sont désormais impropres à tout usage et, lors des périodes de grandes pluies, les eaux à l'odeur nauséabonde s'infiltrent dans les caves. M. le préfet de Seine-et-Oise, saisi d'une plainte collective, a reconnu qu'elle était parfaitement justifiée et qu'il importait de remédier le plus rapidement possible à cet état de choses. Il a reconnu qu'il n'existait pas d'autre solution que de réaliser les travaux projetés par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien consistant dans la construction d'un égout collecteur sur lequel viendrait se brancher celui de l'hôpital. Les organismes directeurs du syndicat intercommunal ont placé ces travaux en première urgence, mais la situation financière n'a malheureusement pas permis que ces travaux soient poursuivis avec toute la rapidité désirable. Il manque actuellement une dizaine de millions pour obtenir le résultat envisagé. M. le ministre de la santé publique a fait savoir qu'il ne possédait aucun crédit pour permettre l'achèvement des travaux. Il lui demande à qui doit incomber la dépense, étant donné que les pouvoirs publics ont l'obligation indiscutable de fournir les crédits nécessaires pour réaliser ces travaux d'urgence.

11508. — 17 mars 1954. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats des praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement, fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs arguments les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

11510. — 17 mars 1954. — **M. Segelle,** rappelant à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des commissions régionales ont été instituées par arrêté du 14 novembre 1953 pour se prononcer sur la validité des justifications fournies par les personnes qui désirent exercer la profession d'opticien-lunetier sans être munies des titres énumérés à l'article 507 du code de la santé publique, lui demande pour quelles raisons ces commissions ne se sont pas encore réunies et à quelle date elles le seront.

11511. — 17 mars 1954. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** A. — Que certains départements n'ayant pas encore de médecin phtisiologue départemental, les fonctions dévolues à ce fonctionnaire à temps complet sont exercées, par délégation du directeur départemental de la santé, par des médecins à temps partiel. — B. — Que pour l'application des lois sociales, et notamment des articles 11 et 14 du décret n° 53-L038 du 23 octobre 1953 sur l'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux bénéficiaires d'une pension d'invalidité militaire, cet état de choses amène un même médecin à être, à la fois, médecin traitant (à son cabinet), médecin contrôleur (au dispensaire) et médecin expert (comme faisant fonction de médecin phtisiologue départemental) desdits bénéficiaires. Il lui demande: 1° si ces faits ne sont pas en contravention aux articles 48 et 50 du décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale; 2° s'il ne lui apparaît pas que cet état de choses peut influencer le malade dans le choix de son médecin: le malade hésitant à se confier à un autre médecin que celui qui décide de ses droits; 3° quelles

mesures il compte prendre pour l'application de l'article 1er du décret n° 48-974 du 12 juin 1948 relatif à la nomination des médecins phtisiologues départementaux « médecins employés à temps complet » afin de faire cesser ces anomalies.

11538. — 18 mars 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats de praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement, fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du règlement d'administration publique du 8 juin 1956.

11599. — 23 mars 1954. — **M. Fonlupt-Espéraber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats de praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement, fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

11624. — 24 mars 1954. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des analyses récentes faites sur les eaux du rû de Corbon ont montré une pollution extrêmement grande atteignant jusqu'à dix mille colibacilles par litre. Cette pollution est causée par le fait que le bassin d'épuration de l'hôpital-sana d'Eaubonne (Seine-et-Oise) ne fonctionne plus et déverse directement ses eaux usées dans le rû de Corbon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les subventions nécessaires, en particulier pour la construction d'un égout collecteur venant se brancher sur celui de l'hôpital et rejoignant le collecteur de la place Etienne-Dolet.

11647. — 25 mars 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le statut du préparateur en pharmacie, voté le 24 mai 1946, n'est pas encore appliqué. En particulier une démarche effectuée auprès de l'inspection régionale de la pharmacie Rhône-Alpes par le syndicat des préparateurs en pharmacie de la Loire et des départements limitrophes est restée sans résultat. De ce fait, dans certaines officines, des personnes ne possédant ni C. A. P. ni brevet, ni autorisation d'exercer, donnent des conseils à la clientèle, tiennent l'ordonnancier et rendent les ordonnances médicales, activités en marge de la loi. De telles pratiques constituant un danger permanent pour les malades et le chômage sévissant dans la profession, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour obtenir l'application du statut du préparateur en pharmacie.

11736. — 30 mars 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il existe effectivement un conseil de familles des pupilles de l'assistance à l'enfance dans chaque département; 2° quelle en est la composition réglementaire; 3° s'il ne croit pas indispensable d'y faire figurer en tout état de cause, le juge des enfants.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10930. — 12 février 1954. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre à l'égard des anciens combattants d'Indochine et de Corée qui, de retour d'un théâtre d'opérations extérieures n'ont aucune domiciliation dans la métropole et se trouvent, de ce fait, privés à la fois des secours de chômage, des prestations de la sécurité sociale et de possibilités d'embauchage, ne pouvant donner d'adresse à leurs employeurs éventuels; et s'il compte, en accord avec M. le ministre de la défense nationale, prévoir une domiciliation provisoire, qui pourrait leur être assignée au moment de leur démobilisation.

11195. — 26 février 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune homme, victime d'une amputation, qui a dû abandonner son ancien métier et se trouve actuellement en centre de rééducation de la sécurité sociale à Celleneuve (Hérault). Ayant demandé à bénéficier de l'indemnité de demi-salaire et s'étant vu opposer un refus, il a voulu s'informer et connaître ses droits en la matière. Par lettre en date du 22 décembre 1953, le directeur de la main-d'œuvre du ministère du travail, répondant au directeur de la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier, s'exprimait ainsi: « Le centre de rééducation professionnelle de Peyrieu (Ain) que vous citez, est un centre agréé au titre du décret du 9 novembre 1946. Dans ce centre, les stagiaires bénéficient, en effet, d'une indemnité horaire de demi-salaire. De cette indemnité sont déduites les pensions, rentes ou allocations servies par la sécurité sociale ou les collectivités publiques. Je ne puis, à l'heure actuelle, vu la limitation des crédits dont je dispose au titre de la formation professionnelle 1954, envisager d'accorder cette indemnité à de nouveaux centres. » Il lui demande: 1° en application de quels textes des stagiaires sont privés du demi-salaire; 2° quelle mesure il entend prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

11255. — 2 mars 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est l'organisme qui doit prendre en charge le payement de l'indemnité spéciale pour les artistes qui en sont bénéficiaires et qui touchaient l'allocation temporaire avant la création de la section professionnelle. Il signale que la caisse vieillesse des artistes créée en janvier 1953 refuse de payer les indemnités dont l'origine est antérieure à sa création et que la caisse des dépôts et consignations se refuse à effectuer, même à titre provisoire, le payement de cette allocation en invoquant que la loi du 10 juillet 1952, instituant le fonds spécial, ne la concerne pas.

11256. — 2 mars 1954. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'accord du 15 juin 1951 conclu entre les gouvernements français et italien et modifié par la circulaire du 25 juin 1952: 1° les travailleurs italiens entrés en France entre le 1er mars 1946 et le 30 juin 1952 devaient cesser de percevoir les allocations familiales le 31 décembre 1953 si, à cette date, ils n'avaient pas été rejoints par leur famille; 2° les travailleurs italiens entrés en France depuis le 1er juillet 1952 ne pourraient bénéficier des allocations familiales que durant une période de dix-huit mois à dater de leur entrée en France. Il était, d'autre part, prévu qu'à partir de la date de cessation de payement des allocations familiales, les travailleurs intéressés bénéficieraient d'un délai de six mois ou un an, suivant le cas, pour l'introduction de leur famille, délai pendant lequel le droit aux allocations familiales leur serait garanti sous forme d'un pécule équivalent à un maximum de six mensualités. De telles mesures sont d'autant moins défendables que grandit l'insécurité pour ces travailleurs dans les conditions actuelles de crise économique et de crise du logement. Les hésitations des intéressés à faire venir leur famille, même si, par extraordinaire, ils sont assurés d'un logement, est parfaitement compréhensible. Il eût donc été normal, en présence d'une telle situation, de reviser les accords au lieu de les appliquer. Le bon sens et l'équité exigent en effet que les droits des travailleurs italiens soient, en ce domaine, identiques à ceux des travailleurs français. Au lieu de cela, une allocation spéciale de taux uniforme a été instituée qui n'a pas bénéficié de la majoration de 10 p. 100 récemment accordée par le Parlement aux allocations familiales et qui pénalise d'autant plus fortement le travailleur italien que le nombre de ses enfants est plus élevé. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les travailleurs italiens travaillant en France bénéficient des mêmes allocations familiales que leurs camarades français.

11313. — 4 mars 1954. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, à défaut de l'institution d'un fonds d'action sanitaire et sociale des caisses vieillesse, encore à l'étude, il n'estime pas opportun de permettre à ces dernières de consentir des prêts à faible intérêt (par exemple 2 p. 100 comme il est prévu pour leurs immeubles administratifs) aux collectivités publiques qui désireraient construire des logements collectifs pour vieux ménages nécessiteux, étant fait observer, par ailleurs, que cette opération permettrait la libération de logements plus importants au profit des jeunes ménages. Cette question est posée étant donné, d'une part, que la loi du 6 mars 1950 (article 11 *bis*) dispose que les caisses régionales d'assurances vieillesse de la sécurité sociale, outre la gestion du risque vieillesse, doivent promouvoir et coordonner une politique sociale en faveur de leurs ressortissants, d'autre part, que le Gouvernement semble vouloir poursuivre une politique de construction en faveur notamment des économiquement faibles.

11340. — 5 mars 1954. — **M. Taillade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses personnes ayant été salariées pendant au moins vingt-cinq années avant 1932 se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ceci paraissant en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, il lui demande de lui préciser les droits à allocation desdits salariés.

11414. — 11 mars 1954. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui indiquer, pour chaque échelle de traitement des divers grades ou fonctions existant à l'intérieur des différentes catégories de personnel employé par les caisses de sécurité sociale, quel est le montant des rémunérations unitaires perçues annuellement, sur les bases actuelles, par le personnel considéré, compte tenu d'éventuelles indemnités et en précisant, par catégories, grades et échelles de traitement, le nombre des bénéficiaires respectifs.

11415. — 11 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le nombre d'employés du service de reclassement professionnel des diminués physiques; 2° quel est le nombre de diminués physiques reclassés en 1953.

11417. — 11 mars 1954. — **M. de Montsabert** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les très sérieuses conséquences de l'arrêté du ministère du travail du 4 février 1954 qui ramène de 3,50 à 3,25 p. 100 les prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales. Ce simple arrêté, pris sans aucune consultation préalable des organismes intéressés, réduit d'environ un milliard les ressources dont disposaient, jusqu'ici, les caisses pour leur action sociale et sur lesquelles elles avaient déjà arrêté avec précision leur programme pour l'année en cours. Une telle mesure, si elle n'est pas rapportée, compromet gravement le développement de la politique sociale de nos organismes et menace notamment de paralyser les efforts accomplis dans le domaine du logement. La contribution des caisses d'allocations familiales a pris, dans ce domaine, une importance sans cesse grandissante, sous forme d'une aide substantielle aux organismes d'habitations à loyer modéré et de l'attribution de prêts complémentaires aux familles désireuses d'accéder à la propriété. Il lui demande: 1° les raisons qui ont motivé cet arrêté; 2° dans quelle mesure il envisagerait d'en atténuer les effets, voire même d'en modifier la teneur.

11418. — 11 mars 1954. — **M. Sauvajon** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le laboratoire Biot, 30, cours Albert-Thomas, à Lyon, pratique certains examens (analyses serdogiques endocriniennes en particulier) non inscrits à la nomenclature. Le médecin conseil régional (région Rhône-Alpes) a invité les médecins conseils de sa région à ne pas faire, pour ces actes, des assimilations comme ils en ont la faculté. De ce fait, aucun remboursement ne peut être effectué sur ces actes tant que la commission permanente, saisie paraît-il de ce différend, n'a pas tranché le cas. Il ne paraît pas normal que les assurés fassent les frais de différends strictement médicaux, d'autant que le laboratoire est régulièrement agréé et qu'aucune mesure n'a été prise par le ministère du travail à son encontre. Les assurés ne peuvent prévoir qu'un refus sera opposé à leur demande de remboursement. Il lui demande s'il est exact, en outre, que la commission permanente est saisie des divers examens pratiqués par le laboratoire Biot, non inscrit à ce jour. Le laboratoire Paquelet, 65, boulevard des Belges, à Lyon, est dans le même cas.

11419. — 11 mars 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles ont été les raisons pour lesquelles le prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour le compte des salariés a été ramené, aux termes de l'arrêté du 4 février 1954, publié au *Journal officiel* du 17 février 1954, de 3,50 à 3,25 p. 100 à dater du 31 janvier 1954; 2° si les organismes intéressés ont été consultés préalablement et quelles mesures ont été prises pour éviter d'entraver l'action sociale des caisses dont les ressources sont ainsi diminuées.

11434. — 12 mars 1954. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse de sécurité sociale est fondée à refuser toute participation aux frais de séjour d'un invalide dans un hospice municipal. Le titulaire d'une pension d'invalidité avait été hospitalisé pour la maladie invalidante à l'hôpital, ce qui avait entraîné la prise en charge, par la caisse, de la totalité des frais. C'est le médecin de la caisse qui avait conseillé de faire passer cet invalide, quelques mois avant son décès, de l'hôpital à l'hospice, ce qui entraîna la cessation de la participation financière de la caisse.

11490. — 16 mars 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: dans la nomenclature des actes professionnels établie par la sécurité sociale, publiée à plusieurs reprises et, notamment, en juillet 1950, et, à nouveau, en avril 1953, il est prévu à l'article IV que « si un acte ne figure pas à la nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Dans ce cas, le médecin doit mentionner sur la feuille de maladie: « Acte assimilable à... (CHI-K X 20 par exemple). Le remboursement d'un acte coté par assimilation est toutefois subordonné à l'accomplissement des formalités d'entente préalable, comme il est dit plus loin ». Dans la circulaire n° 14 SS du 21 février 1953 de son département, il est précisé à ce sujet: « Ayant été consultée sur le point de savoir dans quelles conditions un acte non inscrit à la nomenclature devait être assimilé à un acte inscrit, la commission permanente a estimé que cette assimilation ne pouvait être effectuée qu'entre actes de même importance et de même nature ». Or, par une décision prise en janvier 1954, le médecin conseil régional dont dépendent les huit départements suivants: Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie a décidé que, désormais, toute assimilation serait refusée. Cette décision porte non seulement sur des analyses, mais sur des actes de thérapeutique et sur des prescriptions d'appareils. Elle a été motivée par le désir du médecin conseil régional d'éviter les réclamations dont il se trouvait saisi lorsqu'il y avait eu refus de sa part alors que, dans d'autres cas, des autorisations avaient été accordées. Cependant, il semble qu'une telle décision supprimant purement et simplement les dispositions de l'article IV rappelées ci-dessus dépasse les attributions du médecin conseil régional et des médecins conseils départementaux qui sont sous ses ordres. Elle aboutit, en tout cas, à priver les malades des progrès que tel ou tel biologiste ou orthopédiste a pu mettre au point. Il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner aux médecins conseils régionaux afin que soient respectées les dispositions de l'article IV de la nomenclature et de la circulaire rappelées ci-dessus.

11513. — 17 mars 1954. — **M. Solinhac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur une récente circulaire adressée aux médecins à « temps plein » des Mines du Pas-de-Calais, par l'Union régionale des sociétés de secours minières du Nord, qui détermine les primes à accorder au corps médical en fonction: de la dispersion des affiliés; du dévouement du médecin; de sa compétence professionnelle; des dépenses engagées par suite des prescriptions. Il est dit dans cette circulaire « que pour deux médecins de valeur professionnelle et de dévouement équivalents, la note la plus favorable doit être attribuée à celui des deux praticiens dont les prescriptions sont les plus raisonnables et les plus conformes aux normes admises. Les médecins à « temps complet » ont ainsi obtenu: docteur X..., 443.680 francs; docteur Y..., 221.840 francs; docteur Z..., 166.380 francs. Le résultat de cette disposition est peut-être d'encourager les médecins à moins prescrire, mais il est grave que cette opération se fasse au détriment de la santé du malade. L'assuré cotisant à la caisse doit avoir droit aux mêmes prescriptions que dans le secteur libre. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes ou règlements une telle disposition a pu être prise et quelles mesures il envisage pour faire respecter le libre choix dans la prescription médicale; 2° quels sont les critères retenus pour pouvoir apprécier chez deux médecins une valeur professionnelle et un dévouement équivalents ».

11540. — 18 mars 1954. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de circulaires adressées en octobre 1949 par les caisses autonomes interprofessionnelles d'assurance vieillesse à leurs cotisants, il était précisé que « chaque cotisation versée donne droit à l'inscription au compte individuel d'un nombre de points de retraite correspondant à la cotisation » et, qu'en cas de dévaluation monétaire, les points de retraite et les cotisations seraient « augmentés dans les mêmes proportions » que la cotisation (classe minimum) ayant été majorée de 100 p. 100 tandis que, parallèlement, le point retraite n'était revalorisé que de 22 p. 100 (*Journal officiel* du 31 octobre 1952). Il lui demande s'il ne considère pas ces différents taux d'augmentation comme étant en opposition avec les indications données dans les circulaires du 15 octobre 1949 émanant des caisses départementales; et ce qu'il compte faire pour que soit respecté, à cet égard, le contrat tacite liant le cotisant à sa caisse d'affiliation.

11543. — 18 mars 1954. — **M. Samson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un militaire retraité depuis 1933 de la marine nationale après vingt-six années de service, que l'augmentation du coût de la vie a contraint à reprendre, pendant dix-neuf ans, un emploi salarié dans une industrie privée et a, de ce fait, cotisé aux assurances sociales, obtenant ainsi aujourd'hui le droit à une pension proportionnelle de vieillesse ainsi qu'aux prestations maladie. Il attire son attention sur le fait que l'intéressé se voit aujourd'hui imposer par la caisse nationale militaire une retenue de 5.408 francs sur sa pension, somme que l'agent comptable se refuse à rembourser en s'appuyant sur l'article 2, paragraphe C du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952. Il lui demande s'il ne lui semble pas désirable que soit modifié le texte précité, afin d'éviter que les retraités rentrant dans le cas signalé, ne subissent une diminution de leur pension militaire.

11600. — 23 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles justifications repose l'arrêté du 4 février 1954 ramenant de 3,50 à 3,25 p. 100 la fraction des prestations légales dont disposent les caisses d'allocations familiales pour leur action sanitaire et sociale et transférant les 0,25 p. 100 qui leur sont retranchés au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale.

11602. — 23 mars 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité qui exerce occasionnellement une profession indépendante et dont le revenu professionnel est inférieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants du département doit être assujetti au payement des cotisations d'allocations familiales au titre de travailleur indépendant.

11625. — 24 mars 1954. — **M. Delbez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une société à responsabilité limitée exploitant jusqu'ici une entreprise commerciale qui vient de prendre à ferme un domaine agricole. Elle a chargé l'un de ses

membres, qui est personnellement agriculteur, de diriger cette exploitation agricole. Elle ne l'a pas nommé gérant et ne lui a délégué que les pouvoirs nécessaires à cette direction en les limitant strictement à l'activité agricole. Il demande quelle est la situation de ce directeur vis-à-vis de la sécurité sociale et des allocations familiales. Relève-t-il du régime du commerce en raison de la nature juridique de la société, ou du régime de l'agriculture en raison de la nature réelle de ses fonctions.

11648. — 25 mars 1954. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quelle utilisation sont destinés les imprimés de la Société nationale des chemins de fer français portant attestation — sur le vu du titre de transport (en l'occurence un billet d'aller et retour) — du déplacement réellement effectué par le voyageur du lieu de son domicile à un endroit X... et sur lesquels les agents de ladite Société nationale des chemins de fer français sont habilités à porter en manuscrit: « A l'usage exclusif de la sécurité sociale ». Il lui expose le cas d'un assuré social habitant une localité d'environ 15.000 habitants, dans laquelle n'existe aucun service de radiologie ou de radiothérapie quelconque qui se voit, sur l'avis de son médecin traitant et après accord-acceptation du contrôle de la sécurité sociale, dans l'obligation d'effectuer vingt-quatre déplacements d'environ 15 km (aller et retour) pour recevoir les soins prescrits. Après que son centre payeur lui eut conseillé de faire établir les attestations mentionnées plus haut, après s'être vu refuser tout payement par ledit centre lors du règlement des prestations, après s'être vu conseiller de s'adresser à la caisse locale et avoir essuyé un nouveau refus total, après s'être vu reconseiller, après une demande de « prestations supplémentaires » (?) de s'adresser à la commission de recours gracieux, sans plus de succès, cet assuré social est aujourd'hui invité à se pourvoir devant la commission de première instance siégeant au Palais de justice, 36, quai des Orfèvres; 2° pourquoi, lorsqu'un médecin est appelé — du lieu où il habite — à effectuer une certaine distance pour donner ses soins à un malade, ce praticien, stipulant le kilométrage parcouru durant le temps où il a été appelé à donner ses soins, un tarif horo-kilométrique joue-t-il pour un remboursement à l'assuré social.

11704. — 29 mars 1954. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite du lock-out de l'usine de la Lizaine (Doubs), sept ouvrières n'ont pas été réembauchées et sont menacées de licenciement sous le prétexte qu'elles refusent d'accepter la conduite de dix-huit métiers supplémentaires venant s'ajouter aux vingt-huit métiers qu'elles conduisent déjà. Il lui demande s'il ne considère pas un tel accroissement de la cadence du travail imposé par la direction de l'entreprise comme une rupture, par celle-ci, du contrat de travail accepté par les ouvrières sur la base de vingt-huit métiers, et quelles mesures il compte prendre pour faire réintégrer ces ouvrières et les faire indemniser du préjudice subi du fait de leur mise à pied.

11705. — 29 mars 1954. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions, et devant quelle juridiction, peut être assignée la direction d'une caisse d'allocations familiales qui, après avoir été déboutée en commission de première instance, poursuit néanmoins le payement de cotisations qui ne sont pas dues par voie de contrainte délivrée dans les conditions prévues à l'article 53 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée.

11707. — 29 mars 1954. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 13, paragraphe 2, de la loi n° 52-808 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail accordait une augmentation de 50 p. 100 aux conjoints survivants des victimes d'accidents du travail qui ont atteint l'âge de soixante ans. Or, la caisse des dépôts et consignations chargée de régler ces majorations émet des avis de rejet lorsque l'intéressé perçoit l'allocation des vieux travailleurs. De telles mesures sont éminemment regrettables. Il lui demande: 1° si la réglementation sur le cumul s'applique aux ayants droit ci-dessus visés; 2° dans l'affirmative, dans quelle mesure il envisagerait de modifier la teneur des dispositions actuelles, afin de supprimer le préjudice causé aux intéressés.

11708. — 29 mars 1954. — **Mme Sportisse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les inspecteurs du travail se voient interdire l'entrée des chantiers du bâtiment et des travaux publics exploités par des entreprises privées travaillant pour le compte du secrétariat d'Etat à la marine et se voient ainsi retirer le contrôle de l'application du code du travail et des diverses lois sociales sur ces chantiers, ce qui semblerait résulter d'une interprétation erronée, par les services ministériels, de l'article 91 du livre II du code du travail.

11737. — 30 mars 1954. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les apprentis artisanaux titulaires d'un contrat devraient être considérés comme des élèves des établissements de formation technique, cette formation se faisant, pour eux, partie dans les ateliers et partie dans des cours professionnels; les examens terminant un apprentissage sont également équivalents: la médecine du travail applicable aux apprentis serait le prolongement normal de la médecine scolaire et sa fiche médicale scolaire, déjà établie, aurait une continuation pour l'apprenti. Il lui demande dans quelles mesures pourrait être envisagée la prise en charge, pour l'Etat, des conséquences de l'application de la loi sur la sécurité sociale et de la loi sur la médecine du travail comme elle est prévue au chapitre 37-41 du budget de 1953 et aux chapitres 21-96, 33-94, 31-95 pour l'hygiène scolaire qui s'appliquent aux apprentis et élèves des centres d'apprentissage ainsi compris.

11759. — 31 mars 1954. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une mère de famille travaillant à domicile ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique que si elle perçoit un salaire inférieur à un tiers ou à la moitié du salaire de base; et lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette exigence tout à fait préjudiciable à l'amélioration du niveau de vie des travailleurs.

11760. — 31 mars 1954. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des mutilés du travail, bien que jeunes, ne peuvent plus exercer leur profession du fait de leur infirmité. Ils sont titulaires d'une rente d'invalidité ou d'une pension, mais cela ne leur permet pas de vivre. Ils ont besoin d'être reclassés. Il lui demande: 1° quelles mesures a pris le Gouvernement pour leur permettre de se rééduquer; 2° combien il y a d'écoles de rééducation pour mutilés du travail; quelles conditions il faut remplir pour y être admis; 3° quelles nouvelles professions peuvent être apprises par les jeunes accidentés; 4° quelles mesures sont prises pour permettre à ces jeunes d'avoir du travail assuré à leur sortie de l'école.

11761. — 31 mars 1954. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions une mère de famille d'origine espagnole, qui a plusieurs enfants français, peut bénéficier de l'aide aux vieux travailleurs (allocation spéciale aux vieux, retraite aux vieux paysans, vieux commerçants et artisans, etc...); 2° depuis combien d'années doit-elle résider en France; 3° combien d'enfants doit-elle avoir élevés? 4° quels sont les organismes qui liquident de telles allocations ou retraites?

10994. — 16 février 1954. — **M. Saillard du Rivault** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un éleveur de porcs, qui exerce en même temps une activité secondaire de boucher et qui nourrit les animaux de sa porcherie avec des sous-produits provenant d'une laiterie et de produits agricoles variés, français et importés. Il demande si l'intéressé relève, en matière de législation sociale, pour son personnel et pour lui-même, des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse du commerce exclusivement, ou de ces dernières seulement en ce qui concerne son activité de boucher, et des caisses agricoles en ce qui concerne celle d'éleveur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11026. — 18 février 1954. — **M. Delachenal,** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question écrite n° 8282 et dans laquelle il est précisé « qu'en tout état de cause, aucune solution ne saurait être recherchée dans l'application du décret du 4 août 1947 ou dans la législation des pensions pour résoudre le problème soulevé par la question », demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il compte prendre, au plus tôt, d'autres moyens pour faire disparaître pareille anomalie. Il lui signale que la solution au problème soulevé est des plus faciles étant donné que: 1° il n'est pas question de remettre en cause les avantages acquis par les bénéficiaires du décret de 1945; 2° l'injustice ci-dessus citée ne frappe qu'un petit nombre d'agents parmi ceux qui ont subi avec succès un examen pour la nomination au grade supérieur d'ingénieur T. P. E. Les agents lésés sont uniquement ceux qui ont été nommés audit grade vers la quarantième année de leur âge. Les autres, plus jeunes, peuvent par voie d'ancienneté rattraper la même retraite à soixante ans. Le dommage subi par certains ingénieurs T. P. E. nommés par voie d'examen, en ce qui concerne le chiffre atteint par leur retraite à soixante ans, provient de ce qu'ils furent assujettis à l'indemnité compensatrice cependant que leurs collègues, nommés sans examen (et parmi eux peuvent figurer des bénéficiaires qui avaient échoué à l'examen) furent reclassés. Or, l'indemnité compensatrice ne compte pas pour la retraite, alors que le reclassement compte.

11052. — 18 février 1954. — **M. Cousion** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** de lui faire connaître les garanties respectives de chacun des appareils moyens courriers actuellement en concurrence sur les points suivants: 1° sécurité au décollage et en vol en cas de défaillance d'un réacteur; 2° rentabilité sur des parcours déterminés en conditions réelles d'exploitation, en particulier dans l'Union française (variations de longueurs de pistes, températures au décollage, vents moyens et réserves usuelles); 3° progrès technique permettant d'envisager des développements ultérieurs sur un marché international plus vaste.

11191. — 26 février 1954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le nouveau tracé de la route nationale, reliant Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni, passe par Saut-Sabbat. La commune de Mana, située au bord du fleuve de même nom, se trouve à environ une demi-journée en aval de Saut-Sabbat et n'est reliée à ce point que par canots à moteur et dans des conditions de navigation pleine de risques. L'ancien tracé de la route nationale passait par l'agglomération de Mana qui se trouve, depuis qu'existe le tracé de Saut-Sabbat, isolée de Cayenne par la voie routière. Il lui demande: 1° si le tronçon de route qui reliait Mana à la route nationale est toujours classé route départementale; 2° quels crédits ont été jusqu'ici affectés à son entretien et quels travaux ont été effectués pour le rendre praticable; 3° dans quel état se trouve actuellement ce tronçon de route; 4° d'une manière plus générale, quelles mesures sont envisagées pour rétablir la communication entre la commune de Mana et le chef-lieu, par voie terrestre.

11197. — 26 février 1954. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que la décision d'électrification prochaine de la ligne de la Société nationale des chemins de fer français de Dijon à Vallorbe ait été prise et, dans l'affirmative: 1° à quelle époque seraient commencés les travaux; 2° quelles conséquences cette électrification aurait sur les effectifs du personnel de la Société nationale des chemins de fer français des gares d'Auxonne, Dole et Mouchard.

11199. — 26 février 1954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il est question, à l'aéroport de Paris, depuis plusieurs mois, de remettre à la disposition de l'administration quatre ingénieurs T. P. E. Les conditions dans lesquelles ont été « choisis » ces ingénieurs ont donné à penser qu'ils étaient, en fait, les victimes d'une éviction dictée par des considérations qui n'ont rien à voir avec la pleine objectivité qui devrait présider à une telle opération. Une grève d'une heure a été observée dans la journée du 31 décembre dernier par le syndicat autonome du personnel des bases aériennes pour protester contre ces évictions abusives et partiales. Il lui demande: 1° s'il est exact que quatre ingénieurs doivent quitter l'aéroport et, dans ce cas, à quelle date; 2° les raisons pour lesquelles ces ingénieurs doivent être mutés; 3° quelles sont les considérations qui ont inspiré le choix des ingénieurs à muter; 4° si un ingénieur qui appartient au cadre spécial des bases aériennes n'a pas — en application de l'article 8 du décret 49-706 du 11 juin 1949 — sur ceux du cadre permanent, une priorité au maintien dans un emploi de l'aéroport, surtout si ces derniers ont été, en fait, recrutés après lui à l'aéroport.

11315. — 4 mars 1954. — **M. Paul Couston** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les élèves mécaniciens ou chauffeurs de route descendus de machine pour blessures en service et qui bénéficient de l'ancienne législation des accidents perçoivent seulement une majoration payée par la caisse des dépôts et consignations. Leur rente est retenue. Une prime compensatrice compense la prime de traction, mais les intéressés se trouvent lésés vis-à-vis de leurs camarades qui, blessés comme eux, ayant le même grade, ont été conservés au service roulant, bien souvent avec une incapacité supérieure, et ont été nommés à des grades supérieurs; et qui perçoivent toujours leur rente accident payée en vertu de la législation des accidents du travail prévue par la loi du 30 octobre 1946. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder aux élèves mécaniciens ou chauffeurs de route dont il s'agit les mêmes avantages que ceux octroyés aux collègues de leur promotion, tout en leur donnant le classement du dernier de la promotion, étant fait observer qu'il est injuste que des chauffeurs de route ou élèves mécaniciens blessés en service, ayant des incapacités de travail assez fortes, soient nommés élèves mécaniciens, mécaniciens de route, subissent l'augmentation de traitement et perçoivent leur rente accident, alors que d'autres ayant les mêmes blessures, mois descendus de machines, ne pourront percevoir leur rente que le jour de leur mise à la retraite et ne touchent pas le même traitement.

11375. — 9 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en 1939, tous les grands express et rapides s'arrêtaient en gare de Saint-Louis (Haut-Rhin). Depuis la Libération, ces arrêts sont supprimés. Depuis la même époque cependant, la situation économique et démographique de la ville et du canton de Saint-Louis n'ont fait qu'évoluer, si bien que la suppression de ces arrêts est des plus paradoxales. La toute récente fusion des deux communes de Bourgfelden et de Saint-Louis, qui compte ainsi plus de six cents entreprises industrielles et commerciales à caractère international, ainsi que la création de l'aérodrome Mulhouse-Bâle, dont l'accès serait rendu singulièrement plus facile, impliquent impérieusement l'arrêt des trains rapides et express. Il lui demande si les services compétents, en considération de ces données pressantes et nouvelles, comptent rétablir les arrêts des grands express et rapides en gare de Saint-Louis.

11421. — 11 mars 1954. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est au courant de la remise en vigueur, par la R. A. T. P., d'un texte de 1941 relatif aux cartes hebdomadaires de métro. Ce texte, qui était en complète désuétude depuis de nombreuses années, faisait obligation au détenteur de la carte d'utiliser au départ la station émettrice de la carte sous peine d'annulation de l'autre trajet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un état de choses préjudiciables surtout aux usagers que sont les travailleurs de tous ordres.

11603. — 23 mars 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'arrêté du 14 janvier 1954 a fixé les conditions dans lesquelles sont majorées les pensions de retraites, liquidées en vertu de la loi du 22 juillet 1922 (personnel des réseaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways). Ces textes prévoient des coefficients de majoration provisoires à appliquer conformément à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953. Un projet de loi doit fixer les aménagements qui devront être apportés au régime de la loi du 22 juillet 1922, ainsi que les modalités corrélatives au financement. Pour financer, dans l'immédiat, cette revalorisation de pension, le Trésor a consenti à la C. A. M. R. une avance de fonds jusqu'à concurrence de 300 millions de francs. Mais la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 reste muette en ce qui concerne l'aide à apporter aux caisses existantes en dérogation de la C. A. M. R. et servant elles-mêmes des pensions de retraites prévues par la loi du 22 juillet 1922, par exemple les caisses de Lyon, Bordeaux et Strasbourg. Ces caisses ne peuvent pas, avec les moyens dont elles disposent assurer le financement des avantages découlant de l'arrêté du 14 janvier 1954, et qui représentent pour la 484e caisse de Lyon entre autres, une somme de six millions par mois. D'autre part, il n'est pas possible d'exclure des avantages dudit arrêté, les dépendants de ces régimes particuliers. Il lui demande les mesures qu'il a prévues pour que les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1954 soient étendues aux bénéficiaires des régimes particuliers.

11762. — 31 mars 1954. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** ce qu'il entend par « véhicule utilitaire », expression employée dans de nombreux décrets et restée ambiguë. Est-ce le type du véhicule qui le rend utilitaire ou de tourisme; ou bien l'emploi qu'en fait son possesseur? Le boulanger qui distribue ses pains à sa clientèle dans sa traction-avant, le cultivateur qui va livrer ses pommes de terre dans sa 2 CV, sont considérés comme conduisant des véhicules utilitaires puisque l'administration les oblige à porter les plaques distinctives du transport privé sur des véhicules de tourisme. L'avocat, le magistrat, l'artiste peintre non commerçants qui font du camping avec leur camion de dix tonnes conduisent-ils un véhicule utilitaire. Cependant c'est pour eux du tourisme.

11763. — 31 mars 1954. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les plaques distinctives que doit apposer sur son camion un avocat, amateur de camping en automobile, qui se promène en famille, en portant son mobilier, ses bagages et ses vivres sur ce camion. Les gendarmes lui font des observations contradictoires: « Vous pouvez prêter votre camion à un commerçant... Nous ne savons pas si vous ne faites pas du transport... Votre carte grise (qui date de 1930, époque où cette mention n'était pas exigée) n'indique pas quelle est votre profession... Vous exploitez sans doute une propriété... Il ne s'agit pas de camping puisque votre carte grise porte « camion », etc... Le service des mines lui a écrit pour l'avertir qu'il ait à munir son camion « des plaques distinctives réglementaires » sans lui indiquer lesquelles. Cet avocat ne fait aucun transport public. Il ne transporte pas « les marchandises d'un commerce, d'une industrie ou d'une exploitation agricole quelconque ». Il semble bien qu'il n'est pas régi par les textes relatifs à la coordination des transports. Faut-il qu'il mette les plaques distinctives du transport privé? Mais alors, s'il inscrit sa profession: « avocat » au-dessous de son nom, comme l'exige le décret, n'encourt-il pas les sanctions de son conseil de l'ordre pour publicité interdite? Faut-il qu'il se munisse d'un carnet de bord? Quel est le texte de la coordination du rail-route qui vise l'avocat, muni de son permis de conduire, qui va plaider en conduisant un camion lui appartenant et avec lequel il transporte sa robe, son dossier et ses codes?

11766. — 31 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par analogie avec les mesures instituées par la loi du 26 septembre 1951 instituant des avantages de carrière pour les fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales ayant pris une participation active à la résistance, la direction de la Société nationale des chemins de fer français a décidé d'attribuer des bonifications d'ancienneté en faveur de certaines catégories de victimes de guerre. Ces bonifications, fixées par une note du 10 août 1953, sont inférieures à celles instituées par la loi du 26 septembre 1951. Elles ne sont pas applicables aux agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant atteint le neuvième échelon le 1er juillet 1951. Elles instituent en fait trois catégories de résistants avec des droits différents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier aux insuffisances et aux inégalités introduites par la décision de la Société nationale des chemins de fer français, afin que tous les agents intéressés puissent bénéficier, par analogie, d'avantages égaux à ceux institués en faveur des bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 7 mai 1954.

SCRUTIN (N° 2421)

Sur l'amendement de M. Cagne à l'article 2 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cahot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yves).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Etain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).

Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouille.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Bène (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2422)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 3 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel)
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavellier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303
Pour l'adoption 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2423)

Sur l'amendement de M. Joseph-Pierre Lanet à l'article 3 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 527
Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 338
Contre 189

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Ferrand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.

Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ooga Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Schumann (Maurice), Nord.
Sid-Cara.
Smail.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Vizier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Foucnet.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Meaill.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Edouard Herriot.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Apithy, Béné (Maurice), Ben Tounès, Courant (Pierre), Dommergue, Frugier, Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 533
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 339
Contre 194

Mais, après vérification, ces nombreuses ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2424)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 3 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbelliez.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Binet.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Metayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Nimne.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perey.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2425)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 3 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 596

Majorité absolue 299

Pour l'adoption 207

Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Mme de Lipkowski.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoube.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Magendie.
Maillet.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.

Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouille.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 207
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2426)

Sur l'amendement de M. André Hugues à l'article 3 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... **583**
Majorité absolue..... **292**

Pour l'adoption..... **458**
Contre **125**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Berlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.

Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Abd el Kader).
Caillet (Francis).
Cariini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Couton.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Joubert.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lebon.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Moustier (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Raveloson.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Samson.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Velonjara.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Crouzier.
Deteruf.
Douala.
Fourcade (Jacques).
Goubert.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Quilici.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 453
Contre 128

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2427)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 5 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dametie.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).

Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Peheilier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Frigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saliiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cheriff.
Condombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2428)

Sur l'amendement de Mme François à l'article 6 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calhot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).

Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2429)

Sur l'amendement de M. Marc Dupuy à l'article 6 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Catiot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closternann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rénaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Ali Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2430)

Sur l'amendement de Mme François à l'article 6 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Bilioux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovonni.
Girard.
Gosnat.
Gouloux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.

Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Daron.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Dejxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doyen.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Cosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvageon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Soilihac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 100
Contre 501

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2431)

Sur l'amendement de M. Cagne à l'article 7 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100
Contre 497

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aître de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblait.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Luquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.

Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2432)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 9 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 100
Contre 474

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).

Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouiet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Douala.
Estèbe.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Laborbe.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mazel.
Montillot.
Nazi-Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 400
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2433)

Sur l'amendement de M. Isorni à l'article 9 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 527
Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 48
Contre 479

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Boganda.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Estèbe.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire
Laborbe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rolland.
Rousseiot.
Saivre (de).
Solinhac.
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Ravelosoa.

Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Elain et Ihuel.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Badie.
Baylet.
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Conombo.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dezarnaulds.
Douala.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
Laforest.
Laplace.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Senghor.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 50
Contre 485

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2434)

Sur l'amendement de M. Marc Dupuy à l'article 9 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 100
Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Coste (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.

Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbe.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Depraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gerrez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moalfi.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noiçbart.
Olmi
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Rceb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo-Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sid el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villiard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger
Senghor
Zodi Ikhla.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2435)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 9 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrelliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.

Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Roliand.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 5 mai 1954.*
(*Journal officiel* du 6 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2412) sur l'amendement de MM. Mancey et Linet aux propositions de la conférence des présidents (vendredi 7 mai, discussion du rapport sur les rentes accidents du travail):

M. Soustelle, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 mai 1954.*
(*Journal officiel* du 7 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2414) sur la question de confiance posée pour le renvoi à une date qui sera ultérieurement fixée de la discussion des interpellations sur l'Indochine:

M. Raveloson, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 7 mai 1954.

1re séance: page **2191**. — 2e séance: page **2215**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.